**UNE RENTREE EXCEPTIONNELLE !**

Monsieur le bâtonnier,

*"J'aime le barreau, j'aime les avocats, j'aime les avocats du monde*", avez-vous clamé lors de la séance solennelle de rentrée du 23 janvier 2009. Puis-je vous dire à mon tour que nous avons tant aimé cette rentrée : elle était exceptionnelle. C'était un grand cru !

Votre volonté était de donner le meilleur rayonnement à notre barreau. Vous avez réussi votre pari. Magistralement.

Le congrès de la C.I.B., organisé au Parlement de la communauté française sur le thème de *"l'espace juridique francophone"* a réuni les orateurs les plus autorisés. Des quatre coins du monde, les participants sont venus nombreux pour nous rappeler la place capitale que doit prendre la francophonie dans la communication, le droit des affaires, l'Etat de droit et les juridictions pénales internationales. Nous sommes heureux de ce qu'à l'occasion de l'assemblée générale de la C.I.B., vous ayez été élu à sa tête comme nouveau président. Soyez-en chaleureusement félicité. Voilà un nouveau partenariat de premier plan pour notre ordre.

Le colloque sur *"le droit et la solidarité"* organisé à la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation par notre Institut des droits de l'homme a rencontré un vif succès. Les présidents de la Cour européenne des droits de l'homme et du Sénat nous ont fait l'honneur de partager leurs réflexions avec *"nos"* magistrats internationaux à la Cour de justice des Communautés européennes, à la Cour européenne des droits de l'homme et au tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

La Conférence du Jeune barreau a brillé de mille feux en nous réservant l'une des meilleures séances solennelles de rentrée. Parler de l'amour et de la fidélité au père, tout en faisant l'éloge juste mais impertinent de la désobéissance à la loi, sous les regards parfois inquiets de hauts magistrats, l'enjeu était de taille. L'orateur, Me Antoine Leroy, le président de la Conférence et vous-même avez ravi l'esprit et les cœurs d'une assemblée nombreuse, qui vous a réservé à chacun une standing ovation. La salle en redemandait, alors que vous étiez là, comme Antigone, *"pour nous dire non et pour mourir"…*

Le vendredi soir, le palais de justice avait revêtu ses plus beaux habits de lumière pour accueillir nos avocats, les représentants des autres barreaux belges et étrangers, les magistrats, les politiques et les représentants de la société civile. Tous ont été enchantés par votre accueil doux et prévenant. Tous ont été séduits par tant d'égards. C'était une vraie fête pétillante et généreuse !

Les rythmes africains et les sons de la musique lounge s'étaient à peine éteints que nous nous séparions de vous au théâtre royal de la Monnaie avec Dvorak et Mozart.

Je sais l'énergie, le travail et l'imagination que représentent de tels événements. A vous, à toutes celles et à tous ceux qui vous ont secondé et aidé, nous vous transmettons notre tendre reconnaissance et notre immense gratitude. Grâce à eux, grâce à vous, le barreau de Bruxelles a montré sa vraie image, celle d'un barreau important qui compte et dont nous sommes fiers.

Votre dévoué,

Le dauphin de l’Ordre

Jean-Pierre Buyle

Mes chers confrères,

**Le congrès de l'OBFG : pari réussi !**

300 avocats s’étaient déplacés ce 23 avril 2009 à Marche-en-Famenne pour réfléchir sur le cabinet d'avocat à la rencontre du client.

Sous l'impulsion dynamique de LP. Maréchal et P. Chevalier, président et administrateur de l'OBFG, ce congrès bisannuel a rencontré un vif succès. Que tous ceux qui ont contribué à cette réussite magistrale, et particulièrement les trois barreaux de Luxembourg qui nous invitaient, soient ici chaleureusement remerciés. Plusieurs avocats de notre barreau faisaient partie des orateurs, des intervenants et du public. Les contributions ont été publiées dans un ouvrage édité chez Anthémis. Les principales conclusions de cette passionnante journée seront publiées dans "Forum".

En cette période difficile de récession, la relation entre l'avocat et ses clients doit être revue. L'avenir passe par le partage des expériences et des expertises, par la tempérance, l'intelligence et la compétence. La formation continue doit, plus que jamais, être privilégiée. C'est l'une des manières d'échapper au prolétariat et à la paupérisation de l'avocat. La clef de la réussite sera dans le renforcement de nos connaissances.

Quand Socrate va à Delphes, l'oracle lui adresse le principe universel "*connais-toi toi-même*". Lorsque Diogène va à Delphes, l'oracle lui réserve un autre précepte aussi essentiel mais plus curieux : "*change la valeur de la monnaie".*Changer, cela peut dire altérer malhonnêtement la monnaie ou dévaluer la monnaie. Mais cela peut avoir un autre sens, plus positif, plus porteur de sens. A partir d'une pièce de monnaie qui porte une certaine effigie, c'est vouloir effacer l'effigie qui s'y trouve, la remplacer par une autre qui représentera beaucoup, ce qui permettra à cette pièce de circuler avec sa vraie valeur.

Et si je fais le lien avec l'autre précepte, je veux dire que c'est en se connaissant soi-même que l'on peut réévaluer sa propre monnaie. La réévalution ne peut se faire que par la connaissance de soi-même, celle qui substitue à la fausse monnaie de l'opinion que l'on a de soi-même, que les autres ont de nous, une vraie monnaie, qui est celle de la remise en question et de la connaissance de soi, et en finale, de la connaissance de l'autre.

Votre dévoué,

Jean-Pierre BUYLE

Mes chers confrères,  
  
**L'ORDRE ET LES HONORAIRES**  
  
Il est fréquent que les tribunaux demandent, avant de statuer, l'avis du conseil de l'Ordre à propos des honoraires d'un avocat qui sont discutés. La sollicitation de cet avis est un usage constant fondé sur l'article 446ter du code judiciaire.  
  
Lorsqu'un avis est demandé, le bâtonnier désigne un rapporteur qui instruit l'affaire, convoque et entend les parties ou leurs conseils, examine les notes, conclusions et pièces déposées et fait rapport écrit. Ce rapport est étudié par cinq conseillers. Il est soumis au conseil de l'Ordre qui le discute et émet un avis motivé. Bon an mal an, notre conseil rend plus d'une cinquantaine d'avis. C'est le juge naturel ou de proximité des honoraires.  
  
Le débat porte exclusivement sur le caractère modéré ou non des honoraires litigieux. Le conseil de l'Ordre n'a aucune compétence pour trancher d'autres questions que souvent les parties lui posent : responsabilité professionnelle de l'avocat, interprétation de conventions conclues entre les parties…  
  
Le nombre de contestations judiciaires et d'avis sollicités devrait en principe diminuer à l'avenir en raison du succès grandissant des conciliations en matière d'honoraires, organisées par l'Ordre. En un peu plus de 6 années d'expérience, 884 dossiers ont été traités avec un taux de réussite de 75 %.  
  
La conciliation est devenue notre mode alternatif de règlement de conflits par excellence : efficace et rapide. Les arbitrages ont de leur côté quasiment disparu.  
  
Permettez-moi de rendre hommage ici à tous les avocats de notre barreau -et ils sont nombreux- qui se dévouent sans compter à l'occasion de ces procédures, dans l'intérêt général.  
  
Votre bien dévoué.  
  
Jean-Pierre Buyle  
Vice-bâtonnier

12 mai 2010

**BONNE RENTREE !**

Mes chers confrères,  
  
J'espère que vous avez pu profiter de cet été pour vous réunir en famille ou avec vos proches, vous ressourcer et retrouver d'autres rythmes.  
  
Ce matin, le nouveau conseil de l'Ordre que vous avez élu en juin dernier a été installé. Citant Roland Barthes lors de sa leçon inaugurale au collège de France, je leur ai dit "j'aimerais que la parole et l'écoute qui se tresseront ici soient semblables aux allées et venues d'un enfant qui joue autour de sa mère, qui s'en éloigne puis retourne vers elle pour lui rapporter un caillou, un brin de laine, dessinant de la sorte autour d'un centre paisible toute une aire de jeux, à l'intérieur de laquelle le caillou, la laine, importent finalement moins que le don plein de zèle qui en est fait".  
  
Lors de cette séance, nous avons sélectionné les sujets de réflexion qui animeront nos débats tout au long de cette année. Nous avons commencé à constituer les différents groupes de travail puis j'ai assisté à la rentrée de la Cour de Cassation. Cet après-midi a lieu la rentrée solennelle de la Cour d'appel. A cette occasion, 211 jeunes diplômés en droit prêteront le serment de n'accepter de défendre que des causes justes en leur âme. Parmi eux, 73 devraient solliciter leur admission à la liste des stagiaires de notre Ordre. Cette cérémonie sera filmée et figurera bientôt sur notre site, qui a entièrement été rénové.  
  
Vendredi 3 septembre, notre Ordre organise une journée de réflexion sur "une autre façon d'être avocat". Le programme est consultable sur www.barreaudebruxelles.be . Vous êtes déjà 221 à vous y être inscrits. N'hésitez pas à nous rejoindre. Il y a encore quelques places. Le soir du 3 septembre, nous fêterons ensemble la rentrée judiciaire sur la place Poelaert et dans la cour d'honneur du palais, ensemble avec les apéros urbains. Venez-y nombreux ! Bonne rentrée !  
  
Votre dévoué,  
  
  
Jean-Pierre Buyle

1 septembre 2010

**Une autre façon d’être avocat**

Mes chers confrères,  
  
Ce vendredi 3 septembre, 300 d'entre-vous sont venus réfléchir sur "une autre façon d’être avocat "à la salle solennelle des audiences de la cour d’appel.  
  
Monsieur Eric-Emmanuel Schmitt nous a fait l’honneur d’introduire cette journée.  
  
Je relis mes notes concernant son intervention :  
  
« L’avocat donne la parole à celui qui ne l’a pas, qui se tait, qui n’est pas capable de s’exprimer. Le silence est la violence et appartient au domaine de la force.  
  
L’avocat réintègre l’individu par la parole dans l’ordre humain.  
  
L’avocat met l’individu dans l’univers du raisonnement.  
  
L’avocat fabrique de l’égalité entre les parties avec son confrère adversaire.  
  
L’avocat voyage dans l’Humain. Il épouse des points de vue qui ne sont pas les siens.  
  
L’avocat pratique l'empathie et devient l’autre pour le comprendre.  
  
L’avocat pratique la connaissance par l’imagination comme peut le faire le romancier.  
  
Autant qu’il parle, l’avocat écoute. Il voyage mais c’est un voyage humaniste.  
  
L’avocat aide l’individu qu’il représente à construire une vision cohérente de ce qu’il a fait ou n’a pas fait. Il redonne au client le poids de sa réalité.  
  
Même s’il est véhément et batailleur, l’avocat est un adepte de la non-violence.  
  
Il est un adepte de l’échange rhétorique au sens de « la disputio » si chère aux philosophes.  
  
L’avocat n’a pas peur des émotions. Il est essentiel de réintégrer l’émotion dans l’échange avec l’autre et dans les plaidoiries. Cela permet de déplacer les frontières de celui qui écoute.  
  
Il n’y a pas plus fort que l’émotion pour détruire les préjugés. « Il est plus facile de briser un atome qu’un préjugé » (Einstein).  
  
L’avocat isole les affrontements, les assainit quand il ne les supprime pas.  
  
Il y a un idéal humaniste à l’œuvre dans la fonction d’avocat ».  
  
Dans une prochaine livraison de L@Lettre et de Forum, nous espérons publier les rapports des présidents des 4 ateliers et les conclusions de Monsieur Paul Martens.  
  
Nous réfléchissons maintenant aux initiatives que nous devons prendre à la suite de cette journée où tant de choses importantes ont été dites.  
  
                                                           \*\*\*\*  
  
La rentrée de notre barreau s’est par ailleurs poursuivie par l’édition d’un numéro spécial de 32 pages de la Libre Essentielle.  
  
Ce numéro exceptionnel est consultable et téléchargeable sur notre site www.barreaudebruxelles.be.  
  
Le formidable livre de photos « Visages d’avocats » tant attendu est finalement sorti de presse.  
  
Il est publié aux éditions « Racines » de la Renaissance du livre.  
  
Je remercie chaleureusement Me Benoît Feron pour les splendides photos soigneusement choisies parmi les 8.500 clichés qu’il a réalisés.  
  
Je suis aussi reconnaissant à Me Vincent Defraiteur et Me Cavit Yurt pour tout le travail de texte et de légende qu’ils ont réalisé.  
  
Ce livre peut être consulté au secrétariat de l’Ordre où vous pouvez également vous le procurer, au prix de 39,90 euros.

                                                         \*\*\*\*                
            
Dans les annexes à la présente lettre électronique, vous trouverez également différents documents :

* Le procès-verbal de notre première réunion d’installation du 1er septembre.
* Le mot d’accueil que j’ai prononcé lors de la séance solennelle de rentrée de la cour d’appel et de la prestation de serment.
* Une sentence disciplinaire qui vient d’être prononcée par le conseil de discipline du ressort en matière de non-respect de devoir de dignité, de diligence et de loyauté de l’avocat. Je souhaite de cette manière continuer les efforts de transparence entrepris par mes prédécesseurs, en publiant régulièrement des sentences disciplinaires ou des avis sur honoraires.
* Less réactions de l'ambassade de la République islamique de   l'Iran à Bruxelles, du  premier ministre  Yves Leterme, du vice-premier ministre et ministre des finances Didier Reynders à la suite de la prise de position que notre barreau a adoptée quant au sort de Mme Sakineh Mohammadi Ashtiani. D’autres associations internationales d’avocats et barreaux sont également intervenus dans le même sens. Toutes les réactions multiples n'ont pas été sans effet.  Vous vous l'avez appris, le peine de mort prononcée par les autorités iraniennes vient d'être suspendue.
* Les modalités pratiques de la première formation à l'assistance de l'avocat aux premières auditions du justiciable devant le juge d'instruction.
* L'ordonnance réglant le service de la cour d'appel pour la présente année judiciaire.
* Les informations pratiques concernant le colloque "Justice et dommage corporel".

Votre dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

9 septembre 2010

Mes chers confrères,  
  
**Le secret professionnel est réservé aux avocats indépendants.**  
  
Ce 14 septembre 2010, la grande chambre de la Cour européenne de justice a rendu un arrêt important qui clarifie les règles concernant la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients dans le contexte du droit communautaire de la concurrence.  
  
Lors d’une procédure de vérification effectuée dans les locaux d’une entreprise anglaise, des fonctionnaires de la commission recherchaient les preuves d’éventuelles pratiques anticoncurrentielles.  
  
Parmi les pièces saisies et emportées par les autorités, certaines d’entre elles faisaient l’objet d’une discussion : étaient-elles susceptibles d’être couvertes par la protection de la confidentialité entre avocats et clients ?  
  
Il s’agissait de 5 documents :

* un mémorandum dactylographié, émanant du directeur général de l’entreprise concernée à l’un de ses supérieurs, qui contenait des informations rassemblées lors de discussions internes avec d’autres employés, afin d’obtenir un avis juridique externe dans le cadre d’un programme de mise en conformité avec le droit de la concurrence;
* la copie de ce même mémorandum comportant des annotations manuscrites qui se référaient à des contacts avec un avocat, en faisant notamment mention de son    nom ;
* des notes manuscrites du directeur général de l’entreprise, rédigées à l’occasion de discussions avec des employés et utilisées en vue de la rédaction du mémorandum précité ;
* deux courriers électroniques échangés entre le directeur général et le coordinateur de l’entreprise pour le droit de la concurrence, à savoir un avocat inscrit au barreau néerlandais et membre du service juridique de l’entreprise, employé par cette entreprise.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que la confidentialité des communications entre avocats et clients doivent faire l’objet d’une protection au niveau de la communauté européenne.  
  
La Cour rappelle que le bénéfice de cette protection est subordonné à deux conditions cumulatives : d’une part, l’échange avec l’avocat doit être lié à l’exercice « du droit de la défense du client » et, d’autre part, il doit s’agir d’un échange émanant « d’avocats indépendants », c’est-à-dire « d’avocats non liés aux clients par un rapport d’emploi ».  
  
L’exigence relative à la position et à la qualité d’avocat indépendant que doit revêtir le conseil dont émane la communication susceptible d’être protégée, procède d’une conception du rôle de l’avocat, considéré comme collaborateur de la justice et appelé à fournir, en toute indépendance et dans l’intérêt supérieur de celle-ci, l’assistance légale dont le client a besoin.  
  
Cette protection a pour contrepartie la discipline professionnelle, imposée et contrôlée dans l’intérêt général.  
  
La correspondance susceptible de bénéficier de la protection de la confidentialité doit être échangée avec un « avocat indépendant, c’est-à-dire non lié au client par un rapport d’emploi ».  
  
Il en découle, d’après la Haute juridiction, que l’exigence d’indépendance implique l’absence de tout rapport d’emploi entre l’avocat et son client, si bien que la protection au titre du principe de la confidentialité ne s’étend pas aux échanges au sein d’une entreprise ou d’un groupe avec des avocats internes.  
  
L’avocat interne ne saurait, quelles que soient les garanties dont il dispose dans l’exercice de sa profession, être assimilé à un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l’avocat interne de s’écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle.  
  
La Cour confirme ainsi l’arrêt prononcé par le tribunal de première instance de Luxembourg le 17 septembre 2007 et sa jurisprudence initiée il y a plus de 25 ans.  
  
L’évolution du droit de la concurrence depuis lors ne justifie pas un revirement de jurisprudence, qui n’est contraire ni au principe d’égalité de traitement ni à la libre circulation des services.  
  
Pour les hautes juridictions européennes, les courriers électroniques échangés avec un membre du service juridique d’une entreprise, fût-il avocat employé, ne sont pas couverts par la confidentialité des communications entre avocats et clients.  
  
Cette jurisprudence renforce le devoir de prudence des juristes d’entreprise. Ce devoir de prudence du juriste d’entreprise dans l’exercice de sa profession est consacré par le Code de déontologie approuvé par l’assemblée générale des membres de l’Institut des Juristes d’entreprise. Cette jurisprudence renforce aussi le devoir de prudence des avocats employés dans la rédaction de leurs avis et conseils.  
  
On peut se demander si, à la suite de cette décision, certains juristes ne privilégieront pas désormais le recours à des communications verbales plutôt qu’à des documents écrits susceptibles d’être saisis.  
  
Quoi qu’il en soit, cet arrêt rendu en droit communautaire ne porte pas atteinte aux règles de droit interne à l’égard des autorités nationales belges et plus particulièrement à l’article 5 de la loi du 1er mars 2000 créant un Institut des Juristes d’entreprise qui dispose que : « Les avis rendus par les juristes d’entreprise au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique, sont confidentiels ».  
  
Cet arrêt ne porte nullement préjudice aux statuts récemment approuvés par notre barreau et qui concernent l’avocat détaché en entreprise, dans la mesure où le statut de cet avocat réserve son indépendance.  
  
Votre dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

16 septembre 2010

Mes chers confrères,

**La Cour constitutionnelle annule partiellement les dispositions relatives au recouvrement amiable des dettes du consommateur par un avocat.**  
  
  
Il y a un an et demi, le législateur a imposé aux avocats toute une série d’obligations positives d’informations en matière de recouvrement amiable de créances à charge du consommateur.  
  
Tout recouvrement amiable d’une dette doit ainsi commencer par une mise en demeure écrite adressée au consommateur. Cette mise en demeure doit contenir une série de données énumérées par la loi. Par exemple, le texte suivant doit figurer dans un alinéa séparé, en caractères gras et dans un autre type de caractères : « Cette lettre concerne un recouvrement amiable et non un recouvrement judiciaire (assignation au tribunal ou saisie) ».  
  
Le législateur avait estimé que la déontologie des avocats ne suffisait pas à rencontrer les objectifs poursuivis de protection du consommateur.  
  
De lourdes sanctions ont été prévues en cas de non-respect de ces dispositions, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.  
  
Le barreau s’est ému de cette situation et plusieurs recours en annulation ont été diligentés devant la Cour constitutionnelle par les Ordres communautaires et certains avocats bruxellois.  
  
Ces recours viennent d’aboutir. Par un arrêt du 16 septembre 2010, la loi a été partiellement annulée. Les sanctions civiles en ce qu’elles visent les avocats sont annulées. Pour mémoire, ces sanctions prévoyaient que tout paiement obtenu en contradictions légales est valablement fait par le consommateur à l’égard du créancier mais doit être remboursé au consommateur par l’avocat lui-même. Si le recouvrement d’une créance concerne un montant totalement ou partiellement indu, celui qui reçoit le paiement est tenu de le rembourser au consommateur, majoré des intérêts moratoires à partir du jour du paiement.  
  
Nous ne pouvons que nous réjouir de cette décision. Vous trouverez, en annexe de la présente une copie de l’arrêt et une note d’observations rédigée par Me Maurice Krings, trésorier de l’Ordre.  
  
J’attire votre attention sur le fait que les sanctions pénales d’amendes n’ont pas été annulées par la Cour constitutionnelle.  
  
Votre dévoué.  
  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

23 septembre 2010

Mes chers confrères,  
  
**L’avocat détaché en entreprise : une réalité !**  
Ce 27 septembre 2010, notre Ordre, l’Ordre néerlandais et l’Institut des juristes d’entreprises ont officiellement signé le protocole d’accord fixant un cadre déontologique de l’activité de l’avocat détaché en entreprise.  
  
Il s’agit de l’avocat qui exerce sa mission d’avocat, en tout ou en partie, à durée déterminée dans une entreprise, dans des conditions impliquant une certaine forme d’intégration au sein de celle-ci.  
  
Les objectifs de ce « second ment » peuvent être variées : remplacement d’un juriste d’entreprise temporairement absent, assistance en cas de surcroît de travail d’un département juridique, optimalisation des prestations du service juridique externe par la familiarisation de l’avocat avec le fonctionnement, les activités et les besoins de l’entreprise…  
  
Ce protocole fixe les règles et recommandations que nous estimons utiles à l’exercice adéquat de cette activité. Chaque cabinet d’avocats sera attentif à contractualiser ses relations avec les entreprises.  
  
Pendant la durée du détachement, tant l’avocat détaché que le juriste d’entreprise restent intégralement et exclusivement soumis à leurs règles professionnelles ainsi qu’à leur déontologie et à leur régime disciplinaire respectif.  
  
Vous trouverez, en annexe, ces règles et recommandations. Elles concernent l’identification de l’avocat détaché sur les documents et mails de l’entreprise, la confidentialité de la correspondance, les conflits d’intérêts, le statut d’indépendant…  
  
Nous avons signé ce protocole dans un lieu symbolique, l’hôtel de Mérode. Cet hôtel, situé sur la place Poelaert, a été construit sur la colline séparant la vallée de la Senne et celle du Maelbeek. Avant la construction de la seconde enceinte de la ville, c’était l’endroit où l’on exécutait les décisions de justice. Au XVIème siècle, Vésale venait nuitamment y prélever des ossements et des cadavres pour ses études anatomiques… Lors de l’indépendance de la Belgique, le prince de Mérode était un héros qui était resté auprès des marolliens pour mettre en fuite les seize mille hollandais qui occupaient notre territoire. Un peu plus tard, c’est le lieu symbolique que les autorités choisirent pour y construire notre palais de justice.  
  
Ce lieu d’indépendance, de justice et de liberté traduit quelques valeurs communes aux avocats et aux juristes d’entreprises.  
  
Dans son dernier roman « La Carte et le Territoire », Michel Houellebecq écrit que « la seule chose que j’ai vraiment dans la vie ce sont des murs ».  
  
Je préfère quant à moi construire des ponts et des passerelles. Cette ouverture de l’avocature vers l’entreprise traduit cette ambition pour le barreau.  
  
Votre bien dévoué

Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

30 septembre 2010

Mes chers confrères,  
  
**Correspondre avec vous.**  
  
Je suis quotidiennement appelé à traiter différentes questions déontologiques ou pratiques posées par les justiciables ou vous-mêmes, des incidents qui peuvent vous opposer relativement à l’application de nos règles, des conventions associatives et des statuts de sociétés d’avocats, des contestations d’honoraires, sans oublier des plaintes de nature disciplinaire.  
  
Tous les jours, c’est avec plaisir et attention que je vous accueille dans mon bureau au palais de justice.  
  
Depuis le 1er juillet 1999, les bâtonniers de notre Ordre sont, comme vous le savez, assistés pour la gestion des dossiers par les membres du cabinet du bâtonnier.  
  
C’est ainsi que Philippe Humblet, François Bruyns et Gisèle Stépanian préparent la correspondance soumise à la signature du bâtonnier et sont tous les jours à votre écoute et à votre disposition, même sans rendez-vous, pour vous aider à résoudre les questions et autres incidents auxquels vous êtes confrontés.  
  
Les membres du cabinet ont ainsi accumulé, au fil des ans, une incontestable expérience et bénéficient de la confiance de l’Ordre autant que de très nombreux confrères.  
  
Dans un souci de totale transparence, je pense qu’il est dès lors normal que la référence des correspondances émanant de l’Ordre mentionnent les initiales du gestionnaire du dossier et que chacun puisse signer les lettres dont il est l’auteur et qui sont dépourvues de toute connotation normative ou disciplinaire, auquel cas j’assumerai seul la responsabilité de nos correspondances.  
  
Je voudrais aussi profiter de la présente pour vous rappeler qu’il est d’usage d’adresser copie des correspondances que vous m’adressez à vos confrères concernés s’il s’agit d’un débat qui appelle la contradiction.  
  
Il n’est, par contre, plus d’usage de doubler les mails ou les fax d’un courrier envoyé par la poste.  
  
Nous réfléchissons par ailleurs, comme je vous l’avais annoncé, aux attentes du barreau en matière de technologies de l’information, notamment en ce qui concerne la numérisation de notre secrétariat. Un groupe de travail a été constitué. Nous définirons les perspectives des cinq prochaines années et prendrons les décisions appropriées au début de l’année prochaine.  
  
Je suis bien entendu à l’écoute de toutes vos suggestions.  
  
Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

7 octobre 2010

Adieu à Gisèle Stépanian !  
  
Ma très chère Gisèle, que tu es belle.  
  
Tu as le profil d’une de ces icônes tout droit sortie d’un Piero de la Francesca. Le regard d’un humble vers l’au-delà « les merveilleux nuages…  qui passent… là-bas… les merveilleux nuages ».  
  
Ton regard est clair comme les yeux en forme d’amande des compagnes d’Amadeo Modigliani. Elles ont la même coiffe brune que toi.  
  
Mais qui est-elle ? Comme dans le cantique des cantiques, « elle s’observe telle une aube, belle comme la Blanche, immaculée comme l’incandescent et terrible comme un mirage ».  
  
A la fin de ce mois d’octobre, tu aurais eu cinquante-huit ans. Le poids du symbole des chiffres. Le nombre cinq est signe d’union, du centre, de l’harmonie et de l’équilibre. Le nombre huit est symbole de l’équilibre central qui est aussi celui de la justice. Oui, ma chère Gisèle, tu es une femme juste et équilibrée. Oui ma chère Gisèle, tout est en toi harmonie.  
  
Comme tous ceux qui t’ont fréquentée, je veux te dire en cet instant solennel: « je t’aime, ma chère Gisèle ». Et je veux aussi te dire merci pour tout ce que tu as fait pour nous.  
  
Ton diplôme en droit, tu l’obtiens avec fruit à l’ULB en 1976. Tu fais ton stage chez Edouard Jakhian. Il te donnera trente-quatre ans de sa vie. Tu lui en consacreras tout autant. Avec dévouement et fidélité.  
  
Ton chef de colonne, c’est François Glansdorff. Tu seras l’associée de l’un comme de l’ autre en 1996, chez « Janson Baugniet » qui fête cette semaine son soixantième anniversaire.  
  
Entretemps, tu es admise au tableau de l’Ordre, le 2 septembre 1980. Tu portes aujourd’hui le numéro 413. Tes matières de prédilection sont le bail et le droit des étrangers.  
  
Quand je suis rentré au conseil de l’Ordre, sous le bâtonnat de Pierre Legros, j’étais assis à tes côtés. Tu siégeais à ma gauche. Je t’appelais ma marraine. Tu m’as tout appris. Tu m’as initié aux exceptions du règlement sur la confidentialité de la correspondance échangée entre avocats. Tu m’as formé aux matières où tu excelles encore aujourd’hui : les honoraires, les papiers à lettres, les associations, la déontologie.  
  
Souriante, mais ferme… tu as un grand esprit d’ouverture. Tu as une autorité souriante et bienveillante.  
  
Sous le bâtonnat de Georges-Albert Dal, tu assures la présidence du BCD. Tu animes les réunions des chefs de colonne avec gaité et dynamisme. C’est toi aussi qui prends la responsabilité de la refonte du règlement d’ordre intérieur. Te rappelles-tu le jour où en commission de déontologie, Pierre Sculier te demandait de lui passer le « Recueil de déontologie » pour vérifier un texte et, distraite, tu lui tends le panier en osier en forme de canard qui contenait les sucres en morceaux de Tirlemont pour le café ….  
  
En 1997, Sa Majesté le Roi, te conférait la décoration de Chevalier de l’Ordre de Léopold et, avec la modestie qui te caractérisait, tu la recevais en déclarant que « l’honneur qui m’est ainsi fait n’a d’égal que celui qui a été le mien de pouvoir servir, dans la mesure de mes moyens, (des) bâtonniers de très grande qualité ».  
  
A une réception, un avocat te demandait avec insistance et curiosité si tu ne te présenterais pas bientôt aux élections à la tête de l’Ordre, au bâtonnat. Et, après avoir un peu réfléchi, spontanée, tu lui répondis : « Ah ça non, je ne suis pas assez folle…. » Cela ne valait pas cela, murmurais-tu …  
  
Mais là où tu excelles, c’est dans l’organisation. Quelle rentrée de bâtonnier n’as-tu pas organisée ? Celles de John, de Robert, d’Yves ? Quelle campagne de bâtonnier n’as-tu pas diligentée : celles de Jakhian, de Wagemans, de Bigwood… les deux journées de l’avocat et du droit : tu y étais le matin, le midi et l’après-midi. Les permanences du bâtonnier ? C’est toi aussi. Tu as été un formidable chef d’orchestre pour nous tous. Et tu l’as fait avec discrétion.  
  
L’effacement était ta façon de resplendir.  
  
Et puis,  
  
Et puis,  
  
Il y a ton optimisme et ta gentillesse. Quelle secrétaire ne se souvient pas de tes pains surprises du midi ou de tes petites attentions pour chacune à Noël ? Tu es d’un extraordinaire dévouement pour tous tes proches. Tu te donnes toujours à fond. Le service, tu nous l’offre avant même qu’on ne te le demande.  
  
« *Que voulez-vous que je fasse du monde ?  
Puisque si tôt il m’en faudra partir.  
Le temps d’un peu saluer à la ronde, de regarder ce qui reste à finir,  
Le temps de voir entrer une ou deux femmes  
Et leur jeunesse où nous ne serons pas  
Et c’est déjà l’affaire de nos âmes.  
Le corps sera mort de son embarras », nous dit Supervielle.*  
Aujourd’hui, le cabinet du bâtonnier est en deuil, les yeux de l’Ordre sont embués, le barreau a le cœur noué. Je suis désemparé.  
  
Ma très chère Gisèle, ma très chère marraine,  
  
Il y a quelques semaines, tu as fait un magnifique voyage qui t’a marquée au plus haut point. Tu partais enfin en vacances. De vraies vacances. C’était m’as-tu dit un tournant majeur dans ta vie.  
  
Tu as dépassé l’Istanbul de ton papa et le Beyrouth de ta maman, pour aller pour la première fois là bas, dans un grand pays comme la Belgique, tapi entre la Turquie, la Géorgie et l’Azerbaïdjan… là-bas, sur tes terres ancestrales, celles de ta famille, de ton Ordre et de ton rang, celles de l’Arménie libre et indépendante. Là où tout a commencé. Là pour ceux à qui tu as tant donné.  
  
Là où dans l’hymne national, on chante que « la mort est partout la même, chacun ne meurt qu’une fois ». Là où le drapeau a les rayonnements et les couleurs de tes tailleurs, de tes robes et de tes tenues : le rouge pour le sang des arméniens, le bleu pour le ciel de l’Arménie, l’orange ou l’or pour l’enrichissement obtenu pour le travail juste.  
  
Et dans cet arc en ciel, je vois aussi le rose fuchsia, le vert pomme de la tête aux pieds, le violet aubergine qui rayonnait sur toi il y a quelques jours.  
  
Cela ne peut être que feu le bâtonnier De Gavre qui t’a appris un tel assortiment dans tes vêtements et une telle élégance. Très classique et très chic. Avec ces parfums subtils que tu essayais, que tu alternais. Pour moi, c’est « J’adore » de Dior que je te préférais.  
Il se fait tard, ma chère Gisèle. Je vais te dire adieu. Laisse-moi t’offrir, en guise d’hommage et de reconnaissance du barreau, ces quelques fleurs d’Arthur Rimbaud :  
  
« *D’un gradin d’or, - parmi les cordons de soie, les gazes grises, les velours verts et les disques de cristal qui noircissent comme du bronze au soleil, - je vois la digitale s’ouvrir sur un tapis de filigranes d’argent, d’yeux et de chevelures.  
  
Des pièces d’or jaunes semées sur l’agate, des piliers d’acajou supportant un dôme d’émeraudes, des bouquets de satin blanc et de fines verges de rubis entourent la rose d’eau.  
  
Tels qu’un dieu aux énormes yeux bleus et aux formes de neige, la mer et le ciel attirent aux terrasses de marbre, la foule des jeunes et fortes roses ».*  
Adieu, ma chère Gisèle.  
  
Ton bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

14 octobre 2010

Mes chers confrères,  
  
**Le Palais de justice : parlons-en !**  
  
La journée Portes ouvertes organisée par notre barreau, à l’initiative de l’OBFG, ce samedi 16 octobre 2010, a rencontré un succès exceptionnel.  
  
Plusieurs milliers de justiciables ont envahi le palais, ce qui est une bonne nouvelle à une époque où il se vide. Les procès fictifs ont été suivis en grand nombre. Les différentes visites ont été prises d’assaut : la coupole, les traces du détenu, l’architecture, la franc-maçonnerie. Les tables de consultations et les simulations de médiations ont suscité beaucoup d’intérêt. La couverture médiatique de cet événement a été assurée tant dans les jours qui ont précédé cette manifestation que par la suite. Que le carrefour des stagiaires, la Conférence du jeune barreau et tous les avocats qui ont, sous la direction de Valérie Vandiest, participé à la préparation et à l’organisation de cette journée soient ici affectueusement remerciés. Je leur ai écrit personnellement et je leur dirai toute notre reconnaissance à la fin de la séance du conseil de l’Ordre de la semaine prochaine.  
  
La curiosité et l’intérêt du public pour les gens et les choses de justice sont immenses. Pas un de nos interlocuteurs ne s’est inquiété du sort du Palais de justice. Combien ne m’ont-ils pas interpellé avec angoisse et inquiétude : « Ils » ne vont quand même pas sortir la justice du Palais ! …. N’allez-vous pas vous battre pour sauver ce Palais ?...  
  
A chaque fois, je leur ai répondu que c’était l’un des combats prioritaires du barreau de Bruxelles. Ce combat continue. Plus que jamais.  
  
Nous avons décidé de poser la candidature des deux Ordres dans le cadre du concours international d’idées organisé par le gouvernement. Il y aurait mille cent inscrits à cette compétition dont beaucoup d’écoles, d’universités et d’architectes. L’objectif de notre participation est de verbaliser avec fermeté notre volonté de voir ce Palais affecté tout à la justice ou en tous les cas prioritairement à la justice. Les vingt-sept grandes salles et les deux cent quarante-cinq salles plus petites doivent accueillir le maximum d’audiences. Pourquoi ne pas faire revenir les justices de paix ou le tribunal de police ? Soixante-huit mille personnes fréquentent annuellement cette dernière juridiction qui compte à elle seule quatorze magistrats et occupe huit salles d’audience… Pourquoi ne pas installer dans notre Palais des services rentables tels que le registre de commerce ou la banque carrefour des entreprises ? Ne peut-on pas songer à la Cour Benelux ou à d’autres institutions complémentaires ? Faut-il réellement que les pièces à conviction et les archives continuent à occuper des kilomètres de mètres carrés à un prix exorbitant ? Ne peut-on pas installer dans ces espaces des services plus adéquats ?  
  
Notre barreau soutiendra tous les projets qui iront dans le sens de ses préoccupations.  
  
Nous organiserons un débat public au début du mois de décembre. Nous y parlerons de l’affectation future du Palais mais aussi de son état actuel de délabrement déplorable et de son abandon total par nos autorités.  
  
Je n’ai de cesse de m’interroger par exemple sur la présence des échafaudages sur la façade ou sur l’absence d’entretien du bâtiment dans lequel il pleut dedans quand il pleut dehors et sur les murs duquel poussent à foison des arbres et arbustes….  
  
Je vous tiendrai au courant du suivi.  
  
Votre dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

21 octobre 2010

**Je ne parlerai qu’ en présence de mon avocat !**

Qui n’a entendu cette phrase dans un feuilleton américain ?

Dans la plupart des pays d’Europe, elle est aussi d’application. Toute personne qui y entendue par la police, le procureur du Roi ou un juge d’instruction, et qui est suspectée d’avoir commis une infraction, a le droit d’être assistée par un avocat dès la première audition .  
  
Seuls quatre pays européens, dont la Belgique, font encore et toujours exception.  
La Belgique est dans l’illégalité. Elle le sait parfaitement. La cour européenne des droits de l’Homme, juge des Etats face à leurs obligations en matière de droits de l’Homme a répété, sur tous les tons, ces trois dernières années, l’existence de ce droit pour garantir un procès équitable. C’est l’arrêt Salduz (novembre 2008) qui a posé le principe de manière très claire. Il condamnait la Turquie qui n’avait pas respecté ce principe. Les droits de l’Homme qui doivent être respectés en Turquie ne doivent ils pas l’être pareillement en Belgique ?  
Il faut rappeler que dans notre système juridique, quand une loi est contraire au droit européen, c’est évidemment celui-ci qui prime. Depuis juin 2010, plusieurs présidents de tribunaux de première instance ont courageusement décidé de se conformer au droit européen. Du côté francophone du pays, a Mons, Marche en Famenne, Neufchâteau et à Tournai, les suspects arrêtés se voient proposer l’aide d’un avocat lorsqu’ils sont entendus par un juge d’instruction. A Eupen, cette assistance est même prévue lors de l’audition par la police, ce qui est l’application totale et parfaite de l’enseignement de la Cour des droits de l’Homme.  
  
A Bruxelles et à Liège, les présidents des tribunaux de première Instance ont manifesté leur volonté… de se conformer au droit. Ils ont dit leur intention de permettre aux avocats d’assister aux auditions des juges d’instruction. Les avocats se sont organisés pour relever le défi. Parce qu’il s’agit bien d’un défi : la Constitution prévoit qu’un juge d’instruction ne peut placer un suspect sous mandat d’arrêt qu’au plus tard 24 heures après sa privation de liberté. Pendant ces 24 heures, la police doit entendre le suspect, procéder à divers devoir d’enquête (auditions de témoins, perquisitions, expertises scientifiques…) Pendant le même délai, le procureur du Roi peut souhaiter lui aussi entendre le suspect. Et enfin, toujours dans ce délai de 24 h à compter de la privation de liberté, le suspect doit être entendu par le juge d’instruction qui décidera s’il délivre un mandat d’arrêt. Pour toutes ces auditions, le suspect peut demander à être assisté d’un avocat. Cela signifie évidemment qu’on doit laisser un minimum de temps à l’avocat pour rencontrer son client, lui expliquer ses droits et ébaucher avec lui une ligne de défense. On n’aura pas le temps d’attendre les avocats. Ils devront être là très vite, dès qu’on les appelle. Ils se sont organisés. A Bruxelles, une permanence de plus de 250 avocats s’est portée volontaire pour assister les justiciables 24h/24, 7jours par semaine.  
  
Mais n’est-il pas décevant d’entendre que de profondes réticences, sinon de véritables résistances se multiplient au sein même du monde judiciaire ? Pourtant, dans un arrêt du mois de mars 2010, la Cour des droits de l’Homme a d’une façon extrêmement claire eu l’occasion de dire que le système judiciaire belge est illégal. Or de façon surprenante, les Procureurs Généraux se montrent réticents.  
  
On évoque de prétendues difficultés qui rendraient la mesure impossible. L’argument est faible. Toute réforme comporte son lot de changements. Mais oserait-on sérieusement soutenir que ce qui est possible pour 23 des 27 pays de l’UE…et pour la Turquie, n’est pas possible en Belgique ?  
  
On soutient qu’il faudrait d’abord modifier la loi. Le ministre de la justice, en affaires courantes, a même fait déposer au Sénat une proposition de loi. Ce texte n’est pas suffisant. Il n’est pas non plus indispensable. Il n’est pas suffisant parce qu’il ne rencontre pas les conditions fixées par la Cour des droits de l’Homme. Il prévoit que le suspect pourra, avant l’audition, conférer avec un avocat. Mais pas qu’il sera assisté pendant l’audition. On propose donc une modification de la loi …. qui restera illégale. Une nouvelle loi n’est pas non plus indispensable. Certes, préciser le rôle et les devoirs de chaque acteur d’un procès pénal ne peut pas nuire. Mais il est absurde de dire qu’on ne pourrait appliquer la jurisprudence Salduz qu’après une modification législative alors qu’on l’applique déjà, sans opposition, dans plusieurs arrondissements judiciaires belges.  
  
La question est importante.  
  
Il en va de la qualité du débat judiciaire. La sagesse populaire retient que du choc des idées jaillit la lumière. Il en va de même en justice. Un dossier qui a pu faire l’objet de critiques ou de contradictions sera plus abouti. Ou ne sera pas. Les questions et contestations du suspect, aidé par un avocat, contraindront le magistrat à préciser son raisonnement et à répondre aux objections déjà soulevées. Ou à se rendre compte que les poursuites ne sont pas fondées.  
  
La jurisprudence Salduz ne pousse à rien d’autre qu’à l’affinement du débat judiciaire.  
Les avocats sont prêts.  
  
Dirk Van Gerven                                                     Jean-Pierre Buyle  
bâtonnier de l'Ordre néerlandais                                bâtonnier de l'Ordre

28 octobre 2010

Mes chers confrères,  
  
  
**Un barreau au cœur de la Région Bruxelles-Capitale !**  
  
Le 28 octobre 2010, notre barreau a signé la charte pour la prévention régionale des difficultés en entreprises.  
  
La cérémonie se déroulait au tribunal de commerce, sous la direction de sa présidente et du ministre de l’économie et de l’emploi, notre confrère Benoît Cerexhe. D’autres professionnels du chiffre et de la finance étaient représentés.  
  
On sait que le nombre de faillites est en croissance et que nous atteindrons cette année des records absolus : sans doute plus de dix mille entreprises seront concernées.  
  
Bruxelles est particulièrement touchée par cette crise. En octobre 2010, deux cent quarante-deux faillites ont été déclarées, soit cinquante trois pour cents de plus qu’un an auparavant. Les raisons sont multiples : un tribunal de commerce fort actif, un effet de conjoncture qui touche essentiellement le secteur des services aux entreprises qui sont assez nombreuses à avoir leur siège dans Bruxelles. Les entreprises en contact avec les clients sont aussi particulièrement concernées : construction, horeca, vêtements…  
  
Avec BECI, notre barreau a mis sur pied au sein du centre d’aide aux entreprises en difficultés, un « pro deo de l’entreprise ». Neuf avocats y sont dédicacés : en 2009 il y a eu quarante-cinq désignations et cette année, nous en connaissons déjà cinquante-quatre. Trop souvent, les accompagnements aboutissent à un aveu de faillite. Nous devons réfléchir à trouver d’autres solutions plus préventives : c’est l’objet de la charte que nous avons signée. Nous devons repenser les différents dispositifs d’accompagnement et d’aide existants : loi relative à la continuité des entreprises du 31 janvier 2009, subventions et aides à l’expansion économiques régionales mais aussi fédérales  
  
Concernant le barreau, je plaide pour une révision de la réglementation régionale afin que l’aide à la consultance concerne les frais et honoraires d’avocats notamment lorsqu’ils concernent des entreprises en difficultés ou des micro-entrepreneurs qui se lancent souvent en seconde chance.  
  
Le barreau pourrait aussi être associé au programme de formation en gestion pour les chefs d’entreprises, mis en place à l’initiative du gouvernement bruxellois.  
  
Sur le plan du commerce extérieur, je souhaite que les cabinets d’avocats qui le souhaitent puissent participer aux missions économiques régionales à l’étranger et s’intéresser au marché au-delà de Schengen et de Shanghai.  
  
Votre dévoué.

Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

10 novembre 2010

|  |
| --- |
| Chers confrères,  **Salduz à Bruxelles**  Ce lundi 15 novembre 2010, les droits de la défense, à Bruxelles, et probablement en Belgique, ont connu une avancée importante.  Pour la première fois, des avocats ont assisté leurs clients lors des auditions des juges d’instruction, préalables à la délivrance ( ou non ! ), d’un mandat d’arrêt.  D’autres arrondissements judiciaires nous avaient précédés. Mais la conversion de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles, de par sa taille et son bilinguisme, revêt une importance symbolique fondamentale.  Nous avons montré, que contrairement aux prédictions des cassandres, et notamment celles du collège des Procureurs généraux, les barreaux de Bruxelles ont, sereinement, fait face.  Nul ne dira que ce faisant, sont rencontrées les exigences définies par une jurisprudence strasbourgeoise qui compte plus d’une trentaine d’arrêts. Mille et une questions restent évidemment à régler. Qu’il s’agisse, sans être exhaustif, de la possibilité pour l’avocat de rencontrer son client avant l’audience dans des conditions qui respectent la confidentialité, de la possibilité pour l’avocat de consulter le dossier avant l’audience, de la mise à disposition d’un interprète, du passage au Grand Salduz ( assistance aux auditions dans les commissariats) ou encore de la possibilité d’indemniser les avocats qui, pour une part très importante, interviendront dans le cadre de l’aide juridique.  Mais aujourd’hui, ne boudons pas notre plaisir.  Pour la première fois à Bruxelles, des justiciables, au moment dramatique qui est celui du risque imminent de la délivrance d’un mandat d’arrêt, ont été assistés, rassurés et confortés par un avocat.  Cette avancée, hors toute disposition légale, à l’exception de l’article 6 CEDH, qui suffit amplement, n’a été possible que grâce à la détermination du Président du tribunal de première Instance et des juges d’instruction. Nous devons leur en savoir gré.  Elle ne se serait cependant pas réalisée sans l’implication d’une équipe soudée d’avocats, des deux Ordres bruxellois, qui ont participé depuis la fin du mois d’août aux négociations avec les magistrats pour que ce qui a pu, à d’aucuns, sembler un défi difficilement surmontable, s’avère, au soir de ce 15 novembre, se diriger doucement vers une simple formalité.  Nous voudrions plus particulièrement remercier Florence Decock, Sophie Cuykens, Tom Bauwens, Katheline Van Bellinghen, le bâtonnier de l'Ordre néerlandais, mais aussi, au secrétariat du BAJ, Caty Pierard et Christel Rassart.  Demain nous verra sans aucun doute nous affronter aux magistrats et aux politiques pour que ce qui a été lancé aujourd’hui, soit amélioré et se rapproche toujours plus du respect parfait du procès équitable.  Nous formons le vœu  que la suite de ces négociations se déroule dans la même concorde entre les deux Ordres, dans le même souci de compréhension des préoccupations parfois opposées de la magistrature et du barreau et in fine, pour le profit des justiciables assurés d’être mieux défendus.  Vos bien dévoués.  Le président du BAJ                                         Le bâtonnier, Jean-Marc Picard                                            Jean-Pierre Buyle  19 novembre 2010 |

*Débats publics !*

Au début du mois de septembre, nous débattions dans la salle solennelle de la cour d’appel d’une autre façon d’être avocat avec l’écrivain Eric-Emmanuel Schmitt et différents thérapeutes.  
  
Cette journée a eu un prolongement, à savoir la création d’un troisième institut au sein de notre Ordre : l’Institut du développement personnel de l’avocat , dont les activités commenceront au début de l’année prochaine.  
  
En octobre, nous avons fait le point sur les lendemains de la crise, dans le cadre de la présidence belge de l’Union européenne.  
  
Quelles solutions l’Europe et la Belgique ont apportées aux crises financières et économiques que nous avons connues ? Nous avons largement débattu de la corporate governance. Les intervenants au débat ont beaucoup parlé de responsabilité.  
  
Pour Monsieur Colmant, on n’a pas encore tiré toutes les leçons des échecs que nous avons connus. Monsieur de Callataÿ a souligné la responsabilité politique à côté de la responsabilité sociétale, dans les crises de demain.  
  
Plusieurs intervenants en ont appelé à la responsabilité des administrateurs des entreprises financières, plus que de celle des actionnaires jugés par trop ignorants ?  
  
Monsieur Miller a plaidé pour la coexistence nécessaire mais parfois chaotique de la loi, de la liberté de commerce et de l’autorégulation, tout en indiquant que les comportements inadéquats devaient être sanctionnés : « il faut aller à l’intérieur des machines ».  
  
Dans certains établissements bancaires qui ont fait défaut, il est dit que des membres du personnel ont fait des choses qui n’allaient pas.  
  
On a pourtant laissé faire. On a interdit de parler à certains membres du personnel, ont indiqué plusieurs intervenants.  
  
L’éthique et la morale n’ont rien à voir avec la crise, a-t-on lancé, même si chacun est d’accord de reconnaître le poids de la morale dans le droit. L’estompement de la morale n’est pas un vecteur de crise, a-t-on souligné. Nous devons plus réfléchir en termes d’intérêt général, versus intérêt particulier, pour certains, ou de capitalisme individuel versus capitalisme centripète ,qui est du ressort des autorités publiques.  
  
La gouvernance consiste à sélectionner des dirigeants et à les encadrer dans un intérêt collectif et général bien compris.  
  
La responsabilité sociétale ne se limite-t-elle pas, pour certaines entreprises, à un beau rapport annuel d’activités sur papier recyclé ?  
  
Ne faut-il pas en tous les cas privilégier la recherche du sens de l’entreprise ? Quelle est finalement notre vision de demain ?  
  
Sur le débat de la rémunération et de la gouvernance, on a senti que c’était un débat très sensible. Certains ont trouvé que c’était le cœur du problème et d’autres ont estimé que ceci relevait de la déontologie et du populisme.  
  
On s’est ému de la rémunération d’un patron de banque mais pas celle d’une championne de tennis. En réalité, ce n’est pas le niveau de la rémunération qui fait problème, c’est la structure de la rémunération de certains qui doit appeler la réflexion.  
  
N’est-on pas dans un débat de complaisance ? Les gens les mieux rémunérés ne devraient-ils pas être les contrôleurs ? a déclaré un intervenant.  
  
Plusieurs orateurs ont également relevé que la crise n’était pas derrière nous, tout en rappelant la rapidité avec laquelle la crise et les dysfonctionnements avaient surgi. Nous n’avons plus beaucoup de munitions pour affronter une nouvelle crise. Les finances publiques sont partout dans le rouge…  
  
Un intervenant a plaidé pour le maintien d’un contrôle fort. Plusieurs ont émis des inquiétudes et des mises en garde face à la fatigue et à la lenteur des réformes, à la force néfaste de certains lobbys, au risque contré par la circulation chaotique des informations entre les contrôleurs et l’aléa moral selon lequel une entreprise systémique doit toujours être sauvée, par nature.  
  
Axel Miller a étudié de manière approfondie la gouvernance des structures ordinales. Ces réflexions ont été publiées dans la tribune du dernier Forum. Nous réfléchirons aussi prochainement au conseil de l’Ordre sur la responsabilité sociétale de nos structures. Des initiatives ne doivent-elles pas être prises dans le cadre d’une réflexion sur le développement durable ?  
  
En novembre, nous avons lancé un grand débat sur les conflits d’intérêts, le barreau, la magistrature et la politique.  
  
Beaucoup de magistrats étaient présents. Un compte-rendu succinct est publié en annexe de la présente Lettre. Nous débattrons prochainement au conseil de l’Ordre sur certains sujets évoqués lors de cette journée, comme par exemple la question de la compatibilité de la profession d’avocat avec celle de juge suppléant ou de membre du parquet.  
  
Le 7 décembre, nous organiserons notre premier think thank, sous chapiteau, à proximité du palais. Nous débattrons de l’avenir du palais de justice, en présence des différents acteurs clés de ce débat.  
  
Notre barreau a participé au concours international d’idées. Au départ, il y avait 1.132 candidats. Il en est finalement resté 168 : 78 dossiers viennent de Belgique, 18 des Pays-Bas, 11 du Royaume-Uni, 10 de France et 9 d’Allemagne. D’autres candidats proviennent de pays plus lointains : Chine, Russie, Nouvelle-Calédonie, île de la Réunion, Brésil, Mexique, Australie, Corée, Egypte, Japon…  
  
Nous publierons le document faisant état de nos projets dans un prochain Forum.  
  
Tous ces débats n’auraient pas lieu sans votre concours et sans la participation active de plusieurs cabinets d’avocats qui nous aident, en ces temps de vaches maigres, à financer nos projets.  
  
C’est grâce à vous aussi que nous avons pu publier un livre de photos « Visages d’avocat » avec Benoît Feron, salué unanimement par la presse.  
  
C’est grâce à vous aussi que nous avons pu obtenir un numéro spécial de La Libre Essentielle consacré au barreau de Bruxelles.  
  
C’est grâce à vous que demain nos autres débats publics auront lieu et que le barreau continuera à rayonner dans la cité.  
  
Votre dévoué.  
  
  
Jean-Pierre Buyle,  
bâtonnier de l'Ordre

26 novembre 2010

Mes chers confrères,  
  
**LE PALAIS SOUS CHAPITEAU !**  
  
A la rentrée, nous avions décidé d’organiser une réflexion transdisciplinaire avec des intellectuels et des experts, pour émettre des idées dans différents domaines liés aux sciences sociales et formuler diverses propositions politiques pratiques. C’est ce qu’il est convenu d’appeler un think thank.  
  
Le 7 décembre prochain à 19 heures 30, nous organiserons notre premier débat public consacré à l’avenir du palais de justice.  
  
Ce débat aura lieu sous chapiteau chauffé, en face du Hilton, avenue de la Toison d’Or, 32. Il est gratuit.  
  
Plusieurs spécialistes y prendront la parole : M. Luc Hennart, président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, M. Yves Oschinsky, ancien bâtonnier, M. Francis Metzger, architecte spécialisé dans la rénovation de bâtiments historiques, M. Marc Frère et Mme Isabelle Pauthier, responsables de l’ARAU, M. l’abbé Jacques Van der Biest et M. François Schuiten, artiste et dessinateur.  
  
Nous aurons le plaisir de remettre aux participants un magnifique tiré à part de plusieurs dessins exceptionnels de François Schuiten représentant le palais de justice.  
  
Vu le nombre limité de places, l’inscription préalable est souhaitée à l’adresse rose-lyne.jamme@barreaudebruxelles.be.  
  
Ce débat nous concerne tous : le barreau de Bruxelles en sa double qualité d’acteur de justice et de représentant des justiciables et vous, en tant qu’utilisateurs quotidiens de ce palais de justice.  
  
Nous aurons l’occasion de débattre non seulement de l’affectation future du palais, du concours d’idées international lancé par le gouvernement, mais aussi des responsabilités écrasantes des pouvoirs publics dans l’abandon de ce monument historique classé depuis quelques années.  
  
Cette manifestation n’aurait pas lieu sans l’énergie et la parfaite organisation de Me Patrick De Wolf, membre du conseil de l’Ordre, et des sponsors que je remercie particulièrement. Je pense notamment aux différents cabinets d’avocats dont les noms sont repris sur l’affiche jointe à la présente « Lettre » et au « Journal de l’avocat, en en particulier Mme Myriam Robert.  
  
Nous espérons vous rencontrer nombreux mardi prochain, au cœur de ce débat. Pour ceux qui souhaitent soutenir l’action du barreau, n’hésitez pas à vous manifester sur la pétition électronique http://www.sauvonslepalaisdejustice.be/  
  
Votre dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

2 décembre 2010

Mes chers confrères,  
  
**L’OBFG adopte une position résolument européenne à l’égard du projet de cadre commun de référence.**  
  
Le 3 décembre 2010, les universités de Louvain, Leuven, Anvers et Liège organisaient, à l’Académie, un très intéressant colloque sur le droit européen des contrats.  
  
Notre Ordre était associé à cette manifestation lors d’un débat relatif à la pratique contractuelle et arbitrale au regard du projet de cadre commun de référence.  
  
Ce projet de la Commission européenne s’apparente en réalité à un Code européen des contrats et même des obligations en général. En sus des contrats, sont notamment traitées les questions de responsabilités extracontractuelles et d’enrichissement sans cause.  
  
Il s’agit d’un travail ambitieux d’experts permettant de rapprocher les principes de droit continental et de Common Law. Certaines règles concernent le contrat de services et la profession d’avocat en général.  
  
L’essentiel des dispositions de ce projet, en ce qui concerne l’avocat, visent les missions de mandat et de conseil. Elles sont comparables à celles de droit civil belge, si ce n’est par exemple les obligations de résultat qui sont renforcées notamment en ce qui concerne l’obligation de compétence. Ce cadre donne expressément comme exemple l’avocat qui peut être déclaré responsable si sa base de données n’est pas à jour et s’il oublie de renseigner à un client un revirement de jurisprudence dans une de ses consultations.  
  
Beaucoup de justiciables (des consommateurs, certaines entreprises comme les assureurs) sont favorables à ce que l’Europe se dote d’un droit commun des contrats. Il y va d’une plus grande sécurité judiciaire dans les relations transfrontières (par exemple le régime des clauses d’exonération de responsabilité qui peut différer fortement d’un pays à l’autre), d’une amélioration dans la qualité des négociations qui en seront facilitées, d’un confort accru pour les plaideurs qui ne seront plus confrontés à la difficile charge de la preuve d’un droit applicable, lorsqu’il s’agit d’un droit étranger.  
  
Ce droit commun européen améliorera ainsi la prévisibilité du comportement à adopter par nos clients et les opérateurs économiques.  
  
Le 1er juillet 2006, la Commission a lancé une consultation publique. Elle a publié un Livre Vert dans lequel elle propose que les parties intéressées se prononcent sur le sort à réserver à ce projet avant le 31 janvier 2011 ( COM (2010) 348 final).  
  
Sept options sont possibles :

* option 1 : simple publication des résultats du groupe d’experts créé par la Commission;
* option 2 : boîte à outils officielle destinée au législateur national ;
* option 3 : recommandation de la Commission relative à un droit européen des         contrats ;
* option 4 : règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats ;
* option 5 : directive relative au droit européen des contrats ;
* option 6 : règlement instituant un droit européen des contrats ;
* option 7 : règlement instituant un Code civil européen.

Il n’est pas exclu de penser que les grandes nations risquent d’être frileuses au regard de ce projet et de manifester peu d’engouement, estimant sans doute que leur droit est le meilleur et que toucher au droit des contrats et des obligations, c’est toucher à leur tripes !  
  
L’occasion qui est donnée ici aux Etats membres est unique : harmoniser les droits des contrats et se doter d’un instrument juridique commun.  
  
Sur invitation du ministre de la justice, l’OBFG vient de faire part de son choix en choisissant l’option 7 ou à tout le moins l’option 6. Cette position maximaliste doit être saluée et encouragée. Elle traduit un esprit européen remarquable, tout à l’honneur des barreaux.  
  
Seule l’adoption d’un règlement pouvant substituer à la diversité des règles nationales, un code de règles européen uniformes en droit des contrats (option 6) ou mieux encore en droit des obligations générales (option 7) est de nature à rencontrer les objectifs identifiés par la Commission européenne ( renforcement du marché intérieur et accroissement de la protection du consommateur), tout en garantissant aux entreprises et aux consommateurs la sécurité juridique de leurs transactions internes ou transfrontalières.  
  
Le chemin tracé sera sans doute long et difficile mais, comme l’écrivait Michel Foucault,        « *Il faut pratiquer la morale de l’inconfort et jamais nous reposer sur nos évidences*».  
  
Votre bien dévoué.  
  
Jean-Pierre Buyle  
Bâtonnier de l’Ordre

9 décembre 2010

**Bon anniversaire au barreau de Bruxelles !**  
  
Les révolutionnaires de 1789 avaient aboli tout privilège et tout Ordre. Il fallu attendre Napoléon pour que la profession d’avocat soit rétablie.  
  
C’est par une loi du 22 ventose an 12 que le rétablissement du tableau des avocats a été ordonné, comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l’amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, base essentielle de leur état.  
  
Le 14 décembre 1810, Napoléon a adopté un décret contenant un règlement sur l’exercice de la profession d’avocat et de la discipline du barreau. Vous trouverez ce texte en annexe. Il reste pour beaucoup d’une grande actualité, si ce n’est qu’à l’époque nous n’avions pas encore gagné nos lettres d’indépendance du Barreau ...  
  
Ce n’est qu’en juin 1811 que le premier tableau de l’Ordre des avocats de Bruxelles fut établi. Le 22 juin 1811, le conseil de discipline se réunit pour la première fois, en présence de notre premier bâtonnier.  
  
Le 22 juin 2011, nous fêterons ensemble le bicentenaire du rétablissement du barreau de Bruxelles.  
  
Bon anniversaire à toutes et à tous !  
Longue vie au barreau de Bruxelles !  
  
Votre dévoué.  
  
  
Jean-Pierre Buyle,  
Bâtonnier de l’Ordre

14 décembre 2010

H**ommage à Me Edouard Jakhian à l’occasion de la remise  
« Pourquoi Antigone ? Liber amicorum Edouard Jakhian »  
29 octobre 2010.**  
« L’embarras que je ressens, en ce moment, est grand. Serais-je capable d’exprimer objectivement mon sentiment ? Ne devrais-je pas me dérober à la tradition qui commande de porter un jugement sur le discours que vous venez de prononcer ?  
  
Patron, puis-je juger mon ancien stagiaire ; associé, puis-je louer un collaborateur, dont je sais les mérites ? »  
  
C’est en ces termes, mon cher Edouard, qu’il y a quarante-deux ans, le bâtonnier Jean Baugniet accueille ton discours de rentrée prononcé lors de la séance solennelle : « Pourquoi Cain ? », le discours le plus marquant et le plus poignant de la fin du 20e siècle.  
  
« En louant l’Arménie et en révélant l’injustice dont elle a été la victime, je pourrai enfin mettre un terme au sursis douloureux et impatient qui est le mien de vous entretenir d’un sujet qu’il est essentiel d’écouter mais qu’il n’est pas bon d’entendre ».  
  
Oui, mon cher Edouard, tu es un homme de conviction et de principes.  
  
Te rappelles-tu de cette carte blanche que tu signais dans un quotidien vespéral ?  
  
Tu y expliques ton opposition farouche et déterminée aux terroristes arméniens, comme du reste à tout terrorisme.  
  
Tu justifies ton refus de les défendre devant les tribunaux, en raison de tes conceptions et de ton éthique personnelle.  
  
Tu es Antigone qui défend ton frère contre tous les Créons du monde. L’éthique, c’est ton truc et si la puissance de l’éthique n’est pas, par essence, le pouvoir constituant du barreau, le barreau n’existe pas.  
  
« La vie m’a appris, dis-tu, qu’on ne prend la difficulté, quelle qu’elle soit, que de face en se tenant debout et droit : c’est ce que j’essaie de faire ».  
  
Tu es un avocat jusqu’au bout des ongles et c’est comme cela que tu grandis et qu’on te connaît.  
  
On dit que quand tu entres dans un tram bondé et que tu bouscules le receveur et puis la vieille dame, tu en redescends avec tous les deux comme clients : le receveur et la vieille dame.  
  
Tu es un grand généraliste qui touche à tout.  
  
Le matin, tu plaides tous les jours, plusieurs fois par jour. De 14 à 18 heures, tu recevais toutes les demi-heures un nouveau client et le soir venu, tu commençais tes journées …  
  
Avec une équipe formidable de collaborateurs. Trop nombreux que pour les citer mais beaucoup d’entre eux sont là ce soir et j’ai une pensée toute particulière pour mon amie Gisèle, dont c’était l’anniversaire avant-hier.  
  
Quand de nouvelles recrues se présentaient chez toi, tu leur disais « Je voudrais faire de vous une parfaite doublure » … et tous les jours, tes stagiaires lisaient, souvent en cachette, matin, midi, et soir, les courriers que tu avais dictés.  
  
Après deux ans, ils devenaient ton double. Ils étaient plus Jakhian que l’original. On ne savait plus vous distinguer les uns de l’autre …  
  
Tu es un grand littéraire, fasciné par les membres de l’Académie française mais aussi par les auteurs américains.  
  
Tu as le sens de la formule et de l’expression.  
  
Tenez : « Ne dites jamais prendre contact avec les clients. Les avocats ne sont pas des électriciens ».  
  
« L’âme de l’avocat n’est pas à vendre et sa conscience n’est pas louable ».  
  
« Ce n’est jamais bien vouloir, c’est toujours vouloir bien ».  
  
« Quand vous faites un toast, surtout lorsque le destinataire est quelqu’un d’émotif, commencez toujours par le faire pleurer et puis arrangez-vous pour terminer votre papier en le faisant rire ».  
  
Et les centaines de petites notes destinées aux collaborateurs du style « Voulez-vous, je vous prie, reprendre ce dossier ob ovo sous le bénéfice de la plus totale urgence ? ».  
  
Mon cher Edouard, tu es d’une élégance à couper le souffle. Tu es beau et tu as le charme discret. On dit qu’à l’université déjà tu étais sapé comme un lord-maire en veston tweed.  
  
Tu es le fils spirituel, l’enfant naturel d’Emile Janson, ton vrai maître de stage, celui qui concluait son rapport de la sorte « Me Jakhian a été un excellent stagiaire et reste notre collaborateur très apprécié ».  
  
Lorsqu’en 1987, tu annonces à ton bâtonnier que tu seras candidat aux élections du dauphinat, Adrien Wolters te répond, très lucidement : « Je m’en réjouis tout en compatissant dès à présent à vos souffrances car mon expérience d’il y a deux ans m’a montré que la situation du candidat est assurément la plus inconfortable qui soit ».  
  
Tu es l’homme des paradoxes.  
  
Tu as la cave à vin la plus extraordinaire de tout Bruxelles et pourtant tu t’entêtes à ne boire que de l’eau, et encore, rien que du Perrier …  
  
Côté sport, comme beaucoup de bâtonniers, tu t’es essayé au golf … à plusieurs reprises à Waterloo.  
  
Le vélo, tu as tenté le torpedo et cela s’est terminé lors d’un week-end des sortants en Hollande, « paf » dans le décor …  
  
Mon cher Edouard,  
  
Que serais-je sans toi ? Tu as été mon professeur écouté de déontologie. Tu m’as tout appris.  
  
Si je suis là aujourd’hui dans cette fonction, je le suis dans tes traces et dans celles de ceux qui étaient les tiens : les Risopoulos, Janson, Baugniet, Dalcq, De Gavre.  
  
Je veux comme toi en être le témoin vivant. En toi-même, je vois notre barreau rayonner.  
   
Aujourd’hui, mes chers amis, nous sommes fiers de te fêter et de te remettre ce magnifique.

Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

16 décembre 2010

**UN NOEL DE LA SOLIDARITE !**  
  
Mes chers Confrères,  
  
Je voudrais vous exprimer mon émotion face aux conséquences judiciaires du manque de places d’accueil des demandeurs d’asile et singulièrement aux astreintes payées par l’Etat fédéral défaillant lorsqu’il n’exécute pas les décisions du Tribunal du Travail.  
  
Vous avez été informés, par la presse le 10 décembre dernier, de la création d’un fonds de solidarité d'urgence, sous l’impulsion d’associations et d’avocats, afin de contribuer aux frais inhérents au logement des personnes à la rue pendant l'hiver. Ce fonds est alimenté par les particuliers qui le désirent, les associations fondatrices mais aussi, le cas échéant, par les astreintes précitées que le demandeur d’asile accepterait de verser au fonds.  
  
J’invite l’ensemble des avocats, et singulièrement ceux qui pratiquent le droit des étrangers, à soutenir ou alimenter ce fonds, et à suggérer à leurs clients de mutualiser les astreintes dans ce fonds pour que l'argent perçu du fait de l'inexécution des jugements par les pouvoirs publics bénéficie au plus grand nombre plutôt qu'à un seul.  
  
En vous en exposant la genèse et les raisons de ce mode de financement, ma motivation vous apparaîtra clairement.  
  
Alors que l’hiver s’installe durablement, des demandeurs d’asile, des familles avec enfants en séjour irrégulier et des mineurs étrangers non-accompagnés ne bénéficient plus de l’accueil prévu par la législation belge et internationale (et motivé par la dignité à laquelle chacun a droit). Au total, et de l’aveu même de l’Agence fédérale chargée de l’accueil des demandeurs d’asile (FEDASIL), depuis octobre 2009, plus de 7.600 personnes n’ont pas bénéficié de place d’accueil, ni d’accompagnement social, juridique et médical auxquels elles ont pourtant droit. Ces personnes sont littéralement à la rue et n’ont d’autre choix que de se débrouiller, notamment en se regroupant dans des bâtiments vides, afin de tenter de survivre au froid hivernal et à la faim.  
  
Conformément aux législations belges et internationales, FEDASIL est régulièrement condamnée par les cours et tribunaux du travail à assurer cet hébergement. FEDASIL exécute très sporadiquement ces jugements, essentiellement lorsqu’ils sont assortis d’une astreinte pour chaque jour de retard dans l’exécution. Il arrive parfois que, malgré les astreintes, FEDASIL n’exécute toujours pas les décisions judiciaires les condamnant à héberger ses personnes. Quand les tribunaux du travail ont commencé à assortir leurs jugements d'astreintes, FEDASIL a déclaré publiquement préférer payer les astreintes plutôt que d'exécuter les jugements. On est en droit de regretter qu'un jugement doive être assorti d'une astreinte pour qu'une administration publique daigne l'exécuter. Mais qu’en outre, cette administration dise publiquement préférer payer l'astreinte plutôt que d’exécuter le jugement, cela dépasse l’entendement. C'est en effet suite à ces déclarations que les juges ont fait passer l'astreinte de 250 € par jour à 500 €.  
  
Aussi, le montant des astreintes dû aux demandeurs d’asile peut atteindre rapidement des sommes très importantes. En se laissant condamner à payer ces montants hors normes, l'Etat reporte l'opprobre sur les victimes de son incurie. Il est en effet difficilement explicable que les demandeurs d’asile obtiennent, individuellement, de tels montants.  
  
Plusieurs associations (La Ligue des droits de l’Homme, Médecins du Monde, le Centre d’Action Laïque, Amnesty International…) et plusieurs avocats, au nom des droits humains, n’ont aujourd’hui pas d’autre choix que de pallier temporairement la carence étatique et de limiter les dégâts par la création d’un fonds de solidarité. L'objectif de ce fonds est de payer les factures de chauffage, d'eau et d'électricité de logements précaires occupés dans l'urgence et collectivement par des personnes démunies, qu’elles soient demanderesses de l’asile, ou plus généralement sans-abri.  
  
Les dons et les astreintes peuvent être versés sur le compte de Médecins du Monde affecté exclusivement à ce projet : n° 732-0131243-53.  
  
Il me semblait utile de porter cette information à votre connaissance et de vous inviter, le cas échéant, à y contribuer personnellement ou par la sensibilisation de vos clients qui seraient créanciers d’astreintes.  
  
Permettez-moi par ailleurs de vous souhaiter à chacune et chacun d’entre vous un joyeux Noël. Que cette fête soit l’occasion de vous rapprocher de votre famille, de vos amis et de vos proches. Que cette fête soit aussi celle de la solidarité !  
  
Recevez, mes chers confrères, l’expression de mes sentiments très dévoués.  
  
  
Votre bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

23 décembre 2010

La colère d’Achille face à Guantánamo

Dans son essai *« Colère et Temps »* publié en 2006, Peter Sloterdijk se penche sur ce qui constitue selon lui le moteur principal de la civilisation occidentale : la colère.  
  
En introduction de cet ouvrage, ce philosophe nous rappelle que ***« la première phase de la tradition européenne, au vers introductif de l’Iliade, commence par le mot « colère » aussi fatidique et solennel qu’un appel ne tolérant aucune contradiction.  
  
Comme il se doit pour l’objet d’une phrase bien formée, ce substantif est à l’accusatif : « la colère d’Achille, ce fils de Pelée, chante-la-nous, Déesse …»  
  
Qu’il figure en première place fait entendre la force du pathos »***

Et je ne vous le cache pas : je suis en colère !  
  
Ce dimanche 26 décembre 2010, la Maison Blanche a estimé que la fermeture du camp de Guantánamo à Cuba où restent internés 174 détenus suspectés d’appartenir à Al-Qaida, ne sera pas effective « avant un certain temps ». Alors qu’en janvier 2009, au lendemain de son entrée en fonction, Monsieur Obama avait fait décréter la fermeture de cet enfer avant un an…  
  
Voilà donc que des personnes, présumées innocentes, sont incarcérées et considérées comme non justiciables.  
  
L’administration Bush leur avait trouvé une dénomination nouvelle : *« combattant ennemi illégal »*, comme pour priver ces êtres humains de toute protection juridique.  
  
Pour plusieurs de ces prisonniers, les autorités ne détiennent aucun élément de preuve suffisant ou ne détiennent que des aveux obtenus sous la torture.  
  
Je suis en colère face à ces prisonniers qui ne sont ni jugés, ni libérés. Mon âme d’avocat ne le souffre pas et rend honteux l’homme de loi que je suis.  
  
Il y a quelque temps, des avocats engagés ont recueilli des textes et des poèmes écrits par plusieurs de ces détenus de cette tristement célèbre prison américaine (Procès de Guantánamo, traduit de l’anglais par Keyvan Sayar et Pierre Guéry, éditions Biliki, Bruxelles, 2009, 70 pages).  
  
Au début de leur détention, les détenus n’étaient pas autorisés à utiliser régulièrement des stylos et du papier. Certains d’entre eux écrivaient des petits poèmes sur les gobelets en polystyrène de leurs plateaux repas.  
  
Ils gravaient leurs mots avec des cailloux, traçaient des lettres avec du dentifrice puis passaient ces *« poèmes de gobelets »*, de cellule en cellule.  
  
En guise de souvenir, je retiens deux de ces poèmes écrits par Monsieur Shaikh Abdurraheem Muslim Dost, poète pakistanais arrêté en 2001, libéré en 2005 et réarrêté depuis lors par les services secrets pakistanais :  
  
Poème de gobelet numéro 1 :

***« Mais quel est ce printemps sans fleurs où l’air est empli d’une odeur misérable ? »***Poème de gobelet numéro 2 : ***« Les menottes vont bien aux jeunes hommes courageux.  
Les bracelets c’est bon pour les femmes seules  
Ou les jolies jeunes filles. »***

Osama Abu Kabir est jordanien et travaille pour la ville d’Amman comme conducteur de camions pour l’acheminement de l’eau. Après avoir rejoint une organisation islamique appelée Jama’at al-Tablighi, il voyage en Afghanistan, où il est arrêté et détenu par les forces anti-talibans, puis livré aux forces militaires américaines.

Une des raisons données pour expliquer sa détention permanente est que lors de son arrestation, il porte une montre digitale Casio, d’un modèle supposé être le favori des membres d’Al-Qaida car pouvant être utilisé comme détonateur de bombes.  
  
Kabir est prisonnier à Guantanamo et a écrit le poème suivant :

***« Est-il vrai ?  
Est-il vrai ? Que l’herbe repousse après la pluie ?  
Est-il vrai ? Que les fleurs s’épanouiront au printemps ?  
Est-il vrai ? Que les oiseaux migreront à nouveau vers leur nid ?  
Est-il vrai ? Que le saumon nage en remontant le courant ?  
  
Cela est vrai. C’est vrai. Et se sont des miracles.  
Mais est-il vrai qu’un jour nous quitterons Guantánamo Bay ?  
Est-il vrai qu’un beau jour nous rentrerons chez nous ?  
Je vogue dans mes rêves et je rêve, de revenir chez moi.  
  
D’être avec mes enfants, chacun une part de moi ;  
D’être avec ma femme et avec tous ceux que j’aime ;  
D’être avec mes parents, cœurs les plus tendres en ce monde.  
Je rêve d’être là, libre et loin de cette cage.  
  
Mais m’entends-tu, oh Juge, m’entends-tu vraiment ?  
Nous sommes tous ici même innocents, n’avons commis aucun crime.  
Libère-moi, Libère-nous tous, s’il reste encore un peu de  
Justice, s’il reste encore un peu de compassion en ce monde ! »***

C’est à tous ces prisonniers détenus au mépris des droits et des libertés fondamentales que je pense en cette veille de la nuit de la Saint-Sylvestre.  
  
  
Votre dévoué,  
  
  
Votre bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

30 décembre 2010

**Un grand pommier en fleurs au milieu de l’hiver…**

Mes chers confrères,  
  
En ce tout début d’année, permettez-moi, au nom du conseil de l’Ordre, de vous adresser mes meilleurs vœux, à chacune et à chacun d’entre-vous, à vos proches et à vos familles.  
  
Je pense plus particulièrement à ceux qui sont confrontés malgré eux à des accidents de vie, à des abandons et à des déchirures. Ne désespérez pas ! Croyez en votre capacité de surmonter la crise ou l’épreuve.  
  
Mes prédécesseurs ont progressivement mis sur pied différentes structures d’accueil, d’aide et de soutien qui, grâce au concours de beaucoup d’entre-vous, fonctionnent parfaitement. La solidarité n’est pas un vain mot au sein de notre barreau. Qu’il suffise de penser à l’action quotidienne du service social dirigé par Mme Jacqueline Bivort-Colot. Sa discrétion, sa compétence et son humanisme sont légendaires.  
  
Les commissions professionnelle et sociale et solidarité-barreau ou le Fonds Dorff-Zondervan constituent tant de mains tendues susceptibles de chasser les ténèbres de beaucoup d’entre nous.

En ces moments de froideur, puis-je vous proposer de vous rapprocher avec moi du grand pommier de Jules Supervielle :

*A force de mourir et de n’en dire rien  
Vous aviez fait un jour jaillir, sans y songer,  
Un grand pommier en fleurs au milieu de l’hiver  
Et des oiseaux gardaient de leurs becs inconnus  
L’arbre non saisonnier, comme en plein mois de mai,  
Et des enfants joyeux de soleil et de brume  
Faisaient la ronde autour, à vivre résolus.  
Ils étaient les témoins de sa vitalité.  
Et l’arbre de donner ses fruits sans en souffrir  
Comme un arbre ordinaire, et, sous un ciel de neige,  
De passer vos espoirs de toute sa hauteur.  
Et son humilité se voyait de tout près.  
Oui, craintive, souvent, vous vous en approchiez*

Que vos lendemains soient meilleurs !  
  
Votre dévoué.  
  
Jean-Pierre Buyle  
Bâtonnier de l’Ordre

6 janvier 2011

**Blanchiment : j’ai demandé des éclaircissements à la CTIF…**  
  
Mes chers confrères,  
  
La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a institué la cellule de traitement des informations financières (CTIF).  
  
Cette autorité a pour mission de recevoir et d’analyser des déclarations de soupçons émanant des organismes et personnes visés par les articles 2 et 2bis de cette loi.  
  
Lorsque l’examen des informations ainsi reçues fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, ces informations sont transmises au procureur du Roi du parquet concerné.  
  
En application de l’article 33, § 1er, de la loi du 11 janvier 1993, permettant à la Cellule de se faire communiquer de la part des avocats tous les renseignements qu’elle juge utiles à l’accomplissement de sa mission, la CTIF s’est récemment adressée à un avocat de notre barreau pour lui poser des questions dans un dossier en particulier, sans passer par le filtre du bâtonnier.  
  
Comme vous le savez, à la suite des recours introduits par plusieurs barreaux et plusieurs Ordres, la Cour constitutionnelle a prononcé deux arrêts en janvier et juillet 2008.  
  
Dans son arrêt du 23 janvier 2008, la Cour a décidé que :  
  
*« L’intervention du bâtonnier dans la transmission d’informations par les avocats à la Cellule de traitement des informations financières est une garantie essentielle, aussi bien pour les avocats que pour leurs clients, qui permet de s’assurer qu’il ne sera pas porté atteinte au secret professionnel que dans les cas strictement prévus par la loi. Le bâtonnier a pour rôle de vérifier que les conditions d’application légales de l’obligation de communication sont bien remplies et, s’il constate que tel n’est pas le cas, il doit s’abstenir de transmettre l’information qui lui a été communiquée. L’intervention d’un organe d’autorégulation de la profession a été prévue par la directive « afin de tenir dûment compte de l’obligation de discrétion professionnelle qui incombe (aux avocats) à l’égard de leurs clients »*(directive 2001/97/CE, considérant 20). L’intervention du bâtonnier est conçue comme « un filtre » entre les avocats et les autorités judiciaires, (pour éviter toute atteinte aux droits fondamentaux de la défense » (Doc. parl., Chambre, 2003-2004, DOC 51-0383/001, p. 17).  
  
Dès lors que l’intervention du bâtonnier est considérée comme une garantie essentielle pour la sauvegarde du secret professionnel de l’avocat et des droits fondamentaux des personnes concernées par la transmission d’informations lors du premier contact entre l’avocat et les autorités, il n’est pas justifié de ne pas prévoir le même « filtre » lorsque, ce contact étant établi, de plus amples informations sont demandées à l’avocat auteur de la déclaration. Le risque d’atteinte injustifiée au secret professionnel de ce dernier n’est en effet pas moindre lors d’échanges d’informations ultérieurs au sujet des faits ou indices de blanchiment ou de financement du terrorisme que lors du premier contact.  
  
Sous peine de priver d’une partie de son efficacité la garantie que représente l’intervention du bâtonnier, dans l’application aux avocats de la loi attaquée, l’article 15, § 1er, de la loi du 11 janvier 1993, modifié par l’article 27 de la loi attaquée, doit être lu en combinaison avec l’article 14bis , § 3, de la même loi, qui prévoit que les avocats sont tenus d’informer le bâtonnier. Dans cette lecture, qui, par ailleurs, est conformé à l’article 23 de la directive 2005/60/CE, les avocats ne peuvent communiquer des informations, que ce soit lors d’une première déclaration concernant un de leurs clients ou lors de la transmission de compléments d’informations relatives aux mêmes faits à la demande de la Cellule de traitement des informations financières, qu’au bâtonnier de l’Ordre dont ils relèvent, à charge pour celui-ci, s’il constate que les conditions d’application de l’obligation d’information sont toujours réunies, de les transmettre à la Cellule ».  
  
Sur base de cet arrêt, il m’apparaît que la CTIF doit s’adresser à tout avocat, à l’intermédiaire de son bâtonnier.  
  
Telle n’est cependant pas la position actuelle de la CTIF qui considère qu’elle peut s’adresser directement à vous sans passer par le filtre du bâtonnier.  
  
Elle justifie sa position de la manière suivante.  
  
La demande de la CTIF est « effectuée sur base de l’article 33 de la loi du 11 janvier 1993 qui précise clairement que lorsque la CTIF reçoit une information visée à l’article 22, alinéa 2, la Cellule ou l’un de ses membres ou l’un des membres de son personnel désigné à cette fin par le magistrat qui la dirige ou son suppléant peuvent se faire communiquer, dans le délai qu’ils déterminent, tous les renseignements complémentaires qu’ils jugent utiles à l’accomplissement de la mission de la Cellule et ce, de la part notamment de tous les organismes et les personnes visés aux articles 2, alinéa 1er, 3 et 4 ainsi que de la part du bâtonnier visé à l’article 26, alinéa 3. Les avocats étant plus spécifiquement visés par l’article 3, 5°, de la loi.  
  
Les deux possibilités légales existent donc pour la Cellule. La possibilité d’interroger le bâtonnier se comprenant dans l’hypothèse où celui-ci a adressé préalablement une déclaration de soupçons à la Cellule, ce qui n’était pas en l’occurrence le cas.  
  
Dans l’autre hypothèse et le cas échéant, les demandes de renseignements sont adressées directement à l’avocat dont l’intervention apparaît dans le cadre d’une déclaration de soupçons faite à la Cellule par un déclarant d’une autre catégorie professionnelle.  
  
Il appartient à l’avocat de transmettre les éventuelles informations qu’il estime, eu égard à son obligation de secret professionnel, pouvoir communiquer via son bâtonnier. (…) Dans le cadre du dossier en cours, la Cellule n’ayant reçu aucune déclaration de soupçons (de la part du bâtonnier), elle estime ne pas être autorisée, vu son secret professionnel, à répondre favorablement à (la) demande (du bâtonnier) de recevoir copie du courrier qu’elle a adressé à l’avocat concerné ».  
  
Personnellement, je ne partage pas cette analyse dans la mesure où le bâtonnier est lui-même tenu au secret professionnel et qu’il y a des confidences qui se partagent.  
  
Je comprends d’autant moins la position de la CTIF que, lorsqu’un bâtonnier fait une déclaration de soupçons à la CTIF, la CTIF considère que, dans cette hypothèse, elle peut poser des questions à l’avocat en passant nécessairement par le bâtonnier. Or, dans cette hypothèse, la CTIF peut être amenée à faire part d’éléments obtenus d’autres personnes visées par le champ d’application de la loi anti-blanchiment et donc couvertes eux mêmes par le secret professionnel…  
  
Lorsque nous avions étudié la loi transposant la 3ème directive blanchiment, j’avais expressément relevé ce problème dans une note adressée à l’OBFG le 14 mai 2009. J’avais suggéré d’intervenir auprès du ministre pour modifier la législation en ce sens. Cette législation n’a pas été modifiée. La CTIF ne souhaite pas modifier son point de vue.  
  
Face à cette situation inacceptable, j’ai demandé des éclaircissements à la CTIF. J’ai rencontré le président et le vice-président de cette institution il y a quelques jours.  
  
Lors de notre réunion, j’ai fait une proposition à titre subsidiaire qui consiste en deux points :

* lorsque la CTIF souhaite poser des questions à un avocat dans un dossier où le bâtonnier n’a pas fait de déclaration de soupçons, elle attirera spécialement l’attention de cet avocat sur le fait que celui-ci informe immédiatement son bâtonnier de cette démarche. La CTIF invitera également cet avocat à lui répondre via le bâtonnier afin de respecter le filtre prévu par la législation anti-blanchiment ;
* la CTIF écrira en même temps au bâtonnier concerné pour l’informer de ce qu’elle intervient auprès d’un des avocats de son barreau en indiquant le nom du dossier concerné. Ceci devrait me permettre d’intervenir directement auprès de vous pour préparer la réponse à la CTIF.

Cette proposition a été acceptée par la CTIF, ce dont je me réjouis.  
  
Par la présente, permettez-moi de vous recommander vivement de ne jamais répondre directement à la CTIF aux questions que cette autorité vous poserait, sans passer par l’intermédiaire de votre bâtonnier.  
  
Il en va de l’intérêt du justiciable et du respect strict de notre secret professionnel.  
  
Je me tiens à votre disposition.  
  
Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

13 janvier 2011

**Vive la rentrée !**  
  
Mes chers confrères,  
  
Dès ce mercredi 19 janvier 2011, vous allez vivre quatre journées exceptionnelles de rentrée : la rentrée solennelle de votre barreau.  
  
Puis-je spécialement attirer votre attention sur les activités du vendredi 21 janvier 2011 ?  
  
Le matin, il s’agit de marquer la présence de notre barreau dans la cité, en lançant les activités du bicentenaire. L’après-midi, il s’agit de manifester l’attachement à notre barreau, à l’occasion de la séance traditionnelle de remise de prix et d’éloquence :

* A 10 h 45, je vous donne rendez-vous en toge dans la cour intérieure de l’Hôtel de ville, Grand Place. Nous partirons accompagnés de la fanfare du Meyboom et des Noirauds en direction du Manneken Pis pour restituer la toge d’avocat offerte le 31 mai 1937 par le Jeune Barreau de Bruxelles. Cette festivité folklorique permettra de lancer les cérémonies du bicentenaire du rétablissement du barreau de Bruxelles. [Informations](http://www.barreaudebruxelles.be./La_Lettre/document/divers/MannekenPis.pdf)
* A 14 h 45, je vous suggère de nous rejoindre en robe dans la salle des audiences solennelles de la cour d’appel, au palais de justice. Après un hommage aux avocats décédés lors de l’année judiciaire 2009-2010, Me Sylvie Calewaert prononcera le discours de rentrée « Tous les goûts sont dans ma nature ». Le président de la Conférence du jeune barreau, Me Cédric Lefebvre, donnera la réplique. Je conclurai.  
    
  A cette occasion, les différents prix décernés cette année seront remis aux lauréats.
* A 20 heures, je vous invite à la réception de rentrée au Palais de justice. Plusieurs surprises vous y attendent.

Voici par ailleurs, le programme des trois autres journées :

* Mercredi 19 janvier 2011 :  
  [« Pour des alternatives à l’enfermement ».](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/colloque/enfermement.pdf)  
  [« Jean Genet, poète et voleur »](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/colloque/affichegenet.pdf)  
  [« Techniques du contre-interrogatoire »](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/colloque/interrogatoire.pdf)
* Jeudi 20 janvier 2011 :  
    
  «[Les avocats face au blanchiment »](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/colloque/blanchiment20janvier.pdf)  
  «[Techniques du contre-interrogatoire »](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/colloque/interrogatoire.pdf)
* Samedi 22 janvier 2011 :  
    
  [Concert au Palais des Beaux Arts.](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/annonce/Concert.pdf)

Je me réjouis de pouvoir vous rencontrer nombreux à toutes ces activités.  
  
Votre dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

19 janvier 2011

Chers confrères,  
  
Notre barreau est plus que jamais présent dans la cité, présent dans les débats, interlocuteur de tous les acteurs de la justice. Un barreau présent et actif s’appuie sur une administration moderne et performante.  
   
Notre barreau reste par ailleurs profondément attaché aux valeurs de solidarité et d’entraide. La solidarité des membres de notre barreau transcende les générations et les différences de revenus.  
  
Ce sont ces lignes de force qui ont guidé les réflexions du conseil de l’Ordre lors des travaux de préparation du budget de l’année 2011.  
  
Tous les projets en chantier – ils sont nombreux – ont un coût et tout budget implique par conséquent la recherche de son financement. Nous allons déployer en 2011 diverses initiatives pour diversifier les sources de financement de nos activités. Une fondation a été constituée à cet effet en décembre 2010.  
  
Dans l’immédiat, la principale source de financements des activités de notre barreau reste cependant les cotisations des avocats. Vous savez en effet que le barreau a vu fondre ses revenus financiers. Le conseil de l’Ordre a par conséquent été contraint d’augmenter les cotisations en 2011 pour compenser la diminution considérable de nos revenus financiers.  
  
Le bâtonnier, le trésorier ainsi que la commission professionnelle et sociale resteront à l’écoute attentive des avocats confrontés à une situation administrative particulière ou à une situation financière difficile.  
  
Vos bien dévoués

Le trésorier de l'Ordre,                      Le bâtonnier de l'Ordre,  
  Maurice Krings                                Jean-Pierre Buyle

3 février 2011

**Tous au Congrès de l’OBFG !**  
  
Mes chers confrères,  
  
Jeudi prochain aura lieu le Congrès de l’Ordre des barreaux. Chez nous, à Bruxelles, au Square, sur le site de l’ancien Palais des Congrès : un lieu prestigieux, central et convivial.  
  
C’est un devoir pour chacun d’entre nous d’y aller.  
  
Notre profession est en pleine mutation. Les enjeux sont réels. Nous ne pouvons pas nous laisser gouverner par le déterminisme des choses, en nous résignant. La crise n’est pas une fatalité. Le marché ne doit pas prendre le pas sur nos libertés, nos engagements et nos responsabilités.  
  
Je crois au caractère entrepreneurial, volontaire et humaniste des Ordres et des barreaux. Je crois en une autre manière d’être avocat, tout en respectant profondément les fondamentaux de notre déontologie : indépendance, secret professionnel, compétence, loyauté… C’est ce qui fait notre différence par rapport à d’autres professionnels.  
  
Quelle est la valeur ajoutée de l’avocat ? Cette question sera au cœur de la journée du 17 février 2011.  
  
Comment l’avocat trouve-t-il une place dans l’organisation et la gestion des actions collectives ? Déminor et Test-Achats n’ont pas le monopole des class actions. Quelles sont les nouvelles activités qui rôdent autour du barreau ? Les avocats y trouvent-ils leur place ? Lobby ? Agence sportive ? Fiducie ? Intermédiaires en opérations financières ou immobilières ? … Quelle est l’expérience des pays voisins en ces matières?  
  
Quels sont les nouveaux prétoires qui s’offrent à nous : juridictions sportives, écoles, Ordres professionnels, assemblées générales…  
  
Comment organise-t-on des consultations en ligne ?  Sommes-nous    prêts ? Comment intervient-on efficacement dans les médias dans l’intérêt du client, à une époque où tout est axé sur la communication ? Jusqu’où peut-on aller ?  
  
Au-delà de tous ces outils et ces horizons nouveaux, ne risque-t-on pas de perdre nos droits et notre âme ?  
  
La valeur ajoutée de l’avocat ne se décrète pas, elle se mérite.  
Participez au Congrès de l’OBFG, c’est aussi un plaisir. Une joie de se retrouver, de frissonner ensemble avec ce sentiment très particulier de ce que chez nous on qualifie de confraternité.  
  
C’est aussi un honneur pour le barreau de Bruxelles d’être très nombreux aux côtés de son président, l’un des nôtres, Me Robert De Baerdemaeker, ancien bâtonnier de l’Ordre français du barreau de Bruxelles.  
  
Venez lui dire tout le bonheur que nous avons de le voir présider avec talent et enthousiasme cette jeune et noble institution.  
  
Venez aussi témoigner de notre gratitude à l’égard des administrateurs bruxellois qui œuvrent à ses côtés (Pierre Sculier, Bernard Vinçotte, Carine Vander Stock) du directeur scientifique de ce Congrès, Me Jean-Michel Jottrand et de la secrétaire générale, Me Christine de Ville, si fidèle à notre Ordre.  
  
Ce Congrès est notre printemps ! Ne ratons pas l’occasion d’y prendre un bol d’air frais.  
  
Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

10 février 2011

**Le point à 25,39 EUR : c’est insuffisant !...**

Chers confrères,  
  
Le BAJ est un Janus. Trésor de dévouement et trésorerie de misère.  
  
L'aide juridique devrait être à la justice ce que les hôpitaux publics sont à la médecine.  
  
Nous pouvons, forts de notre DKV, nous faire soigner à Cavell. Mais nous savons aussi que Saint Pierre, Saint Luc ou Erasme nous accueilleront parfaitement...en service public.  
  
Les soins que nous y recevrons seront généralement de pointe, convenablement financés....même s'ils pourraient l'être toujours mieux. Pour l’aide juridique, nous n’avons malheureusement aucun doute. Elle est indécemment financée.  
  
L’aide juridique nécessite de facto deux budgets.  
  
D’abord celui de l’aide elle-même ( la ‘rémunération’ des avocats bajistes). Il est d’environ       10 millions € pour Bruxelles ce qui donne une rémunération moyenne brute de 384€ par dossier.  
  
En 2011, la valeur du point, unité de rémunération des bajistes, sera diminuée de 5,39%. Elle passera de 26,91€ à 25,39€ soit une diminution de rémunération de 5,65%.  
  
Aucune profession n’accepterait une telle diminution.  
  
Il y a un second budget. Celui du financement du back office du baj qui, a Bruxelles, est une véritable PME.  
  
Il s’agit notamment du personnel du secrétariat, du coût d’installation et de maintien de l’informatique, d’un software fort développé qui permet l’encodage et le suivi de tous les dossiers, pour lequel l’Ordre n’a d’ailleurs reçu aucun subside particulier… et tous frais de bureau généralement quelconques.  
  
En 2011, l’Ordre devra financer le BAJ à concurrence de 100.000€. (Sur un budget de  968.000€).  
  
L’intervention de l’Ordre serait même de 168.000€ si on prenait en compte les frais d’aménagement du BAJ, qui a dû, forcé et contraint, déménager en 2009. L’Ordre a assigné l’Etat belge pour obtenir le remboursement de ces frais d’aménagement.  
  
100.000€ ne représentent, par avocat, pas plus d’un café par mois à la cafeteria du palais.  
  
Mais est-il normal que ce soit l’Ordre qui finance, même partiellement, le service public de l’aide juridique ?  
  
Si l’Ordre finance la structure du Baj, Il faut savoir que les avocats bajistes financent ou cofinancent l’aide juridique elle-même.  
  
Un point à 26,91€ octroie aux praticiens de l’aide juridique une rémunération nette inférieure à celle d’un prestataire de titres services, à la différence notoire qu’on ne demande pas à celui-ci de fournir sa serpillère ou son fer à repasser alors qu’on demande à celui-là de s’équiper en informatique, en bibliothèque…et d’avoir de quoi recevoir ses clients avec un minimum de dignité et aussi de payer tous les frais habituels d’un indépendant.  
  
Le ministre s’est engagé en janvier 2010 à maintenir la valeur du point, voir à l’augmenter.  
En 2011, elle diminue…  
  
Nous allons donc nous battre pour que la valeur du point ne diminue pas , alors qu’elle devrait, pour être décente, être doublée voir triplée.  
  
Et nous n’accepterons pas qu’on nous dise qu’il s’agit d’une revendication catégorielle, corporatiste.  
  
Mais Maître, où voulez-vous qu’on trouve cet argent alors que le pays est en déficit ?  
D’abord, nous entendons tous le ministre du budget annoncer que l’impôt rentre bien et que le déficit à financer sera moindre que prévu en 2011.  
  
Et puis, imaginons l’inimaginable.  
  
Imaginons que la plus grande banque du pays soit, un vendredi soir, sur le point de faire aveu de faillite.  
  
Ne croyez-vous pas qu’en un weekend end, le gouvernement, sans doute à très juste titre, trouverait les milliards d’euros nécessaires à son sauvetage ?  
  
Le budget fédéral de l’aide juridique ne se mesure malheureusement pas en milliards d’euros. Il est de 68 millions.  
  
La jurisprudence Salduz consacre une avancée des droits de la défense, une avancée de l’Etat de droit. Mais elle fera peser une charge importante sur les bajistes et sur l’ensemble du barreau.  
  
Les permanences Salduz organisées à Bruxelles depuis le 15 novembre 2010 mobilisent chaque jour, 6 avocats qui se dévouent, pour le moment gratuitement, pour assister les inculpables devant les juges d’instruction.  
  
La proposition de loi discutée actuellement au Senat permettra aux personnes arrêtées d’être assistées d’un avocat dans les commissariats de police. Nous savons, nous sentons bien qu’il s’agit d’une avancée fondamentale parce que ‘c’est là que ça se passe’.  
  
Mais pour ce faire, il nous faudra entre 20 et 30 avocats de permanence, 24/7.  
  
Cette garde d’urgence devra être rémunérée décemment, à l’instar des médecins urgentistes.  
  
Elle nécessitera aussi une adaptation des structures de notre BAJ qui verra le nombre des dossiers ouverts, passer sans doute de 38.000 à 70.000, 80.000 par an. Il faudra engager du personnel.  
  
Une rémunération simplement décente est une question de dignité. D’efficacité voir même simplement d’effectivité.  
  
Ne portons nous pas collégialement atteinte à la dignité de la profession en acceptant que les bajistes soient rémunérés moins bien que les prestataires de titres services ?  
  
Vos dévoués,

            Jean-Marc Picard                                Jean-Pierre Buyle  
             Président du BAJ                               Bâtonnier de l'Ordre

16 février 2011

La justice en vérités !

Mes chers confrères,  
  
La vérité judiciaire est unique et singulière.  
  
Dans sa leçon sur la volonté de savoir, Michel Foucault écrit que « La vérité naît dans des conflits, la concurrence des prétentions qui trouvent dans les rituels du jugement judiciaire la possibilité de départager qui a raison et qui a tort ».  
  
Mais ce n’est pas cette vérité là qui nous préoccupe aujourd’hui. C’est plutôt la mise à la question de la justice elle-même qui nous intéresse.  
  
La semaine dernière, le quotidien « Le Figaro » montrait que 72% des citoyens estime que la justice fonctionne globalement mal. Le blâme atteint des sommets chez les ouvriers (79%) et les employés (73%). En septembre dernier, le Crioc expliquait que deux consommateurs sur trois ont une image « très négative de la justice ».  
  
Les critiques formulées portent rarement sur la qualité des arrêts et jugements prononcés, particulièrement en matière civile ou commerciale. Force est de reconnaître que grâce notamment à l’action simultanée du collège de recrutement et du Conseil supérieur de la justice, tant au niveau des nominations que de la formation continue des magistrats, nous avons aujourd’hui des professionnels de plus grand talent. Par contre, les conditions dans lesquelles se meut la justice ne s’améliorent pas, que du contraire : les cadres sont souvent insuffisants ou non remplis, les procédures de remplacement des juges sont chaotiques, l’informatisation la justice est moyenâgeuse, la numérisation n’est nulle part, l’état de notre Palais est délabré et son avenir incertain, les délais pour obtenir un jugement sont souvent intolérables, le défraiement des avocats travaillant dans le cadre du BAJ ont régressé nonobstant les promesses en sens inverse du ministre concerné…  
  
La justice est en crise et qui dit crise dit nécessairement prise de décisions.  
  
Peut-être que les attentes du justiciables sont trop ambitieuses et impossibles à satisfaire ! Peut-être qu’il est vain d’espérer d’obtenir de nouveaux moyens ou des moyens complémentaires ! Peut-être que nous devons nous remettre aussi en question sur la manière dont nous travaillons et dont nous mettons les affaires en état ! Peut-être que nous devons encore plus œuvrer pour favoriser les méthodes alternatives de règlement des conflits…  
  
La justice, c’est aussi nous, les avocats comme acteurs judiciaires et nous, qui devons en assumer une part de responsabilité.  
  
A l’automne dernier, je vous avais proposé de mener une réflexion sur « Les conflits d’intérêts-politique magistrature et barreau ». A la rentrée solennelle de notre barreau, nous avons travaillé sur les alternatives à l’enfermement. Ce chantier est en cours et devrait aboutir à des propositions de réforme.  
  
Cette semaine et la semaine prochaine, nous poursuivons le débat sur « La justice en vérités », en partenariat avec le prestigieux Collège de Belgique. Ce débat s’inscrit dans la lignée du think thank que le conseil de l’Ordre a créé cette année judiciaire et de la présence accrue du barreau dans les débats de la société. Ces débats qui animent le monde judiciaire et la société seront traités sans tabous, dans un esprit pluridisciplinaire et de contradiction, par les meilleurs spécialistes du sujet :

* le mercredi 23 février : « Le procès en procès » par Me Bruno Dayez et Me Patrick Henry ;
* le jeudi 24 février : « Les pas feutrés de la justice » par Me Carine Doutrelepont et M. Luc Van der Kelen, rédacteur en chef « Het Laatste nieuws » ;
* le mercredi 2 mars : « Le juge face à la loi » par Me Luc Misson et Me Marc Uyttendaele ;
* le jeudi 3 mars : « La victimisation » par Me Marc Preumont et M. Peter De Caluwé, directeur du Théâtre Royal de La Monnaie.

Ces quatre leçons se donneront chaque fois dans l’extraordinaire cadre du Palais des Académiques, rue Ducale, 1. Chaque session est agréée au titre de formation permanente par l’OBFG, valorisée à deux points. Toutes les conférences sont accessibles gratuitement, mais l’inscription à la session est obligatoire.  
  
L’organisation de ces quatre leçons n’aurait pu se faire sans le concours fructueux de M. Hervé Hasquin, secrétaire perpétuel de l’Académie royale de Belgique, Mme Carine Doutrelepont, M. Yves Poullet et M. Xavier Dieux, membres de la récente classe technologie et société, Me Bruno Dayez et Me Alain Zenner, membre du conseil de l’Ordre.  
  
Qu’ils lisent ici l’expression de ma profonde reconnaissance.  
  
J’espère vous voir nombreux assister et participer à ces quatre débats.  
  
Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

23 février 2011

**L’avocat dirigeant de son entreprise.**

Mes chers confrères,  
  
  
Beaucoup d’entre vous me disent souvent qu’ils ne veulent plus travailler seuls, qu’ils souhaitent se grouper avec d’autres confrères ou qu’ils veulent grandir. C’est sans doute une belle manière d’approcher le métier, bien que je sois conscient qu’une majorité d’entre vous exerce encore leur métier en isolé.  
  
Le conseil de l’Ordre a créé un groupe de travail pour réfléchir à la problématique des « avocats de proximité ». Il formulera des propositions très prochainement.  
  
Pour ceux qui veulent se développer et assurer une croissance de leur cabinet, pour ceux qui souhaitent professionnaliser la gestion de leur entreprise, nous avons mis au point une formation exceptionnelle avec l’une de nos meilleures écoles bruxelloises en la matière : Solvay entrepreneurs.  
  
Cette formation nouvelle et sur mesure doit vous aider à maîtriser toutes les questions de stratégie et de gestion de vos cabinets.  
  
Cette formation exclusive et ciblée se compose de cinq modules indépendants, dispensés en cinq journées réparties sur trois mois :

* le vendredi 29 avril : « Gouvernance et gestion de l’association » par M. Antoine Henry de Frahan et M. Christian Chéruy.
* Le vendredi 13 mai : « L’avocat et la gestion des ressources humaines » par Mme Marie-Thérèse Mertens et M. Stanislas van Wassenhove.
* Le vendredi 27 mai : « La stratégie d’un cabinet d’avocats » par M. Daniel Spindler et M. François De Bauw.
* Le jeudi 9 juin : « Marketing et business development » par M. Barend Blondé et M. Rivenberg.
* Le vendredi 24 juin : « Gestion financière, rentabilité et tarifica-tion » par M. B. Blondé, Aimery de Schoutheete et Xavier Thalasso.

Les participants qui suivent l’ensemble de ce programme bénéficieront par ailleurs d’un accompagnement individuel intégré, au cours duquel un diagnostic et un plan d’action détaillé pour leur cabinet seront élaborés avec les formateurs concernés.  
  
Grâce à une subvention de la Région de Bruxelles-Capitale, le prix net de cette formation est de 1200 euros pour le programme complet des cinq modules et les huit heures de suivi individuel.  
  
Cette subvention ne s’adresse qu’aux avocats de notre barreau. Le programme est agréé au titre de la formation permanente à six points de formation juridique par module.  
  
Il est loisible aussi de ne s’inscrire que pour deux, trois ou quatre modules. Vous trouverez, en fichier joint, tous les renseignements utiles concernant cette formation exceptionnelle que je vous recommande.  
  
Je remercie ceux qui, depuis de longs mois, préparent ces séminaires et, plus particulièrement, Me Marie-Françoise Dubuffet, Me Jean-Louis Joris, M. Jean-Claude Ettinger et Mme Véronique Bastien.  
  
Je suis convaincu qu’en cette période de crise, de remise en question et de professionnalisation de nos cabinets, vous ne laisserez pas passer cette chance d’améliorer la gestion de vos cabinets.  
  
Votre dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

2 mars 2011

**De l’université au barreau…  
Du « Master » au « Maître ».**  
**17 mars 2011**

Mes chers confrères,

« *Si pour les petits enfants celui qui enseigne est le maître d’école, pour les grands, c’est le poète*», écrit Aristophane.  
  
Les jeunes d’aujourd’hui sont très différents de ceux de la génération qui les a précédés. Ils sont nés dans une société multiculturelle et hautement technologique. Ils évoluent dans un monde virtuel et de blogosphère. Ils s’échangent leur vie sur la Toile, en toute confiance et en grande lumière. Ils écrivent dans un langage de sms. Ils sont préoccupés par la qualité de leur environnement. Ils vivent souvent dans des familles recomposées où chacun est moins disponible pour transmettre les valeurs d’éducation que véhiculent par substitution les médias et Internet. Ils ont connu l’enseignement rénové et la réforme de Bologne. Ils préfèrent citer http et www que De Page…  
  
Et face à ces profondes mutations, nos enseignements ont-ils suivi ? Nos universités et nos professeurs se sont-ils adaptés ?  
  
Que vaut aujourd’hui un master en droit ? A quoi mène ce diplôme ? L’insertion professionnelle n’est-elle pas aussi devenue l’une des missions officielles de l’université ? N’est-il pas fini le temps où les enseignants s’offusquaient rien qu’à l’idée de se poser la question du taux de réussite en fin d’études et de savoir si leurs diplômés trouvaient des emplois ?  
  
Le monde des étudiants a explosé. Pour 2015, on attend une croissance de 54% en Europe. En Belgique, le nombre de jeunes inscrits dans les facultés de droit ne cesse d’augmenter, de se féminiser et de toucher des classes sociales moins favorisées. Le droit attire beaucoup d’étudiants par défaut.  
  
Les jeunes sont de plus en plus mobiles. Erasmus a favorisé cette ouverture.  
  
Comment nos facultés de droit intègrent cette mondialisation ? Crée-t-on toujours le savoir ou le reproduit-on ? Attire-t-on les futures élites mondiales pour étudier chez nous ?  
  
Les bacs, les masters, les T.F.E., les M.F.E. sont-ils un progrès ?  
  
La réforme de Bologne répond-elle aux attentes du barreau, de la magistrature et des professions juridiques ? Le barreau est-il encore capable d’absorber tous les nouveaux diplômés en droit ? L’école de droit est-elle un pari perdant ou gagnant ?  
  
Faut-il, comme Michel Serres, voir nos institutions luire d’un éclat semblable à celui des constellations dont les astronomes nous apprirent qu’elles étaient mortes depuis longtemps déjà ?  
  
C’est de tout cela dont je voudrais débattre avec vous, à l’occasion du deuxième think tank que nous organisons le 17 mars 2011 au Palais des Académies, à 19 heures 45.  
  
C’est gratuit.  
  
Vous y rencontrerez les doyens des principales facultés de droit de la Communauté française (ULB, UCL, Saint-Louis, ULG), des praticiens et des étudiants.  
  
Nous vous y révélerons les résultats d’un sondage exclusif mené au sein de notre barreau par Mes V. Van Diest et M. Kaiser sur l’évaluation des nouveaux diplômés en droit par les maîtres de stage.  
  
Ce débat exceptionnel n’aurait pas pu se faire sans le concours actif et imaginatif de Me Patrick De Wolf, membre du conseil de l’Ordre, et des cabinets d’avocats sponsors de cette soirée, dont les noms sont repris dans l’annonce jointe, et que je remercie en votre nom.  
  
Votre avis et vos réactions nous intéressent grandement. Notre Ordre doit faire entendre sa voix dans les facultés de droit de nos universités.  
  
Il en va de l’avenir de nos jeunes et de notre barreau.  
  
Votre dévoué.

Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

10 mars 2011

**COMMENT GERER NOTRE STRESS ?**  
  
  
Mes chers confrères,  
  
Le 3 septembre dernier, lors du colloque de rentrée, nous avons réfléchi ensemble à « Une autre façon d’être avocat, ».  
  
Cette réflexion nous a ouvert d’autres horizons : nous oublions parfois que nous ne sommes pas seulement avocat mais aussi, et même avant tout, des hommes et des femmes, avec des aspirations, des attentes, des interrogations, des espoirs, des angoisses…  
  
La formation continue doit bien sûr nous permettre de maintenir, voire de renforcer nos compétences juridiques mais que faisons-nous pour nous-mêmes ? Pas grand’chose, le plus souvent…  
  
C’est dans la foulée de ce constat et pour poursuivre l’esprit du colloque de rentrée que l’Ordre a entériné le 26 octobre dernier la création de l’Institut du développement personnel de l’avocat (IDPA).  
  
L’objectif de l’Institut est de nous sensibiliser, au travers de diverses activités, à toute démarche de développement personnel, c’est-à-dire de travailler à tout ce qui devrait nous permettre d’avoir une meilleure connaissance de nous-mêmes, une meilleure compréhension des autres et des relations interpersonnelles et d’améliorer ainsi notre bien-être et la qualité de nos relations tant sur le plan personnel que professionnel.  
  
L’IDPA est là pour nous donner concrètement les moyens de nous occuper de nous-mêmes et de tout ce qui nous touche personnellement.  
  
Comment ? En nous proposant des thèmes de réflexion sous forme de conférence sur des sujets d’ordre psychologique, de techniques de communication, de management, de coaching, de gestion du temps, de gestion du stress comme la conférence de lancement à laquelle je vous convie tous le 23 mars prochain à 20h à la salle des audiences solennelles de la cour d’appel.  
  
En nous proposant, ensuite d’une conférence, de poursuivre, à titre individuel, la démarche sur le thème proposé dans le cadre d’ateliers, séminaires ou autres que l’Institut aura sélectionnés pour nous.  
  
Cette place que l’Ordre veut accorder à notre développement personnel, il la matérialise en ouvrant à l’IDPA une place permanente sur le site de l’Ordre. L’onglet IDPA est maintenant créé et nous y trouverons notamment très bientôt toutes les activités proposées et, pourquoi pas, un forum de discussion et d’échange.  
  
L’IPDA cherchera également à créer des partenariats avec d’autres organismes et, à ce jour, l’IPDA a déjà pu conclure un partenariat avec la Ligue des Optimistes (www.liguedesoptimistes.be) ainsi qu’avec l’asbl Tetra (www.tetra-asbl.be) qui, dans un esprit similaire, organisent également des conférences et séminaires dont les programmes seront placés sur notre site. L’IDPA a également ailleurs pu obtenir de Tetra et de la Ligue des optimistes un avantage pour les membres du Barreau qui pourront participer aux activités de ces associations aux mêmes conditions que leurs membres.  
  
Tout ceci n’aurait pu se faire et s’organiser sans le concours actif, imaginatif et constructif de Mes Marie-Françoise Dubuffet, Avi Schneebalg, Patrick Kileste et Stéphane Boonen. Grâce leur en soit rendue.  
  
Votre dévoué  
  
Jean-Pierre Buyle   
Bâtonnier

17 mars 2011

**Les récusations et les dessaisissements pour cause de suspicion légitime…**

Mes chers confrères,  
  
A l'invitation de l'Association syndicale des magistrats, j'ai eu récemment l'occasion de me pencher sur ces questions de procédure. Je vous livre ici quelques unes de mes réflexions.

1. Les procès doivent se dérouler sans évoquer de soupçons. Ainsi que l’écrivait Madame Anne Frison-Roche, « L’impartialité du juge est la condition sine qua non du système juridique entier. Il ne faut pas composer avec cet impératif ».  
     
   La récusation et le dessaisissement pour cause de suspicion légitime sont deux procédures préventives. Ils visent à empêcher qu’une cause ne soit jugée par un juge ne présentant pas les garanties nécessaires d’impartialité, voire d'indépendance. C’est la consécration du principe du droit à un procès équitable.  
     
   Il y a dessaisissement lorsqu’il existe des raisons suffisantes de mettre en doute l’impartialité d’une juridiction dans son entier.  
     
   La récusation quant à elle ne concerne qu’un magistrat concerné individuellement. Elle constitue une exception par laquelle une partie refuse d’accepter comme juge, un magistrat qui est suspecté de partialité pour une des causes prévues par la loi
2. La suspicion légitime vise les cas où un juge (ou une juridiction) est suspectée d’être juge et partie, d’avoir un préjugé de la cause ou d’avoir exprimé une opinion sur la décision à prendre.  
     
   Cette suspicion peut concerner un comportement inadéquat à l'égard d'un avocat.  
     
   La Cour de cassation a ainsi retenu comme cas de suspicion légitime : l’interpellation d’un avocat par un magistrat qui lui avait enjoint de cesser de faire le singe (29 octobre 2003), l’attitude d’un juge vis-à-vis d’une partie ou de son avocat qui avait mis en péril la sérénité des débats (4 février 1997), la circonstance qu’une des parties à la cause avait pour conseil, un avocat consulté par le magistrat pour une procédure devant le Conseil d’Etat (23 novembre 2007).
3. La récusation et le dessaisissement sont des incidents d’une gravité incontestable qui ne peuvent être admis que pour des motifs sérieux. L’incident est grave par sa brutalité et par ses conséquences puisqu’au terme même de la Constitution, nul ne peut être distrait contre son gré, du juge que la loi lui assigne.  
     
   Le nombre de requêtes a considérablement augmenté ces dernières années. Sans doute pour deux raisons : en raison de l’évolution de la loi belge qui ne requiert plus le passage obligé par un avocat à la Cour de cassation mais se limite à la signature de la requête par un avocat ayant 10 ans de barreau. L'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg constitue une autre raison de l’augmentation de ces requêtes. Les possibilités de dessaisissement ont été élargies. La notion de préjugé et d’impartialité a été revue.
4. Ces incidents de procédure ne sont pas propres aux magistrats. On rencontre la même problématique en matière de procédure arbitrale, de médiation, de droit collaboratif, de séances disciplinaire ou administrative.
5. Le droit de récusation n’appartient pas à l’avocat d’une partie mais à la partie elle-même. Il a ainsi été jugé qu’il ne pouvait y avoir de récusation générale, mise en œuvre à titre préventif, contre un magistrat en particulier, au profit d’un cabinet déterminé, visant à l’exclure de la formation du jugement chaque fois que ce cabinet était amené à plaider une affaire devant la juridiction à laquelle appartenait ce magistrat (Cassation France, 8 septembre 2005).
6. En cas d’abus, la loi a prévu des sanctions, qu’il s’agisse de la condamnation aux dépens, à une amende ou à des dommages et intérêts.
7. La problématique des récusations et des dessaisissements est d’abord une question juridique avant d’être un problème déontologique.

Mais chacun d'entre nous sera attentif aux valeurs déontologiques qui sont les nôtres à l'occasion de la mise en œuvre de ces procédures :

* compétences : nécessité d'avoir au moins 10 ans de barreau pour déposer une telle requête et ce avant le début des plaidoiries ;
* loyauté : loyauté à l’égard de la magistrature : quid de la nature des arguments invoqués ? loyauté à l’égard des confrères : existe-t-il une obligation d’information de l'avocat à l'égard de l'avocat de la partie adverse d’une cause possible de récusation ou de dessaisissement en raison des liens que le juge (ou la juridiction concernée) pourrait entretenir avec l'avocat concerné : liens de parenté, juge suppléant, liens académiques …;
* dignité : quid du contenu de la requête déposée, du langage utilisé, de la délicatesse ?

Si cette problématique peut toucher à la marge, la déontologie de l’avocat, elle peut aussi concerner celle du magistrat :

* quid si le juge refuse de se déporter soit d’office soit sur récusation et qu’il est par la suite dessaisi par le tribunal ?
* quid si le juge n’est pas dessaisi et qu’il demande des dommages et intérêts ? Si celui-ci les obtient, ne doit-il pas lui-même se déporter puisqu’il perd son apparence d’impartialité ? quid de l’hypothèse où le juge n’obtiendrait pas ces dommages et intérêts mais qu’il se maintiendrait ?

Votre dévoué.  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

24 mars 2010

**Palais de justice : luna park !**  
  
Mes chers confrères,  
  
Ainsi, les dés sont jetés. Le premier prix du concours international d’idées lancé par le gouvernement à l’occasion de la présidence européenne de la Belgique, a été attribué ce 31 mars 2011 au Palais des Beaux Arts.  
  
Pour l’occasion, nos autorités ont organisé une exposition dénommée « Architecture for Justice, Brussels Court House, Imagine the futur ! ».  
  
Le projet gagnant consiste à transformer le Palais de justice en luna park.  
  
Déjà, on avait placé un peu partout dans la ville des arrêts de tram en faux 1900 et des hôtels en faux Moyen-âge près de la Grand Place. On avait inventé la Belgique joyeuse dans les années 50, la « bruxellisation » dans les années 60 et le façadisme dans les années 80.  
  
Maintenant, il y a la perte des repères : un Palais de justice sans justice … Demain, ce sera une gare sans trains, un Parlement sans députés et sans sénateurs, une cathédrale sans office et un palais royal sans chef d’Etat, un gouvernement sans gouvernement, un Etat de droit sans droit…  
  
Dans le projet de Palais de justice primé, nous aurons un saut à l’élastique dans la salle des pas perdus, un « Scenic Railway », train aérien traversant les salles d’audience et des pièces à conviction sur un parcours de deux kilomètres. Un parcours choisi à la Koh-Lanta à travers les savanes poussant en façade, les échafaudages fragiles en tentant d’éviter les chutes de pierres et la traversée des cascades d’eau tombant du haut des plafonds à l’intérieur.  
  
En hiver, les rampes du Palais seront utilisées en pistes de ski avec remonte-pentes via les ascenseurs de la rue des Minimes vers la place Poelaert.  
  
La buvette des avocats sera transformée en restaurant moules et frites, avec caricoles, beignets et pommes d’amour à volonté. L’agence bancaire accueillera une roue de la fortune. Un toboggan géant sera installé dans l’escalier monumental qui mène de la salle des pas perdus à la rue des Minimes.  
  
Décidément, imaginer le futur n’a aucune limite….  
  
Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

1 avril 2011

**POUR DES ALTERNATIVES A L'ENFERMEMENT**

Mes chers confrères,  
  
**Prisons et détention : état des lieux**  
  
*« Il n’est aucune circonstance atténuante qui puisse être retenue en faveur de la prison. Aucun service qu’elle ne rende qui justifie les atrocités qu’elle cache en son sein. Il faut constater l’échec patent du système et ne faire preuve d’aucune clémence à son égard. Aujourd’hui, c’est le bourreau que je demande de condamner ».*  
  
Voilà les mots que prononçaient Maître Benjamine Bovy, lors de la rentrée solennelle du Barreau de Bruxelles, il y a un an, dans un magistral discours intitulé « Au bout de mes peines … » et dans lequel elle plaidait pour l’abolition des prisons. C'est cette réflexion que nous avons voulu poursuivre.  
  
Nous ne demandons pas l’abolition des sanctions et des peines lorsqu’un crime, un délit ou une infraction est commis. Nous demandons qu’une réelle réflexion soit menée sur le sens et l’utilité des sanctions, et l’opportunité d’en prononcer systématiquement.  
  
Avant, les peines étaient publiques : les supplices et les exécutions publiques. Aujourd’hui, le pouvoir préfère entretenir un certain mystère quant aux peines qu’il exécute. « Le châtiment est passé d’un art des sensations insupportables à une économie de droits suspendus » (Michel Foucault).  
  
Désormais, les hors la loi sont privés de leur liberté dans un système de surveillance organisée. C’est ce système qui nous interpelle. C’est aux alternatives à l’enfermement que nous avons voulu réfléchir avec Bruxelles Laïque pour formuler des propositions nouvelles au pouvoir politique.

* Actuellement, il y a 34 prisons en Belgique, dont une vingtaine date du 19e siècle.
* Il y a trente ans, il y avait moins de 6.000 personnes en prison. Aujourd'hui, il y en a 10.100, soit une augmentation de 74 % en 30 ans.
* Dans son masterplan, le ministre de la justice veut augmenter la capacité de plusieurs prisons et construire de nouvelles prisons. On passerait de 8.500 cellules à plus de 10.000…  
    
  Cela coûtera 300 millions, mais cet argent n'est pas disponible. Et on n'a rien prévu pour augmenter le cadre des agents pénitentiaires ou pour l'organisation des transports.  
    
  Pour Bruxelles, l'on sait qu'on envisage de construire une nouvelle prison à Haren. Les travaux n’ont pas encore commencé. Que va-t-on faire entre-temps ? La surpopulation, l'insalubrité et l'indignité aux prisons de Forest, Saint-Gilles et Berkendael vont-elles perdurer pendant des années ? A Forest, par exemple, il y a plus de 600 détenus pour 400 places.
* Qui est en prison ?  
    
  Nos prisons sont peuplées majoritairement de personnes issues de couches de la population la plus défavorisée. La prison c'est pour les pauvres, les fragilisés, les désaffiliés.  
    
  - 35 à 38 % des détenus sont en détention préventive. Cela a doublé en 25 ans. La prison est pour ces présumés innocents une peine avant jugement ;  
    
  - environ 40 % n'ont pas la nationalité belge ;  
    
  - 41 % sont condamnés pour des délits liés à la drogue.
* Les peines prononcées sont plus longues qu'avant. En 25 ans, le prononcé des peines de prison de 5 ans a été multiplié par 10 et le nombre de peines de 3 à 5 ans a été multiplié par 3 …
* Quel est le rôle des prisons ?
* Au 19e siècle, on y voit deux rôles : le pouvoir dissuasif des geôles et le bienfait de la punition à celui qui a fauté ;
* Au 20e siècle, on prône le traitement individuel pour remettre le délinquant sur le droit chemin pour éviter la récidive et favoriser la réinsertion ;
* Au 21e siècle, on recentre la prison sur la gestion des risques et l'évaluation des probabilités de récidive.  
    
  On rêve d'encourager l'engagement d'éducateurs, de psychologues et d'assistants sociaux en interne et à l'extérieur pour aider le détenu à se comprendre, à mieux se former, à trouver un logement, un travail et renouer avec la famille. Peu de moyens financiers sont engagés à cette fin.
* Quelle est la situation actuelle des prisons belges ?  
    
  La majorité des prisons n'est pas conforme aux règles d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires. Ce sont les "prisons de la misère" :  
    
  - présence d'animaux nuisibles : souris, rats,  cafards…  
  - moisissures sur les murs;  
  - cuisines impropres;  
  - chauffages et système électriques défectueux;  
  - certaines cellules n'ont pas de toilettes. Les détenus sont contraints de recourir à des seaux hygiéniques exposés au regard de leurs codétenus. Les cellules, conçues pour une ou deux personnes, occupent souvent trois voire quatre détenus, dans la promiscuité la plus totale. Le papier toilette est soit vendu soit fourni en quantité rationnée  
    
  - l'utilisation des douches est généralement limitée à une douche tous les trois jours, même s'il fait 35 degrés en cellule pendant l'été  
    
  - le budget dont dispose la prison pour nourrir ses occupants est fonction de la capacité théorique de l'établissement… Les quantités alimentaires par détenu sont donc considérablement restreintes en cas de surpopulation  
    
  - les détenus passent entre 23 et 24 heures sur 24 dans leur cellule de 9m². Lors des grèves (fréquentes) des agents pénitentiaires, ces sorties sont supprimées, de même que les visites ou les accès au téléphone…  
    
  - a violence et la drogue sont quotidiennes. Le conseil de l'Europe l'a encore relevé dans un rapport déposé en 2010 : à Forest, passages à tabac des détenus, humiliations, injures; morts suspectes à Jamioulx et faits commis par des agents à la prison de Ittre.

Bref, on enferme trop : les sans papiers, les précarisés, les chômeurs… Plus on décrie la prison, plus on y recourt. Plus il y a de cellules, plus on les remplit. "Dans tous les pays, on constate que la population carcérale a tendance à augmenter au fur et à mesure que la capacité carcérale s'accroît" A l'intérieur, les conditions de vie sont loin d'un 5 étoiles…  
  
La prison crée la rupture avec l'extérieur : perte d'emploi, divorces, délitement de l'autorité parentale: 50% des enfants ne visitent jamais leur père en prison ; 10.000 enfants sont touchés par l'incarcération d'un de leurs parents …  
  
La prison fragilise fortement l'individu et ne le prépare ni à la réinsertion ni même à l'insertion. En sortant, un détenu qui recherche un emploi voit se refermer les portes 9 fois sur 10, sur production de leur certificat de bonnes vie et mœurs. "En prison tu rentres avec un diplôme de petit délinquant, tu ressors avec un master en criminalité". C'est une machine à la récidive. La récidive est directement proportionnelle au temps passé en prison. Un condamné sur 2 récidive dans les 5 ans.  
  
Or, la prison coûte cher. Le coût d'une journée de prison est de 105 Eur ou 127 Eur et la construction d'une nouvelle prison coûte plusieurs millions. La raison de construire de nouvelles prisons n'est ni budgétaire ni liée à la nécessité. Elle n'est que le reflet d'une époque lié à une victimisation omniprésente, à une logique sécuritaire propre à notre société marchande et à l'absence de ministres courageux qui accepteraient de penser que notre système carcéral constitue en réalité le plus grand danger pour l'ordre public.  
  
Alors que faire et que proposer comme mesures alternatives ? Nous en parlerons la semaine prochaine.  
  
Votre bien dévoué.

Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

7 avril 2011

POUR DES ALTERNATIVES A L'ENFERMEMENT (2)

Mes chers confrères,  
  
**La peine de travail et la surveillance électronique**  
  
Dans la lettre électronique de la semaine dernière, nous avons fait le point sur la situation actuelle des prisons. Je vous propose d'évaluer les alternatives actuellement en vigueur.  
  
1. La peine de travail autonome est régie par la loi du 17 avril 2002. Elle consiste à effectuer, pendant un certain nombre d'heures, des prestations non rémunérées au profit de la société.  
  
Le but de cette loi était de lutter contre la surpopulation et plus particulièrement contre les courtes peines de prison.  
  
Quel est le résultat après 9 ans ?

* la peine de travail n'a pas vidé les prisons,
* cette peine n'a pas atteint les catégories de détenus à l'origine de l'inflation carcérale : détenus préventifs, condamnés à de moyennes et de longues peines, les étrangers,
* la pratique démontre que la peine de travail est de plus en plus une alternative à l'amende, voire au sursis de la condamnation.

Au lieu de remplacer la prison, la peine de travail s'y ajoute. Ainsi, les tribunaux de police prononcent 42% des peines de travail, alors même que de nombreuses infractions de roulage ne sont pas punissables de peines d'emprisonnement.  
  
L'instauration de la peine de travail ne constitue pas une alternative à l'enfermement. Elle a pour conséquence d'élargir l'utilisation du système pénal en venant simplement s'ajouter aux mesures anciennes.  
  
En outre, une peine d'emprisonnement est presque toujours prononcée à titre subsidiaire, ce qui signifie que si le condamné n'a pas effectué sa peine de travail dans l'année, la peine de prison est mise d'office à exécution.  
  
Comme la peine de travail est considérée par le juge qui la prononce comme une faveur, la peine de prison subsidiaire est souvent très conséquente. Or, une personne désocialisée peut vite se trouver dans l'incapacité matérielle ou psychique d'effectuer cette peine de travail.  
  
Il y a enfin un autre élément à déplorer. La peine de travail au départ n'était pas inscrite dans l'extrait de casier judiciaire délivré aux particuliers. Depuis un an, toutes les peines de travail prononcées y sont dorénavant mentionnées.  
  
Sur le plan des chiffres, l'augmentation de cette mesure (non pas alternative mais cumulative) à l'enfermement est vertigineuse : en 2002, 556 peines de travail autonome ont été prononcées, contre 10.112 en 2009 !  
  
2. La surveillance électronique  
  
Cette mesure est expérimentée en Belgique depuis 1998. Elle est dorénavant régie par une circulaire du 10 juillet 2006 prise par le ministre de la justice.  
  
La surveillance électronique est une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté. Elle permet au condamné de subir tout ou partie de sa peine de prison en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques.  
  
Quels étaient les objectifs du gouvernement en recouvrant cette mesure alternative ?

* lutter contre la surpopulation des prisons
* permettre d'exécuter une partie de la peine dans son environnement familier et limiter les dommages personnels collatéraux.

Concrètement, on ne peut pas dire que ce soit un succès.  
  
Sur le plan personnel, nous ne disposons pas encore d'évaluation psychosociale mais on est en droit de se poser des questions lorsque chacun devient son propre gardien. Le chez soi devient sa propre prison… Si on veut supprimer la prison, prenons garde de ne pas la remplacer par quelque chose qui est de la même nature. En France, 6 personnes surveillées à l'aide d'un bracelet électronique ont mis fin à leurs jours en 2010 (et 109 détenus en prison).  
  
Le nombre de détenus concernés est extrêmement limité. Il y a moins de 1.000 détenus visés par la surveillance électronique et la population carcérale a augmenté dans le même temps…  
  
En réalité, la surveillance électronique pose un risque d'extension du filet pénal et ce pour trois raisons :

1. ceux qui sont touchés par cette mesure auraient de toute manière bénéficié soit d'une peine moins contraignante soit de la non exécution de la peine prononcée. On remplace une peine non mise à exécution par une autre peine effective…;
2. les tribunaux d'application des peines considèrent la surveillance électronique comme une période test avant la libération conditionnelle. Ceci étend le filet pénal puisque la libération conditionnelle se voit ainsi retardée, voire refusée dans l'hypothèse d'une exécution problématique de la surveillance électronique ;
3. la rigidité de la surveillance électronique suscite l'intensification du contrôle pénal. Le contrôle permanent, contraignant et intrusif caractérise le bracelet électronique. Cela implique un risque plus élevé de repérage du non respect des conditions que s'il s'agissait d'un contrôle humain de cette libération et donc, un risque accru de retour en détention.

En conclusion, la peine de travail et la mesure de surveillance électronique présentent certes des avantages que je ne conteste pas.  
  
Mais elles présentent aussi des inconvénients. En tous les cas, ces deux mesures n'ont, contrairement aux objectifs affichés, aucune incidence sur la problématique de la surpopulation des prisons.  
  
Non seulement, elles n'atteignent pas les catégories de détenus qui sont à l'origine de la surpopulation mais elles constituent en outre des instruments de repénalisation.  
  
Ces mesures se substituent à des peines moins contraignantes voire non mises à exécution. Elles sont en réalité des alternatives au classement sans suite, à la suspension du prononcé, au sursis probatoire, mais pas à la peine d'emprisonnement… Elles participent à l'extension du filet pénal.  
  
Alors que faire ? J'y reviendrai la semaine prochaine.  
  
Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

14 avril 2011

**POUR DES ALTERNATIVES A L'ENFERMEMENT (3)**

Mes chers confrères,  
  
**Quelques pistes de réflexion…**  
  
Dans les deux dernières lettres électroniques, j'ai fait le point de la situation des prisons et évalué les alternatives en vigueur : la peine de travail et la surveillance électronique.  
  
Notre barreau travaille actuellement avec Bruxelles Laïque pour rechercher de nouvelles alternatives à l'enfermement. Lors d'une journée d'études organisée à l'occasion de notre rentrée solennelle, deux écoles d'intervenants se sont affrontées : les pragmatiques et les utopistes.  
  
1) Les pragmatiques proposent de :

* supprimer l'emprisonnement subsidiaire comme peine ;
* supprimer les conditions d'antécédents en matière de sursis probatoire ;
* revoir la loi sur la détention préventive pour diminuer le nombre de mandats d'arrêt : augmenter le taux plancher des peines autorisant de recourir à la détention préventive (actuellement, c'est un an d'emprisonnement minimum). L'atteinte aux biens devrait sortir du périmètre carcéral. Le risque de récidive ne devrait plus être un des critères de références à la détention préventive. Il faudrait revoir la question des quotas : pas de prison lorsque les quotas fixés sont atteints ;
* la médiation pénale devrait pouvoir être envisagée à tout moment de la procédure ;
* le doute doit continuer à profiter au prévenu. Par conséquent, en cas d'acquittement, le Parquet ne devrait plus pouvoir aller en appel. La solution la plus douce devrait pouvoir profiter au détenu ;
* accélérer les procédures de libération conditionnelle ;
* diminuer la durée des internements.

2) Et puis, il y a les mesures alternatives à l'enfermement proposées par les utopistes :    
     
    Il faut sortir de la logique pénale. S'il y a infraction, il faut que la réaction de la société ait  
    une valeur éducative. Actuellement, la détention crée plus de dégâts. Il faut un changement   
    de logique.  
  
    Croire que le système pénal a pour objectif de supprimer le crime est irréaliste. Le crime  
    est en quelque sorte "normal"… La réaction sociale doit permettre la reconstruction de la   
    victime et de l'auteur de l'acte infractionnel et ne doit pas nécessairement être une punition.  
  
    Mais comme le relève Robert Badinter dans son dernier ouvrage "les épines et les roses",  
    dans nos sociétés, la suppression des prisons demeure une utopie. Elle a cependant un  
    mérite : elle conduit à s'interroger sur les mesures de substitution à l'emprisonnement (…)  
    la transformation de la condition pénitentiaire doit être une véritable priorité".  
  
    Le chemin est encore long mais il faut croire en la perfectibilité de l'homme et du système.  
  
    Je crois qu'en tout état de cause, nous devons poursuivre nos travaux, affiner et chiffrer  
    nos propositions, lorsqu'elles seront mûres, et les soumettre au pouvoir politique.  
  
    Je ne doute pas qu'entre-temps certains réagiront et apporteront aussi leurs réflexions  
    au débat.  
  
    Mais il y a d'ores et déjà trois principes que rappelait Robert Badinter sur lesquels nous  
    pourrions nous mettre d'accord :

* dans un Etat de droit, la prison doit toujours être considérée comme l'ultime recours, la dernière solution, lorsqu'il n'y a pas d'autres sanctions pénales plus adéquates. C'est la meilleure façon de lutter contre la récidive. Utiliser la prison comme *ultima ratio* est d’ailleurs préconisé par les instances internationales (ONU, Conseil de l’Europe,…). ;
* le détenu reste toujours et en toutes circonstances un homme, qui doit jouir de tous ses droits fondamentaux. En le mettant en prison, la société ne lui a enlevé que les droits nécessaires à la sûreté des personnes et *des biens. "La prison c'est la privation de la liberté d'aller et de venir et de rien d'autre"* (Valéry Giscard d'Estaing). La loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus consacre ce principe.
* le respect de la dignité humaine doit être à la base de tout traitement carcéral. L'objectif devra toujours être la réinsertion du détenu.

Permettez moi enfin de profiter de cet éditorial pour vous souhaiter à chacun et chacun d’entre vous, à vous et à vos familles, d’heureuses fêtes de Pâques.  
  
Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

21 avril 2011

**On voudrait l’éternité…**  
  
Mes chers confrères,  
  
Une fois par an, l’Ordre français et l’Ordre néerlandais rendent ensemble un vibrant hommage aux avocats disparus au cours de l’année judiciaire qui précède.  
  
Cette émouvante cérémonie du souvenir a lieu en présence des familles et des proches, entourés affectueusement des hauts magistrats et des avocats de notre barreau, assis au fer à cheval.  
  
Cette séance des éloges funèbres aura lieu tout à l’heure dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, à 15 heures. Venez-y nombreux !  
  
Vingt-quatre confrères nous ont quittés lors de l’année 2009-2010. Avec Me Dirk Van Gerven, bâtonnier de l’Ordre néerlandais, nous les ferons revivre en quelques instants :  
  
  
Me Marie-Thérèse Hanotiau, avocat honoraire                            26 avril 2009  
*Me Jean-Marie De Smet                                                         21 septembre 2009  
Me Jan Vandervondelen                                                         21 novembre 2009*  
Me Marie-Louise Roelens-Gillard,avocat honoraire                       13 décembre 2009  
Me Pierre Bauthier, avocat honoraire                                        16 décembre 2009  
Me Brice Remy                                                                     02 février 2010  
*Me Josette Storme, avocat honoraire                                      12 mars 2010  
M. le bâtonnier Erik Carre, avocat honoraire                             13 mars 2010*  
Me Jean-Yves Segers                                                           18 avril 2010  
Me Olivier Debouzy, avocat communautaire                               18 avril 2010  
*Me Alfons Vastersavendts                                                      24 avril 2010*  
Me Charles-Edouard André                                                     26 avril 2010  
Me Paul-Emile Dumont, avocat honoraire                                  27 avril 2010  
*Me Paul Ernest Van Cauter, avocat honoraire                           30 avril 2010*  
Me Michel de Radiguès de Chennevière                                    18 mai 2010  
Me Félix de Mûelenaere, avocat honoraire                                30 mai 2010  
Me Isabelle Brandon, avocat honoraire                                    03 juin 2010  
Me Jacques Lepaffe, avocat honoraire                                    08 juin 2010  
Me Jean-Pierre Arnould                                                        12 juillet 2010  
Me Alain Duval                                                                   16 juillet 2010  
Me Huguette Rémy-Libert                                                     20 juillet 2010  
*Me René Vanhaesendonck , avocat honoraire                          22 juillet 2010  
Me Alex Wijns                                                                    04 août 2010  
Me Katelijne Ronse, avocat honoraire                                    16 août 2010*  
Comme Andre Comte-Sponville, on voudrait l’éternité : que tout demeure, que rien ne change, qu’amour rime avec toujours, bonheur avec torpeur, enfin que la vie soit à l’abri du temps, du devenir, de l’inconstance – d’elle-même. Mais ce serait une image, déjà, de la mort. Vivre c’est durer, mais point indéfiniment, c’est changer, c’est vieillir. L’éternité n’est pas de ce monde.  
  
En écrivant la mémoire de nos confrères à l’encre de leur toge, je vous confie, avec Paul Ricœur, qu’il faut se désinvestir du souci de la vie après la mort pour poser le problème de la vie jusqu’à la mort.  
  
Votre bien dévoué.  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

28 janvier 2011

**AIDE JURIDIQUE.  
TROP IS TE VEEL.  
OU PRECISEMENT LE CONTRAIRE**

Chers confrères,  
  
Les 'indemnités' d'aide juridique sont payées cette semaine aux avocats bajistes. Vous êtes payés en mai 2011 pour les dossiers que vous avez clos entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010.  
  
Ce délai de 10 à 22 mois entre la clôture du dossier et le paiement ne serait qu'un moindre mal si le montant payé n'était pas, à prestation égale, diminué par rapport à l'année passée.  
  
Au moment où la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation voit les salaires des secteurs public et privé augmenter en mai et juin, les émoluments des bajistes sont diminués de 6% par rapport aux paiements intervenus en 2010.  
  
C’est inacceptable.  
  
Une comparaison est frappante. Il est fréquent (en droit pénal, droit des étrangers, mais en d’autres matières aussi), que l’avocat bajiste doive faire appel à un interprète. Tant l’avocat bajiste que l’interprète sont rémunérés par le ministère de la justice.  
  
Est-il normal que l’avocat qui reçoit son client en consultation soit rémunéré, de 2 à 4 fois moins que l’interprète dont le rôle se limite à traduire les échanges entre le client et l’avocat ?  
  
On note à cet égard que l’interprète, qui est souvent un native speaker de la langue interprétée est rémunéré à raison de 44€/h pour une langue européenne et 50€ pour une langue plus éloignée (tarif doublé après 18h ou le WE), alors que ses frais d’infrastructure se résument souvent à l’achat d’un dictionnaire et que sa responsabilité professionnelle est tout de même moindre que celle de l’avocat.  
  
Le nombre de dossiers ouverts au BAJ du barreau de Bruxelles va lentement mais certainement crescendo en telle sorte qu’à budget égal, la rémunération des bajistes continuera à diminuer.  
  
Or, le projet de loi budgétaire prévoit pour 2011 un montant strictement égal à celui de 2010, en telle sorte qu’il n’intègre ni l’inflation ni l’augmentation de la clientèle.  
  
Une augmentation du budget est indispensable.  
  
Elle ne sera pas satisfaisante si elle se limite à indexer le budget de 2010. A juste titre, le gouvernement exige que l’aide juridique soit de qualité. Les Ordres ont sans hésitation ratifié cette exigence. Ils l’ont même revendiquée et ont mis sur pied d’impressionnantes structures de contrôle de qualité, dont il n’est pas certain que le ministre de la justice mesure l’ampleur.  
  
Mais ce qui est de qualité a un prix. Et sans qu’il ne soit question de brader volontairement la qualité, comment ne pas comprendre cet avocat, estimé de tous, qui en assemblée générale du Baj, déplorait ne pas pouvoir prendre le temps nécessaire pour traiter ses dossiers Baj, au risque, s’il le faisait, de ruiner son cabinet. Luc Pierre Maréchal, alors bâtonnier de Liège, écrivait en 2002 que la paupérisation [de l’avocat] entraîne comme corollaire un manque d’indépendance économique et par là, d’indépendance intellectuelle.  
  
Tel est le débat, dans toute sa simplicité. Pour que les prestations d’un avocat soient de qualité, il faut que l’avocat soit indépendant. Le budget de l’aide juridique ne permet pas aux avocats de l’aide juridique de prester un travail indépendant des préoccupations financières. On peut demander du dévouement aux bajistes. Il n’en manque pas. Mais on ne peut exiger un apostolat. En tous les cas pas de façon durable.  
  
Cette diminution de la valeur du point suffirait amplement à alimenter notre inquiétude et notre mécontentement.  
  
Mais le projet de loi Salduz, actuellement débattu à la Chambre des représentants ,après avoir été adopté au Senat, suscite aussi de vives inquiétudes. On reviendra ultérieurement sur les contours des droits que ce projet ouvrira aux ‘gardés à vue’ et à leur avocat.  
  
Il est frappant de constater qu’à ce jour, le volet aide juridique du projet de loi budgétaire ne prévoir rien pour les permanences Salduz.  
  
Depuis 5 mois, les avocats- et singulièrement les membres de la section droit pénal du Baj – assurent gratuitement l’assistance aux auditions des suspects par les juges d’instruction. Le barreau a montré sa capacité à relever ce défi. Il ne le fera plus longtemps si une rémunération décente n’est pas proposée pour ce type de prestation qui mobilise des avocats 24/7. Et il va de soi qu’il ne commencera pas non plus dans ces conditions les assistances aux auditions dans les commissariats de police.  
  
Le moment est arrivé où l’irrespect manifesté au barreau atteint des limites inacceptables. Nous suivrons avec intérêt les débats parlementaires relatifs à la loi budgétaire et au financement de Salduz –police. Nous ferons savoir que des budgets respectueux des prestataires de l’aide juridique doivent être débloqués. Et nous réunirons une assemblée générale du BAJ dans les prochaines semaines pour faire le point et envisager les actions communes qui s’imposeraient.  
  
Entre temps, nous vous prions d’agréer, chers confrères, l’expression de nos sentiments confraternellement dévoués.  
  
Jean Marc Picard                                Jean Pierre Buyle  
Président du BAJ                                 Bâtonnier

5 mai 2011

**Une autre façon d'être avocat :  
Protocole de négociation : un nouvel outil**    
  
Chers confrères,  
  
La commission MARCs (Modes Alternatifs de Règlement des Conflits) a élaboré un nouvel outil qui est mis à la disposition des avocats :  
le « [Protocole de Négociation](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/PV/2011-04-26protocole.pdf)».  
  
Vous trouverez le texte ci-joint, accompagné de ses deux annexes (un modèle d’engagement de confidentialité et une note explicative de certains points).  
  
Ce protocole de négociation est destiné à être signé par les clients qui s’engagent à participer à des négociations confidentielles dans un cadre contractuellement plus rigoureux que celui des simples discussions entre avocats. Sa rédaction s'inspire des principes du « droit coopératif » qui a été développé dans certains pays (aux États-Unis et au Canada, notamment).

Aux termes du protocole de négociation :

* les parties s'engagent à négocier de bonne foi, en adoptant une attitude constructive à la recherche d'une solution amiable;
* elles sont assistées de leurs avocats et pourront être aidées par des tiers;
* dans le strict respect de la confidentialité;
* en suspendant les procédures en cours ou l'introduction de nouvelles procédures (sauf situations « d'urgence »).

Par ailleurs, le protocole permet aux parties de définir la manière dont le litige sera tranché en cas d'échec des négociations.  
  
L'esprit du protocole est de générer, entre les parties et leurs avocats, une coopération saine et loyale dans la recherche d'une solution qui convient à chaque partie. Cet esprit peut perdurer au-delà d'un éventuel échec de la négociation : les avocats peuvent, loyalement, proposer et aider à mettre au point un mode de règlement du conflit faisant intervenir un tiers (p.ex. un médiateur) ou, plus contraignant, un arbitre (p.ex. : les avocats peuvent coopérer à la mise au point d’un projet d'acte de mission arbitrale).de négociation constitue un outil qui facilite la recherche d’un règlement des conflits sans recours à la procédure judiciaire. Il prend sa place parmi tous les autres modes de règlement des conflits : droit collaboratif, médiation, conciliation, tierce décision obligatoire, arbitrage, etc.  
  
Cet outil est destiné à aider les avocats à remplir un de leurs devoirs : celui de tenter de concilier les parties et de prêter loyalement son concours à la recherche d'une solution de concertation. Il n'est sans doute pas inutile d'inviter tous les confrères à relire la recommandation du conseil de l'Ordre du 8 novembre 2005 sur le devoir de conciliation de l'avocat (Recueil n° 188-6).  
  
Dans la lignée de cette recommandation, nous ne pouvons que vous recommander d'entrer en contact spontanément avec l'avocat de la partie adverse de votre client, ou d'inviter celle-ci à faire choix d'un avocat pour qu’il se mette en contact avec vous afin de discuter, loyalement et avant d'introduire une procédure judiciaire, du moyen le plus approprié pour tenter de trouver une solution amiable. Lorsque vous connaissez votre « adversaire », proposez-lui de le rencontrer ; proposez-lui de négocier ; proposez-lui de soumettre le protocole de négociation à son client. Les règles de notre profession et ce protocole offrent des garanties sérieuses de confidentialité de ces contacts et des discussions qui peuvent s'ensuivre. Oublions les idées préconçues de      « force » ou « d'aveu de faiblesse » de celui qui propose ou accepte une négociation.  
  
L'accent est mis sur la recherche de solutions pouvant convenir à tous.

Notre rôle est d'y contribuer chaque fois que cela paraît possible.  
  
Une information plus complète au sujet de ce protocole sera donnée lors de l'assemblée générale de la commission MARCs du 5 mai 2011 et à l'occasion d'un prochain midi de la formation.

Vos bien dévoués.

       Patrick Van Leynseele                           Jean-Pierre Buyle,  
  président de la commission Marc's                     bâtonnier

12 mai 2011

**Enlivrons-nous avec les avocats qui écrivent !**

Il y a quelques jours, à l’initiative de Me Jacqueline Rousseaux, le Centre culturel d’Uccle organisait une soirée réunissant cinq avocats de notre barreau, connus aussi pour leurs publications romanesques ou littéraires.

Le titre est une allusion à peine voilée au poète lorsqu’il écrit « *Enivrons-nous ! »*.

S’enlivrer, c’est s’échapper. C’est se confier, révéler son secret et, en même temps, le cacher à nouveau. C’est se transmettre. « *Je suis incapable de créer un personnage qui ne me ressemble pas »* nous dit Bruno Dayez. « *Je m’identifie à mes personnages »* précise Jérôme De Brouwer. « *Quand j’écris pour le théâtre, je dialogue avec moi-même. Je mène une double vie* » surenchère Marc Helsmoortel.  
  
S’enlivrer c’est aussi trahir. C’est Judas qui livre, qui dénonce. C’est la disparition de la confiance en soi et en l’autre.  
  
En nous enlivrant, les orateurs de cette soirée littéraire ont procédé à un envoûtement collectif de partage.  
  
En invitant cinq avocats bruxellois en leur qualité d’écrivains, le choix n’était pas le fait du hasard. Le lien entre le droit et la littérature était fait.  
  
La justice occupe beaucoup de place en littérature. Que l’on pense au Procès, à Crime et châtiment, à Antigone ou à la Bible.  
  
Le droit a souvent inspiré les écrivains. Stendhal lisait le Code civil lorsqu’il préparait la Chartreuse de Parme pour affiner son sens de la langue. Paul Valéry vantait le Code civil comme chef d’œuvre littéraire. Je ne suis pas sûr que nos lois d’aujourd’hui inspirent beaucoup les Prix Goncourt, Renaudot ou Rossel.  
  
La littérature comme le droit sont souvent des outils de combat quoiqu’en dise Alain Berenboom qui déclare qu’une fiction n’est pas faite pour défendre une thèse…  
  
Qui se souvient des Sorcières de Salem ou Arthur Miller se dresse seul contre la psychose anti-communiste du sénateur Joseph Mac Carthy. En pleine guerre froide, sa pièce est jouée près de deux cents fois à New York.  
  
« Droit et littérature » est un mouvement qui a ses lettres de noblesse aux Etats-Unis et qui est défendu en Belgique notamment par le professeur François Ost. Le droit, c’est le règne de l’ordre, de l’interdit et de la norme. C’est « tu dois » et « tu ne dois pas » : «   Tu ne tueras pas ». Le droit affirme. Avez-vous remarqué que les textes juridiques ne comportent jamais de point d’interrogation… Le droit rassure. Il est sanctionné par la justice.

La littérature relève, par contre, de l’ordre de la transgression. On y tue. On y assassine. On y viole et on y vole… « *tout y est possible »*. La sanction est l’émotion et le rêve.  
  
C’est la «  Pléiade » versus « pasinomie ».

Ce qui est intéressant - et plusieurs de nos confrères invités y étaient sensibles – ce sont les torsions et les points de rencontre entre le droit et la littérature.

Lors du débat, certains ont identifié ce point de rencontre comme étant des « signaux citoyens » tels que la pauvreté, l’exclusion ou l’immigration. D’autres ont avancé le langage comme matrice commune. « *Nul n’est censé ignorer le langage* » nous rappelle Paul Valéry.

Au barreau de Bruxelles, nous avons commencé ce travail de décodage entre la littérature et le droit, à l’occasion du centenaire de Jean Genet. Nous le poursuivrons dans les prochaines semaines à l’occasion de deux autres manifestations à l’hiver prochain.

Lors de la soirée organisée au Centre culturel d’Uccle, les avocats ont pour reprendre une expression du quotidien « Le Figaro » dans un numéro spécial consacré à notre profession – pris le pouvoir.  
  
Aujourd’hui, les hommes de pouvoir parlent par procuration. Des politiques sont inculpés, des sportifs sont englués dans des affaires de dopage et de matchs truqués, des hommes d’affaires sont embarqués dans des procès qui les paralysent. Les avocats sont leur porte-voix. « *Les plaidoiries sont habitées par les valeurs et l’imaginaire de l’avocat qui est au service de la justice et du justiciable* » nous rappelle Alain Berenboom.

Chez l’avocat, l’écrit est aussi fondamental. Qu’il s’agisse de l’écrit de procédure, d’un contrat, de statuts ou de l’acte d’avocat. Le tribunal ou l’arbitre ne doit répondre qu’à un moyen écrit.

Ceux qui assistaient à la soirée littéraire ont une addiction à l’écrit, à la littérature. Le droit à la littérature est pour nous un droit de l’homme inaliénable. Le public a été gâté lors de cette soirée par tant de voix discordantes, tant d’autonomie par rapport à la morale et l’idéologie dominante.   
  
Mais qui étaient-ils ? « *Qu’importe qui parle, quelqu’un dit qu’importe qui parle* » (Beckett).  
  
La littérature a fait de ces avocats ce qu’ils sont, c’est-à-dire des rebelles, des résistants, des poètes qui ont la loi dans leur rétroviseur et la liberté pour horizon. Mais, comme les écrivains, les sujets avocats disparaissent.

M. le bâtonnier Xavier Magnée fait le procès du procès Dutroux, ce « pervers isolé », dit-il avec un point d’interrogation… Il pose des questions qui dérangent sur l’ex gendarmerie. Il veut réveiller les consciences*. «*  *C’est l’histoire d’une immense frustration. C’est un cri de* *colère* » nous dira-t-il.

Tout ce qui accrédite manifestement la thèse d’un réseau pédophile a été ignoré, maquillé, voire supprimé des différents comptes rendus découverts dans le dossier. Son livre est de l’investigation. C’est une mise à la question de la vérité judiciaire. « *La justice et la vérité* *sont deux choses différentes* » a-t-il déclaré lors de son intervention.  
  
Me Alain Berenboom a écrit sept romans en douze ans. Il est aussi l’auteur de nouvelles et d’une pièce de théâtre créée au palais de justice.

Il a le projet d’écrire une trilogie d’après guerre : « *Péril en ce royaume* » qui est le premier tome resté dans sa plume, « *La recette du pigeon à l’italienne* » qu’il est en train d’écrire et, son dernier né, « *Le roi Congo* ». C’est une fiction qui parle de l’épopée coloniale belge. Il y règle des comptes avec beaucoup d’humour et d’ironie. Dans ses écrits, Me Berenboom mène une réflexion constante sur la Justice (qu’il qualifie de divine et d’universelle), la démocratie et la solidarité.

Me Bruno Dayez est un fin mélange de chroniqueur, d’éditorialiste et d’écrivain. Il a une vue à la fois déjantée et désenchantée de la justice. Ses quarante méditations sur la Justice à travers le septième art sont un régal, particulièrement son écrit sur « *Les douze hommes en* *colère* ». Il considère lui-même que ces écrits ne sont pas de la littérature mais « *un genre* *bâtard* ». Ce ne sont pas de « *belles lettres* », écrit-il trop modestement. « La profession que nous exerçons, dans la mesure où elle nous associe à la justice telle qu’elle existe, nous expose au risque de couvrir implicitement ses lacunes et ses défauts. Nous sommes donc en première ligne, ce qui exige des gens de justice  « *une vigilance de tous les instants et une* *faculté critique au-dessus du commun* », écrit-il.

Me Jérôme De Brouwer était le benjamin de la soirée. Il est d’abord historien avant d’être avocat. Dans « *Têtes coupées, la guillotine à Bruxelles au 19ème si*ècle », il nous raconte huit histoires extraordinaires. Ce sont des récits à la Zola qui tous se terminent mal. « *Presque tout* *est vrai* », précise-t-il. C’est un travail de recherche qui enrichit le passé. Il travaille actuellement sur l’histoire du bicentenaire du rétablissement de notre barreau avec M. Bart Coppein. Dans ses conclusions, il pointe les questionnements et les défis majeurs de la profession d’avocat, ce « *contre-pouvoir légitime* » comme le clamait le bâtonnier Jacques De Gavre.

Me Marc Helsmoortel est un homme de théâtre : quatorze pièces à l’affiche en quelques années : Race !, Tensions, Des pierres et des pierres, Libre de tuer…

Me Marc Helsmoortel nous a confié qu’il avait eu la vocation de l’avocature et du théâtre très tôt. A dix ans, il a la passion du métier d’avocat. A treize ans, il a celle du théâtre en découvrant les pièces du théâtre noir d’Anouilh. Et d’avouer à la fois « *je n’ai qu’une seule* *arme, celle du dialogue* » mais, « *en finale, je ne fais que me parler à moi-même* » et de nous lâcher tout de go « *au théâtre, je couche des phrases par écrit et quelqu’un les met debout* »…

La littérature a fait de chacun de ces cinq avocats écrivains ce qu’ils sont.  
  
Bruno Dayez nous a lancé « *mon travail, c’est mon loisir* ».

Mais finalement, la responsabilité véritable de l’écrivain consiste pour Roland Barthes a accepter que la littérature est un engagement manqué qui interroge, questionne, plutôt qu’il n’effraie.

Cette responsabilité qui est souvent sanctionnée par des jugements sévères me paraît cependant devoir relever plus du débat public que de la justice. Et je m’en voudrais de ne pas terminer ces observations en disant un mot du choc frontal entre la littérature, la liberté d’expression et la justice.

Là, c’est quand le droit est capable du pire, quand il s’agit de mettre l’écrit à l’index, ce qui pour un avocat, qui bénéficie de l’immunité de plaidoirie, est extrêmement choquant.

Qui se souvient des réquisitoires du procureur Pinard à l’encontre des « *Fleurs du mal* » et de « *Madame Bovary* » ? Qui se rappelle de « *J’irai cracher sur vos tombes* » et «  *Les morts ont tous la même peau*» de Boris Vian et de ses avatars judiciaires ? Qui a oublié les débats de prétoire du roman de Pierre Mertens « *Une paix royale* » ?

En réalité, la justice et la littérature ne font pas souvent bon ménage. Je pense à Baudelaire, à Sade, à Flaubert, à Salman Rushdie ou à Apollinaire…

C’est de cette question que je voudrais débattre le 6 décembre prochain avec les midis de la poésie sur le thème de « *Poètes, écrivains face à la justice* ». C’est de cette liberté d’expression dont il sera aussi question lors d’une soirée exceptionnelle organisée avec les Grandes Conférences Catholiques, le 15 décembre prochain avec Eric-Emmanuel Schmitt. Les liens entre le droit, la justice et la littérature n’ont pas fini d’intéresser notre barreau.

Votre dévoué.  
Jean-Pierre Buyle

26 mai 2011

**CONVOCATION AUX ELECTIONS ORDINALES DU 20 JUIN 2011 ET A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2011.**

**INVITATION AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES A L'OCCASION DU BICENTENAIRE DU RETABLISSEMENT DU BARREAU DE BRUXELLES ET A LA SEANCE ACADEMIQUE  DU 22 JUIN 2011.**

Chers confrères,  
  
Conformément aux articles 447 à 450 du Code judiciaire, 35 et 37 du règlement d’ordre intérieur, et 35 du règlement du stage, nous avons l’honneur de vous inviter à prendre part, **le lundi 20 juin 2011, de 9 à 14 heures**, dans les locaux de l’Ordre, à l’élection du bâtonnier, du dauphin, de quinze membres du conseil de l’Ordre et d’un délégué des stagiaires, et de vous convoquer à l’**assemblée générale ordinaire de l’Ordre qui se tiendra le mercredi 22 juin 2011 à 13 heures 30, dans la salle des audiences solennelles de la cour d’appel, aux manifestations organisées à l'occasion du bicentenaire du rétablissement du barreau de Bruxelles ainsi qu'à la séance académique des deux Ordres bruxellois, à 17 heures et à la réception qui suivra.**  
  
Nous attirons votre attention sur les dispositions des articles 38 et 38 bis du règlement d’ordre intérieur, permettant le vote par procuration ou par voie électronique dont le texte est repris ci-dessous.  
  
Un modèle de procuration est annexé à la présente convocation ainsi que  le projet de procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2010 qui sera mis à l'approbation lors de cette assemblée générale.  
  
La procuration sera disponible au secrétariat de l’Ordre à partir du mercredi 1er juin 2011.  
  
Vous trouverez, également en annexe les listes des candidats régulièrement présentés aux élections.  Il n'y aura pas d'élection pour les assesseurs du Bureau d'Aide juridique, le nombre de candidats étant inférieur au nombre de mandats.  
  
L’assemblée générale sera suivie d’une réception, dans les galeries du premier étage du Palais, à laquelle vous êtes conviés.  
  
Veuillez croire, chers confrères, à l’assurance de nos sentiments dévoués.  
  
  
  Le secrétaire de l'Ordre                   Le bâtonnier  
  Vanessa de Francquen                Jean-Pierre Buyle

1 juin 2011

**VADE-MECUM DE LA PROFESSION D’AVOCAT**

Chers confrères,

Dans l'organigramme de l'Ordre, la commission professionnelle et sociale fait partie des commissions fonctionnelles au service du barreau.

Ses missions sont définies comme suit *"la commission professionnelle et sociale réfléchit, formule des recommandations et donne des avis au bâtonnier ou au conseil de l'Ordre sur toutes les questions relatives au statut professionnel et social de l'avocat. Elle coordonne en particulier les actions de l'Ordre visant à aider les avocats en difficulté. Elle rédige et tient à jour de la documentation professionnelle et des modèles d'actes et, plus généralement, elle exécute les missions que lui confie le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre dans son domaine de compétence".*

La commission se réunit tous les mois, sauf pendant les vacances judiciaires, dans les locaux de l'Ordre et est actuellement composée de 18 membres.

Au début de l'année judiciaire 2007-2008, le bâtonnier Robert De Baerdemaeker avait demandé à la commission d'examiner l'exercice en commun de la profession d'avocat.

Très rapidement, la commission a décidé d'élargir la mission qui lui avait été confiée en rédigeant un vade-mecum de la profession d'avocat retraçant les étapes importantes de la vie au barreau et contenant un certain nombre de renseignements précis (règlements, adresses, renvoi vers des modèles d'actes et de conventions…) permettant à chaque avocat d'obtenir des informations concrètes concernant l'exercice de notre profession.

Après avoir consulté certains confrères spécialisés, notamment en droit fiscal, des sociétés et du travail, vous trouverez en annexe le texte définitif du vade-mecum approuvé le 29 avril 2011 par la commission  mais qui tient compte des informations professionnelles et des données chiffrées disponibles en décembre 2010.

Le texte du vade-mecum de la profession d'avocat que vous trouverez ci-dessous, sera également publié sur l'extranet de l'Ordre et sera régulièrement actualisé.

Le travail réalisé n'est évidemment pas exhaustif et est certainement perfectible mais il a au moins le mérite de mettre à la disposition des avocats de notre Ordre un outil pratique et aisé à consulter.

Bonne lecture.

Vos bien dévoués.

Patrick Van Damme Jean-Pierre Buyle  
président de la commission bâtonnier professionnelle et sociale

9 juin 2011

**21 JUIN: BAJ EN GREVE  & MANIFESTATION NATIONALE DES BARREAUX à 11h. En toge.         
Du palais de justice au ministère de la Justice**

Chers confrères,

Il y a un moment où l’irrespect du politique pour les acteurs de justice devient inacceptable.  
  
Ce moment est arrivé pour les avocats d’aide juridique. De 2009/20010 à 2010/2011, la valeur du point a diminué de 5,6% en valeur nominale, alors que l’inflation a été de 3,5%. Les prestations d’aide juridique ont donc vu, en un an, leur rémunération diminuer de 9%. Et pourtant, elle n’était déjà pas fort élevée.  
  
La valeur du point tourne autour de 25€ (26,91 l’année passée et 25,31 cette année). A raison de 20 points pour un dossier pénal ou un divorce par exemple, mieux vaut que le dossier soit simple. S’il faut faire quelques recherches ou conclure, le dossier sera tout simplement à perte, d’autant plus que cette rémunération est brute: strictement rien n’est prévu pour les frais afférents directement au dossier (secrétariat, timbres…), hormis les frais de déplacement.  
  
Des relevés récents indiquent que selon les matières,1/4 à 1/3 des dossiers baj sont déficitaires. Pour ces dossiers, non seulement les avocats ne gagnent pas leur vie mais paient pour travailler…  
  
Prenons un dossier pénal lambda : le client est détenu, il faut lui rendre visite à la prison avant et après l’audience, une, deux ou trois fois en tout ( de 1h30 à 2h par visite), se déplacer au greffe (une moyenne d’1h30) puis plaider le dossier après avoir quelque peu préparé la plaidoirie. L’audience peut durer 1/2h si le client a pu être extrait de la prison pour le début d’audience et que l’affaire, avec un seul détenu/prévenu est simple. Elle peut aussi bien durer 4 h….pour autant que l’affaire, en fin d’audience, ne fasse pas tout simplement l’objet d’une remise. Comptons un total de 8 à 20h. Pour une affaire simple. Cela fera une rémunération brute entre 62€ et 25€ par heure. A 62€/h, l’avocat s’en sort puisque l’OBFG a évalué le coût moyen d’une heure d’avocat à 60€. Il gagne même 2€/h ! Si par malheur il faut conclure, étudier au greffe un dossier de plusieurs cartons ou faire des recherches fastidieuses…ou s’il faut plusieurs audiences (chaque audience supplémentaire donnant droit à 6 points de plus), le taux horaire plonge conduisant très vite l’avocat à percevoir net, nettement moins que ce que percevra net…le prestataire d’un titre service.  
  
Faut-il vraiment souligner que le niveau de formation et de responsabilité n’est pas comparable ?  
  
Si le détenu ne parle pas français, il verra le Trésor public lui ‘payer’ un interprète. Pour chaque heure prestée, que ce soit à la prison ou au tribunal, l’interprète sera payé 44 à 50€ selon la langue…et sera payé double si l’avocat rencontre son client le weekend end ou après 20h. Bref, l’avocat est nettement moins rémunéré que l’interprète.  
  
Le même type de calcul peut évidemment être réalisé pour les dossiers familiaux, de biens ou de droit des étrangers. On peut indubitablement considérer que s’il faut quelque peu conclure ou prendre le temps d’élaborer un raisonnement original, doctrine et jurisprudence à l’appui. Le taux horaire devient ridicule. Paradoxe pour un avocat : s’il est dans son core business, (conclure, trouver une solution ou une argumentation originale), il diminue drastiquement son taux horaire pour s’approcher d’un taux de travail à perte.

Cette situation est inacceptable tant pour les avocats que pour les justiciables bénéficiant de l’aide légale pour lesquels le législateur a prévu qu’ils aient un avocat qui assurera une défense de bonne qualité. Travailler quasi gratuitement ou à perte …. n’est pas propice à l’organisation d’une bonne défense.

On peut compter sur le dévouement du barreau. Mais baser l’organisation du service public de l’aide juridique uniquement sur le dévouement à outrance de ses prestataires est un calcul sans avenir si on vise une aide juridique de qualité.

Et pourtant, le barreau a fait preuve de dévouement. Sans compter.  
  
Du 15 novembre 2010 au 30 juin 2011, les avocats volontaires pour les permanences Salduz auront assuré gratuitement, 24/7, plus de 1200 assistances à des suspects déférés devant un juge d’instruction. La loi en cours d’adoption prévoit l’assistance aux auditions de police et des juges d’instruction. Non seulement cette loi est insatisfaisante (le rôle laissé à l’avocat semble bien insuffisant par rapport aux exigences de la CEDH) mais strictement rien n’est prévu au budget 2011 du ministère de la justice pour le financement d’une loi que le ministre dit vouloir mettre en œuvre à la rentrée judiciaire de septembre 2011. Tout au plus la rumeur colporte-t-elle une possibilité de puiser une trentaine de millions ….dans un pot qui existerait entre différents ministères mais dont la trace n’apparaît pas au budget. Bien pire. Alors que la proposition de loi est débattue depuis plusieurs mois, aucun contact n’a été organisé par le ministère de la justice entre les responsables des zones de police et le barreau (hormis les contacts avec la commissaire du cellulaire du Portalis organisés sous les auspices du Président Hennart). Pour rappel, il y a 6 zones de police à Bruxelles et une cinquantaine de commissariats Nous avons certes quelques chiffres, que nous avons dus demander aux différents chefs de zone. L’une d’entre elle ne nous a même pas répondu. Sur cette base, nous pouvons évaluer le nombre d’ « auditions police » à 22.000, mais sans que ne soient différenciés les auditions de majeurs/mineurs, les auditions en français ou en néerlandais ou encore les étrangers en séjour illégal qui sauf meilleure analyse ne sont pas visés par la jurisprudence Salduz. Bref, il nous sera demandé dans quelques semaines, peut-être pendant les vacances judicaires, de mettre sur pied une opération qui mobilisera plusieurs centaines d’avocats par mois…mais sans que le ministère ne semble avoir à ce jour pris la moindre mesure pratique pour sa mise en œuvre.

Comment ne pas avoir à l’esprit le mot de…foutoir ?

L’aide juridique dispensée par les avocats bajistes est performante. Les avocats pénalistes du BAJ ont fait preuve pendant plus de 7 mois de beaucoup de dévouement .Ils doivent trouver ici l’expression de nos remerciements et de notre admiration.

Mais le sort de l’aide juridique n’est actuellement plus acceptable.  
La profession d’avocat bajiste doit être la seule dépendant de l’Etat dont la rémunération n’est pas indexée et qui, hors indexation, diminue en valeur nominale.

Faut-il de longues explications pour comprendre qu’en deçà d’un certain seuil, c’est l’indépendance des avocats qui est menacée parce que le bajiste est confronté au choix de ne pas gagner décemment sa vie ou de devoir multiplier les dossiers au détriment de leur qualité voire de leur utilité ?

La désorganisation totale dans laquelle le ministre de la justice se prépare à lancer les permanences Salduz est stupéfiante.

1. Absence de budget;
2. pas de contacts organisés entre le barreau et les policiers alors qu’il est notoire que ceux-ci redoutent l’arrivée des avocats dans les commissariats.

Il est temps de dire que cette gestion aberrante n’est plus acceptable.

Le barreau belge, OBFG et OVB, manifestera le mardi 21 juin 2011 à 11h, en toge, du palais de justice, place Poelaert, au cabinet du ministre.

Il est indispensable que l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles y soit représenté en nombre.

Vos bien dévoués.

             Le président du BAJ,                                   Le bâtonnier,    
             Jean-Marc Picard                                     Jean-Pierre Buyle

15 juin 2011

**TOUS A L’ASSEMBLEE GENERALE DE L’ORDRE…**

**CONVOCATION AUX ELECTIONS ORDINALES DU 20 JUIN 2011 ET A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2011**

**INVITATION AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES A L'OCCASION DU BICENTENAIRE DU RETABLISSEMENT DU BARREAU DE BRUXELLES ET A LA SEANCE ACADEMIQUE  DU 22 JUIN 2011.**

 Mes chers confrères,  
  
Conformément aux articles 447 à 450 du Code judiciaire, 35 et 37 du règlement d’ordre intérieur, et 35 du règlement du stage, j'ai  l’honneur de vous inviter à prendre part, **le lundi 20 juin 2011, de 9 à 14 heures**, dans les locaux de l’Ordre, à l’élection du bâtonnier, du dauphin, de quinze membres du conseil de l’Ordre et d’un délégué des stagiaires, et de vous convoquer à l’**assemblée générale ordinaire de l’Ordre qui se tiendra le mercredi 22 juin 2011 à 13 heures 30, dans la salle des audiences solennelles de la cour d’appel, aux manifestations organisées à l'occasion du bicentenaire du rétablissement du barreau de Bruxelles ainsi qu'à la séance académique des deux Ordres bruxellois, à 17 heures et à la réception qui suivra.**  
  
J'attire votre attention sur les dispositions des articles 38 et 38 bis du règlement d’ordre intérieur, permettant le vote par procuration ou par voie électronique dont le texte est repris ci-dessous.  
  
Un modèle de procuration est annexé à la présente convocation ainsi que  le projet de procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2010 qui sera mis à l'approbation lors de cette assemblée générale.  
  
La procuration est également disponible au secrétariat de l’Ordre.  
  
La séance académique sera suivie d’une réception, dans les galeries du premier étage du Palais, à laquelle vous êtes conviés.  
  
Veuillez croire, mes chers confrères, à l’assurance de mes sentiments dévoués.  
  
Le bâtonnier  
Jean-Pierre Buyle

16 juin 2011

Mes chers confrères,

Lors de la première année de mon bâtonnat, nous avions d’abord continué, ensuite commencé.  
  
Cette année, je vous propose de recommencer, de recréer, de réinventer. Ce qui m’intéresse, nous dit Pierre Boulez, c’est la pointe de l’invention. Je n’aime pas le confort. J’ai toujours dit qu’il fallait écarteler sa mémoire.  
  
Lors de l’assemblée générale du mois de juin, je vous ai exposé les grandes lignes du programme de l’année judiciaire 2011-2012. J’y reste fidèle. Notre barreau comme tout être humain a d’abord besoin d’air et de chemins de traverse...  
  
Pour cette première partie de l’année, je vous propose la feuille de route suivante.  
  
Du côté de la profession, nous mènerons une réflexion sur l’avocat et l’argent dès ce 2 septembre, nous plancherons sur l’élargissement du périmètre et l’amélioration de la production ( Salduz police, avocats des starters, subsidiation partielle des honoraires des avocats de notre barreau par la Région, avocats en droit financier, journée du droit de la famille le 8 décembre, formations pour améliorer la gestion de nos cabinets…), nous revisiterons le règlement d’ordre intérieur et le règlement du stage, nous travaillerons à l’image de l’avocat Bajiste, nous tenterons l’expérience de l’e-learning. Je suggère trois thèmes pour le week-end de réflexion : les avocats, la concurrence et le marché au regard de la jurisprudence de Luxembourg avec le juge Koen Lenaerts, le secret professionnel de l’avocat vu du côté du client et les avocats de proximité.  
  
La déontologie sera au cœur de notre action. Nous nous pencherons sur le statut des collaborateurs, sur la fonction de compliance et sur la répétibilité des honoraires. Le 19 janvier 2012, nous organiserons une journée consacrée au barreau, à l’avocat et à la responsabilité environnementale. Nous serons particulièrement attentifs, en ces temps de crise aux finances de l’Ordre et à tout ce qui touche la solidarité (renégociation de certaines assurances, aménagement des tranches des cotisations, reconversion professionnelle, aides diverses).  
  
Je veux que chacun d’entre vous soit fier de vivre dans un barreau de progrès et en constante révolution.  
  
La justice restera l’un de nos champs d’action et de bataille. Je propose de créer la fondation Poelaert pour professionnaliser et accompagner le débat sur l’avenir de la justice, un think tank en octobre sur la situation de la justice à Bruxelles, un hommage aux juges sociaux le 16 novembre, la poursuite du travail sur le financement de l’accès à la justice avec le SPF Justice et la délégation des barreaux de France, l’aboutissement de nos travaux avec Bruxelles Laïque sur les alternatives à l’enfermement. Nous nouerons un protocole avec le tribunal de police en entamerons un dialogue avec le parquet. Nous formulerons des propositions d’amélioration de la procédure judiciaire. Le 14 octobre, nous organiserons une journée sur le respect des droits de l’homme par les Institutions européennes à l’occasion de la remise du Prix Trarieux à notre confrère libyen, Me Fethi Terbil. Le 6 décembre, nous organiserons un midi de la poésie sur les poètes et les écrivains face à la justice. En mars 2012, nous organiserons huit leçons avec le Collège Belgique à l’Académie, sur le thème de « justice en vérités ».  
  
Il faut enfin continuer à être au cœur de la cité pour être entendus. Nous serons présents à Batibouw et au Salon de l’auto, début 2012. Nous produirons plusieurs émissions de télévision « A vos cas » avec Télé Bruxelles, dès ce mois-ci. Nous prendrons des initiatives en matière de pro deo. Nous lancerons un centre de médiation avec Beci et différents acteurs de la région. Nous mènerons une réflexion sur les entreprises en difficulté avec la Région, le 11 octobre. Nous nous poserons la question de savoir à quoi sert la littérature avec Eric-Emmanuel Schmitt et les Grandes conférences catholiques, le 15 décembre. Toujours sur le plan culturel, nous organiserons une soirée musique en famille d’avocats le 8 décembre. Nous éditerons un livre sur l’histoire de notre barreau à l’occasion de notre bicentenaire et un livre de photos prises par Marie-Françoise Plissart sur l’œuvre du bicentenaire Pneuma de Charles Kaisin. Nous participerons à la Juriscup le 18 septembre et, dès demain, nous organiserons, devant le palais de justice, des apéros urbains.  
  
Là où il y a une volonté, il y a un chemin…..  
  
Je vous souhaite à toutes et à tous une excellente rentrée judiciaire.  
  
Je forme aussi le vœu que parmi les dizaines de jeunes diplômés en droit qui prêteront serment d’avocat aujourd’hui, beaucoup d’entre elles et d’entre eux donneront de la force, de l’âme et du cœur à notre barreau.  
  
Votre dévoué.  
  
Le bâtonnier  
Jean-Pierre Buyle

22 juin 2011

**Bicentenaire du rétablissement du barreau de Bruxelles.**

**22 juin 2011**

Madame,

Monsieur le président du Sénat),

Monsieur le président de la Chambre,

Madame la Vice-première ministre,

Madame et Messieurs les ministres,

Vos Excellences,

Monsieur le ministre d’Etat,

Monsieur le gouverneur,

Mesdames et Messieurs les hauts magistrats,

Madame et Messieurs les recteur des universités et recteurs des facultés de droit,

Messieurs les secrétaires perpétuels des académies royales,

Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs,

Messieurs les présidents du CCBE et de la FBE,

Monsieur le président de l’OVB,

Monsieur le président de l’OBFG,

Monsieur le bâtonnier de l’Ordre des avocats à la Cour de cassation,

Mesdames et Messieurs les bâtonniers étrangers et belges,

Mesdames et Messieurs les présidents et représentants des institutions, fédérations et organisations professionnelles,

Mesdames et Messieurs les présidents, conseillers et juges,

Messieurs les bâtonniers,

Chers et honorés confrères,

Chers confrères,

Mesdames, Messieurs,

En ce jour solennel, j’ai le plaisir de vous accueillir au nom du barreau de Bruxelles avec beaucoup de joie et d’affection dans ce palais ô combien symbolique de nos combats.

Notre barreau est en combustion depuis la nuit des temps.  
  
Charlemagne est le premier qui, dans nos régions, s’intéresse dans les Capitulaires de 802 à la fonction d’avocat.

Près de mille ans plus tard, lors de la Révolution, Me Maximilien de Robespierre abolit les privilèges et les Ordres. Au nom de l’égalité et de la fraternité.  
  
Le Conseil souverain du Brabant, n’avait jamais manqué ni à son indépendance, ni à sa probité. Il est pourtant supprimé. L’Ordre des avocats est dissout.

L’Assemblée constituante autorise les justiciables à se défendre seuls en justice ou à se faire représenter par n’importe quel homme de loi. Très vite, cette mesure a pour conséquence d’ouvrir les portes des palais et des prétoires à des agents d’affaires, sans foi ni loi. A des aigrefins capables de tromper tout à la fois les clients et la justice.  
  
Il faut attendre Napoléon pour que l’on se remette à l’ouvrage, même si l’empereur n’a aucune sympathie pour les avocats dont il craint l’indépendance et la liberté de parole.

Le 14 décembre 1810 est promulgué le décret contenant règlement sur l’exercice de la profession d’avocat et la discipline du barreau.

Le 13 juin 1811, la Cour impériale de Bruxelles arrête le premier tableau de l’Ordre des avocats : 174 avocats sont inscrits ; aujourd’hui, nous sommes plus de sept mille …

Des élections ordinales ont lieu. Parmi une liste de trente élus, le procureur général nomme quinze avocats en qualité de membres du conseil de discipline et Me Jean-Baptiste Kockaert comme premier bâtonnier.

Le 22 juin 1811, le conseil de discipline se réunit pour la première fois. Il compose le bureau de consultation gratuite. Le 28 juin, il adopte son premier règlement d’ordre intérieur. Ainsi naît le barreau de Bruxelles.

Le régime hollandais n’apporte aucune modification sensible à l’organisation de notre profession.

Il faut attendre 1836 pour que le barreau coupe le cordon ombilical avec le pouvoir exécutif et s’émancipe du parquet général.

C’est à ce moment que notre barreau devient libre : maîtrise totale du tableau, autonomie disciplinaire, autogestion des assemblées ordinales, démocratie électorale…

Nous fêtons aujourd’hui non seulement le bicentenaire de notre rétablissement mais aussi le 175ème anniversaire de l’indépendance de notre barreau.

Le Code judiciaire de 1967 supprime définitivement les dernières formes de tutelle supplétive du parquet qui pouvait encore convoquer nos assemblées et saisir le conseil de discipline. Il confère sans plus de discussions la personnalité juridique à l’Ordre des avocats. Le législateur confie à la profession le contrôle d’une de nos plus importantes prérogatives, celle du libre exercice de notre ministère et de l’immunité de plaidoirie : la liberté de parole.

Nous réfléchissons actuellement à revoir la formule de notre serment, en la dégageant de toute allégeance politique et en la recentrant sur le respect de notre déontologie.

Nous ne nous habituerons jamais à autre chose qu’aux droits inaliénables de la défense et de la liberté.

Notre barreau a toujours été du côté des exclus, des démunis et des justes causes. Nos avocats ont souvent fait preuve de courage à l’égard de l’autorité. Nous n’avons que le droit pour nous défendre…

Qui se souvient de cet avocat bruxellois incarcéré en 1813 sur ordre de Napoléon et radié par le ministre de la justice parce qu’il avait plaidé avec trop de vivacité et avait obtenu devant la cour d’Assises de la Dyle l’acquittement du maire d’Anvers contre lequel l’empereur avait ordonné des poursuites criminelles ?

Que penser de ces sept confrères qui, en 1819 défendent un justiciable qui avait publié un ouvrage dans lequel il censurait la conduite des ministres du gouvernement hollandais de Guillaume 1er et qui furent suspendus et emprisonnés parce qu’ils avaient osé plaider que « *l’habitude de sévir contre les hommes qui déplaisent aux puissants, de les emprisonner s’ils sont indigents, de les exiler s’ils sont étrangers anéantirait toutes les sûretés du Royaume »* ?

Comment ne pas se souvenir du bâtonnier Léon Théodor qui est déporté en Allemagne et contraint à l’exil parce qu’il s’oppose fermement à la politique des occupants lors de la première guerre mondiale ?

Comment ne pas se lever d’un seul homme à l’évocation de la mémoire de Me Louis Braffort, élu bâtonnier le 4 juillet 1939 et dont la charge est un véritable calvaire ? Il est assassiné par les rexistes, parce qu’il refuse de collaborer avec l’occupant, en décidant de ne plus publier le tableau des avocats. Il ôtait ainsi à l’ennemi toute possibilité d’identification et de radiation

des avocats juifs.

Je n’oublie pas non plus, en ces moments d’émotion, les dizaines de confrères emprisonnés, déportés et morts au champ d’honneur, lors des deux conflits armés du 20ème siècle. Jamais le barreau ne capitulera.

Le bâtonnier de l’Ordre néerlandais, Me Dirk Van Gerven et moi-même sommes le tombeau vivant de tous ces héros qui nous ont précédés. Ces avocats et bien d’autres ont été d’un courage extrême et d’une indépendance exceptionnelle.

Tous ces avocats sont le socle de ce palais. Ils constituent les maillons indéfectibles de notre bicentenaire. Nous leur rendons hommage avec admiration et ferveur.

Non seulement nos souvenirs mais aussi nos oublis sont ancrés dans notre Histoire. Notre inconscient collectif y est logé. Notre âme en est la demeure.

En nous souvenant de tous ceux qui ont forgé l’Histoire de notre barreau, nous apprenons à demeurer en nous-mêmes.

L’avocat est sans doute le dernier rempart de ceux qu’on n’écoute plus, des âmes perdues, de ceux dont les droits sont bafoués.   
  
  
Monsieur le ministre de la justice,

Permettez-moi de me réjouir de votre présence ici aux festivités de notre bicentenaire. C’est un événement.  
  
Vous savez que notre barreau est préoccupé par l’avenir du palais de justice, la transposition de la jurisprudence européenne Salduz, la revalorisation de l’aide juridique et les cadres manifestement insuffisants des juridictions bruxelloises.  
  
Vous êtes un homme de dialogue. Vous l’avez prouvé ces derniers jours. Je ne doute pas que vous serez sensible à nos requêtes et que le barreau pourra compter sur votre engagement pour qu’ensemble nous trouvions des solutions communes dans l’intérêt du justiciable et de la justice.

Au cœur de l’immense salle des pas perdus de ce palais, l’architecte Joseph Poelaert a dessiné, sur le sol en marbre, trois labyrinthes. Comme si le justiciable devait d’abord se perdre pour mieux se retrouver et faire en sorte que la vérité judiciaire puisse se manifester.

Mais pour retrouver son chemin dans la forêt , le petit Poucet sème des cailloux.  
  
Dans le dédale, Thésée déroule son fil d’Ariane pour échapper au minotaure.

En matière de justice, c’est l’avocat qui est le fil d’Ariane. C’est l’avocat qui est le fil rouge pour que la porte puisse s’ouvrir.

Avec ce fil rouge, l’artiste Charles Kaisin a tissé une immense tapisserie, une toile d’araignée géante comme sur le net, une grande dentelle de Bruxelles à laquelle sont suspendus symboliquement dix mille iris, fleur symbolisant la Région Bruxelles-Capitale, berceau de notre barreau.

Chacun de ces origamis a été plié sur des feuilles recyclées du Code civil et pénal, notre langage. Ce travail a été réalisé à l’atelier de la prison de Saint-Gilles. Le barreau poursuit ainsi le dialogue sur les alternatives à l’enfermement et participe à la future réinsertion des détenus.  
  
Ce tapis de fleurs, aérien, ce jardin suspendu est la reliance entre le ciel, les lois universelles des dieux, celles d’Antigone et la terre, les lois des hommes. Qui mieux que l’avocat peut être ce messager ?

Vive le barreau de Bruxelles !

Jean-Pierre Buyle,

Bâtonnier

30 juin 2011

**Assemblée générale du 22 juin 2011**

**Allocution du bâtonnier**

Monsieur le vice-bâtonnier,

Messieurs les bâtonniers,

Chers et honorés confrères,

Mes chers confrères,

Chers amis,

Je vous dois tant. Je vous dois tout.

En ces beaux jours de solstice et de fête, permettez-moi de vous souhaiter un très heureux anniversaire, celui de votre bicentenaire.

Ce qui fait le barreau, c’est la lumière qu’il donne et qu’il prend.   
  
Mon horizon pour la nouvelle année judiciaire qui vient, sera nourri aux prémices de mon bâtonnat. Je souhaite un barreau entrepreneurial, humaniste et volontaire.  
  
Pour la profession, j’encouragerai le développement de l’économie de nos singularités, dans le respect de nos fondamentaux avec un accent aigu sur les avocats de proximité, le statut du collaborateur, la place de la femme au barreau, l’outsourcing, la professionnalisation de nos cabinets, la revalorisation de la rémunération des BAJistes et une journée de la famille le 8 décembre 2011.

Je souhaite aussi mener une réflexion sur le rôle de la « compliance » : cette nouvelle fonction qui apparaît subrepticement au sein de nos cabinets dans le cadre de la législation anti-blanchiment et qui va transformer indéniablement nos comportements, dans le futur.

« *Une autre façon d’être avocat »* sera encore au cœur de notre réflexion. L’Institut de développement personnel de l’avocat prépare une journée de réflexion sur « *L’avocat et l’argent »* pour le 2 septembre. Elle sera suivie d’un apéro urbain sur la place Poelaert.

A la rentrée, sera lancé « *B mediation »* avec Beci et l’Institut des juristes d’entreprises. Les modes alternatifs de règlement des conflits doivent rester une priorité absolue. Il est symptomatique et interpelant de voir les huissiers et les notaires s’investir subitement en ce domaine et en faire de la publicité jusque dans ce palais.

La justice pour tous continuera à nous habiter : l’accès au droit et à la justice, les alternatives à l’enfermement, la défense du palais de justice avec la création d’une fondation publique, Salduz –police seront à l’ordre du jour de nos travaux.

La justice à Bruxelles sera le thème de notre prochain think tank en octobre avec Me Patrick De Wolf. Le 15 novembre, nous rendrons hommage aux conseillers et juges sociaux avec Emmanuel Plasschaert. Nous mettrons aussi sur la table des propositions concrètes de modification de la loi pour améliorer la procédure judiciaire. En février 2012, nous organiserons à l’Académie quatre leçons sur « Justice en vérités » avec le Collège Belgique. Les leçons données en février et mars derniers sont sortis le 4 juin aux éditions Anthémis.

Sur le plan de l’organisation de la profession, le conseil de l’Ordre mettra en œuvre les conseils de bonne gouvernance donnés par M. Axel Miller lors de la réflexion « *Les lendemains de la crise* ». Nous veillerons à rechercher des sources nouvelles de revenus, notamment en dynamisant Caddy barreau, les fondations d’intérêt public et la régie publicitaire que nous avons créées. Nous nous pencherons sur notre histoire en publiant un ouvrage approfondi sur les deux cents ans de notre barreau avec les historiens Jérôme De Brouwer et Bart Coppyn. Nous moderniserons notre identité visuelle dès le prochain conseil de l’Ordre.

Nous formulerons des propositions concrètes sur notre responsabilité sociétale et organiserons une journée de réflexion sur le thème avec le Jeune barreau à l’occasion de la rentrée solennelle de janvier.

La numérisation du secrétariat de l’Ordre, l’édition du tableau sous forme d’un annuaire électronique, une place de choix sur les réseaux sociaux et la refonte de notre communication seront une priorité dès la rentrée.

Le règlement d’ordre intérieur sera revisité avec l’aide des professeurs CAPA en déontologie.   
  
Des travaux importants de modernisation de la bibliothèque seront entrepris en 2012 avec le remplacement des vingt-deux portes-fenêtres. De nouveaux services seront offerts dans les tous prochains jours : mise à disposition d’un bibliothécaire documentaliste pour vous aider dans vos recherches, envoi des références par mail plutôt que par fax. La rénovation du parking sera au cœur de nos préoccupations. Nous créerons un groupe de travail au prochain conseil.  
  
Je veux aussi assurer une présence accrue de notre institution et de nos avocats dans la cité, en développant les relations existantes avec nos partenaires et en nouant de nouvelles fiançailles. La commission légitime confiance, sous la direction du bâtonnier Yves Oschinsky, a toute sa raison d’être. Je pense à Télé Bruxelles, avec la programmation de quinze émissions pour 2011/2012 ou à l’asbl « Quartier des Arts » en vue de créer un mail entre notre palais et celui des Beaux Arts.

Les Arts continueront à nous inspirer : musique en famille d’avocats avec Mes François Glansdorff et Jean-Pierre Bette le 8 décembre ; poètes, écrivains justice avec les Midis de la poésie, Mes Pierre-Philippe Harmel et Alain Berenboom, Eric-Emmanuel Schmitt le 6 décembre avec les Grandes Conférences Catholiques, la mise sur pied d’un extraordinaire « Crime et châtiment » de Dostoïevskidans ce palais, avec Mes Bernard Mouffe et Florence Vandeputte. La culture physique ne sera pas oubliée : la Juriscup le 18 décembre, avec trois voiliers du barreau et du Jeune barreau à Marseille, sous la direction de Me Marc Libert et les 20 km de Bruxelles, le 27 mai 2012.

Le barreau de Bruxelles est un barreau important. Nous serons présents du 5 au 7 septembre à Montréal pour participer à la réunion des grands barreaux du monde. Nous continuerons à être attentifs au respect des droits de l’homme partout où nous le pourrons et nous manifesterons notre solidarité avec tous les barreaux, là où leurs droits sont bafoués.

Le 14 octobre 2011, nous organiserons une journée d’études sur ce sujet avec l’Institut des droits de l’homme et nous remettrons solennellement le Prix Ludovic Trarieux à notre jeune confrère libyen, Me Fethi Terbil, principal adversaire de M. Kadhafi.

Nous poursuivrons le rayonnement international du BAJ, au Congo, au Sénégal ou en Algérie. Le 22 septembre 2011, nous mènerons une réflexion approfondie sur l’adhésion de la RDC au traité OADA.

Nous continuerons à renforcer nos liens fraternels avec le barreau de Kinshasa. Au printemps, nous accueillerons le congrès annuel de la Fédération des barreaux européens qui réunit huit cents mille avocats. Nous piloterons une journée d’études sur les conflits d’intérêts avec l’Union Internationale des Avocats lors de leur congrès de Dresde au printemps.  
  
Avec la commission Europe, nous organiserons à l’automne un séminaire sur les évolutions récentes des relations fournisseurs/distributeurs entre concurrents, un autre sur les perquisitions en droit de la concurrence notamment au regard du secret professionnel.

Notre barreau trouvera une meilleure place dans la Région Bruxelles-Capitale par l’organisation d’Etats généraux sur la continuité des entreprises, avec Me Alain Zenner, par la mise sur pied d’une consultance aux micro-entrepreneurs, par le développement de subventions à la consultance d’avocats destinée aux entreprises, par la participation des délégations économiques de la Région à l’étranger.

Notre Ordre regorge de talents, d’expertise et de dévouement.  
  
J’ai beaucoup de chance d’avoir à mes côtés un formidable secrétariat. Tous les jours, c’est un bonheur, Mesdames, de vous voir si souriantes et si disponibles, quelle que soit la charge de travail, souvent écrasante et stressante lorsque des chantiers ou les piles de courriers dictés s’entrechoquent ou lorsque les humeurs se manifestent ou lorsque les tics ou les tec font des siennes….

Mesdames Weirauch, Deruytère, Misonne, Menet, Estiévenart, Jamme, Dandois, j’aime travailler avec vous. Je n’oublie pas non plus la grande serviabilité souriante de Bruno à l’accueil et de Krystina au four et au moulin. Recevez ici l’expression de ma profonde gratitude.

Avec Juan Ariza, nos comptes sont bien gardés. Il est d’une redoutable précision et d’une réactivité à toute épreuve. En ces temps difficiles de disette, il a su trouver le juste équilibre et la modération adéquate pour que nos structures et nos avocats aient le plus souvent la tête hors de l’eau. Grâce vous en soit rendue, à vous, à notre trésorier et à notre trésorier-adjoint.

Et puis, il y a les services communs  que je remercie pour leur dévouement :

* le vestiaire : Madame Aerts, vous avez pris vos nouvelles fonctions de main de maître. Vous êtes la mémoire ambulante de notre barreau. J’aime votre énergie, votre sensibilité à fleur de peau, votre sourire toujours respectueux. Vous avez la science et la confiance des avocats. Avec vous et M. Paul, à la buvette, nos toges sont en de bonne mains.  
    
  Comme tant d’autres, j’aime venir chez vous prendre le temps d’un café, faire causette et prendre le pouls. C’est un endroit magique avec vous si bien habité ;
* la bibliothèque : Madame Tistaert, vous et toute votre équipe vous gérez notre trésor de cinquante mille ouvrages avec beaucoup de professionnalisme et de modernité. Vous êtes toujours prête à faire des recherches sur tant et tant de sujets. Vous répondez toujours favorablement aux propositions de modernisation de cet outil de travail si précieux pour nos avocats. De nouveaux enjeux numériques vous attendent. Je vous sais prête et enthousiaste ;
* le parking : Daniel et Chokri, j’apprécie votre sérénité face aux éléments de la nature. Cette année, la terre et le ciel ne vous ont pas épargnés. Des pierres sont tombées du palais en nous privant de plusieurs emplacements de parking. Mes efforts pour obtenir de nouveaux emplacements auprès des magistrats n’ont pas encore pu aboutir. Des trous sont aussi apparus dans le bitume à cause du gel hivernal. Et nonobstant tout cela, vous restez sereins et toujours disponibles à nous rendre service. Je travaillerai à la restauration de notre parking.
* notre service social constitue l’un des fleurons de notre barreau. Combien d’avocats, chère Madame Bivort, n’avez-vous pas aidés, assistés et guidés ? Vous êtes l’une de ces fées qui redonne vie et confiance. Après vos interventions, combien de fois n’ai-je vu pas réapparaître le sourire, l’entrain et la volonté d’en sortir.  
    
  Quand les avocats s’ouvrent à moi de leurs soucis, beaucoup d’entre eux me disent qu’ils ont pu progresser avec l’aide de leur famille, de leurs proches, de confrères, parfois de la prière et de la thérapie. Mais beaucoup me disent aussi que c’est grâce à vous et à l’aide de tant de confrères qui, au sein de l’Ordre, se dévouent sans compter. La solidarité, la confraternité, l’humanité sont des valeurs – que dis-je des réalités – qui dans notre profession ont un vrai sens et du contenu. Entretenons-les plus que jamais.

Et puis, il y a nos institutions.  
  
Le cabinet du bâtonnier, d’abord, à qui cette année j’ai délégué ma signature.  
  
Le chef cab, Philippe Humblet est à la déontologie ce que le Stradivarius est au violon : un must. Il a l’instinct raffiné du devoir. Tout est résonance immanence en lui. Tout est écoute et attention. Le barreau le reconnait comme un sage qu’on consulte. J’aime, mon cher Philippe, ta générosité de conception du métier. Je sais que mon approche parfois moins traditionnelle de la profession t’émeut encore, mais tu n’ignores pas que je suis aveuglément tes avis, tes conseils et tes recommandations.

Mon cher François, tu as l’œil lumineux et épicé d’un léger humour anglais redoutable de tous les problèmes que l’on te soumet. Tu es mon précieux guide en matière de disciplinaire et d’honoraires. Tu es un attaché de presse irremplaçable pour notre barreau. Ton travail minutieux nourri au BAJ que tu as présidé et à la déontologie que tu enseignes n’a de cesse de me ravir.  
  
Mon cher Pierre, tu es le nouvel arrivé. Très vite, tu as pris tes marques dans le cadre de l’organisation des activités du barreau dans la cité. Tu es le maître d’œuvre de ce bicentenaire.  
Face à l’ampleur de la tâche que nous t’avons confiée, nous avons dû doubler ton temps de travail. Combien de débats, de fêtes, d’animations tu auras organisées cette année judiciaire. Tout du palais du sais. Quel confort de t’avoir à mes côtés.

Ma chère Carole, le BAJ est ta maison et tu l’habites avec une âme chaleureuse et responsable. Tu es toujours prête à rendre service. Ton enthousiasme quotidien redonne vie en permanence à ton entourage. A tes côtés, je veux aussi saluer toute l’équipe de la CAJ, du BAJ et du CAPA, spécialement Damien Dupuis, Caty Piérard, Anne Glorie et tout le secrétariat qui œuvre à leurs côtés.  
  
Mon cher Bernard, tu as été le pionnier des nouvelles technologies du barreau. La numérisation du BAJ, les élections électroniques, l’extranet, le site internet, les relations avec l’OBFG… que de projets n’as-tu pas portés sur les fonds baptismaux. Merci infiniment pour tant de talent et tant d’ouvrage pendant toutes ces années au cours desquelles tu nous as aidés à changer de siècle. Le barreau t’en est éternellement reconnaissant. Tu fais partie désormais de notre Histoire.

Je veux aussi saluer le travail de la Conférence du jeune barreau, sa commission et son président, Cédric Lefebvre ainsi que le Carrefour des stagiaires, ses membres et son délégué Xavier Piette. Sous votre impulsion énergique, vos deux institutions ont été exemplaires. Vous avez été des moteurs admirables pour nos jeunes confrères qui voient en vous des repères exemplaires.  
  
Je joins à mes remerciements Me Xavier Delwaide qui a parfaitement géré une tâche déléguée de l’Ordre, à savoir l’organisation des exercices de plaidoiries. Je dis à nos stagiaires que le barreau vous appartient aussi et qu’il ne faut jamais hésiter à prendre de la place dans nos structures et à nous poser des questions auxquelles nous ne savons pas répondre. Vous nous aiderez à progresser.

Je veux enfin rendre hommage à trois éminents membres de notre barreau pour leur formidable action tout au long de ces derniers mois :

* Georges-Albert Dal, pour la manière exemplaire dont il s’acquitte de son mandat de président au CCBE depuis le 1er janvier. Quelle fierté pour les avocats bruxellois d’avoir l’un des leurs à la tête d’un million de leurs confrères ;
* Robert De Baerdemaeker, qui se démène avec brio en tant que président de l’OBFG. Vous êtes un ambassadeur de choix. Vous dirigez vos débats avec beaucoup de diplomatie et de détermination. Bruxelles vous est fidèle. Poursuivons ensemble nos dialogues et nos actions ;
* Dirk Van Gerven aussi, mon homologue de l’Ordre néerlandais. Il a fallu que nos deux Ordres se séparent il y a plus de vingt-cinq ans pour que nous nous entendions aussi bien qu’aujourd’hui. Nous nous voyons et nous parlons tous les jours et sommes d’accord sur tout ce qui peut engager ou concerner notre profession. Je salue en vous un homme de dialogue, d’écoute et de loyauté sans limite. Quel plaisir de siéger avec vous.

Et puis, il y a mon conseil de l’Ordre, mon gouvernement préféré, à qui je voue la plus grande reconnaissance et la meilleure gratitude.  
  
Je leur demande d’abord pardon ici de les avoir fait tant travailler. Mais avec vous, c’est le soleil permanent pour notre tableau : vous êtes infatigables, ouverts, humains et rigoureux. Quelle année d’enfer mais avec vous c’est le paradis.

Vous mettez en place les fondements d’un barreau moderne et d’une autre façon d’être avocat, tout en respectant l’essentiel de nos valeurs. Vous n’ignorez pas que « *deux choses menacent le monde :* *l’ordre et le désordre* » (Paul Valéry). Je vous dis, à chacune et chacun d’entre vous : quel bonheur de siéger avec vous. Vous êtes la chaleur de nos foyers.  
  
Monsieur le bâtonnier Yves Oschinsky, vous êtes une belle-mère parfaite. Je me nourris quotidiennement à votre expérience et à votre science. Vos conseils et votre résonnance me sont très précieux.  
  
Monsieur le vice-bâtonnier, Michel Vlies, vous êtes revenu au conseil de l’Ordre comme si vous ne l’aviez jamais quitté. Vos premiers pas sont assurés et sonnent juste. Nous en ferons beaucoup d’autres dans la même direction. Je salue le travail immense que vous avez déployé dès la première heure.

Aujourd’hui, cinq chers et honorés confrères vont quitter le premier étage et redonner du temps à leurs proches et à leurs clients. Nous leur devons une immense reconnaissance pour tant de dévouement au service des avocats. Nous sommes de la même promotion et je ne vous cacherai pas que votre départ me fend le cœur.

Me Alain Zenner, au conseil vous avez noué beaucoup de nouveaux accords de partenariats. Je pense à Federauto, avec notre présence désormais acquise au salon de l’auto. Je pense à l’Académie Belgique avec «Justice en vérités », à l’Institut des experts comptables, à la Région Bruxelles-Capitale, avec la signature de la Charte pour la prévention des difficultés d’entreprises, à la réflexion en cours sur les aides à la consultation ou aux micro-entrepreneurs. Vous avez été l’initiateur de l’hommage réussi aux juges consulaires.

Vous êtes un avocat profondément sage, indépendant et réformateur. Vous avez nourri notre assemblée souvent de réflexions originales et en avance sur notre temps et notre expérience. Vous êtes un gentleman cultivé qu’il fait bon de côtoyer. Vous êtes un homme d’Etat avisé plutôt que de combat.  
  
Bonne route sur les chemins de Compostelle, de Paris et d’ailleurs.

Me Régine Ceulemans, vous êtes la preuve vivante de ce qu’une femme et ce qu’un avocat de terrain, un avocat isolé de proximité peuvent assumer avec brio des tâches ordinales. J’ai eu beaucoup de bonheur de vous voir si heureuse à chacune de nos réunions.  
  
Quelles que soient les aléas du quotidien, vous êtes toujours douce et souriante. Vous avez été le ciment liant de la diversité de nos individualités. J’ai apprécié votre investissement généreux pour les générations futures, que ce soit dans « Avocat dans l’école » ou « Justice à l’école ».  
  
Vous avez été notre ambassadrice efficace auprès des juridictions cantonales et des administrateurs provisoires.  
  
Votre parfait bilinguisme vous a donné l’occasion d’être présente à tant de rentrées au nord du pays. Votre investissement personnel dans les commissions professionnelle et sociale et solidarité m’a comblé. Beaucoup d’avocats en détresse ont pu relever la tête et retrouver de la dignité grâce à vous.  
  
Me Maurice Krings, votre passage aux finances laissera en nous des traces profondes et des empreintes indéfectibles.

Vous avez repensé avec intelligence toute notre organisation, crise financière oblige. Pour les revenus et les rentrées – que votre langue qualifie de produits – vous avez, avec les meilleurs experts, constitué un groupe de travail sur l’évaluation des avoirs financiers de l’Ordre.  
  
Vous avez constitué deux fondations reconnues désormais d’intérêt public pour réguler et mieux gérer les ressources alternatives, la régie publicitaire, le Fonds Dorff Zondervan. Vous avez adapté et recouvré nos cotisations avec équité et humanisme. Vous avez contrôlé nos dépenses avec intelligence mais avec la rigueur d’un coupe- papier. Lorsque les nuages s’étirent ou se gonflent, vous nous rappelez la mesure du temps inamovible du métronome.

Votre budget et vos comptes étaient aussi bien construits qu’une partition de Jean-Sébastien Bach. Vous avez élaboré une charte financière pour améliorer la gestion de nos avoirs.  
  
Et puis, et puis il y a eu tant d’interventions au conseil et au kern sur l’outsourcing, le capital externe, les instructions disciplinaires, les avocats détachés en entreprises, le Prix Trarieux ou les avis sur honoraires…

Vous avez été un grand serviteur de l’Ordre. Vos conseils étaient bien charpentés, éclairés et rassurants. Avec vous, c’est toujours de solution dont vous nous parlez, jamais de problèmes.

Mme Marie-Françoise Dubuffet et M. Jean-Marc Picard, comment dissocier votre action tant vous étiez le pile de l’un et la face de l’autre. Vos actions ont touché le Mont Blanc, que dis-je l’Himalaya….

Le CAPA s’est, grâce à vous, métamorphosé et perfectionné. Il y aura désormais l’avant et l’après Mme Dubuisson. Vous avez été un feu d’artifice, un bouillonnement d’idées, de réflexion et de recherche.  
  
Vous avez porté sur le fonds baptismaux l’Institut de développement personnel de l’avocat avec Mes Patrick Kileste, Stéphane Boonen et Avi Schneebalg. Vous avez été au cœur des universités, la CUP et UB3 Vous étiez autour de la table pour le projet « avocat en croissance » avec la Solvay Business School. Vous avez renégocié le protocole avec la cour d’appel. Vous avez animé avec détermination les commissions du stage, des avis sur honoraires et celle sur la solidarité. Vous avez défendu le secret professionnel de l’avocat dans combien de saisies et de perquisitions périlleuses ? Combien de rapports d’excellence n’avez-vous pas présentés au conseil : la notion de circonstances exceptionnelles à l’article 472 du Code judiciaire, les propositions de modification de la loi pour améliorer les procédures, les clignotants, le redécoupage de la carte judiciaire, l’acte d’avocat….

M. Picard, vous avez été le Godefroid de Bouillon en première ligne de Salduz. L’assistance du justiciable devant les juges d’instruction, c’est vous. Vous avez donné un nouveau sens au droit fondamental au procès équitable.

La défense belge de notre confrère Firmin Yangambi, qui vient d’échapper à la peine de mort, c’est vous. Le développement international du BAJ, c’est vous. Les réflexions approfondies sur les alternatives à l’enfermement avec Bruxelles Laïque, c’est vous.  
  
Vos combats sans relâche pour la régularisation des sans-papiers et pour la revalorisation de la rémunération des avocats BAJistes résonnent encore dans les couloirs de nos ministres.

Votre présidence du BAJ restera sans conteste gravée dans nos annales. Vous avez donné de la valeur à cette fonction.

Tous les deux, vous êtes Prométhée et Antigone réunis. Vous êtes des avocats de caractère, de convictions et de talent.

J’apprécie votre finesse d’analyse, votre sens de l’initiative et votre indépendance.

Vous avez aussi une sensibilité à fleur de peau et quelques doutes qui forcent l’admiration.

Vous n’avez pas fini de rendre service au barreau que déjà, nous sommes en manque.

A vous tous, mes chers confrères, qui avez œuvré partout en ce palais et ailleurs dans l’intérêt du justiciable et de notre barreau, je vous exprime ici ma profonde reconnaissance et vous adresse individuellement mes remerciements affectueux.

Je joins aussi à cette même Gratitude tous les membres de mon équipe et de mon association. Sans eux et leur sens de la responsabilité et de la solidarité, je ne pourrais pas remplir cette charge.

Permettez-moi d’inviter cette honorable assemblée à applaudir chaleureusement toutes celles et tous ceux qui, cette année, se sont dévoués pour l’Ordre.

Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

13 juillet 2011

**Avocats des starters**

Mes chers confrères,

En 2010, plus de 9.000 entreprises ont été créées dans la Région de Bruxelles-Capitale, attestant de la vitalité et du dynamise de l’économie bruxelloise

Si ces créations témoignent d’une réelle volonté d’entreprendre essentielle au développement économique de notre Région, il ne faut cependant pas occulter une autre réalité : de nombreuses études montrent que c’est au cours des premières années que les entreprises sont les plus exposées aux difficultés découlant, dans nombre de cas, d’un projet insuffisamment préparé, d’un manque d’informations et d’une méconnaissance des arcanes de la vie économique.

Pour donner aux starters toutes les chances d’aboutir, il est essentiel de s’entourer de spécialistes qui, au travers de leur champ d’expertise et de leur expérience, pourront les épauler, les conseiller et les guider.

L’avocat a pleinement un rôle à jouer dans ce contexte. Engagé dans la cité et  acteur de la vie économique, l’avocat, fort de ses compétences juridiques et de son expérience, pourra utilement accompagner le starter lors de la préparation et le lancement de son activité : choix la forme juridique optimale, obtention des permis *ad hoc*, recherche de subsides, … mais également tout au long de l’activité (rédaction de contrats, négociation avec des investisseurs, veille législative, …). Non seulement l’avocat permet à l’entrepreneur de créer sereinement son activité mais également, au travers de ses conseils, à lui fournir les éléments nécessaires à la pérennité du projet.

Dans le cadre de sa mission de conseil en première ligne, le service 1819 de [l'Agence Bruxelloise pour l’Entreprise](http://www.abe.be) (ABE) – une ASBL publique soutenue par le Ministre de l’Economie de la Région de Bruxelles Capitale  –  fournit une première information aux entrepreneurs bruxellois et les aiguille, le cas échéant, vers l'organisme ou le partenaire le plus adéquat pour résoudre un problème déterminé.

Parmi les difficultés rencontrées figurent notamment celles d’ordre juridique pour la résolution desquelles l’avocat est le conseiller naturel. Afin de permettre à l’ABE et à son service 1819 de renvoyer les starters vers l’avocat qui pourra les épauler, notre Barreau a conclu un partenariat avec l’ABE afin d’établir une liste d’avocats intéressés par des missions d’accompagnement d’entreprises bruxelloises dans différentes matières. Il est important de souligner que certaines de ces missions donnent droit à [une aide à la consultance](http://www.ecosubsibru.be/index.cfm?fuseaction=aides.aides_one&aide_id=28&language=FR), octroyée par la région bruxelloise aux PME faisant appel à un avocat pour une mission spécifique, ou à [une aide à la pré-activité](http://www.ecosubsibru.be/index.cfm?fuseaction=aides.aides_one&aide_id=248&language=FR) pour les futurs créateurs bruxellois.  J’y reviendrai prochainement.

Si vous souhaitez figurer sur cette liste, nous vous remercions de remplir le [questionnaire en annexe.](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/divers/starters.pdf)

Il ne s’agit en aucun cas d’une agréation. Les informations seront traitées en toute confidentialité. La liste ne sera pas publiée et sera utilisée uniquement en interne par les conseillers du service 1819.

Si vous avez des questions sur la liste ou sur les aides octroyées,  vous pouvez contacter Annelore Isaac  
  
Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

19 juillet 2011

Mes chers confrères,

Lors de la première année de mon bâtonnat, nous avions d’abord continué, ensuite commencé.  
  
Cette année, je vous propose de recommencer, de recréer, de réinventer. Ce qui m’intéresse, nous dit Pierre Boulez, c’est la pointe de l’invention. Je n’aime pas le confort. J’ai toujours dit qu’il fallait écarteler sa mémoire.  
  
Lors de l’assemblée générale du mois de juin, je vous ai exposé les grandes lignes du programme de l’année judiciaire 2011-2012. J’y reste fidèle. Notre barreau comme tout être humain a d’abord besoin d’air et de chemins de traverse...  
  
Pour cette première partie de l’année, je vous propose la feuille de route suivante.  
  
Du côté de la profession, nous mènerons une réflexion sur l’avocat et l’argent dès ce 2 septembre, nous plancherons sur l’élargissement du périmètre et l’amélioration de la production ( Salduz police, avocats des starters, subsidiation partielle des honoraires des avocats de notre barreau par la Région, avocats en droit financier, journée du droit de la famille le 8 décembre, formations pour améliorer la gestion de nos cabinets…), nous revisiterons le règlement d’ordre intérieur et le règlement du stage, nous travaillerons à l’image de l’avocat Bajiste, nous tenterons l’expérience de l’e-learning. Je suggère trois thèmes pour le week-end de réflexion : les avocats, la concurrence et le marché au regard de la jurisprudence de Luxembourg avec le juge Koen Lenaerts, le secret professionnel de l’avocat vu du côté du client et les avocats de proximité.  
  
La déontologie sera au cœur de notre action. Nous nous pencherons sur le statut des collaborateurs, sur la fonction de compliance et sur la répétibilité des honoraires. Le 19 janvier 2012, nous organiserons une journée consacrée au barreau, à l’avocat et à la responsabilité environnementale. Nous serons particulièrement attentifs, en ces temps de crise aux finances de l’Ordre et à tout ce qui touche la solidarité (renégociation de certaines assurances, aménagement des tranches des cotisations, reconversion professionnelle, aides diverses).  
  
Je veux que chacun d’entre vous soit fier de vivre dans un barreau de progrès et en constante révolution.  
  
La justice restera l’un de nos champs d’action et de bataille. Je propose de créer la fondation Poelaert pour professionnaliser et accompagner le débat sur l’avenir de la justice, un think tank en octobre sur la situation de la justice à Bruxelles, un hommage aux juges sociaux le 16 novembre, la poursuite du travail sur le financement de l’accès à la justice avec le SPF Justice et la délégation des barreaux de France, l’aboutissement de nos travaux avec Bruxelles Laïque sur les alternatives à l’enfermement. Nous nouerons un protocole avec le tribunal de police en entamerons un dialogue avec le parquet. Nous formulerons des propositions d’amélioration de la procédure judiciaire. Le 14 octobre, nous organiserons une journée sur le respect des droits de l’homme par les Institutions européennes à l’occasion de la remise du Prix Trarieux à notre confrère libyen, Me Fethi Terbil. Le 6 décembre, nous organiserons un midi de la poésie sur les poètes et les écrivains face à la justice. En mars 2012, nous organiserons huit leçons avec le Collège Belgique à l’Académie, sur le thème de « justice en vérités ».  
  
Il faut enfin continuer à être au cœur de la cité pour être entendus. Nous serons présents à Batibouw et au Salon de l’auto, début 2012. Nous produirons plusieurs émissions de télévision « A vos cas » avec Télé Bruxelles, dès ce mois-ci. Nous prendrons des initiatives en matière de pro deo. Nous lancerons un centre de médiation avec Beci et différents acteurs de la région. Nous mènerons une réflexion sur les entreprises en difficulté avec la Région, le 11 octobre. Nous nous poserons la question de savoir à quoi sert la littérature avec Eric-Emmanuel Schmitt et les Grandes conférences catholiques, le 15 décembre. Toujours sur le plan culturel, nous organiserons une soirée musique en famille d’avocats le 8 décembre. Nous éditerons un livre sur l’histoire de notre barreau à l’occasion de notre bicentenaire et un livre de photos prises par Marie-Françoise Plissart sur l’œuvre du bicentenaire Pneuma de Charles Kaisin. Nous participerons à la Juriscup le 18 septembre et, dès demain, nous organiserons, devant le palais de justice, des apéros urbains.  
  
Là où il y a une volonté, il y a un chemin…..  
  
Je vous souhaite à toutes et à tous une excellente rentrée judiciaire.  
  
Je forme aussi le vœu que parmi les dizaines de jeunes diplômés en droit qui prêteront serment d’avocat aujourd’hui, beaucoup d’entre elles et d’entre eux donneront de la force, de l’âme et du cœur à notre barreau.  
  
Votre dévoué.  
  
Le bâtonnier  
Jean-Pierre Buyle

1 septembre 2011

|  |
| --- |
| **L’avocat et l’argent**   Mes chers confrères,  Il y a un an, notre barreau organisait une journée consacrée à « Une autre façon d’être avocat ». Les bases d’une réflexion de fond sur les comportements de l’avocat étaient posées.  Très vite, l’idée de la mise sur pied d’une structure propre naissait et le conseil de l’Ordre approuvait au début de cette année la création de l’Institut de développement personnel de l’avocat, l’IDPA.  C’est cet institut qui organisait la soirée mémorable du 23 mars 2011 consacrée à la gestion du stress avec le professeur Philippe Corten. C’est ce même institut qui est à l’origine de la journée de réflexion du 2 septembre consacrée à « L’avocat et l’argent ».  Quant Socrate va à Delphes, l’oracle lui adresse le principe universel « connais-toi toi-même ».  Lorsque Diogène se rend à Delphes, la même Pythie, prophétesse du dieu Apollon, lui réserve un autre précepte aussi essentiel mais plus curieux : « change la valeur de la monnaie ».  Qu’est-ce que cela peut bien signifier : « altérer, changer la valeur de la monnaie » ?  Changer, cela peut dire altérer malhonnêtement la monnaie et être un contrefacteur pour dévaluer la monnaie. En ces temps difficiles, la tentation est grande.  Mais cela peut aussi avoir un autre sens, plus positif, plus porteur de sens. A partir d’une pièce de monnaie qui porte une certaine effigie, c’est vouloir effacer l’effigie qui s’y trouve, la remplacer par une autre qui représentera beaucoup, et qui permettra à cette pièce de circuler avec sa vraie valeur.  Et si je fais le lien avec l’autre précepte de l’oracle de Delphes, je veux dire que c’est en se connaissant soi-même que l’on peut réévaluer sa propre monnaie.  La réévaluation, la métamorphose, ne peut se faire que par la connaissance de soi-même, celle qui substitue à la fausse monnaie de l’opinion que l’on a de soi-même, que les autres ont de nous, une vraie monnaie, qui est celle de la remise en question et de la connaissance de soi, et en final, de la connaissance de l’autre.  C’est aussi de cela dont il était question lors de cette journée qui a rassemblé plus de deux cents participants.  Lors de cette journée, M. Axel Miller a rappelé que l’argent n’était qu’un moyen d’échange basé sur la confiance, la confiance est un bien précieux que nous devons préserver.  Pour M Wispelaere, psychologue, l’argent est l’extension de ce qu’on a dans le cœur. L’argent ne peut rien pervertir si la perversion n’est pas en soi. Le travail sur l’estime de soi permet de travailler sa capacité à recevoir de l’argent. Augmenter sa capacité à recevoir peut se faire en augmentant l’estime de soi. Il faut donner de la valeur pour recevoir, que ce soit en liens, en relation ou en considération. C’est la valeur ajoutée qui fait la différence. L’argent est un outil de développement personnel de soi et de relation à l’autre.  M. d’Ansembourg a rappelé qu’en matière d’honoraires, le critère essentiel était celui du juste prix : celui que l’avocat serait heureux de recevoir et celui que le client serait heureux de donner.  Le professeur Verbeke a insisté sur le fait que l’avocat devait plus investir dans les relations avec son client, discuter des honoraires à l’avance, mettre par écrit ce qui avait été négocié et conclu, mieux recourir aux phasage des honoraires ainsi qu’à la flexibilité et à la clarification.  Une telle journée se poursuivra au printemps prochain sur une réflexion liée à la prévisibilité des honoraires : comment répondre aux appels d’offres ? Comment fixer des budgets ? Comment fixer un success fee ?  Votre bien dévoué.  Le bâtonnier, Jean-Pierre Buyle |

 8 septembre 2011

Mes chers confrères,

Du 5 au 7 septembre 2011, s’est réunie la 7ème conférence des barreaux des grandes villes du monde.  Après New York (2001), Paris (2003), Shanghai (2004), Chicago (2006), Londres (2008), Tokyo (2010) c’était au tour de la ville de Montréal d’accueillir cette prestigieuse conférence.

Notre Ordre y était représenté aux côtés des barreaux d’Amsterdam, Barcelone, Chicago, Francfort, Hô Chi Minh, Hong Kong, Londres, Montréal, Moscou, New York, Paris, Philadelphie, Québec, Séoul, Shanghai, Tokyo et Toronto.

Nous avons traité de la convergence et de la concurrence des traditions juridiques de droit civil et de la Common Law tout en soulignant que les clients ont besoin d’une sécurité juridique.  Nous en avons étudié les éléments causals : multiplication des transactions commerciales internationales, globalisation des réseaux et des technologies de l’information et de la communication, suprématie des systèmes juridiques des Etats vainqueurs lors des conflits armés…  Les barreaux de New York et de Shanghai se sont montrés très impliqués sur ce sujet, les chinois étant par ailleurs fort préoccupés par l’internationalisation du droit pénal.

Dans certains Etats membres comme l’Allemagne, la langue anglaise a récemment été admise comme langue de la procédure pour certains contentieux internationaux.

L’avancée de la Common Law étant certaine, je me demande si nous ne devrions pas prévoir, au sein de nos cours CAPA,  une formation adéquate et pratique en Common Law, en anglais, pour nos jeunes avocats.  Nous pourrions aussi suggérer une démarche comparable au SPF justice pour les magistrats siégeant au tribunal de commerce.

Lors de cette rencontre internationale, nous avons aussi abordé la problématique du rôle des barreaux dans le cadre des catastrophes naturelles.  Tokyo nous a fait part de son expérience à l’occasion des tsunamis et de Fukushima : consultations offertes par des avocats volontaires aux 83.000 réfugiés (hot line), envoi d’avocats sur place, aide juridique aux victimes (détermination des dommages liés aux pertes des maisons et des outils de travail, provisions financières…), aide au gouvernement pour la promulgation de législations adéquates, mise au point de procédures alternatives de règlement de conflits avec la société Tapco.  20.000 consultations ont été données par le barreau à l’occasion de la catastrophe de Fukushima…

Le barreau de Paris a été très actif lors de la catastrophe de Haïti : versement d’une somme de 100.000 euros, recours au pro bono, création d’une fondation mixte, actions coordonnées avec les barreaux de Port au Prince, Montréal et Québec, aide aux avocats locaux (fournitures, scannage de documents, reconstitution de banques de données…), envoi d’avocats sur place.

L’American Bar Association a, quant à elle, pris pas mal d’initiatives à l’occasion de l’ouragan Katrina : assistance aux victimes et aux avocats locaux, call center, création d’un fonds, d’une data base, consultations gratuites, envoi d’un staff, de fournitures et d’équipement, hot line…

La Conférence s’est encore intéressée à d’autres sujets tels que la mobilité croissante des avocats dans le monde et la problématique posée par les réseaux sociaux au regard de la protection de la vie privée et de notre déontologie, en particulier le secret professionnel.

Beaucoup de barreaux rencontrent les mêmes problématiques que les nôtres : amélioration de la place de la femme au sein de  nos structures, développement du pro bono,  recherche de méthodes alternatives de règlement des conflits, difficultés croissantes pour financer l’aide juridique…

Un sujet en particulier a attiré en outre notre attention, à savoir la délicate question de la représentation personnelle en justice croissante d’une série de justiciables, que ce soit pour de bonnes raisons ou que ce soit dans des litiges vexatoires.  La question des fous judiciaires et de la quérelence, à savoir la tendance pathologique à rechercher les querelles et à revendiquer, d’une manière hors proportion avec la cause,  la réparation d’un préjudicie subi, réel ou imaginaire, a été évoquée. Notre BAJ connaît bien cette question et  je souhaiterais approfondir cette question dans les semaines qui viennent.  
  
Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

15 septembre 2011

**SEANCE D'INFORMATION DU 30 SEPTEMBRE 2011**

Mes chers confrères,

Il y a deux semaines, je vous rendais compte de la journée d'étude du 2 septembre dernier consacrée par notre barreau au thème "l'avocat et l'argent" (l@ lettre du 8 septembre 2011).

Cette semaine, j'ai choisi de vous entretenir d'un sujet tout aussi important : l'avocat face à l'envie d'une reconversion professionnelle. Je n'envisage pas ici la situation de l'avocat que les hasards de la vie au barreau conduisent à réorienter plus ou moins fondamentalement sa carrière d'avocat (perte d'un client important, départ d'une association, etc.). Mon propos concerne la question cruciale de la poursuite ou non de la carrière au barreau d'avocats confrontés à toutes sortes de difficultés.

Comme bâtonnier il ne m'est guère aisé de m'adresser à mes confrères, ou à certains d'entre eux, en leur suggérant de faire un bilan de leur carrière au barreau et, le cas échéant, d'envisager la possibilité de poursuivre leur vie professionnelle en dehors du barreau.

Je ne peux toutefois ignorer les réalités que je vois et les problèmes rencontrés. Comme bâtonnier, je suis quotidiennement amené à intervenir dans des situations financières très difficiles de certains confrères. Plusieurs fois j'ai été amené à suggérer à des confrères d'envisager une reconversion professionnelle en dehors du barreau.

Or, les opportunités de vie professionnelle après le barreau existent et sont mêmes nombreuses. Les précédents d'avocats qui ont réussi une heureuse reconversion professionnelle en dehors du barreau sont légion. Alors pourquoi y a-t-il un tel nombre d'avocats qui n'arrivent pas à faire le pas ?

Peur de ne pas se valoriser face à un potentiel employeur ? Peur de ne pas disposer des compétences requises pour réussir en dehors du barreau ?

Des structures d'aide existent pour accompagner une personne à la recherche d'un emploi, quel que soit son âge et quelles que soient ses capacités professionnelles.

Ce sont ces considérations qui m'ont conduit à mettre en place un groupe d'étude avec la mission de proposer aux membres du barreau qui envisagent une reconversion professionnelle une structure d'accompagnement spécifiquement adaptée à des avocats alors même qu'ils sont toujours actifs au sein de notre barreau. Cette structure d'accompagnement existe actuellement et est prête à démarrer. Elle est le fruit d'un travail de préparation minutieux. Elle se fonde sur la collaboration avec des acteurs spécialisés et confirmés de ce type de situation. Tout a été mis en œuvre pour offrir un service de qualité aux avocats qui souhaitent faire appel à ce service. Un financement par le barreau (total ou partiel selon les cas) du coût de ce service a été prévu au budget de notre Ordre.

Concrètement de quoi s'agit-il?

Une séance d'information est organisée dans la salle "Marie Popelin" (anciennement Régence) à l'étage -1 du 63 rue de la Régence, le vendredi 30 septembre prochain, à 12h30.

Je dis à ceux de mes confrères qui se sentent personnellement interpellés par mon message : Allez à la séance d'information du 30 septembre ! Surmontez votre réserve, votre timidité, votre crainte du "qu'en dira-t-on" ! Osez parler de vos doutes, de vos questions et imaginer une reconversion éventuelle en dehors du barreau !

Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

22 septembre 2011

Solidarité avec la population de la corne de l’Afrique

Mes chers confrères,

Devant l’ampleur et la complexité de la crise alimentaire qui frappe la corne de l’Afrique, cinq grandes organisations humanitaires ont décidé de s’unir à nouveau : Caritas international, Médecins du Monde, Handicap international, Oxfam solidarité et Unicef Belgique. Ensemble, ces ONG constituent le consortium belge 12-12.

Notre barreau a décidé de soutenir leur action, en étant solidaire avec la corne de l’Afrique.  
                
L’opération « Stop famine dans la  corne de l’Afrique » a pour but de récolter des fonds en faveur des populations victimes de la sécheresse et de la famine.  Dans la région de l’est de l’Afrique et plus particulièrement la Somalie, l’Ethiopie, le nord du Kenya et Djibouti, la sécheresse et la faiblesse des précipitations au cours des deux dernières saisons des pluies  ont réduit les récoltes et provoqué une flambée des prix des aliments de base.  Près de onze millions de personnes doivent aujourd’hui affronter la famine.  Selon les Nations Unies, il s’agit de la pire crise alimentaire que le monde ait connue depuis soixante ans.

Comme bien souvent en situation de crise, les femmes et les enfants sont les plus gravement touchés. Pour l’ensemble de la région, on estime à deux millions le nombre d’enfants de moins de cinq ans sous-alimentés, dont sept cent vingt-cinq mille dans un état de malnutrition grave, qui nécessitent une intervention immédiate si l’on veut sauver leur vie.

**Demain, le vendredi 30 septembre 2011**, commencera le démontage de Pneuma, l’œuvre du bicentenaire du rétablissement de notre barreau, réalisé par  Charles Kaisin dans la salle des pas perdus du palais de justice.

Une « pochette souvenir » regroupant un origami et une carte postale photographiée par Marie-Françoise Plissart sera en vente ce **vendredi 30 septembre de 10 h 30 à 17 heures**, au prix de 10 euros.  Tous les bénéfices de cette action seront reversés au compte 12-12.

Venez nombreux pour soutenir cette action de solidarité.

Parlez-en autour de vous !

Votre dévoué.

Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

29 septembre 2011

**Visite exceptionnelle du premier ministre et du vice-premier ministre, ministre des finances, au conseil de l’Ordre.**

 Mes chers confrères,

Monsieur Yves Leterme, premier ministre, et Monsieur Didier Reynders, vice-premier ministre et ministre des finances n’avaient pas pu être présents lors de la séance solennelle d’hommage organisée en juin par notre barreau à l’occasion de notre bicentenaire.

Ils ont toutefois voulu marquer leur attachement à notre barreau en rendant une visite exceptionnelle au conseil de l’Ordre, en présence des représentants des deux Ordres.

Nous avons rappelé à nos hauts responsables le poids de notre longue histoire, marquée d’indépendance constante à l’égard des pouvoirs et d’implication active dans la vie de la cité.

Nous leur avons indiqué que notre barreau était la preuve vivante de ce que deux communautés linguistiques différentes, complémentaires et séparées depuis plus d’un quart de siècle pouvaient vivre et travailler ensemble en s’écoutant, en prenant en compte les particularités culturelles de chacun de ses membres et en essayant de trouver des solutions  constructives et communes aux deux Ordres.

Le conseil de l’Ordre a fait part à nos responsables politiques de nos cinq priorités :

* l’avenir du palais : affectation prioritairement à la justice, rénovation, sécurité…
* Salduz : entrée en vigueur de la nouvelle loi le 1er février 2012, organisation des permanences, financement des acteurs de justice…
* défiscalisation des indemnités BAJ
* nécessité d’affecter à la justice bruxelloise les moyens lui permettant de fonctionner de façon efficiente : cadre, informatique, BHV, future prison de Haren…
* poursuite indispensable de la collaboration entre le barreau et le gouvernement en matière de respect des droits de l’homme.  Un dossier concernant Me Firmin Yangambi, actuellement emprisonné à Kinshasa, leur a été remis séance tenante.

Nos invités de marque nous ont écoutés avec beaucoup d’attention et d’intérêt…  Ils se sont réjouis de l’invitation de notre barreau et ont salué, au nom du gouvernement, le travail important réalisé par nos deux Ordres.  
  
Le premier ministre et le vice-premier ministre, ministre des finances, ont pris acte de nos priorités et de nos demandes.  Ils se sont engagés à trouver ensemble, avec le gouvernement et en particulier le ministre de la justice, des solutions satisfaisantes.

Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier  
Jean-Pierre Buyle

6 octobre 2011

**BHV : l’accord du 4 octobre 2011  sur l’arrondissement judiciaire répond aux attentes du barreau.**

Mes chers confrères,

L’accord sur BHV judiciaire comporte trois volets : le siège des tribunaux, le parquet et l’emploi des langues.

**1. Le siège des tribunaux :**

L’arrondissement judiciaire BHV ne sera pas scindé. On ne touchera pas au territoire. Les tribunaux de première instance, de commerce, de travail et d’arrondissement seront dédoublés. Il y aura quatre tribunaux francophones et quatre tribunaux néerlandophones, compétents pour les cinquante-quatre communes actuelles de l’arrondissement BHV.

En ce qui concerne le tribunal de police, seul celui de Bruxelles sera dédoublé. On aurait préféré que le dédoublement concerne ce tribunal pour tout l’arrondissement.

Le bilinguisme ne sera plus exigé que pour les chefs de corps (connaissance approfondie) et pour un tiers des magistrats et greffiers de chaque rôle linguistique (connaissance fonctionnelle), au lieu de deux tiers actuellement.

Les cadres seront adaptés : quatre vingt pour cent du personnel sera francophone et vingt pour cent sera néerlandophone (sauf pour le tribunal de commerce où le cadre de 60/40 est adapté au nombre d’affaires introduites devant cette juridiction).

Les nouvelles règles en matière de bilinguisme et de cadre vont faciliter l’engagement d’acteurs de justice et de francophones, en particulier.

Cet accord ne prévoit rien sur l’élargissement du cadre à Bruxelles.  Une réflexion est actuellement en cours au SPF Justice sur la mesure de la charge du travail des magistrats.  Cette priorité est l’une des exigences de notre barreau.  Il n’est en effet pas admissible qu’une affaire civile prenne quatre ans pour être jugée à Bruxelles et un an à Nivelles ou à Leuven, pourtant situés dans le même ressort de la Cour d’appel.  Nous nous battrons pour que les soient jugées dans notre région dans un délai plus raisonnable.

**2. Le parquet :**

Le parquet sera scindé en deux. Il y aura un parquet bilingue, compétent pour les dix-neuf communes de la région Bruxelles-Capitale.  Il se composera d’un cinquième de néerlandophones et de quatre cinquièmes de francophones.  Un tiers de ces magistrats seront bilingues.  Le procureur du Roi de Bruxelles sera francophone.

Il y aura un parquet néerlandophone compétent pour les territoires de Hal-Vilvoorde, qui sera composé d’un tiers de magistrats bilingues.  Des substituts francophones bilingues y seront détachés du parquet de Bruxelles en vue du traitement par priorité des affaires francophones.

Un comité de coordination sera mis sur pied pour assurer la concertation et la collaboration entre les deux parquets.  
  
Les mêmes principes s’appliqueront à l’Auditorat du travail.

**3. L’emploi des langues :**

Les droits des justiciables francophones seront préservés et même dans certains cas renforcés.

En matière répressive, rien n’est changé : les inculpés et les prévenus peuvent se défendre dans la langue de leur choix devant les juridictions d’instruction et les juridictions de jugement. Nous devrons être vigilants pour que ces droits soient respectés, particulièrement devant le tribunal de police de Vilvorde qui a une conception très restrictive des droits des francophones.

Lorsque les parties sont domiciliées sur le territoire des dix-neuf communes bruxelloises ou des trente-cinq communes de la périphérie, elles pourront comparaître volontairement devant le tribunal de la langue de leur choix.

Devant les juridictions néerlandophones ou francophones de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles (54 communes), les parties peuvent demander de commun accord le changement de langue ou le renvoi.  Le juge fait droit d’office à cette demande par une décision prononcée sans délai.

En matière civile, en ce qui concerne les défendeurs domiciliés dans les six communes à facilités et les dix-neuf communes de la région Bruxelles-Capitale, le pouvoir d’appréciation du juge dans le cadre d’une demande de changement de langue ou de renvoi est limité à deux motifs seulement : lorsque le changement de langue est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier ou à la langue de la relation de travail.

Pour les francophones des vingt-neuf communes de la périphérie (non à facilités), rien n’est prévu pour demander le changement unilatéral de langue ou le renvoi, contrairement à nos desideratas.  Rien n’empêchera cependant les francophones de se prévaloir de l’arrêt 98/2010 de la Cour constitutionnelle du 16 septembre 2010.  Cet arrêt prononcé par la Haute juridiction fonde ce droit à être jugé en français sur les principes des droits de la défense et de la bonne administration de la justice, lorsque toutes les pièces du dossier et/ou les relations entre parties ont eu lieu exclusivement en français.

Enfin, alors que les justiciables francophones de BHV ne disposent aujourd’hui d’aucune voie de recours en cas de violation de leurs droits judiciaires, le respect de leurs droits sera soumis à l’avenir à un contrôle strict.  Un droit de recours direct et de pleine juridiction devant les tribunaux d’arrondissement francophone et néerlandophone sera mis en place.  La procédure sera une procédure comme en référés, avec voix prépondérante du président (en cas de parité) qui sera alternativement francophone ou néerlandophone.

Voilà en quelques mots, un bref résumé de l’accord intervenu par les négociateurs du prochain gouvernement sur l’arrondissement judiciaire de BHV.  Pour l’essentiel, les revendications émises par notre barreau sont rencontrées.   Les droits fondamentaux des justiciables d’être jugés dans leur langue et d’avoir droit à un procès équitable sont respectés.  Le citoyen sort gagnant de cette réforme.

Le diable se logeant toujours dans les détails, nous serons vigilants et attentifs à la transposition de cet accord dans les textes législatifs et réglementaires.  Cette réforme devrait prendre du temps, même si tout le monde veut aller vite.  
  
Soyons optimistes et ayons la faiblesse de penser que tout sera prêt pour la prochaine rentrée judiciaire.

Il va sans dire que le barreau organisera des mises à jour et colloques, dès que les textes auront été votés.  
  
Votre bien dévoué.  
  
Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

13 octobre 2011

SALDUZ : APPEL AUX VOLONTAIRES !

La loi du 13 août 2011 organisant, en Belgique, l’assistance d’un avocat au bénéfice de toute personne privée de liberté, entrera en vigueur le 1er janvier prochain au plus tard.

Le défi ainsi lancé au barreau est considérable : mettre en place des permanences garantissant à tous ceux qui souhaiteront en bénéficier, les conseils avisés d’un avocat.

Nous serons présents. Nous saurons nous rendre disponibles. Nous irons, à toute heure du jour et de la nuit, la semaine, le week-end, les jours fériés, dans les commissariats, au parquet et chez les juges d’instruction. Le barreau relève le gant.

Nous le ferons, sans doute, parce que tel est le vœu du législateur. Mais surtout, parce que telle est notre mission, notre vocation : assurer partout et en tout temps, la défense de ceux qui font appel à nous.

Certes, cette loi est imparfaite et critiquable. Des recours seront introduits. Assurément, les conditions financières de notre intervention ne sont pas satisfaisantes. Nous l’avons déjà fait savoir et nous poursuivons le combat entamé.

Mais il ne sera pas dit que le barreau a manqué le rendez-vous que lui a fixé le législateur.

Le conseil de l’Ordre a longuement débattu des modalités de mise en œuvre de cette législation. Il a envisagé toutes les options, sans en exclure aucune. Il privilégie de faire confiance au barreau, sûr qu’il s’y trouvera des volontaires en nombre suffisant pour que les permanences soient assurées.

C’est un appel à ces volontaires, à vous, mes chers confrères, que je lance ici.

Des séances d’information et de formation seront organisées dans les jours et les semaines qui viennent, et la première ce vendredi 28 octobre à midi, dans la salle des audiences solennelles de la cour d’appel.

Participez à ces séances. Inscrivez-vous sur les listes des volontaires qui assureront les permanences, comme l’ont déjà fait plusieurs membres du conseil de l’Ordre. Et si vous ne pouvez le faire vous-même, ne dissuadez pas mais encouragez ceux qui, près de vous, stagiaires ou collaborateurs, désirent y participer. Nous mettrons quant à nous tout en œuvre pour que la charge soit la moins lourde possible.

Une image m’a frappé récemment. L’on y voit un suspect face aux enquêteurs. Il est sur une chaise mais ne peut s’y tenir droit, car son poignet est menotté au sol. Il ne peut faire face à ceux qui l’interrogent ; ceux-ci l’ont, délibérément, placé en position d’infériorité, de faiblesse. Cette image est extraite du film « *Présumé coupable* », tiré des mémoires de l’un des inculpés dans l’affaire d’Outreau. Cela se passait il y a tout juste dix ans, en novembre 2001, à deux pas de chez nous. Et ce suspect sera finalement acquitté …

Le combat pour la dignité humaine est un combat de tous les instants et de tous les lieux. Il est celui des avocats.

**La loi Salduz du 13 août 2011 ne respecte pas la convention européenne des droits de l'Homme …**

Mes chers Confrères,

Le 12 octobre 2011, à l'occasion de la leçon inaugurale du master complémentaire en droits de l'Homme donnée aux Facultés Universitaires St Louis, j'ai eu l'occasion d'examiner la loi belge du 13 août 2011 au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relativement au droit à la consultation et à l'assistance d'un avocat durant la phase préparatoire du procès. Cet exposé a été préparé avec la collaboration scientifique de Me Damien Holzapfel que je remercie infiniment.

Après avoir rappelé le contexte et la jurisprudence antérieure, j'examine l'arrêt Salduz du 27 novembre 2008 et la jurisprudence ultérieure de la Cour européenne des droits de l'homme. Je présente la loi belge du 13 août 2011 relativement à la consultation et à l'assistance de l'avocat et la non-conformité de cette législation à la jurisprudence de Strasbourg.

**I. Introduction**

L’article 6 § 3 c) de la Convention européenne des droits de l’homme énonce que tout accusé[[1]](#footnote-1) a droit notamment à :

« *se défendre lui-même ou avoir l’assistance d’un défenseur de son choix et, s’il n’a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d’office, lorsque les intérêts de la justice l’exigent ».*

La Cour européenne des droits de l’homme a précisé l’étendue de ce droit et les exigences devant être rencontrées pour pouvoir considérer que celui-ci a été respecté lors de la phase préparatoire du procès.

L’arrêt phare rendu à cet égard a été prononcé le 27 novembre 2008 par la Cour, à l’occasion d’une affaire Salduz / Turquie[[2]](#footnote-2).

La Cour a par la suite confirmé la position arrêtée dans cette affaire, tout en en précisant la portée[[3]](#footnote-3).

Bien sûr, la Cour avait déjà eu l’occasion à de très nombreuses reprises, avant cet arrêt Salduz, d’aborder la question du droit pour une personne à être assistée d’un avocat au cours de la phase préparatoire du procès (notamment à l’occasion de son arrêt *Imbrioscia c. Suisse* prononcé le 24 novembre 1993[[4]](#footnote-4)).

La Cour considérait aux termes de sa jurisprudence antérieure à l’arrêt Salduz qu’il appartenait aux Etats contractants de mettre en œuvre, dans leur législation interne, les procédures nécessaires en vue de satisfaire à l’exigence de la possibilité d’être assisté d’un avocat (énoncée à l’article 6 § 3 c) de la Convention) et ne s’aventurait pas à énoncer la manière dont ce droit devait être mis en œuvre.

Ce soin était laissé aux Etats. La Cour contrôlait uniquement si le moyen choisi par les Etats pour ce faire satisfaisait ou pas aux exigences du procès équitable, en tenant compte lors de cette appréciation de l’ensemble de la procédure.

La Cour exerçait donc un contrôle au cas par cas pour déterminer si, compte tenu de toutes les circonstances de la cause et de l’ensemble de la procédure en vigueur dans l’Etat concerné, il pouvait être considéré qu’un procès équitable s’était tenu ou pas.

Il était donc difficile de prévoir si le simple fait pour une personne de n’avoir pas été assistée d’un avocat au cours des interrogatoires subis, ou plus généralement pendant tout ou partie de la phase préparatoire du procès, serait ou non sanctionné par la Cour.

Ainsi par exemple à l’occasion d’une affaire Murray contre Royaume-Uni[[5]](#footnote-5), la Cour a considéré qu’il y avait eu violation du droit à un procès équitable[[6]](#footnote-6) en raison du fait que Monsieur Murray n’avait pas eu accès à un avocat durant les quarante-huit premières heures de sa garde à vue (ce constat était notamment fondé sur le fait que Monsieur Murray avait choisi de garder le silence lors de ses premières auditions, tenues hors la présence de son avocat, et n’avait pas été informé de ce que, compte tenu des règles de procédure nationale s’appliquant à son cas, les juges du fond pourraient déduire des considérations défavorables de ce silence de nature à fonder une condamnation à son encontre).

Par contre, à l’occasion d’une affaire Sarikaya contre Turquie, la Cour a conclu qu’il n’y avait pas eu violation du droit à un procès équitable, bien que Monsieur Sarikaya ait été auditionné hors la présence de son avocat durant la phase préparatoire du procès pénal (au motif notamment que devant la juridiction de fond Monsieur Sarikaya, représenté par son avocat, avait contesté ses dépositions obtenues lors de sa garde à vue et avait donc eu l’occasion de discuter du bien-fondé des dépositions et des preuves obtenues lors de sa garde à vue. Elle en conclut que la notion d’équité – nonobstant le fait que le requérant n’a pu consulter un avocat dès les premières heures de sa garde à vue – consacrée par l’article 6 n’avait pas été atteinte dans sa substance[[7]](#footnote-7)).

Avant l’affaire Salduz, la Cour a été amenée à plusieurs reprises à se prononcer sur la problématique de l’assistance d’un avocat durant la phase préparatoire du procès. Elle a, à chaque fois, confirmé sa jurisprudence impliquant une approche globale de la procédure en cause et une appréciation au cas par cas en fonction de toutes les circonstances de la cause[[8]](#footnote-8).

Cette approche rendait délicate toute généralisation des considérations émises par la Cour à l’occasion d’une affaire déterminée dès lors que celles-ci étaient intiment liées aux circonstances concrètes de la cause. Elle était source d’une certaine insécurité juridique, tant pour les Etats que pour les justiciables, puisqu’elle permettait difficilement de déterminer les exigences devant être rencontrées pour satisfaire au prescrit de la Convention.

**II. L’arrêt *Salduz contre Turquie* du 27 novembre 2008**

# Les faits à l’origine de cette affaire peuvent être résumés comme suit : Monsieur Salduz[[9]](#footnote-9) est arrêté le 29 mai 2001 par des policiers de la section antiterroriste de la direction de la sûreté d’Izmir. Il est soupçonné d’avoir participé à une manifestation illégale de soutien au Parti des Travailleurs du Kurdistan et d’avoir accroché une banderole illégale sur un pont à Bornova quelques jours auparavant.

Le lendemain de son arrestation il est interrogé dans les locaux de la section antiterroriste, sans être assisté par un avocat.

Lors de cette audition, il reconnaît notamment avoir participé à la manifestation illégale de soutien au Parti des Travailleurs du Kurdistan, et avoir rédigé le texte figurant sur la banderole illégalement accrochée.

Monsieur Salduz est ensuite entendu par un procureur et par un juge d’instruction ; lors de ces auditions, il revient sur les déclarations faites à la police, et conteste avoir confectionné la banderole et participé à la manifestation illégale.

Il signale que la déclaration faite devant la police lui a été extorquée sous la contrainte, et qu’il a été frappé et insulté lors de sa garde à vue.

Ce n’est qu’après son interrogatoire devant le juge d’instruction, et après qu’il ait été placé en détention préventive, que Monsieur Salduz a eu la possibilité de faire appel à un avocat.

Devant la juridiction de fond[[10]](#footnote-10), Monsieur Salduz, assisté de son avocat, conteste les faits mis à sa charge et dément le contenu de sa déposition faite devant la police, soutenant à nouveau que celle-ci lui a été extorquée sous la contrainte[[11]](#footnote-11).

Il est néanmoins condamné du chef des préventions mises à sa charge, la Cour ayant notamment pris en compte les déclarations qu’il avait faites devant la police pour déclarer les préventions établies.

Monsieur Salduz a introduit un recours devant la Cour européenne des droits de l’homme en invoquant notamment une violation de l’article 6 § 3 c) de la Convention pour s’être vu refuser l’assistance d’un avocat durant sa garde à vue.

Par arrêt du 26 avril 2007, la deuxième section de la Cour a considéré, par cinq voix contre deux, que le fait pour Monsieur Salduz de n’avoir pas pu se faire assister d’un avocat durant sa garde à vue ne constitue pas une violation de l’article 6 § 3 c) de la Convention.

La chambre a notamment considéré que Monsieur Salduz avait eu l’occasion de contester la thèse de l’accusation dans des conditions qui ne le plaçaient pas dans une situation de net désavantage par rapport à cette dernière, de sorte que l’équité du procès n’avait pas été mise à mal par l’absence d’assistance d’un avocat durant la garde à vue.

Par cet arrêt, la Cour confirme sa jurisprudence antérieure consistant à apprécier l’ensemble de la procédure et à tenir compte de toutes les circonstances de la cause pour déterminer si le fait de n’avoir pas été assisté d’un avocat dès le début de la phase préparatoire du procès implique ou pas une violation du droit à un procès équitable.

Monsieur Salduz va solliciter le renvoi de l’affaire devant la Grande Chambre de la Cour.

La Grande Chambre de la Cour va prononcer un arrêt qualifié de révolutionnaire[[12]](#footnote-12) le 27 novembre 2008, rendu à l’unanimité.

Elle considère qu’il y a eu violation de l’article 6 § 3 c) de la Convention, combiné avec l’article 6 § 1 en raison du fait que Monsieur Salduz n’a pu se faire assister d’un avocat pendant sa garde à vue.

Elle énonce que *« pour que le droit à un procès équitable consacré par l’article 6, § 1 demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l’accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d’un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l’espèce, qu’il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l’accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l’accusé de l’article 6 (…). Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d’un interrogatoire de police subi sans assistance possible d’un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation »*[[13]](#footnote-13).

La Cour justifie cette nouvelle règle générale par *« l’importance du stade de l’enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l’infraction imputée sera examinée au procès (…)»* et par le fait qu’*« un accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure, effet qui se trouve amplifié par le fait que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l’utilisation des preuves. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l’assistance d’un avocat, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s’incriminer lui-même. Ce droit présuppose que, dans une affaire pénale, l’accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l’accusé (…) Un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière lorsqu’elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (…). Toute exception à la jouissance de ce droit doit être clairement circonscrite et son application strictement limitée dans le temps. Ces principes revêtent une importance particulière dans le cas des infractions graves, car c’est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques»*[[14]](#footnote-14).

Aux termes de cet arrêt, la Cour énonce donc que, pour garantir le droit à un procès équitable, la règle doit être l’assistance d’un avocat, dès les premiers interrogatoires de police.

Elle précise qu’il ne peut être dérogé à ce droit que de manière exceptionnelle et ponctuelle, et à condition de démontrer qu’il existe *« des circonstances particulières de l’espèce »* de nature à établir *« des raisons impérieuses »* de limiter ce droit.

Dans l’hypothèse où il existerait de telles raisons impérieuses justifiant une dérogation, encore faut-il alors veiller à ce qu’il ne soit pas porté atteinte au droit de l’accusé de bénéficier d’un procès équitable, ce qui sera en principe le cas lorsque des déclarations incriminantes faites lors d’un interrogatoire qui s’est déroulé sans la présence d’un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

Par cet arrêt, la Cour modifie donc considérablement sa position relativement à la question de l’assistance d’un avocat durant la phase préparatoire du procès.

Elle ne se contente en effet plus d’estimer qu’il appartient aux seuls Etats de déterminer les moyens propres à mettre en œuvre pour garantir ce droit dans leur système judiciaire (à charge pour elle de contrôler si au regard de l’ensemble de la procédure les moyens choisis par l’Etat satisfont aux exigences du procès équitable) mais énonce elle-même ce qui doit en principe être mis en œuvre à cet égard pour que ce droit soit respecté[[15]](#footnote-15).

La Cour se départit donc d’une appréciation au cas par cas pour énoncer une règle générale.

Les circonstances particulières de la cause ne sont plus prises en compte que pour apprécier si elles peuvent le cas échéant justifier une éventuelle dérogation à la règle de l’assistance de l’avocat dès les premiers interrogatoires de police[[16]](#footnote-16).

Cet arrêt pose donc clairement le principe de la nécessité de l’assistance d’un avocat dès le premier interrogatoire.

L’opinion concordante développée par certains juges à l’occasion de l’arrêt Salduz est très claire à cet égard[[17]](#footnote-17).

**III. La jurisprudence ultérieure de la Cour européenne des droits de l’homme**

La jurisprudence *« Salduz »* a par la suite été confirmée à de nombreuses reprises par la Cour à l’occasion d’autres affaires[[18]](#footnote-18). Elle ne saurait donc être considérée comme isolée.

1. Dans son arrêt Dayanan, la Cour a précisé encore d’avantage la portée que devait revêtir l’assistance d’un avocat dont doit bénéficier un suspect dès son placement en garde à vue.

Elle a ainsi considéré à cette occasion que *« l’équité d’une procédure pénale requiert d’une manière générale, aux fins de l’article 6 de la Convention, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat, dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention provisoire. (…) Un accusé doit, dès qu’il est privé de sa liberté, pouvoir bénéficier de l’assistance d’un avocat et cela indépendamment des interrogatoires qu’il subit (…). En effet, l’équité de la procédure requiert que l’accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d’interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l’affaire, l’organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l’accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l’accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l’avocat doit librement exercer »*[[19]](#footnote-19).

Cet arrêt est également intéressant en ce que la Cour y conclut à une violation de l’article 6 § 3 c) de la Convention, combiné avec l’article 6 § 1, en raison du fait que le requérant n’a pu se faire assister d’un avocat pendant sa garde à vue, alors même que lors des interrogatoires

subis durant celle-ci (et donc hors la présence d’un avocat), le requérant avait fait usage de son droit de garder le silence et que ce silence n’avait pas été retenu par les juges du fond pour motiver la condamnation finalement prononcée contre le requérant.

La Cour a considéré que dès lors que la loi en vigueur dans le pays concerné faisait obstacle à l’assistance d’un conseil de manière systématique, il y avait là un manquement aux exigences de l’article 6 de la Convention, nonobstant le fait que le requérant ait gardé le silence au cours de sa garde à vue.

Ce n’est donc pas tant le fait que des déclarations éventuellement compromettantes aient été recueillies à l’occasion de l’audition d’une personne hors la présence de son avocat qui est ici sanctionné par la Cour mais bien, de manière plus générale, le fait qu’une personne placée en garde à vue n’ait pas l’occasion de se faire assister d’un avocat et d’obtenir de celui-ci toute l’aide qu’elle est en droit d’attendre de lui dès les premiers instants qui suivent son arrestation, et ce alors qu’aucune circonstance particulière de nature à éventuellement justifier, pour des raisons impérieuses, cette dérogation au droit d’accès à un avocat n’est invoquée.

## 2. L'arrêt Brusco prononcé le 14 octobre 2010 par la 5e section de la Cour est également intéressant dès lors qu'il précise expressément que le droit à l'assistance d'un avocat doit se comprendre comme impliquant la présence de ce dernier lors des interrogatoires, et non uniquement le droit de consulter un avocat préalablement aux interrogatoires.

La Cour y énonce en effet, en se référant à son arrêt Salduz notamment que :

*"la personne placée en garde à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi que pendant les interrogatoires, et ce, a fortiori lorsqu'elle n'a pas été informée par les autorités de son droit de se taire".*

A la lumière de cette jurisprudence, le seul droit de consulter un avocat préalablement à un interrogatoire n'est donc pas suffisant, il faut également que cet avocat puisse assister son client durant l'interrogatoire proprement dit.

La Cour ne limite pas la nécessité de la présence de l'avocat au premier interrogatoire seulement mais au contraire considère que cette présence s'impose à tous les interrogatoires (voyez à cet égard le point 54 de l'arrêt Brusco précisant *"(…) le requérant n'a pu être assisté d'un avocat que vingt heures après le début de sa garde à vue (…) l'avocat n'a donc pas été en mesure ni de l'informer sur son droit à garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer avant son premier interrogatoire ni de l'assister lors de cette déposition* ***et lors de celles qui suivirent[[20]](#footnote-20)****, comme l'exige l'article 6 de la Convention (…)"*).

**IV. La loi belge du 13 août 2011**

A. Rappel des règles en vigueur en Belgique (antérieurement à cette loi) relativement à l’assistance d’un avocat au stade de l’information et de l’instruction

Pendant longtemps, les auditions dans la phase préliminaire du procès pénal n’ont été soumises à aucune disposition légale spécifique.

Ce n’est qu’avec l’adoption de la *« loi Franchimont »*, en 1998, que des dispositions légales ont fixé certains droits conférés à toute personne entendue[[21]](#footnote-21).

Parmi les droits conférés à une personne entendue, celui d’être assisté d’un avocat pendant ou avant l’audition n’était pas prévu[[22]](#footnote-22).

Le juge d’instruction était certes tenu d’informer l’inculpé de ce qu’il avait le droit de choisir un avocat[[23]](#footnote-23), mais la loi ne prévoyait pas que l'avocat pouvait assister à l’interrogatoire, ni devant le juge d’instruction, ni devant les services de polices, ni même la possibilité pour l’inculpé de consulter un avocat préalablement à son audition.

La loi sur la détention préventive ne prévoyait expressément la possibilité pour une personne de consulter un avocat que postérieurement à son premier interrogatoire par le juge d’instruction[[24]](#footnote-24).

A ce stade, le justiciable aura généralement déjà subi à tout le moins deux auditions hors la présence de son avocat, et sans avoir pu consulter celui-ci au préalable, à savoir l’une devant la police et l’autre devant le juge d’instruction.

L’avocat consulté à ce stade n’assistait par ailleurs pas aux auditions ultérieures de son client qui pourraient encore avoir lieu dans le cadre de la phase d’enquête, ni d’ailleurs à l’exécution d’aucun autre devoir d’enquête telle une reconstitution, une confrontation, etc[[25]](#footnote-25).

Les dispositions légales en vigueur en Belgique n’étaient pas satisfaisantes au regard de la jurisprudence adoptée par la Cour européenne depuis son arrêt Salduz, de sorte que le législateur n’a eu d’autre choix que d’adopter une loi pour tenter de remédier à ces lacunes.

C’est ce qu’il a fait en adoptant la loi du 13 août 2011. Cette loi entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2012

# B. La loi du 13 août 2011

# Lors de l’adoption de cette loi, le législateur n’a pas consacré de manière univoque le droit pour toute personne entendue d’être assistée d’un avocat, tant préalablement à son audition qu’au cours de celle-ci.

Il a en effet opéré des distinctions entre les personnes entendues, selon leur situation, et leur a conféré plus ou moins de droits et un droit plus ou moins étendu à l’assistance d’un avocat en fonction des catégories fixées :

* la première catégorie est la plus large, et est composée de toute personne entendue par les services de police (il peut s’agir d’une victime, d'un dénonciateur, d'un déclarant ou d’un témoin) ;
* la deuxième catégorie concerne toute personne entendue par les services de police à propos d’une infraction qui peut lui être imputée. En d’autres termes, il s’agit de l’audition d’un suspect dans le cadre d’une enquête, suspect qui est entendu à propos des faits graves dont il est suspecté ;
* enfin, la troisième catégorie concerne les personnes privées de leur liberté.

*1. les droits conférés à toute personne entendue*

La loi du prévoit tout d’abord une modification de l’article 47*bis* du Code d'instruction criminelle, lequel dispose désormais ce qui suit :

« *§ 1er. Lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, il y a lieu de respecter au moins les règles suivantes:*

*1. Au début de toute audition, la personne interrogée est informée succinctement des faits sur lesquels elle sera entendue et il lui est communiqué:*

*a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;*

*b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés;*

*c) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice;*

*d) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même.*

*Tous ces éléments sont consignés avec précision dans le procès-verbal d'audition.*» (…).

La nouvelle version de cet article élargit donc les droits qui sont énoncés à toute personne entendue, en prévoyant désormais qu’outre les droits qu’il fallait déjà énoncer auparavant, il faut actuellement l’informer succinctement des faits sur lesquels elle est entendue et qu’il faut l’aviser de son droit de ne pas s’accuser elle-même.

La loi ne prévoit nullement le droit pour cette personne de consulter un avocat, ni celui d’être assistée d’un avocat au cours de son audition.

*2. les droits conférés à un suspect, entendu sur les faits dont il est suspecté*

Outre les droits dont bénéficient toute autre personne entendue, le suspect entendu sur les faits dont il est suspecté bénéficie des droits énoncés à l’article 47 *bis* § 2 du Code d’instruction criminelle qui dispose :

« *Sans préjudice du § 1er, avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne sur des infractions qui peuvent lui être imputées, la personne à interroger est informée succinctement des faits sur lesquels elle sera entendue et il lui est communiqué :*

*1º qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même ;*

*2º qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;*

*3º qu'elle a le droit, avant la première audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné, pour autant que les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, à l'exception des délits visés à l'article 138, 6º, 6ºbis et 6ºter*»[[26]](#footnote-26).

La loi consacre donc ici le droit pour la personne entendue d’avoir, préalablement à son audition, accès confidentiellement à un avocat, pour autant que les faits qui lui sont reprochés puissent donner lieu à la délivrance d’un mandat d’arrêt, c'est-à-dire soient punissables d’une peine d’emprisonnement d’un an au moins et pour autant également que le suspect n'ait pas renoncé au droit d'accès à un avocat (cf article 47bis §2, alinéa 3 CIC cité à la note précédente). La consultation préalable du suspect avec un avocat est donc exclue pour les petites infractions de type roulage, ce qui nous paraît être conforme à la jurisprudence de Strasbourg et aux principes de praticabilité et d'efficacité de la justice pénale.

Quel est l'objectif du droit d'accès à un avocat ? C'est clairement l'exercice des droits de la défense et du procès équitable. Le suspect doit pouvoir communiquer toute information à son avocat. L'avocat doit pouvoir informer son client sur la procédure, ses droits, préparer l'audition et la défense, rechercher des preuves à décharge et soutenir le client moralement avant l'audition… Il doit s'agit d'un véritable *"entretien confidentiel".[[27]](#footnote-27)*

La loi ne prévoit le droit d'accès à un avocat pour un suspect qu'à l'occasion de la première audition. Il est vrai qu'en cas d'auditions subséquentes, le suspect aura eu le loisir de rencontrer par ailleurs son avocat ou d'invoquer le droit de se taire et de demander à être réentendu après s'être concerté avec son avocat.

La loi ne prévoit pas la possibilité pour cet avocat d’assister à l’audition de la personne suspectée[[28]](#footnote-28).

Le législateur a donc créé une hiérarchie quant au contenu du droit à l’assistance d’un avocat, sans doute pour des raisons pragmatiques et budgétaires.

Ce droit, pris dans son sens le plus large, comprend, d’une part, le droit de s’entretenir confidentiellement avec son avocat avant le premier interrogatoire et, d’autre part, le droit de bénéficier de la présence de son avocat pendant l’interrogatoire.

Deux thèses s’opposaient quant à l’interprétation de l’arrêt Salduz c. Turquie, une thèse minimaliste selon laquelle le droit consacré se limitait à l’accès préalable aux conseils d’un avocat, et une thèse maximaliste, suivant laquelle le suspect disposait également du droit d’être assisté pendant l’interrogatoire. La Cour européenne des droits de l’homme a clairement fait le choix de la thèse maximaliste, prévoyant que le suspect devait bénéficier de toute la panoplie d'interventions qui sont propres au conseil. La Cour énumère, notamment, « *la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention* »[[29]](#footnote-29).

Quelle est la sanction si le suspect n'a pas reçu les informations légales obligatoires et s'il n'a pas pu rencontrer un avocat ?

L'article 47bis §6 CIC prévoit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre le suspect sur le seul fondement de déclarations qu'il a faites en violation de ces droits et obligations.

*3. les droits conférés à une personne privée de sa liberté*

# La loi modifie la loi sur la détention préventive en y insérant de nouveaux droits conférés à toute personne privée de sa liberté et en y organisant, pour cette personne, le droit d’avoir accès et d’être assistée d’un avocat lors de son audition.

# L’article 2bis, §1er, de la loi relative à la détention préventive, est formulé dans les termes suivants :

*« Art. 2bis. § 1er. Quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1er[[30]](#footnote-30) ou 2[[31]](#footnote-31), ou en exécution d'un mandat d'amener visé à l'article 3, a le droit, dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire suivant par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix. S'il n'a pas choisi d'avocat ou si celui-ci est empêché, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, et l'Orde van Vlaamse balies ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué.*

*Si la personne à interroger ne dispose pas de ressources suffisantes, les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire relatifs au bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne sont intégralement applicables.*

*Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu dans les deux heures. À l'issue de la concertation confidentielle, d'une durée maximale de trente minutes, l'audition peut commencer.*

*Si la concertation confidentielle prévue n'a pas eu lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débuter.*

*Ce n'est qu'après avoir eu un contact confidentiel par téléphone avec la permanence que la personne majeure concernée peut, après une privation de liberté, renoncer volontairement et de manière réfléchie au droit à une concertation confidentielle avec un avocat. La personne à interroger procède à la renonciation par écrit dans un document daté et signé par elle. Les mineurs ne peuvent pas renoncer à ce droit.*

*Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal* ».

Ce n’est donc que dans l’hypothèse d’une privation de liberté[[32]](#footnote-32) que la loi prévoit expressément la possibilité pour cette personne privée de liberté d’avoir accès à un avocat préalablement à toute audition et d’être assistée de cet avocat au cours de cette audition.

La loi précise par ailleurs quel sera le rôle dévolu à l’avocat à cette occasion.

Son assistance à l’audition aurait exclusivement pour objet de permettre un contrôle :

* du respect du droit de la personne interrogée de ne pas s’accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
* du traitement réservé à la personne interrogée durant l’audition, en particulier de l’exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites ;
* de la notification des droits de la défense visés à l’article 47 *bis* du Code d’instruction criminelle et de la régularité de l’audition.

L’avocat a le droit de faire mentionner dans le procès-verbal d’audition les violations qu’il estime avoir observées au cours de l’audition.

Enfin l’avocat, ou la personne interrogée, peut, à une seule reprise, demander une interruption de l’audition pendant quinze minutes maximum en vue d’une nouvelle concertation confidentielle.

Aucun accès au dossier n’est prévu pour l’avocat. Même si la jurisprudence de Strasbourg ne le prévoit pas (cf arrêt Dayanan ci-après), on peut se demander s'il ne s'impose pas, car l'avocat doit se voir reconnaître les facilités nécessaires à la préparation de la défense de son client.

La loi ne prévoit par ailleurs la possibilité d’être assisté d’un avocat qu’au cours des auditions qui se tiennent durant le délai de vingt-quatre heures de privation de liberté (le cas échéant prolongé), sans qu’il soit prévu que l’avocat puisse assister aux auditions ultérieures qui se tiendraient (le cas échéant après le placement sous mandat d’arrêt de la personne initialement privée de liberté).

La loi ne prévoit la possibilité de déroger à ce droit à l’assistance d’un avocat que dans l’hypothèse où le Juge d’instruction ou le Procureur du Roi estimerait, à la lumière des circonstances particulières de l’espèce, qu’il existe des raisons impérieuses de déroger à ce droit (dans cette hypothèse, une décision motivée en ce sens peut être prise).

# La loi prévoit également la possibilité d’être assisté d’un avocat lors de l’interrogatoire effectué par le Juge d’instruction préalablement à l’éventuelle délivrance d’un mandat d’arrêt[[33]](#footnote-33).

Aucun délai n’est ici prévu en vue d’une éventuelle nouvelle concertation confidentielle entre l’avocat et son client, entre le(s) premier(s) interrogatoire(s) par les services de police et/ou le procureur du Roi et l’interrogatoire par le Juge d’instruction.

Lors de cet interrogatoire, l’avocat a le même rôle que celui décrit précédemment.

Il peut en outre formuler des observations quant à la délivrance éventuelle d’un mandat d’arrêt par le juge d’instruction.

Ce dernier n’est toutefois pas tenu de répondre aux observations ainsi formulées par l’avocat lors de la délivrance du mandat d’arrêt. Il ne s'agit en effet pas d'une audience mais d'une audition, où le Parquet n'est du reste pas présent.

# V. Examen des modalités d’assistance de l’avocat instituée par la loi du 13 août 2011 au regard des exigences résultant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme

La loi du 13 août 2011 ne rencontre pas les exigences émises par la Cour européenne des droits de l’homme à l’occasion de la jurisprudence adoptée depuis son arrêt Salduz. Je voudrais citer quatre exemples.

1. La jurisprudence de la CEDH prévoit en effet l’assistance d’un avocat dans son sens le plus large, en ce compris donc l’assistance de l’avocat au cours de l’audition proprement dite.

Nous avons vu que la loi ne prévoit une telle assistance que pour les personnes privées de leur liberté.

Une telle limitation n’a toutefois jamais été émise par la Cour européenne. Elle me paraît difficilement acceptable au regard de sa jurisprudence.

Il convient tout d’abord à cet égard de rappeler que cette jurisprudence est relative à la portée qu’il convient de donner à l’article 6 § 3 c) de la Convention européenne des droits de l’homme.

Or, cet article consacre le droit pour tout *accusé* d’être assisté d’un avocat.

La notion d’accusé doit se comprendre au sens de cette disposition comme étant *" les personnes accusées et poursuivies devant une cour d’assises, les prévenus poursuivis en matière correctionnelle et de simple police devant la cour d’appel, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, les personnes inculpées, les personnes à l’égard desquelles l’action publique est engagée dans le cadre d’une instruction et qui sont assimilées à l’inculpé pourvu qu’elles aient connaissance de leur situation et, enfin, les individus simplement suspectés lorsque des actes d’instruction ou de poursuites, dont ils ont connaissance, ont des répercussions importantes sur leur situation »* ainsi que *« toute personne ayant reçu une proposition de transaction ou encore une convocation du ministère public organisant une médiation".*

En outre, à l’occasion de ses différents arrêts, la Cour n’a jamais limité le droit à être assisté d’un avocat, en ce compris au cours de l’audition, à l’hypothèse où la personne entendue serait privée de sa liberté.

Cette limitation instituée par notre législateur n'est pas satisfaisante.

2. La loi limite l'assistance d'un avocat pendant la période de prévention de liberté (24 ou 48 heures), sans l'étendre aux auditions pendant la détention préventive.

3. Le rôle que l'avocat peut avoir lors des auditions est extrêmement restrictif. Dans les travaux préparatoires, on lit même qu'on voudrait juguler le comportement de l'avocat : *"absence de contestations juridiques, interdiction de discussion avec les verbalisants, interdiction d'influencer l'audition ou de la faire cesser, interdiction de parler à l'inculpé, de lui glisser quelque chose à l'oreille, de se concentrer ou d'avoir des contacts avec lui, de lui faire des signes, de s'opposer à ce qu'une question soit posée*"[[34]](#footnote-34). Le projet de circulaire du collège des procureurs généraux irait dans le même sens.

Si nous sommes d'accord que l'avocat ne doit pas se substituer à l'inculpé en répondant à sa place, il n'en demeure pas moins qu'il doit pouvoir avoir un rôle actif et avoir des contacts discrets et directs avec son client lors de l'audition. L'arrêt Dayanan précité prévoit expressément que *"l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'intervention qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, la sanction de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer".*

4. La sanction en cas de violation de la loi quant à l'accès et l'assistance d'un avocat me paraît également critiquable. La seule sanction prévue par la loi (article 47bis §2, alinéa 6 CIC) est qu'en cas d'omission d'une concertation confidentielle préalable ou d'assistance d'un avocat au cours de l'audition implique uniquement que le juge du fond ne bénéficie pas d'une totale liberté quant à l'appréciation de la valeur probante de la déclaration illégale. Par contre, le juge pourrait parfaitement lui accorder une valeur probante, à condition qu'il ne s'agisse pas du seul élément de preuve.

Dans l'arrêt Salduz (§55) il est clairement indiqué que *"il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation"*. D'autres arrêts vont dans le même sens (arrêt Dayanan 13 octobre 2009, arrêt Leonida Lazarenko C Ukraine 28 octobre 2010…). Lors des travaux préparatoires de la loi du 13 août 2011, le conseil d'Etat avait d'ailleurs mis en garde le législateur à ce sujet[[35]](#footnote-35).

En réalité, la sanction à prévoir devrait être la nullité ou l'écartement du procès-verbal d'audition.

## VI. Conclusion

Il est inutile de rappeler à quel point l’avocat est indispensable pour qu’une justice digne de ce nom puisse exister. L’avocat est celui qui permet à la personne poursuivie de comprendre le juge et qui lui permet de se faire comprendre du juge, de sorte que son rôle doit se concevoir non comme un écran trompeur mais comme un instrument d’une meilleure transparence dans un débat loyal[[36]](#footnote-36).

Beaucoup d'obstacles subsistent avant que la jurisprudence européenne ne devienne effective, qu'il s'agisse de l'adaptation indispensable de la loi nouvelle mais qu'il s'agisse aussi de la mise à disposition nécessaire des moyens financiers qui aujourd'hui font défaut *"La lutte contre la criminalité n'est pas seulement légitime, elle est nécessaire, mais elle ne peut être conduite dans le mépris des droits individuels que de hautes autorités morales et juridictionnelles ont souligné et définies. (…) La liberté a mis le pied dans la porte. Le mouvement est devenu inéluctable : on pourra tenter de la ralentir, mais il est vain d'imaginer l'arrêter"*.[[37]](#footnote-37) En faisant semblant d'être en ordre sur le plan des droits de l'Homme et en ne se donnant pas les moyens de sa politique, l'Etat manque à ses obligations en matière de service public et porte atteinte à l'indépendance du barreau.

Votre dévoué,

Jean-Pierre Buyle

20 octobre 2011

**AIDE A LA PETITE ENFANCE…**

Chers confrères,

Le 5 octobre dernier, l’Ordre a signé un accord de partenariat avec les Noirauds.

Vous avez déjà eu l’occasion de rencontrer ceux-ci, notamment au cours des activités organisées à l’occasion de la rentrée solennelle en janvier dernier. Cette association caritative née en 1876, a pour objet social l’aide à l’enfance défavorisée. Plusieurs avocats de notre Ordre y sont actifs.

Plus précisément, les Noirauds veillent à assurer les besoins vitaux des enfants jusqu’à l’âge de quatorze ans maximum, par la prise en charge directe de frais médicaux ou scolaires, l’achat du matériel indispensable à leur développement, etc. Leur aide est subsidiaire, ce qui implique qu’elle suppose d’une part l’impossibilité matérielle, pour les parents ou responsables de l’enfant, d’en supporter personnellement le coût, d’autre part l’absence de toute autre aide quelconque (organisme assureur, pouvoir public, fonds privé, etc.).

Le partenariat permet l’introduction, par un mécanisme simplifié, d’une demande d’intervention des Noirauds. Elle peut être formée soit par un avocat agissant pour compte d’un client, soit par ce client lui-même - l’avocat n’assurant alors que la transmission du formulaire. Celui-ci sera très prochainement à votre disposition sur l’Extranet de l’Ordre, et l’est déjà au secrétariat du Bureau d’aide juridique ; des documents explicatifs y sont également disponibles.

De façon très concrète, tout avocat confronté à une situation pouvant donner lieu à l’intervention des Noirauds, peut adresser au président du Bureau d’aide juridique un formulaire de demande d’aide complété en y joignant les pièces justificatives utiles. Après un premier examen, la demande sera transmise aux Noirauds qui sont seuls habilités à prendre la décision d’octroyer ou non l’aide sollicitée.

Il importe donc de ne pas faire naître de faux espoirs dans l’esprit de nos clients : l’introduction d’une demande n’implique pas que l’aide sera accordée.

Ce partenariat est néanmoins une belle occasion pour les avocats de compléter de façon originale l’assistance qu’ils sont en mesure de donner à leurs clients.

Il connaîtra du reste des prolongements. Des contacts sont ainsi en cours, sous le patronage de l’Ordre, avec les autorités responsables de la prison de Berkendael, de façon à pouvoir également venir en aide aux enfants qui y séjournent auprès de leur mère placée en détention.

La présence des avocats dans la Cité n’est pas faite que de discours, de travail de réflexion et de débats. Elle passe également par des actions de cette nature, qui nous permettent d’élargir notre champ d’action en faveur de ceux qui nous confient la défense de leurs intérêts.

Vos bien dévoués,

Le bâtonnier,        le président du BAJ  
Jean-Pierre Buyle   Geoffroy Cruysmans

27 octobre 2011

Chers confrères,  
  
Le vendredi 18 novembre prochain, se tiendra à Liège un très important colloque, organisé conjointement par l’O.B.F.G. et le barreau de Liège, et consacré aux conflits d’intérêts.  
  
Si l’identification et la résolution des situations classiques dans lesquelles un avocat peut se trouver en conflit d’intérêts ne pose fondamentalement pas de grandes difficultés, que ce soit pour les avocats, lorsqu’ils y sont confrontées, ou pour le bâtonnier, lorsqu’il est amené à trancher, en revanche, en raison notamment du nombre de domaines d’activités croissant dans lequel l’avocat est amené à intervenir, le risque se multiplie.  
  
L’avocat souvent désireux de concilier, et soucieux aussi de ne pas rendre une affaire conflictuelle, pourrait, s’il n’y prend pas garde, se retrouver malgré lui dans une situation qu’il n’avait pas imaginée et qu’il ne souhaitait évidemment pas.  
  
Ces questions ne sont pas véritablement neuves. Ceux qui pratiquent la matière des assurances savent à quel point l’équilibre à trouver entre la défense totalement indépendante de chacune des parties en présence, d’une part, et le coût de la procédure, qui comprend évidemment les honoraires des avocats, d’autre part, n’est pas aisé à trouver.  
  
L’enfer est incontestablement pavé de bonnes intentions, mais celles-ci ne doivent pas nous faire perdre notre âme au risque de mettre en péril les valeurs fondamentales sur lesquelles repose notre profession.  
  
Il y va de la loyauté et du devoir que nous avons à cet égard. C’est l’heure du débat. Lorsqu’un justiciable nous confie sa défense ou celle de ses intérêts, il attend de nous que nous fassions preuve, du début à la fin de notre intervention, de loyauté à son égard. Il ne peut pas en être autrement.  
  
C’est en raison de la confiance qui est placée en nous et qui est garantie par notre obligation au secret professionnel, que les confidences peuvent être faites sans crainte.  
  
Vous l’aurez compris, dès l’instant ou un conflit d’intérêts se révèle, il n’y a pas d’autre choix que de se décharger pour établir ainsi la relation de confiance absolue.  
  
Le colloque du 18 novembre 2011 a été imaginé de façon pratique.  
  
Les orateurs ont été invités à aborder ces délicates questions sous l’angle de leur pratique, et ce dans divers domaines de l’activité d’avocat.  
  
Conjointement, nous tenions à attirer votre attention sur ce colloque qui s’avère passionnant et utile pour tous. Pour davantage d’informations, cliquez sur le lien ci-joint  
  
Recevez, chers confrères, l’expression de nos sentiments très dévoués.  
  
  
Robert De Baerdemaeker                 Jean-Pierre Buyle  
président de l’O.B.F.G.                       bâtonnier

3 novembre 2011

Notre barreau rend hommage aux conseillers et aux juges sociaux !

Mes chers confrères,

Les juridictions du travail de Bruxelles sont anciennes. Elles sont presque contemporaines au rétablissement de notre barreau par Napoléon. Les conseils de prud’hommes ont été créés en 1806. Il s’agissait de tribunaux permanents chargés de trancher les différends en matière d’exécution de contrat de travail. La loi organique des conseils de prud’hommes a été revue à quatre reprises au 19e siècle et presque autant au 20e siècle jusqu’à la réforme fondamentale du Code judiciaire au milieu des années 60.

Deux qualités caractérisent ces juridictions atypiques jusqu’en 1970 : volonté de conciliation et refus du juridisme. C’est sans doute ce qui explique que très longtemps les conseils de prud’hommes fonctionnaient en dehors du pouvoir judiciaire avec des conseillers élus par des collèges électoraux composés respectivement des électeurs chefs d’entreprise, des électeurs employés et des électeurs ouvriers. Il leur fallait avoir 30 ans d’âge au moins parce que disait-on « *il leur fallait souvent un prestige et une notoriété qui n’étaient pas l’apanage du* *jeune âge* ». Aujourd’hui, il faut toujours avoir 30 ans pour être conseiller social mais seulement 25 ans pour être juge social.

Dans la seconde moitié du 20e siècle, on fut confronté à une complexification croissante du droit du travail et de la sécurité sociale, ce qui entraîna la nécessité de maîtriser les questions juridiques difficiles et de former des juristes dans cette branche du droit. L’unification du droit et de la jurisprudence devenait une priorité absolue. Ceci a contraint le législateur, lors de la réforme du Code judiciaire, à réformer les tribunaux du travail au sein du pouvoir judiciaire tout en les constituant comme juridiction autonome et en revoyant la composition du siège.

L’organisation tripartite réunissant autour d’un magistrat professionnel de carrière deux juges sociaux se retrouve dans beaucoup de pays démocratiques. Ces conseillers et ces juges sociaux ne sont plus élus comme ils l’étaient auparavant mais nommés par le roi. La compétence des tribunaux du travail fut étendue à la sécurité sociale qui était jusque là dévolue aux juridictions administratives et concerne tout le droit du travail individuel. Cette compétence ne s’étend ni au règlement des conflits collectifs ni à la répression des infractions au droit social. On est en droit de se demander si ces deux exclusives sont encore aujourd’hui tout à fait justifiées. Les juges sociaux ne seraient-ils pas plus légitimes et meilleurs connaisseurs de ces matières que les juges civils, de police ou correctionnels ? Ne devrions-nous pas un jour remettre ce débat sur la table ?

La dénomination des juridictions a été longuement débattue lors de la réforme du Code judiciaire en 1967. On préféra finalement le « *tribunal du travail* » à celle de « *tribunal social* » pour bien marquer le lien entre le travail et la protection sociale. Pour les travailleurs, les rapports de droit nés de la sécurité sociale sont intimement liés à l’activité professionnelle.

Aujourd’hui, notre barreau veut mettre à l’honneur les conseillers et les juges sociaux. Nous voulons rendre hommage à leur expérience, à leur disponibilité et à leurs compétences. Ces magistrats ont le don de rendre plus humain ce « *droit des pauvres* ». Il redonne espoir aux assistés et démentent avec vigueur l’idée détestable pointée par Ruwen Ogien dans « *L’influence de l’odeur des croissants chauds sur la bonté h*umaine » selon laquelle, si vous êtes pauvre, chômeur de longue durée ou sans abri, ce serait une faute morale pour ceux-là qui ne se lèvent pas assez tôt, ne cherchent pas résolument du travail et ne font aucun effort pour améliorer leurs compétences. Le droit du travail n’est pas un droit de l’égalité mais un droit qui compense des inégalités de départ liées notamment au lien de subordination et de dépendance.

Comme les juges consulaires du tribunal de commerce, à qui nous avons rendu hommage au printemps dernier, les juges et conseillers sociaux ne sont pas membres de l’ordre judiciaire. Mais contrairement aux juges consulaires, les juges sociaux ont toujours manifesté leur particularité et leur indépendance en ne portant pas la toge à l’audience.

Comme les juges de carrière, les juges et conseillers consulaires participent l’œuvre de justice et son chargés de dire le droit. Ils sont membres de l’assemblée générale de la cour et du tribunal du travail. Ils sont soumis aux dispositions générales concernant la discipline, la mise à la retraite, les absences, le remplacement et les règles d’incompatibilité.

Notre histoire récente montre que les relations entre le barreau, la cour et le tribunal du travail sont excellentes. J’en veux pour preuve le protocole conclu entre nos institutions et les représentants des organisations syndicales pour améliorer le fonctionnement des juridictions du travail dans le ressort de la cour d’appel de Bruxelles et réduire l’arriéré judiciaire.

Le dialogue se poursuit aujourd’hui notamment sur la collaboration de nos institutions en matière de médiation de dettes.

Venez nombreux ce **mercredi 16 novembre 2011 à 16 heures** à la salle des audiences solennelles de la cour d’appel montrer l’attachement de notre barreau à cette juridiction. Tous les acteurs importants de la cité y seront présents.

Je remercie Me Emmanuel Plasschaert, membre du conseil de l’Ordre, pour son formidable investissement lors de la préparation et l’organisation de cette importante manifestation.

Vous trouverez en fichier joint le programme de cette manifestation.

Votre dévoué.  
  
Jean-Pierre Buyle

Bâtonnier

10 novembre 2011

**Maintien de la suspension des permanences Salduz**

Mes chers confrères,

Vous prendrez connaissance, dans cette livraison de *L@ Lettre*, du procès-verbal de la séance du conseil de l’Ordre du 25 octobre dernier. Une large part y est consacrée à la mise en œuvre de la loi dite Salduz du 13 août 2011.

La situation a toutefois évolué depuis lors.

C’est ainsi qu’à l’occasion d’une séance d’information qui s’est tenue le 28 octobre, nombre d’avocats volontaires issus, pour la plupart, des sections pénale et jeunesse du Bureau d’aide juridique, ont fait part de leurs critiques.

Les unes se rapportent à leur statut proprement dit : à juste titre se plaignent-ils de voir que, malgré les actions déjà entreprises, leurs conditions de travail restent souvent difficiles en raison, pour l’essentiel, de la faible valeur du point.

D’autres ont trait à la mise en œuvre de la jurisprudence Salduz telle que la conçoit pour l’instant la Belgique : rôle de l’avocat réduit pour ne pas dire dérisoire au regard des principes dégagés par la Cour européenne des droits de l’homme, difficultés liées au mécanisme d’accès à l’aide juridique, indemnisation des prestations effectuées sous couvert de l’aide juridique insuffisante au regard de l’investissement que représentera, pour les avocats, la participation aux permanences que suppose la loi, problèmes de sécurité, etc.

Enfin, plusieurs avocats ont fait état de redressements fiscaux opérés par le Fisc en application d’un arrêt prononcé le 23 avril 2010 par la Cour de cassation en matière de taxation des indemnités versées aux avocats ayant travaillé dans le cadre de l’aide juridique. Il semble que le Fisc y procède actuellement de façon systématique, comptant en outre des intérêts de retard et des majorations et ce, sans notamment tenir aucun compte des accords particuliers que nombre d’avocats avaient pris à l’époque avec l’administration.

Le conseil ne pouvait demeurer sourd à ces légitimes préoccupations.

Lors de sa séance de ce 8 novembre, il a pris la décision de rapporter celles qu’il avait prises le 25 octobre à propos de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2011. Concrètement, et à moins d’une avancée significative, les permanences Salduz ne devraient pas démarrer pas le 1er janvier 2012, date d’entrée en vigueur de la loi. La position du conseil a en outre été portée à la connaissance du conseil d’administration de l’O.B.F.G. et de l’assemblée générale des bâtonniers, qui en débattra prochainement.

Une assemblée générale du B.A.J. sera organisée dans le courant du mois de décembre.

Diverses initiatives seront en outre prises sur le plan fiscal.

Le combat que mènent, depuis plusieurs années, les avocats volontaires pour l’aide juridique, est juste. Il mérite le soutien de l’ensemble du barreau.

Votre bien dévoué,

Le bâtonnier,

Jean-Pierre Buyle

10 novembre 2011

**EN MARGE D'UNE ETUDE REALISEE AU SEIN DE L'IJE**

**Nous devons assurer une meilleure promotion des modes alternatifs de règlement des conflits…**

Ce 17 novembre 2011 avait lieu la 22e journée du juriste d'entreprise consacrée à *"l'entreprise et ses clients…to B and to C. Nouveaux défis et solutions …".*

A cette occasion, je me suis penché plus avant sur les modes alternatifs de règlement de conflits (Marc's), particulièrement en matière de conflits commerciaux.

Malgré les intérêts que d'aucuns leur reconnaissent, ces modes extrajudiciaires de règlement de conflits trouvent un écho limité dans la pratique. Ils demeurent chez nous l'exception par rapport aux procédures judiciaires habituelles.

Faut-il y voir un manque d'information au sujet des différentes procédures et des perspectives que ceux-ci offrent ? Sans doute… J'ai demandé à la commission Marc's de réfléchir à cette question et à la manière d'assurer une meilleure promotion des initiatives prises ou soutenues par le conseil de l'Ordre. Je pense par exemples au projet B-mediation lancé par notre barreau avec Beci et les juristes d'entreprises, au protocole de négociation récemment adopté ou à l'expérience pilote qui sera lancée par le tribunal de commerce en matière de médiation d'ici la fin de l'année.

Est-ce une crainte de l'inconnu ? La peur d'un dialogue difficile immédiat ? Peut-être aussi…

Bien que les Marc's ne soient pas la panacée et que les voies de recours traditionnelles doivent conserver une place prépondérante dans la résolution de certains litiges, il importe que tant les entreprises, les consommateurs que les avocats et les juristes d'entreprises soient conscients des avantages et des opportunités que leur offrent ces procédures.

A titre individuel, n'avons-nous pas intérêt à conseiller à nos clients d'insérer des clauses dans leurs contrats ou conditions générales comme par exemple *"en cas de litige entre les parties relatif à la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties tenteront de résoudre ce litige par la médiation conformément au règlement de médiation de …"?*  Ce type de clause est en principe valable. La Cour de cassation de France a considéré que la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent.

On pourrait aussi s'inspirer de certaines clauses figurant dans des contrats d'assurance protection juridique. Ainsi, Legibel propose une clause dans ses conditions générales d'assurance prévoyant que le plafond de garantie et la franchise prévus dans le cadre des procédures judiciaires ne sont pas applicables aux procédures extra judiciaires de médiation. L'assureur ARAG accepte que tous les coûts liés à une procédure de médiation extra-judiciaire soient pris en charge par l'assurance sans que ces sommes ne soient imputées aux montants assurés. L'assurance LAR incite le recours au Marc's en prévoyant qu'en cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement du sinistre par voie de médiation, le montant assuré est majoré de 10%, quel que soit le résultat de la médiation.

Ne peut-on pas imaginer que les clauses pénales soient abandonnées ou réduites s'il est recouru dans un premier à un moyen extra-judiciaire de règlement de litige, sans préjudice d'un recours en justice ultérieur ?

\*

\* \*

A l'occasion de la préparation de la journée d'étude organisée par l'IJE, j'ai eu l'occasion de réaliser avec Me Pierre Proesmans une enquête au sein des juristes d'entreprise sur leur perception du recours aux Marc's. Quelle est l'expérience des entreprises ? Quelles entreprises font appel aux Marc's ? Quels sont les besoins des entreprises ?

Le questionnaire comprenait 22 questions et a été adressé à l’été 2011 à l'ensemble des membres de l'IJE, soit près de 1.500 juristes.

113 juristes y ont répondu de manière anonyme, 68 néerlandophones et 45 francophones.  
  
Le questionnaire complété ne comprenait pas toujours de réponses à l'ensemble des questions. Par ailleurs, certaines personnes ont parfois coché plusieurs options de réponse.  
  
Les entreprises interrogées sont actives dans différents secteurs (17 % banques-assurances ; 28 % services divers ; 32 % industrie ; 10 % commerce ; 2,5 % fédérations professionnelles ; 10,5 % autres).

La majorité des entreprises (87,5 %) ayant répondu au questionnaire sont des entreprises employant plus de 100 personnes.

53 % des entreprises interrogées sont actives dans le monde, 16 % en Europe et 31 % uniquement en Belgique.

# *Les juristes d’entreprise et les Marc's - Aperçu*

Premier constat, la grande majorité des juristes d’entreprise ont déjà entendu parler des Marc's (95 %). Par ailleurs, 57 % d’entre eux ont déjà eu recours aux Marc's.

A la question *« comment réagissez-vous quand vous voyez des clauses de médiations ou d’arbitrage (ou autre) dans un contrat ou dans des conditions générales »*, 51 % des juristes ont répondu de manière positive, qu’ils aient eu recours ou non aux Marc's.

27 % des juristes sont plus réservés et indiquent que leur réaction dépend du type de contrat. A cet égard, les clauses Marc's semblent appréciées quand il s’agit de contrats internationaux et de contrats complexes.

23 % réagissent négativement, le plus souvent à l’égard des clauses d’arbitrage, en raison du coût important de la procédure et de la qualité des arbitres.

D’une manière générale, l’arbitrage est la procédure à laquelle les entreprises ont le plus souvent recours. Vient ensuite la médiation puis la conciliation. Certains juristes ont fait état de recours à des procédures ad hoc ou à des expertises externes.

# *L’expérience des juristes d’entreprise*

Afin d’évaluer l’expérience des juristes d’entreprise, il leur a été demandé d’indiquer les types de contrats pour lesquels ils faisaient le choix de recourir aux Marc's (1°), de quoi dépendait le choix du type de Marc's (2°), et enfin, si leur entreprise disposait d’une procédure interne en vue d’accueillir les demandes des clients mécontents (3°).

1°) Près de 53 % des entreprises indiquent qu’elles font le choix de recourir aux Marc's dans le cadre de contrats internationaux.

Les autres critères importants sont la nature de la question litigieuse et la complexité du contrat.

La qualité du partenaire commercial a également son importance ainsi que le pays dans lequel le contrat sera exécuté et dans une certaine mesure le risque du contrat.

Enfin, on constate que les entreprises font également le choix de recourir aux Marc's dans le cadre de contrats nationaux.

2°)La majorité des entreprises estiment que le choix du type de Marc's dépend du type de contrat, du caractère national ou international du contrat, du partenaire commercial et dans une moindre mesure de la nature de la question litigieuse.

3°) Environ 60% des entreprises ont indiqué disposer d’une procédure interne en vue d’accueillir les demandes des clients mécontents. Il s’agit de services clients, de services de gestion des plaintes, d’Ombudsmans et de call centers.

# *La pratique des juristes d’entreprise*

Afin d’évaluer la pratique des entreprises et leur rapport aux Marc's, nous avons tenté de déterminer quels types de litiges elles envisageaient de résoudre avec des Marc's (1°), si elles inséraient des clauses Marc's dans les contrats ou les conditions générales (2°) et à quel moment elles décidaient de conclure des conventions Marc's (3°).

1°) A la question, *« quels types de litiges réglez-vous/pourriez-vous envisager de régler au moyen d’un Marc's »*, le questionnaire laissait la possibilité de choisir entre un litige avec un client/consommateur, avec un partenaire commercial, avec un établissement de crédit, avec une compagnie d’assurances ou d’autres litiges, avec la possibilité de sélectionner plusieurs réponses.

Une grande majorité d’entreprises (de l’ordre de 70 %) règle ou envisage de recourir aux Marc's pour régler un litige avec un partenaire commercial.

En deuxième position, les entreprises font état des litiges avec un client/consommateur. En troisième lieu, les entreprises ont mentionné les litiges avec une compagnie d’assurance.

2°) Une façon déterminante d’évaluer la pratique des entreprises en matière de Marc's est d’étudier si elles ont recours à ces procédures volontairement.

Nous avons indiqué quels étaient les rapports entre les Marc's et le droit des contrats et l’intérêt qu’il pouvait y avoir à insérer des clauses Marc's dans les contrats ou les conditions générales. Qu’en est-il en pratique ?

Concernant les contrats, on constate que 37 % des entreprises insèrent souvent des clauses Marc's dans leurs contrats alors que 50 % ne le font que rarement et 13 % n’en insèrent jamais.

Concernant les conditions générales, 21 % des entreprises en insèrent souvent, 31 % rarement et 48 % jamais, généralement car elles ont des conditions générales préétablies.

3°) A quel moment les entreprises font-elles des conventions Marc's ?

Près de 50 % des entreprises concluent de telles conventions avant la naissance d’un litige alors que 33 % indiquent le faire avant ou après.

# *La perception des juristes d’entreprise*

Quelle est la perception des entreprises et de leurs juristes sur les Marc's ? Le recours aux Marc's devrait-il être favorisé, voire rendu obligatoire dans certaines hypothèses ? Quels sont les inconvénients liés aux Marc's ?

Il ressort de l’enquête que, en comparaison avec les tribunaux étatiques, les Marc's sont considérés comme étant plus rapides. Par ailleurs, ils sont également considérés comme étant plus avantageux pour la discrétion.

Au sein de l’entreprise, les juristes considèrent généralement que le recours aux Marc's ne doit pas être favorisé pour régler les conflits internes (avec le personnel, avec la direction, entre administrateurs, …). En effet, 54 % des entreprises estiment qu’il ne faut pas en favoriser le recours dans ces hypothèses, indiquant que les tribunaux sont plus efficaces, qu’il ne faut pas multiplier les procédures et que les Marc's sont trop chers pour ce type de conflit.

A la question de savoir si le recours aux Marc's devrait être rendu obligatoire, 83 % des juristes ont répondu par la négative, soulignant le caractère conventionnel des Marc's.

Quels sont, selon les juristes d’entreprise, les inconvénients liés au recours aux Marc's ?

Un nombre important de juristes mentionnent le prix de ces procédures. En outre, il est également fait référence au manque de spécialisation des arbitres et des médiateurs. Enfin, l’absence de possibilité de faire appel et l’absence de jurisprudence sont mentionnés.

Comme moyens en vue de remédier aux inconvénients liés au recours aux Marc's, les entreprises mentionnent la limitation des coûts ainsi qu’une meilleure promotion et information.

\*

\* \*

Il ressort des résultats de cette enquête que, bien que les juristes d’entreprises connaissent les Marc's, ceux-ci ne semblent pas encore y avoir recours systématiquement, seuls certains litiges étant réglés en dehors des tribunaux, notamment dans le cadre des contrats internationaux ou des contrats complexes et techniques.

Les résultats de l’enquête tendent à démontrer que les entreprises interrogées n’ont pas une connaissance extrêmement développée de l’ensemble des procédures existantes et des possibilités que celles-ci offrent. En effet, la grande majorité des entreprises ayant entendu parler des Marc's et/ou ayant eu recours à ces procédures ne mentionnent que l’arbitrage, la médiation, la conciliation et l’Ombudsman, à savoir les procédures ayant fait l’objet d’une intervention législative. Les entreprises pointent d’ailleurs, dans les moyens visant à remédier aux inconvénients liés au recours aux Marc's, une meilleure promotion de ceux-ci.

Il importe également d’indiquer que les Marc's, et l’arbitrage en particulier, sont dans nombre de cas perçus négativement en raison du coût de ceux-ci. Il semble que, en dépit des avantages que les juristes leur reconnaissent, ceux-ci sont réticents à y recourir en raison de leur caractère onéreux.

La qualité et l’expérience des arbitres et médiateurs est également remise en cause de telle sorte qu’il est indispensable de mettre en place des systèmes de formation efficaces et de promouvoir auprès des justiciables la qualité des procédures et des tiers intervenants.

D’une manière générale, les entreprises interrogées voient dans les Marc's des procédures accessoires et semblent ne pas leur octroyer une véritable place à côté des procédures judiciaires. Sauf pour certaines questions spécifiques, les entreprises préfèrent ainsi laisser aux tribunaux le soin de régler leurs conflits et semblent exclure tout recours obligatoire aux procédures alternatives, soulignant leur caractère alternatif et consensuel.

Le travail de promotion des Marc's doit être poursuivi, plus que jamais. Nous nous y attèlerons.

Votre dévoué,

Jean-Pierre Buyle

Bâtonnier de l'Ordre

24 novembre 2011

**Le gouvernement veut-il rendre l’accès à la justice plus cher pour les justiciables ?**

Il se murmure que parmi les mesures en cours de discussion entre le formateur et les négociateurs, il se trouverait celle de la taxation des prestations d’avocat, de notaire et d’huissier à la TVA de 21 %.

Le lobby de certains professionnels du chiffre auprès des autorités ne serait pas étranger à cette initiative.

En réalité, l’avocat est une personne assujettie à la TVA conformément à l’article 4 du Code de la TVA. Mais il a toujours été exempté conformément à l’article 44, alinéa 1er du même code.

La raison de cette exemption est liée au fait que le législateur n’a pas voulu alourdir l’accès à la justice pour le justiciable. L’Europe a toujours autorisé cette exemption considérant que les Etats membres qui exonéreraient ces prestations pouvaient continuer à les exonérer (« clause de *statu quo* »). Il n’y a donc aucune obligation légale pour la Belgique de renoncer à cette exemption de TVA sur les prestations d’avocat.

Si l’Etat devait y renoncer, cela aurait pour conséquence d’augmenter les honoraires d’avocat de 21 %. Cette augmentation des honoraires sera immédiatement répercutée auprès des clients et des justiciables. Seuls les clients qui n’ont pas le droit de déduire la TVA en payeront le prix. Ce n’est évidemment pas aux sociétés immobilières, aux banques ou aux compagnies d’assurance qui ne sont pas assujetties ou qui ne le sont que partiellement auxquelles nous pensons. Les entreprises répercuteront ce coût dans leurs frais généraux et dans leurs prix…

Je songe surtout aux justiciables plus fragiles : les citoyens et les classes moyennes qui sont confrontés à des litiges de droit familial, de droit du travail, des conflits de voisinage, des récupérations de créances, de roulage… Ceux-là verront leur coût d’accès au droit et à la justice considérablement majoré.

Les consommateurs se plaignent régulièrement des difficultés d’accès au prétoire en raison des coûts qui y sont liés. Le dernier numéro de Budget & Droit publie les résultats d’une nouvelle enquête qui confirme cette inquiétude. La mesure fiscale en cours de discussion ne nous paraît pas très sociale et constitue un handicap sérieux pour les libertés fondamentales.

En outre, les justiciables qui bénéficient d’une assurance en protection juridique verront fondre comme neige au soleil le fruit de leur contrat puisque la majoration de la TVA sur les honoraires d’avocat réduira d’autant les prestations auxquelles les assurés pourront prétendre, celles-ci étant contractuellement plafonnées.

L’augmentation des recettes à la TVA s’en ira par ailleurs en partie à l’Union européenne et pas forcément dans les caisses de l’Etat belge.

Enfin, cette taxation risque de se répercuter sur le budget des indemnités BAJ fixées par l’Etat. Ces indemnités versées à l’avocat sont en effet taxables à l’impôt direct au titre de revenus. Déjà que le montant actuel des indemnités est indécent et inférieur à la plupart des Etats membres de l’Union européenne, la nouvelle mesure fiscale en discussion risque d’alourdir encore le prix mis à charge des plus faibles. Si la mesure devait se confirmer, il est certain que des actions seront entreprises pour que le droit à une juste rétribution soit respecté.

L’Ordre français du barreau de Bruxelles dénonce la mesure fiscale en cours de discussion. Je l’ai fait savoir au formateur, aux négociateurs et au ministre des finances. L’augmentation des honoraires d’avocat de 21 % aura pour conséquence d’handicaper sérieusement l’accès à la justice et au droit des justiciables.

Votre dévoué

Jean-Pierre Buyle,

bâtonnier de l’Ordre français

des avocats du barreau de Bruxelles

1 décembre 2011

**Y a-t-il encore une justice à Bruxelles ?**

Ce 30 novembre 2011, notre Ordre organisait son 4ème think tank consacré à « Y a-t-il encore une justice à Bruxelles ? » aux Facultés universitaires Saint-Louis en collaboration avec la Ligue des optimistes du Royaume de Belgique.

Devant une assistance nombreuse, différents intervenants ont pris la parole (M. le doyen Pierre Jadoul, M. Hervé Louveaux, Mme Joëlle Milquet, M. Antoon Boyen, M. Dirk Van Gerven, M. Francis Delpérée, M. Frédéric Gosselin, Mme Marina Blitz, Mme Marie-Françoise Dubuffet et M. Stéphane Boonen).

Il a été indiqué que le budget de la justice en 2010 était de 1.768.000.000 € dont 22,35 % pour le ressort de la cour d’appel de Bruxelles. Compte tenu des spécificités bruxelloises, ce budget apparaît comme manifestement insuffisant…

Il a été constaté qu’à Nivelles il y avait un juge pour 156 affaires et à Bruxelles un juge pour 166 affaires, soit une différence de 5 %, ce qui n’est pas significatif. En appel, un magistrat traite 136 dossiers/an.

Il a été aussi constaté qu’à Nivelles et à Leuven il faut un délai moyen d’un an pour obtenir un jugement alors qu’à Bruxelles, devant le tribunal de première instance, il faut un délai compris entre deux ans et demi et quatre ans environ.

Plusieurs spécificités bruxelloises peuvent justifier l’arriéré judiciaire, outre l’insuffisance des cadres.

En matière pénale, les cours d’assises sont en général plus longues à Bruxelles. On se souviendra par exemple des procès Rwanda ou Storm. Plusieurs grandes affaires financières sont fixées à Bruxelles (scientologie, Sabena, sociétés de liquidités, Citybank…). Ces procédures sont souvent longues et requièrent souvent trois magistrats. Les affaires en matière de terrorisme sont aussi souvent fixées à Bruxelles.

En matière civile, nous assistons à une localisation de compétences particulières ou exclusives devant le tribunal de première instance ou la cour d’appel (concurrence, OPA ou télécommunications…). De nombreuses affaires fiscales souvent complexes sont le plus souvent débattues à Bruxelles.

Vous trouverez en annexe plusieurs tableaux indicatifs montrant le nombre d’affaires nouvelles introduites ou traitées devant les cinq cours d’appel, une comparaison du nombre de dossiers par juge entre Nivelles et Bruxelles et la situation des cadres à Bruxelles, au parquet général et à la cour d’appel.

Il n’est pas inutile de rappeler que, dans le dernier rapport d’activités du tribunal de première instance, le président indique : « *Soyons clairs, ne pas consentir au tribunal de première instance de Bruxelles, soit une augmentation du cadre des magistrats et des greffiers, soit une augmentation du nombre de juges de complément qui y sont affectés, placera celui-ci, malgré les efforts consentis par chacun de ses membres, dans l’impossibilité de remplir sa mission de service public. Il y a plus que jamais péril en la demeure* ». Non seulement, il manque de magistrats au tribunal mais il y a plus d’une cinquantaine de places vacantes au greffe. Au parquet, il manque une vingtaine de substituts. Au parquet général, il manque quatre procureurs généraux et neuf magistrats au siège devraient s’y ajouter. Dans les cinq années à venir, un tiers du parquet général devrait partir à la retraite.

Tous les intervenants au débat ont plaidé pour un renforcement des cadres devant les cours et tribunaux de notre ressort.

Plusieurs intervenants se sont réjouis de la diminution de l’exigence du bilinguisme des acteurs judiciaires dans le cadre de la réforme BHV. Plusieurs orateurs se sont posé la question du maintien ou non des conseillers et des juges suppléants pour résorber l’arriéré judiciaire. Du côté du barreau, nous devons continuer à travailler pour améliorer le recours aux modes alternatifs de règlement de conflits et faire diminuer les auditions blanches. Du côté des magistrats, il y a un travail à effectuer pour améliorer la mobilité des magistrats et approfondir la question de la charge de travail de chacun d’eux.

Le cas de la cour d’assises a été soulevé. En effet, 50 affaires sont en état d’être jugées, dont une seule en néerlandais. Le délai d’audiencement est devenu plus long que le délai de l’instruction. Plusieurs personnes poursuivies doivent être libérées en raison des exigences du délai raisonnable. En 2012, il y aura 26 affaires traitées, soit 250 jours d’audience. Or, ces dernières années, on est en moyenne à 17 ou 18 affaires traitées par an, ce qui représente entre 100 et 150 jours d’audience sur les dix dernières années. Cette augmentation du nombre d’affaires traitées montre l’effort déployé par les magistrats à la cour d’appel et au tribunal de première instance.

L’amélioration du fonctionnement de la justice à Bruxelles est une des priorités à laquelle notre barreau sera attentif dans les prochaines semaines.

Votre dévoué,

Jean-Pierre Buyle,

Le bâtonnier

8 décembre 2011

**Maître, cela coûte combien ?**

Mes chers confrères,

Dans le dernier numéro de « *Budget et droit* », Test-achats signale qu’une enquête de satisfaction menée auprès de consommateurs relève que 67% de répondants se déclarent très mal informés sur le coût total du procès, tandis que 61% critiquent l’information sur les honoraires de l’avocat.  
  
L’association de consommateurs indique que « i*l est illusoire d’espérer que l’avocat annonce d’emblée le montant total de ses honoraires à l’euro près : en particulier lorsqu’il y a un (risque de) procès, il ne sait pas quelle tournure prendront les événements ni, donc, la charge de travail que l’affaire représentera pour lui. Mais il serait élémentaire qu’il explique clairement la manière dont il facture ses honoraires et les différents frais, et qu’il en établisse un relevé périodique. A en juger par notre enquête, ce n’est pas souvent le cas. Certains avocats ne se sentent manifestement pas concernés par les obligations de transparence et d’information qui leur incombe au même titre qu’à tout autre prestataire de services !*»  
  
Et pourtant cette obligation d’information est une obligation légale et déontologique. Aux termes du règlement du 27 novembre 2004 de l’OBFG relatif à l’information à fournir par l’avocat à ses clients en matière d’honoraires, de frais et de débours, « l’avocat informe son client, avec diligence, de la méthode qu’il utilisera pour calculer ses honoraires, frais et débours afférents aux dossiers dont il est chargé. Il fournit au client toutes les informations utiles sur les modalités d’application de la méthode retenue ».  
  
Régulièrement, le conseil de l’Ordre est amené à donner des avis sur des états de frais et honoraires d’avocats de notre barreau, à la requête des cours et tribunaux. Force est de constater que s’il y a un léger progrès dans l’information donnée, le chemin est encore long non seulement sur les renseignements à donner, mais aussi sur la prévisibilité du coût de l’intervention dans le chef du justiciable.  
  
Le rapport de l’avocat et de l’argent a fait l’objet d’une journée d’études organisée par notre Institut de développement personnel de l’avocat à la rentrée judiciaire. Des ateliers se tiendront dans le courant du premier trimestre 2012. A la fin du mois d’avril, nous organiserons une après-midi de réflexion exclusivement consacrée à la prévisibilité des honoraires. Pour préparer cette après-midi, nous vous suggérons de participer à une enquête dont les résultats seront transmis ce jour-là.  
  
Voilà le lien qui vous permettra de nous aider dans la préparation de ce séminaire. Répondez-y nombreux.   <http://barreaudebruxelles.surveyconsole.com>  
  
Votre dévoué.

Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

15 décembre 2011

« Trois ans après l’arrêt Salduz… »

Mes chers confrères,  
  
Dans moins de dix jours, la loi du 13 août 2011 organisant, en Belgique, l’assistance d’un avocat au bénéfice de toute personne privée de liberté, entrera en vigueur.  
  
Comme vous le lirez dans le procès-verbal de la séance du conseil du 13 décembre dernier, la décision a été prise de ne pas contraindre qui que ce soit à participer aux permanences voulues par le législateur. Le conseil a en effet considéré qu’au-delà des justes revendications des avocats volontaires sur la valeur du point et son régime fiscal, les conditions minimales d’une mise en œuvre de la loi n’étaient pas réunies.  
  
A ce jour, la question pourtant essentielle de l’accès à l’aide juridique des personnes privées de liberté n’est toujours pas résolue. En outre, la multiplication et la dissémination des lieux d’audition prévus dans les dix-neuf communes, rendent impossible l’organisation de permanences dans des conditions permettant l’exercice efficace et digne de l’assistance prévue par le législateur.  
  
Nous ne baissons pas les bras. L’O.B.F.G. poursuit les négociations avec le nouveau ministre de la Justice. Des recours devant la Cour constitutionnelle sont à l’étude et pourraient être prochainement introduits. Quant aux difficultés propres à Bruxelles, elles vont être soumises aux autorités politiques responsables, c’est-à-dire tant aux ministres de la Justice et de l’Intérieur qu’aux bourgmestres concernés. Le bâtonnier de l’Ordre néerlandais et moi devons du reste prochainement rencontrer le président en exercice de la Conférence des bourgmestres de la région bruxelloise.  
  
Toutefois, il nous est également apparu que nous ne pouvions interdire à ceux qui le souhaiteraient, en étant pleinement conscients des carences légales et des difficultés qui sont inhérentes à la situation particulière de Bruxelles, de prendre part aux permanences.  
  
L’Ordre n’organisera donc pas, pour les raisons que je vous ai exposées, de permanences Salduz. Mais il les ouvrira et n’empêchera pas les avocats volontaires de s’y inscrire.

[Lire le texte complet de l'éditorial](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/divers/Edito22122011.pdf)

---------------------------------------------------------------------

Mieux organiser les audiences et les demandes de remise …  
  
Mes chers confrères,  
  
Chaque acteur de justice ne peut-il pas faire ses meilleurs efforts pour que l’arriéré judiciaire se résorbe ? Les magistrats sont confrontés quotidiennement à des remises intempestives demandées tardivement. Ces demandes sont parfois justifiées par le décès ou la faillite d’une des parties mais le plus souvent par l’absence de l’avocat d’une des parties sans avertissement, ce qui occasionne des audiences blanches.  
  
Avec l’Ordre néerlandais, le Parquet et la Cour d’appel, nous avons essayé de rechercher des solutions adéquates.  
  
Cette problématique est visée par un protocole conclu entre le barreau et la cour d’appel.  
  
Puis-je vous proposer d’en tenir compte pour mieux gérer les demandes de remise ?  
  
Au pénal, la Cour, le ministère public ainsi que les conseils des parties ont généralement préparé l’audience et des mesures ont été prises pour amener les détenus de la prison à l’audience, ce qui engendre une perte de temps et un coût non négligeable.  
  
La Cour d’appel, le parquet général et les Ordres d’avocats entendent prendre des mesures pour éviter les demandes tardives de remise.  
  
L’une de ces mesures est l’obligation qui est fait à chacun de prévenir la Cour et les autres parties dès qu’un motif de demande de remise est connu.  
  
Cette obligation figure déjà dans le protocole conclu entre le barreau, la Cour d’appel et le parquet général. Elle s’inscrit dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice et constitue, pour les avocats, une obligation déontologique.

Vous trouvez ci-après les numéros des télécopieurs auxquels les demandes de remise pourront être adressées :

* pour les affaires pénales
* greffe correctionnel : 02/519. 86.52
* greffe de la chambre des mises en accusation : 02/508.62.75 et 02/519.86.58
* parquet général : 02/508.63.50 et 02/512.26.72
* parquet fédéral : 02/557.77.99 o les avocats dans l’affaire au numéro de fax de leur cabinet.
* pour les affaires civiles
* greffe : 02/519.86.70
* dans les affaires communicables au parquet général : 02/508.66.21
* les avocats dans l’affaire au numéro de fax de leur cabinet. La raison de la remise est explicitement mentionnée dans la télécopie de demande de la remise.

Le président de la chambre saisie ainsi que toutes les autres parties à la cause seront simultanément informés.

Le parquet général et les Ordres ont décidé de sanctionner les demandes de remise qui auraient pu être raisonnablement prévues et qui n’auront pas été demandées en temps voulu.

Votre bien dévoué,

Jean-Pierre Buyle

Bâtonnier de l’Ordre

22 décembre 2011

Très belle année 2012 !

Permettez-moi de vous souhaiter à toutes et à tous une très belle année 2012 !  
  
Que celle-ci vous apporte la santé et l’accomplissement de vos rêves, de vos souhaits et de vos projets !  
  
Le premier geste de justice est de déterminer un lieu.  
  
Cet espace symbolique permet l’accomplissement d’un rite. Le rite, c’est faire quelque chose avec la puissance explique Paul Ricoeur. Sans puissance, pas de pouvoir judiciaire. Le palais de justice en est le symbole même si sa fragilité est sans doute son secret.  
  
C’est ce symbole modernisé que nous avons choisi pour le nouveau logo de notre barreau. Un palais fort, objet de notre combat et porteur d’avenir et de cause juste. Un palais en toge d’avocat, celui-là même qui ouvre la porte aux justiciables. Une porte d’un palais en forme de bavette d’avocat, prêt à vous accueillir pour nos festivités de rentrée solennelle.  
  
Que 2012 vous ouvre les portes de la santé et du bonheur !  
  
Votre dévoué,  
Jean-Pierre Buyle,  
Bâtonnier

29 décembre 2011

**Vœux 2012 !**

Messieurs les bâtonniers,

Madame, Monsieur les vice-bâtonniers,

Chers et honorés confrères,

Mes chers confrères,

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi, au nom de notre barreau et en mon nom, de vous adresser nos meilleurs vœux de santé et de bonheur en cette année nouvelle.

Si notre barreau connaît un tel rayonnement dans la cité et au-delà de la Région, si notre barreau est si réactif et si bien perçu par nos sept mille avocats, si notre barreau est scindé depuis un quart de siècle mais fonctionne côté pile et côté face de la même pièce aussi bien, c’est grâce et surtout à la qualité exceptionnelle des femmes et des hommes qui en constituent son corps, sa structure, son back office.

Chers amis, membres des conseils de l’Ordre, du cabinet et du personnel, c’est pour vous que nous nous réunissons ce midi, pour vous rendre hommage, pour vous remercier du fond du cœur d’avoir mis avec tant de talent votre force de travail et d’âme au service du barreau de Bruxelles, un grand barreau du monde.

2011 fut l’année du bicentenaire et, dans le monde, l’année de l’indignation et de la colère.

2012 sera l’année des mutations et du changement.

Election de deux nouveaux bâtonniers chez nous, mais aussi élections aux Etats-Unis, en Russie et en France pour ne citer que ces trois super puissances.

En Afrique du Nord, le printemps se transformera-t-il en été ou en hiver arabe ? Les frères musulmans sauront-ils donner une réponse convaincante aux problèmes de la cité : la jeunesse, le chômage, la gouvernance ? Où privilégièreront-ils les questions d’ordre plus symbolique et dogmatique : le port du voile, le recours aux intérêts (l’usure) dans les affaires ou les peines islamiques (lapider l’adultère et couper les mains des voleurs) ? Seront-ils plus islamistes ou plus musulmans ? Leur légitimité démocratique et leur côté « mains propres » doit en tous les cas nous faire espérer des lendemains heureux.

Chez nous, si nous sommes enfin sortis de la crise politique qui nous gangrénait depuis trop longtemps, nous entrons toutefois dans la cinquième année d’une crise économique qui touche les fondements de notre société et de notre système. Les efforts qui vous nous être demandés, à chacun d’entre nous, seront importants.

Plus que jamais, nous devrons faire des choix et nous montrer plus solidaires et plus généreux à l’égard des exclus et des plus pauvres. Notre résistance à l’effort se mesurera par la chaleur que nous donnerons, en aidant les plus faibles à ne jamais tomber.

En Europe, les turpitudes de l’euro iront-elles jusqu’à faire éclater l’Union européenne et réduire à néant soixante ans d’intégration ? Je reste persuadé que l’Europe survivra à ses ruines…

Nous devrons nous battre contre les forces occultes du marché et accepter l’idée d’une fédéralisation renforcée de nos économies, sous l’impulsion des Etats de la zone euro et en tous les cas des six Etats membres fondateurs qui doivent continuer à jouer un rôle déterminant. Plus d’Europe, plus de protection. Moins d’Europe et c’est le chaos. La société civile doit être ouverte à une souveraineté européenne démocratique et par exemple, à l’élection d’un président de la Commission au suffrage universel de tous les citoyens européens. La vieille Europe doit avoir le cœur à se réveiller.

Les menaces économiques et politiques sur la profession d’avocat ne sont pas des vains mots. Ce sont des réalités auxquelles nous devrons faire face.

Avec le bâtonnier Dirk Van Gerven, nous voulons que Bruxelles, barreau de la capitale de l’Europe, soit la capitale de l’Europe des barreaux. Nous sommes au cœur de l’Europe des vingt-sept, à portée de main des institutions qui décident, à côté de tant de délégations de barreaux étrangers et du CCBE, dont nous devrons renforcer les moyens d’action.

Nous devrons réfléchir avec les centaines d’avocats étrangers inscrits sur nos listes B et E comment demain nous pourrons être les porteurs d’une telle ambition.

Tout cela ne pourra réussir que si notre barreau se montre uni et volontaire et si nous sommes soutenus par les Ordres communautaires.

En cette année 2012, nous chérirons aussi d’autres chantiers communs à nos deux Ordres. Parmi une trentaine de projets, je retiens cinq exemples : un mémorandum commun aux acteurs de justice de notre arrondissement sera présenté au ministre de la justice par les deux bâtonniers, un travail de mémoire sur nos archives est en cours de lancement (en nous-mêmes, nous voyons tout le passé grandir), le premier annuaire électronique sera édité, vos deux bâtonniers participeront aux vingt kilomètres de Bruxelles, le 27 mai avec, nous l’espérons, plusieurs centaines d’avocats, des travaux de réfection et d’entretien seront réalisés au parking, à la bibliothèque et dans le couloir commun.

Dans quelques jours, nous organiserons les festivités de la rentrée solennelle de notre Ordre. Nous réfléchirons ensemble à des choses essentielles et de notre temps : quelle est la responsabilité environnementale et sociétale des avocats et du barreau ? L’intervention en Lybie des forces armées de la coalition dont celles de la Belgique était-elle légitime ? Y a-t-il un droit d’ingérence qui autorise aujourd’hui la guerre ? Comment concilier la montée de l’islam avec nos Etats laïcs ?

Et puis, parce que c’est la crise, nous ferons aussi la fête. Plus que jamais.

Nous aurons en vue nos « Babylon babies », ceux de Marie-Jo Lafontaine qui sont accrochés aux cimaises de mon bureau. C’est pour eux que nous agissons et que nous entreprenons. La situation des jeunes s’est détériorée ces dernières années, même si nous avons fait des efforts pour améliorer la situation financière des stagiaires. Il est sans conteste plus difficile aujourd’hui pour un jeune de trouver son chemin, d’assumer son autonomie et de faire sa place au barreau. Pourquoi faut-il en plus que nous les jugions égoïstes, paresseux et intolérants ? N’ayons pas peur de nos jeunes et apprenons à partager mieux, à leur donner plus de place et plus de responsabilités. Un tiers des avocats de notre barreau n’a pas trente-cinq ans….

Je n’oublie pas « *ce simple rire d’un enfant, comme une grappe de groseilles rouges* » (Philippe Jaccottet). Les jeunes sont le barreau de tricentenaire. Avec eux, avec vous, je vous propose d’accrocher la charrue de 2012 aux étoiles de notre jeunesse.

Votre dévoué,  
Jean-Pierre Buyle,  
Bâtonnier

12 janvier 2012

**Salduz, j’y crois !**

Mes chers confrères,

La loi Salduz du 13 août 2011, entrée en vigueur ce 1er janvier 2012 est, comme vous le savez, une avancée remarquable sur le plan des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

Cette nouvelle loi permet à tout suspect, entendu sur les faits dont il est suspecté, de se concerter confidentiellement avec un avocat, avant sa première audition. Elle autorise aussi les personnes privées de liberté d’être assistées d’un avocat lors de leur audition.

En deux semaines, il y a eu 1500 demandes d’intervention au barreau. C’est dire l’ampleur de la nouvelle mission qui nous est confiée.

Même si cette loi doit être revue et améliorée dans le futur, elle renforce de manière considérable les droits de la défense des justiciables. C’est incontournable. Le barreau doit y être sensible. Nous devons chacun prendre nos responsabilités pour que Salduz réussisse.

Du côté ordinal, nous mettons tout en œuvre pour mettre en place la nouvelle législation. Nous poursuivons aussi nos discussions avec l’OBFG et les autorités pour trouver des solutions aux différents problèmes en suspens : centralisation des lieux d’audition, indemnisation des avocats, défiscalisation des indemnités, présomption d’urgence… Certains résultats ont déjà été obtenus comme la valorisation satisfaisante des points pour chaque prestation effectuée.

Entre temps, nous déployons nos meilleurs efforts pour organiser les formations des avocats et les permanences et permettre aux avocats volontaires d’y participer. Les membres du conseil de l’Ordre vont, eux-mêmes suivre une formation spécifique et participer aux permanences au début du mois de février.

Vous avez évidemment toute liberté pour participer, sur une base volontaire, aux permanences prévues par la loi Salduz. Je remercie tous les avocats qui, depuis le début de l’année, se sont portés volontaires et ont assisté les justiciables, parfois dans des conditions difficiles et à des heures indues du jour et de la nuit. Nous les soutenons dans leur démarche et les encourageons à continuer.

L’avocat est celui qui permet à la personne poursuivie de comprendre le juge et qui lui permet de se faire comprendre au juge. En étant présent aux côtés du justiciable dans des moments de grande émotion, l’avocat assure une meilleure transparence d’un débat loyal.

Votre dévoué.

Jean-Pierre Buyle

19 janvier 2012

Un barreau qui bat au cœur de notre région …

Le barreau a pris ses marques dans la Région.

Je songe à notre partenariat avec BECI (la chambre du commerce) et la création de B-Mediation, véritable centre de médiation pour les litiges avec les entreprises où plusieurs avocats de notre Ordre sont actifs.

Je pense aussi aux services de consultance offerts par le barreau aux entreprises en difficulté, à la présence active de plusieurs dizaines d’avocats au salon de l’auto, à Batibouw ou demain au salon « Entreprendre » les 28 et 29 mars à Tours et Taxi.

Je vise aussi le partenariat avec l’Académie et le collège Belgique avec lesquels nous réfléchissons aux problèmes actuels de la justice, aux Noirauds avec lesquels nous aidons la petite enfance, au BAJ et à la prison de Berkendael, à l’UCL, l’ULB où nous sommes présents aux journées de formation et de recrutement, à Solvay avec notre projet « avocats dirigeants d’entreprise », à l’IJE et le protocole « avocats détachés en entreprise », au CEPANI avec qui nous voulons que Bruxelles devienne la capitale européenne de l’arbitrage ou à Euronext avec qui nous montons un nouveau projet sur lequel je reviendrai « Avocats en droit boursier ».

Mais je songe aussi plus particulièrement à nos relations privilégiées avec la Région Bruxelles-Capitale et les trois réalisations récentes impliquant notre barreau : avocats des starters, aides à la consultance et conseil aux micro-entrepreneurs.

**Avocats des starters**

L’agence bruxelloise pour l’entreprise (ABE), créée en 2003, aide les entrepreneurs dans la réalisation de leur plan de développement. Régulièrement, des PME ou des indépendants ont besoin de conseils juridiques donnés par des avocats.

A la suite de notre appel effectué par voie électronique à l’été dernier, pas moins de 200 avocats de notre barreau ont manifesté de l’intérêt pour ce projet. Chaque mois, l’ABE enregistre environ 200 appels téléphoniques à sa permanence 18/19. 30 à 40 % de ces appels concernent des questions juridiques. 10 % de ces appels débouchent sur une consultation d’avocat. Ceci constitue une belle avancée pour notre barreau. Une évaluation qualitative de ce service aura lieu au mois de mai auprès des consultants.

**Aides à la consultance**

Nous avons obtenu que la Région Bruxelles-Capitale rembourse en grande partie les honoraires des avocats lorsqu’ils donnent des conseils aux PME bruxelloises et ce jusqu’à 15.000 € (cfr le site de notre barreau, rubrique « Entreprises – Prise en charge des frais d’avocats »).

Cela peut viser des consultations très diverses en matière de statuts, de pacte d’actionnaires, de conditions générales de vente ou de contrat.

Chacun d’entre vous a reçu une brochure explicative à l’automne dernier. C’est une avancée considérable en faveur de nos clients. Et pourtant, on ne peut pas dire que ce nouveau service rencontre beaucoup de succès. La plupart des dossiers où la région est appelée à intervenir concernent des questions comptables, financières ou de marketing. Nos clients et les justiciables ignorent apparemment totalement que leurs frais d’avocat peuvent bénéficier d’une subvention importante.

J’ai demandé au service responsable d’améliorer l’information donnée aux utilisateurs finaux ou aux intermédiaires (ABE, écoles de commerce, secrétariats sociaux, …). Nos professeurs Capa (droit commercial et organisation du cabinet) devraient pouvoir en parler à nos stagiaires.

Nous-mêmes devrions en parler à nos clients s’ils sont en mesure de pouvoir bénéficier de telles subventions. Cela fait en effet partie de notre devoir d’information en tant que professionnels : « *l’avocat interroge son client sur la possibilité, pour celui-ci, de bénéficier de l’intervention totale ou partielle d’un tiers payant* » (règlement du 27 novembre 2004 de l’OBFG relatif à l’information à fournir par l’avocat à ses clients en matière d’honoraires, de frais et de débours, article 1).

J’ai aussi demandé à l’administration régionale de simplifier le questionnaire à remplir par les demandeurs de subventions et d’accélérer, si faire se peut, la procédure d’acceptation de la demande qui est actuellement d’environ deux mois.

La procédure de liquidation des honoraires est d’environ six semaines.

Votre dévoué.

Jean-Pierre Buyle

2 février 2012

**La crise est source d’opportunités nouvelles que nous devons anticiper ou saisir.**

Mes chers confrères,

« *On dit qu’un pessimiste est un optimiste avec de l’expérience. Peut-être, mais je reste optimiste. Je pense que nous avons un long chemin à parcourir. Cette société doit être consciente du moment où nous vivons et doit lutter pour se réinventer. Personne ne va nous régler les choses : nous ne pouvons pas rester statiques. Nous devons tous penser, réfléchir, proposer des actions à entreprendre pour ne pas être abattus, pour ne pas abandonner* ».

Voici ce que nous déclarait le bâtonnier du barreau de Barcelone lors de l’ouverture de la séance solennelle de son barreau, ce week-end.  
  
La plupart des bâtonniers espagnols et étrangers présents ont fait part de l’impact violent de la crise sur leur barreau : diminution du nombre des dossiers, augmentation des délais de paiement et des impayés, exigence accrue des clients, inquiétudes sur l’avenir…. 2012 sera peut-être l’une des pires années, mais nous la surmonterons. Aujourd’hui, il faut faire plus de choses en gagnant moins d’argent. La crise est source d’opportunités nouvelles que nous devons anticiper ou saisir.  
  
Face à ces constats, les barreaux ne peuvent pas rester inactifs. Certains travaillent sur des processus de certification de la profession, d’autres, sur la possibilité de renforcer les structures financières des cabinets par la participation de tiers dans leur capital. Certains conquièrent de nouveaux terrains d’activités : agents sportifs, agents immobiliers, correspondants en informatique et libertés en entreprises, aide aux justiciables qui se défendent sans avocats…

Plusieurs barreaux réfléchissent ou mettent en œuvre des projets comparables aux nôtres :

* développement de centrales d’achats pour permettre aux avocats et aux cabinets de faire des économies d’échelle : nous l’avons fait avec Caddybarreau ;
* création d’un *pro bono* pour ceux qui n’ont pas accès à l’aide juridique. Il s’agit-là d’une manière d’améliorer notre image dans le public et de répondre aux attentes de valeurs citoyennes de la société. Le projet est en cours de réalisation au sein de notre barreau ;
* réflexion sur le développement durable et la responsabilité sociétale de l’avocat. C’était le sujet de notre colloque de rentrée. Les actes seront bientôt publiés sur notre site et des initiatives seront prises par le conseil de l’Ordre dans les tous prochains jours ;
* travail sur la qualité de vie privée et professionnelle. C’est le sens de la mission confiée à l’Institut de développement personnel de l’avocat. Nous venons d’organiser une soirée sur le coaching. D’autres séminaires sur la gestion du temps, du stress et des émotions sont en cours de préparation :
* travail sur le cabinet virtuel, sur la féminisation de la profession, sur les règles nouvelles de concurrence, les modes alternatifs de règlement des conflits…

Le barreau de Paris s’est préoccupé du sort des jeunes avocats en créant une assurance volontaire pour perte de collaboration. La prime annuelle est de l’ordre de 180,00 euros et permet de faire bénéficier le jeune avocat qui perd une collaboration d’une indemnité de 4000,00 euros par mois pendant quatre mois.

Le barreau a aussi rédigé une charte de la collaboration à laquelle chacun peut adhérer librement. On y rappelle quelques règles de bon comportement. On y favorise le travail à domicile en recourant aux technologies de l’information et de la communication. On responsabilise les partenaires… J’ai demandé au groupe de travail qui planche actuellement sur le statut du collaborateur de s’en inspirer lors de la présentation de leur réflexion au conseil de l’Ordre.

Tous les responsables des barreaux présents ont rappelé que notre profession n’avait en tous les cas pas fauté en cette période de crise sur le terrain des valeurs et de la déontologie. C’est l’une de nos forces qui nous distingue de beaucoup d’autres professions. Nos valeurs doivent plus que jamais être défendues et connues du grand public. Je continuerai à les faire respecter contre vents et marées.  
  
Les avocats doivent reprendre le drapeau perdu de l’éthique et de l’intégrité. Vous en êtes la preuve vivante.  
  
Votre dévoué.

Jean-Pierre Buyle

9 février 2012

**Editorial pour la lettre électronique de cette semaine**

Démarchage ? Vous avez dit démarchage ?...

Mes chers confrères,

Le 5 avril 2011, la Cour de justice de l’Union européenne, saisie d’une question préjudicielle a décidé que l’article 24 alinéa 1er de la directive 2006/123CE s’oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d’une profession réglementée de poser des actes de démarchage.

Cet article 24 de la directive dispose que :

1. Les Etats membres suppriment toutes les interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées.
2. Les Etats membres veillent à ce que les communications commerciales faites par les professions réglementées respectent les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent, notamment l’indépendance, la dignité et l’intégrité de la profession, ainsi que le secret professionnel en fonction de la spécificité de chaque profession. Les règles professionnelles en matière de communications commerciales doivent être non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d’intérêt général et proportionnées.

Dans l’arrêt précité, la Cour a jugé que le démarchage constitue une forme de communication d’informations destinée à rechercher de nouveaux clients. Or, comme le fait valoir la commission, le démarchage implique un contact personnalisé entre le prestataire et le client potentiel, afin de présenter à ce dernier une offre de services. Il peut de ce fait être qualifié de marketing direct. Par conséquent, le démarchage relève de la « *notion de communications commerciales* » au sens des articles 4,12 et 24 de la directive 2006/123. La Cour décide que l’article 24 alinéa 1er de la directive 2006/123 doit être interprété en ce sens qu’il s’oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d’une profession réglementée, telle que la profession d’expert-comptable, d’effectuer des actes de démarchage.

Par décision du 25 janvier 2012, dont copie anonymisée est jointe à la présente lettre électronique, le conseil de discipline d’appel a décidé que :

*« Quoique la question n’ait pas été abordée lors des débats, mais elle doit être soulevée d’office, le conseil de discipline d’appel ne peut éviter de s’interroger sur les conséquences qu’il convient de tirer de l’arrêt prononcé par la grande chambre de la cour de justice de l’Union européenne le 5 avril 2011 » (JLMB, 2011, page 847).*

*Le sommaire dudit arrêt se lit comme suit : « L’article 24 paragraphe 1er, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du conseil, du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, doit être interprété en ce sens qu’il s’oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d’une profession réglementée, telle que la profession d’expert-comptable d’effectuer des actes de démarchage.*

*Il n’est pas douteux que le barreau est une profession réglementée et que la directive « services » précitée lui est applicable, sans que puisse être évoquée l’exception liée aux activités qui participent à l’exercice de l’autorité publique puisqu’il a été jugé par la cour de justice de l’Union européenne que les activités des avocats dans leur ensemble n’y ressortissent pas.*

*Une directive européenne même non transposée en droit national oblige toute juridiction des Etats membres à s’y conformer sans recourir à la technique de la question préjudicielle puisque la jurisprudence de la cour de justice est d’ores et déjà connue.*

*Il n’y a pas lieu à réouverture des débats sur ce point parce que l’appelant n’y a pas intérêt et que de son côté, le bâtonnier de l’Ordre, appelant sur incident, représente les intérêts du barreau qui n’a pris aucune réglementation corrigeant son règlement du 20 juin 2002 sur la publicité et le démarchage, depuis la promulgation de la directive et le prononcé de l’arrêt précité. Il s’ensuit que l’appelant ne peut pas être poursuivi pour des manquements liés à une activité de démarchage en sorte que la condamnation pour le fait n° 4 doit être rapportée, tandis que l’acquittement partiel pour les faits n° 5 et n° 6 demeure ».*

Indépendamment du fait que cette décision n’est pas définitive et qu’elle pose question notamment au regard des principes du contradictoire et du dispositif, les principes fondamentaux de notre profession doivent être rappelés avec force. Lors de sa séance du 14 février, le conseil de l’Ordre a décidé d’adopter un règlement rappelant ces principes :

* le démarchage constitue une forme de communication d’informations destinée à rechercher de nouveaux clients ;
* le démarchage est autorisé pour autant que le secret professionnel ainsi que les devoirs d’indépendance, de discrétion, de dignité, de loyauté et de délicatesse qui incombent à l’avocat soient respectés.

Il est clair que le démarchage de clients qui violerait ces devoirs fondamentaux constituerait un manquement. Ainsi par exemple un avocat ne profitera pas de la faiblesse temporaire d’un justiciable pour lui proposer un service personnalisé relatif à la situation dans laquelle il se trouve. L’avocat sera particulièrement prudent à respecter ces principes dans les lieux où l’émotion du justiciable est vive, qu’il s’agisse des prisons, des lieux de catastrophe, des hôpitaux…  
  
Les lois du marché et des marchands ne balaieront pas les lois des dieux. J’y serai attentif.

Votre dévoué,

Jean-Pierre Buyle

16 février 2012

**La justice en vérités.**

Mes chers confrères,

La vérité judiciaire est unique est singulière. Dans sa leçon sur la volonté de savoir, Michel Foucault écrit que « *la vérité naît dans des conflits, la concurrence des prétentions qui trouvent dans les rituels du jugement judiciaire la possibilité de départager qui a raison et qui a tort ».* Mais ce n’est pas cette vérité là qui me préoccupe. C’est plutôt la mise à la question de la justice elle-même qui m’intéresse.

Dans quelques jours, le Collège de Belgique recevra le barreau de Bruxelles dans les locaux prestigieux de l’Académie royale de Belgique, pour la seconde session de « *La justice en vérités* ».  
  
Quatre leçons seront données, chaque fois par deux spécialistes reconnus. Ces leçons magistrales sont ouvertes à tous, gratuitement et sans inscription préalable. Deux points de formation sont attribués pour chaque leçon. Vous pourrez intervenir à chaque débat qui s’ensuivra.

La première leçon aura lieu le jeudi 8 mars à 17 heures et posera la question : « *Les magistrats sont-ils responsables ? »*. Si un juge se trompe, dans notre système judiciaire, c’est l’Etat qui est responsable, pas le juge lui-même. La requête civile est-elle la solution et a-t-elle fait ses preuves? Faut-il s’inspirer de projets en discussion comme en Italie où la responsabilité personnelle du magistrat est posée ? Comment concilier ce système avec l’indépendance des magistrats ?

Les deux intervenants seront Me Jeanine Windey, avocate civiliste et Me Thierry Lévy, avocat parisien, pourfendeur bien connu du politiquement correct et de l’incarcération inhumaine.

La seconde leçon est programmée le 9 mars 2012 à 17 heures. Elle traitera de la justice pénale internationale et de son efficacité. La médiatisation du tribunal pénal international et de la Cour pénale internationale avec les grands procès de Milosevic, du Kosovo, du Rwanda, du fils de Kadhafi a peu à peu convaincu le monde que les dictateurs et les génocidaires en seront plus en paix. La question demeure de savoir si cette forme de justice politique peut être réellement efficace.

Me Pascal Vanderveeren, ancien bâtonnier et membre du conseil du barreau pénal international et M. Serge Brammertz, procureur au tribunal pénal international, en débattront.

La troisième leçon se tiendra le 14 mars 2012 à 17 heures et posera la question de savoir s’il faut s’inspirer de la justice américaine. L’affaire DSK est encore dans toutes les mémoires. Elle a révélé au monde deux aspects opposés du système judiciaire américain. D’un côté l’insupportable mise à mort médiatique d’un homme dont la présomption d’innocence a d’emblée paru bafouée et l’autre, l’apparente honnêteté d’un procureur élu estimant, malgré cette pression médiatique, ne pas posséder des éléments suffisants pour aller au procès. Doit-on s’inspirer de la justice américaine ou faut-il la craindre ? Deux univers dont traiteront M. Jean de Codt, président de la Cour de cassation et M. Jacques De Decker, écrivain et dramaturge, membre de l’Académie.

Enfin, le 19 avril 2012, la quatrième leçon se tiendra à 17 heures exceptionnellement au Palais provincial de Namur et posera la question « *Condamner un innocent ou acquitter un coupable ? »* avec l’avocat Adrien Masset, professeur à l’ULG et M. Christian Panier, ancien magistrat et professeur à l’UCL.

Au-delà de l’éventuelle erreur du juge on touchera là aux terribles dilemmes moraux dans lesquels nous enferment nos pulsions opposées de sécurité et de justice.

Les trois premières leçons se tiendront au Palais des Académies, rue Ducale 1, à 1000 Bruxelles. L’entrée est gratuite. Les débats seront enregistrés et diffusés sur les sites de l’Académie royale et de notre barreau.  
  
En 2010, nous avions organisé la première session de ce cycle consacré à la justice en vérités. Les actes de ces leçons viennent d’être publiés aux éditions Anthémis. Ce livre d’une centaine de pages reprend les leçons suivantes :

* Le procès en procès, par Me Bruno Dayez et Me Patrick Henry,
* Les pas feutrés de la justice, par Me Carine Doutrelepont et M. Luc Van der Kelen rédacteur en chef de Het Laaste Nieuws,
* Le juge face à la loi, par Me Luc Misson et Me Marc Uyttendaele,
* La victimisation, par Me Marc Preumont et M. Peter de Caluwé, directeur du Théâtre Royal de La Monnaie.

Venez nombreux débattre avec nous en mars sur ces questions fondamentales de justice qui ne peuvent pas vous laisser indifférents.

Votre bien dévoué.

Jean-Pierre Buyle

Bâtonnier

23 février 2012

**Diligence et compétence**

Mes chers confrères,

Lorsque l’avocat donne des conseils ou assiste son client dans une procédure, il lui revient d’interroger son client et de se faire préciser toutes les circonstances de faits déterminantes, de rendre attentif son client aux embuches, aux obligations légales ou aux formalités à accomplir, de procéder à des vérifications et des investigations. L’avocat doit procéder à des recherches en vue de déterminer le droit applicable, les délais pour intenter une action, les délais de prescription ou les données relatives aux parties adverses.

Dans un arrêt qui avait fait grand bruit en 2009, la Cour de cassation de France avait décidé que « *tenu d’accomplir, dans le respect des règles déontologiques, toutes les diligences utiles à la défense des intérêts de son client et investi d’un devoir de compétence, l’avocat, sans que puisse lui être imputée à faute de n’avoir pas anticipé une évolution imprévisible du droit positif, se doit de faire valoir une évolution jurisprudentielle acquise dont la transposition ou l’extension à la cause dont il a la charge a des chances sérieuses de la faire prospérer ». [[38]](#footnote-38)*

Après avoir mis à la charge des avocats le devoir d’anticiper les évolutions prévisibles du droit positif, la même Cour de cassation vient d’apporter un revirement, en précisant que la responsabilité des avocats ne peut s’apprécier qu’au regard du droit positif existant à l’époque de leur intervention.

« *Les éventuels manquements de l’avocat à ses obligations professionnelles ne s’apprécient qu’au regard du droit positif existant à l’époque de son intervention, sans que l’on puisse lui imputer à faute de n’avoir pas prévu une évolution postérieure du droit consécutive à un revirement de jurisprudence ».[[39]](#footnote-39)*

La solution retenue par la Haute juridiction ne concerne que le droit positif issu de la jurisprudence. Elle n’exclut donc pas la possibilité que la responsabilité d’un avocat puisse être retenue si ce dernier ne tient pas compte, au moment de son intervention, d’une évolution prévisible des textes législatifs ou réglementaires.

L’identification du droit positif résultant de l’évolution jurisprudentielle fait partie de nos obligations de compétence.

L’avocat doit-il lui-même vérifier les informations que lui donne son client ? Nous ne le pensons pas, sauf en cas de doute. Le client est, en effet, tenu de son côté à un devoir d’information de son avocat. Il doit veiller à ce que les données transmises à son conseil soient complètes et exactes. Cette communication se fait sous sa propre responsabilité. Deux décisions anversoises nous confortent dans cette analyse.

« *Lorsqu’un client dit à son avocat que son conseil précédent a déjà interjeté appel, cet avocat ne doit en principe pas vérifier l’exactitude de cette information. Le client est supposé donner à son conseil des informations exactes. Le second conseil n’étant pas non plus au courant de ce qui s’était passé au cours des jours précédents ni du nombre de fois que le demandeur avait changé d’avis, de sorte qu’il n’avait aucune raison de douter de l’exactitude de l’information qui lui avait été fournie et d’effectuer par conséquent un contrôle supplémentaire.[[40]](#footnote-40)*

Dans un autre cas d’espèce, un avocat avait fait signifier un licenciement pour motif grave à un employé non pas au nom de sa cliente, mais, par erreur, au nom d’une autre société. En première instance, le tribunal a estimé que l’avocat avait commis une faute en ne demandant pas à son client toutes les données dont il avait besoin pour assigner au nom de la bonne société. Il a aussi considéré que le client de con côté n’avait pas fait savoir clairement à son avocat qui était l’employeur au nom duquel il devait agir et a admis un partage de responsabilités. [[41]](#footnote-41)

En appel, la Cour n’a pas retenu de responsabilité dans le chef de l’avocat, estimant qu’il ne lui appartenait pas, dans des circonstances d’extrême urgence, d’examiner de plus près si son client était oui ou non l’employeur du salarié à licencier.[[42]](#footnote-42) Le devoir de diligence recommande à l’avocat de demander à son client de lui fournir les pièces dont il connaît l’existence mais qu’il ne possède pas. Par contre, il ne lui incombe pas de rechercher personnellement les documents que son client ne lui remet pas et dont l’existence lui est inconnue ou dont il ne peut raisonnablement pas en prévoir la détention par un tiers.[[43]](#footnote-43)

Le devoir de compétence impose à l’avocat de connaître le droit positif résultant de l’évolution jurisprudentielle. Son devoir de diligence lui impose d’agir avec précaution et à s’intéresser de plus près aux affaires de son client et de ses interlocuteurs sans toutefois le contraindre à se transformer en un enquêteur. La mise en œuvre raisonnable de ces devoirs doit permettre à l’avocat prudent de toujours entendre au loin le bruit des bottes de ses clients.

Votre dévoué.  
  
Le bâtonnier,

Jean-Pierre Buyle

1 mars 2012

Mes chers confrères,

Chaque année, « la langue française est en fête »… Cette année, le thème retenu en Belgique est « les mots s’emballent ». A cette occasion, le journal l’Echo m’a  demandé quel était mon truc pour trouver les mots qui font mouche. J’ai expliqué que sans aucun doute, c’était  la lecture. Je me nourris de littérature, de philosophie et surtout de poésie. Les poètes sont des encriers éternels pour nous donner le juste mot, l’image percutante, pour nous lancer dans les aventures de la langue française, qui constitue notre identité. J’aime surtout quand le lapsus se manifeste, parce qu’il est imprévisible et me surprend à tous les coups. Les lapsus sont le signe d’une transgression sur nous-mêmes. Même l’amnésie souffre de l’impossibilité d’oublier. Inversément, il suffit de penser à ne pas dire quelque chose pour que subrepticement, par résistance ou contradiction, les mots bannis se glissent là où on ne les attend pas. Ils sont parfois des sables mouvants où nous nous perdons. Ils sont le plus souvent nos lignes de fuite qui donnent un autre sens au discours.

Le journaliste m’a aussi demandé de lui préciser ce que représentaient  les mots pour nous. Les mots nourrissent la force de la persuasion. Devant les tribunaux, une affaire se gagne d’abord à l’écoute de la plaidoirie puis, en cas de doute, à la lecture du dossier. La conviction trouve sa force plus dans le discours que dans l’écriture. Les mots font passer l’émotion. Ils sont la clé de l’âme, le mot de passe, en quelque sorte. Mais il n’y a pas de bon discours sans structuration préalable de la pensée et sans argumentation qui donne un sens. Le bon orateur est quelqu’un pour qui la parole est plus difficile que pour les autres.

\*\*\*

**Le gouvernement a eu raison de maintenir l’exemption des honoraires d’avocats à la T.V.A…**

Au début de ce mois, le gouvernement s’est posé la question de savoir s’il ne fallait pas soumettre les prestations des avocats à une T.V.A. de 21%, au même titre que les prestations des huissiers de justice et des notaires.[[44]](#footnote-44) Les professionnels du chiffre n’étaient pas étrangers à cette volonté taxatoire.  
  
Nous nous y sommes opposés. Nous craignions en effet de voir une justice plus chère sans que l’Etat n’y retire de vrais avantages. Or, le droit à la défense juridique est, comme le droit à la santé, un droit fondamental de l’homme.

En réalité, les avocats sont assujettis à la T.V.A. depuis longtemps mais nous avons toujours bénéficié d’une exemption avec l’accord des autorités européennes. Si ce régime devait être modifié, bien sûr certains cabinets - essentiellement des cabinets internationaux ou d’affaires- pourraient y trouver un avantage en déduisant en amont la T.V.A. sur certains investissements comme en matière immobilière. Mais au bout du compte, ce sont les justiciables qui devraient supporter le coût de cette importante majoration. Ce sont principalement les classes moyennes qui en souffriraient. L’accès au droit et à la justice serait gravement alourdi. Les citoyens qui bénéficient par ailleurs d’une assurance en protection juridique risqueraient aussi de voir le plafond des prestations auxquelles ils ont droit diminué du montant de cette taxe.

Les entreprises non assujetties ou assujetties de manière partielle telles que les compagnies d’assurances, les sociétés immobilières ou les banques répercuteraient en tout état de cause l’augmentation de leurs frais généraux aux consommateurs.

Sur le plan économique, la suppression de l’exemption de la T.V.A. aurait des conséquences néfastes pour l’Etat. Le gain espéré pourrait être même négatif et ce pour plusieurs raisons :

* augmentation de l’index ;
* prise en charge du coût de la déduction immédiate de la T.V.A. historique payée sur les investissements effectués les 15 dernières années ;
* le coût direct pour l’Etat est estimé à 80 millions d’euros ;
* redistribution de l’essentiel de l’impôt encaissé à l’Europe et aux Régions ;
* coût important nécessité par les contrôles nombreux à effectuer. Les avocats sont plus de 15.000 contribuables…
* augmentation du budget du SPF Justice de 21% pour compenser la suppression de l’exemption de la T.V.A. des indemnités BAJ et l’augmentation des recettes fiscales...

Pour les avocats, je n’ai pas besoin de rappeler que la T.V.A. n’engendrerait que des soucis :

* augmentation des formalités administratives ;
* recours aux services de comptables professionnels ;
* adaptation des logiciels informatiques ;
* préfinancement ;
* paiement de la T.V.A. sur les honoraires des collaborateurs et stagiaires…

Tous ces arguments de bon sens ont convaincu le gouvernement que le maintien de l’exemption de la T.V.A. était un frein à l’accès au droit et à la justice.

Le justiciable sort gagnant de ce débat.

Votre dévoué.

Le bâtonnier,

Jean-Pierre Buyle

15 mars 2012

Chers confrères,

Au cours des années 2009 et 2010, le gouvernement représenté par le ministre de la Justice Stefaan De Clerck, prit vis-à-vis des avocats, plusieurs engagements fermes fixant une valeur minimale du point rémunérant les prestations B.A.J. et exprima sa volonté de l’augmenter.

En 2011, de nouveaux engagements furent pris, cette fois en liaison avec la jurisprudence et la loi Salduz : paiement des prestations accomplies avant l’entrée en vigueur de la loi, déblocage d’un budget spécifique pour la rétribution des avocats intervenant dans le cadre de l’aide juridique, fixation d’une nomenclature pour ces prestations.

Vous aurez lu la lettre que le président de l’O.B.F.G. a adressée ce 20 mars à la ministre de la Justice.

Les informations recueillies indiquent qu’aucun des engagements pris par son prédécesseur ne sera tenu.

Lors du conclave budgétaire, il n’a pas été prévu de budget permettant de maintenir la valeur du point B.A.J. à sa valeur minimale, alors même que le nombre de désignations ne cesse, lui, d’augmenter.

Les prestations des avocats intervenus jusqu’au 30 juin 2011 en application de la jurisprudence Salduz, n’ont toujours pas été payées. Aucun arrêté ministériel nécessaire pour adapter la nomenclature des points B.A.J. aux prestations résultant de l’entrée en vigueur de la loi Salduz, n’a à ce jour été publié. Et suivant les informations recueillies, le budget spécifiquement affecté à cette loi, demandé lors du récent conclave budgétaire par la ministre de la Justice, représente pour le volet dévolu à la rémunération des avocats intervenant dans le cadre de l’aide juridique, à peine 20 % de ce qui avait été annoncé par son prédécesseur.

Faut-il en outre rappeler que les courriers que l’O.B.F.G. n’a eu de cesse d’adresser à la ministre pour proposer un dialogue constructif, sont restés sans réponse ?

Cette désinvolture est inacceptable.

J’aurai du reste l’occasion de m’en entretenir avec Madame Annemie Turtelboom, que je dois rencontrer ce lundi 26 mars.

L’assemblée générale des bâtonniers de l’O.B.F.G. a donc été contrainte de décider ce 19 mars, une suspension des permanences Salduz le 30 mars 2012 à 19 h. 00 si, dans l’intervalle, la ministre de la Justice ne confirme pas que les engagements pris par son prédécesseur seront tenus.

Lors de sa séance de ce 20 mars, le conseil de l’Ordre a apporté son plein soutien à cette décision prise par l’O.B.F.G. J’invite donc l’ensemble des avocats à la suivre.

Par ailleurs, la gravité de l’attitude de l’Etat et la nécessité de réfléchir ensemble aux mesures à prendre, ont amené le conseil à décider la convocation d’une assemblée générale extraordinaire de l’Ordre qui se tiendra le vendredi 30 mars 2012 à 12 h. 30 dans la salle Marie Popelin, au 63 de la rue de la Régence, afin que le barreau soit pleinement informé de la situation et puisse débattre des mesures à prendre.

L’aide juridique touche en effet à l’un des fondements de la profession d’avocats : l’assistance aux plus démunis. Les carences de l’Etat concernent bien l’ensemble des avocats.

Votre bien dévoué,

Le bâtonnier,

Jean-Pierre Buyle

23 mars 2012

**Elle est de ces étoiles dont tombe une obscure clarté lumineuse….**

Mes chers confrères,

Je voudrais qu’une femme, une seule, nous comprenne. Et j’aimerais que cette femme soit elle.

C’est en me remémorant l’incipit de « *La lettre à mon juge* » de Georges Simenon que je la rencontre. Au salon Poelaert. Pour lui parler de justice. Elle qu’on surnomme un peu trop facilement « la dame de fer ». Elle qui se montre assez vite sous un vrai jour : travailleuse, connaissant ses dossiers, attentive aux avis des autres.

Elle a une conception assez moderne de son département au bon nom d’une vertu. Elle se veut respectueuse du droit des autres. Parce qu’elle n’est pas juriste, elle se sent libre. Libre d’entreprendre. Libre d’innover. Libre d’espérer.

Elle est là pour deux ans. C’est court et c’est long. Elle veut avancer. Elle cherche à comprendre pourquoi l’informatisation de la justice n’a jamais fonctionné dans notre pays et pourquoi depuis tant d’années le pouvoir exécutif, qui cherche à évaluer la charge de travail des magistrats, ne reçoit pas de réponse du pouvoir judiciaire.  
  
Mon interlocutrice est en noir. Comme les acteurs de justice, les avocats et les juges, en somme. Mais pourquoi le noir ? « *C’est plus facile. C’est mon costume. Cela convient quant on prend le café le matin, pour le déjeuner, pour les inaugurations du soir ».*

Et, avec le bâtonnier de l’Ordre néerlandais, nous lui parlons de nos préoccupations, de nos propositions et de nos revendications. Avec une certaine empathie, tant je suis convaincu que la confiance œuvre mieux que le soupçon aux femmes et aux hommes.

Nous lui parlons d’abord du palais de justice et du campus Poelaert. Nous insistons pour qu’une décision politique soit prise rapidement confirmant l’affectation du palais de justice à la justice, à titre principal. Elle abonde en ce sens. Elle nous demande de lui transmettre le master plan qui sera discuté et approuvé par la Fondation Poelaert. Elle insiste pour que la justice reste au cœur du palais.  
  
Elle est consciente que le sort du pénal (« en-dehors ou en-dedans du palais ? ») est une décision qui doit être prise par priorité, celle-ci conditionnant le reste, notamment sur le plan de la sécurité.  
  
Nous insistons pour que la gestion du palais de justice soit confiée à quelqu’un qui ait un pouvoir de décision. Elle nous confirme que des mesures de sécurité seront entreprises très prochainement : centralisation des entrées, contrôles d’identité et des métaux….

Nous insistons sur le fait que Bruxelles devrait être mieux traité dans la répartition du budget du SPF Justice entre les cinq cours d’appel. Ceci résulte des compétences exclusives de la cour de Bruxelles (concurrence, télécommunication, OPA), des particularités liées aux cours d’assises, de la longueur et de la complexité des procédures en matières pénale financière et fiscale.

Notre interlocutrice se dit consciente de l’ampleur de l’arriéré judiciaire, particulièrement en matière francophone. Elle se montre ouverte aux propositions du barreau d’inviter des juges émérites ou des avocats en fin de carrière à aider les magistrats à rattraper l’arriéré. En ce qui concerne la scission judiciaire de l’arrondissement BHV, cette réforme avance et pourrait être réalisée d’ici la fin de l’année.

Nous rappelons au ministre la note préparée par notre commission « amélioration de la procédure judiciaire », et qui suggère plusieurs réformes du Code judiciaire. Elle s’y montre favorable.

Elle réfléchit par ailleurs à la création d’un statut spécifique pour les magistrats, afin de moderniser cette fonction (statut du mi-temps, interruption, suspension de carrière…).

Nous lui présentons le projet de « Bruxelles capitale de l’Europe des barreaux ». Elle se montre très intéressée par ce projet, notamment en ce qui concerne le chantier relatif à « Bruxelles capitale de l’arbitrage ».  
  
Concernant l’état de la prison de Forest, nous lui remettons une lettre cosignée par le barreau de Bruxelles, la Commission de surveillance de la prison de Forest, l’Association syndicale des magistrats, la section belge de l’Observatoire international des prisons et la Ligue des droits de l’homme dans laquelle nous lui expliquons que la situation est dramatique en raison de la forte surpopulation. Cet établissement pénitentiaire contient à présent 734 détenus pour 402 places. Les ailes C et D connaissent un taux de surpopulation de 235%. Nous lui faisons différentes propositions et insistons pour qu’elle mette en place rapidement des solutions en vue de respecter les droits fondamentaux des détenus de la prison de Forest.  
  
Elle nous indique qu’elle tentera de trouver une solution à cette problématique avec son collègue, M. Servais Verherstraeten qui a en charge plus particulièrement la régie des bâtiments et les prisons.

Nous discutons du futur projet de la construction de la prison de Haren. Nous lui faisons part de notre opposition d’y voir construire une salle d’audience. Nous lui parlons des difficultés de transport et de communication dans cette région si éloignée du palais de justice.  
  
Nous lui parlons aussi de nos projets concernant l’amélioration du sort des enfants à la prison de Berkendael et à la prison de Makala, à Kinshasa.

Concernant le BAJ et Salduz, elle nous confirme les engagements pris au Parlement, particulièrement en ce qui concerne le paiement prochain des prestations antérieures à l’entrée en vigueur de la loi. Pour le reste, elle nous dit ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de prendre des décisions éclairées pour 2012, avant le prochain contrôle budgétaire.

Elle est consciente de ce que le système actuel n’est pas adapté. Nous lui confirmons notre volonté d’organiser une journée de réflexion approfondie sur l’assistance juridique et son financement le 8 juin avec le SPF Justice. Elle est d’accord de participer à cette importante réflexion.

Nous lui exposons également les efforts déployés par le barreau en matière de contrôle de qualité. Nous lui rappelons nos projets relatifs à la modification de l’article 508/8 du Code judiciaire. Elle se montre attentive à cette proposition.

Je lui confirme la suspension des permanences Salduz dès ce 30 mars 2012.

Cet entretien est un premier pas qui devra être suivi d’autres dialogues tout aussi ouverts.   
  
Je garde mon optimisme. Elle est de ces étoiles dont tombe une obscure clarté lumineuse…

Votre dévoué.

Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

29 mars 2012

Chers confrères,

L’heure des élections ordinales approche à grands pas.

Il sera en effet procédé, au mois de juin prochain, à l’élection pour l’année judiciaire 2012-2013 :

• du bâtonnier ;

• du dauphin ;

• de 15 membres du conseil de l’Ordre ;

• de 30 assesseurs du Bureau d’aide juridique ;

• du délégué des avocats participant à l’aide juridique de deuxième ligne ;

• du représentant des stagiaires auprès de la commission du stage.

Il nous paraît donc utile de rappeler les règles en ce qui concerne les candidatures ainsi que de faire le point sur les récentes décisions prises par le conseil de l’Ordre et validées par la commission des élections.

Conformément aux articles 36, 51 et 51ter du R.O.I., les candidatures doivent être déposées au secrétariat de l’Ordre, entre 9h00 et 12h00, à partir du mercredi 2 mai 2012 et au plus tard le mardi 15 mai 2012 à 12h00, sous la signature de :

50 avocats inscrits au tableau de l’Ordre ou à la liste des avocats communautaires pour le bâtonnat et le dauphinat ;

40 avocats inscrits au tableau de l’Ordre ou à la liste des avocats communautaires pour les candidats du conseil de l’Ordre ;

10 avocats inscrits au tableau de l’Ordre pour les assesseurs du Bureau d’aide juridique.

La candidature du délégué des avocats participant à l’aide juridique de deuxième ligne et celle du représentant des stagiaires à la commission du stage, doivent être déposées sous la seule signature de l’intéressé.

Sont seuls éligibles au Bureau d’aide juridique, les avocats qui auront quatre ans au moins d’inscription au tableau de l’Ordre au 30 avril 2012.

Sont déclarés non-rééligibles en qualité de membres du conseil de l’Ordre : Mes Yves Oschinsky, ancien bâtonnier, Patrick Van Leynseele, Marc Libert, Gérard Kuyper, Emmanuel Plasschaert et Vanessa de Francquen.

L’élection du bâtonnier et du dauphin a lieu à la majorité absolue. L’élection des membres du conseil de l’Ordre et des assesseurs du bureau d’aide juridique a lieu à la majorité relative.

Les avocats inscrits au tableau, à la liste des stagiaires et à la liste des avocats communautaires participent à ces élections.

En outre, seuls les avocats inscrits à la liste de ceux qui participent à l’aide juridique de deuxième ligne peuvent prendre part à l’élection de leur délégué. Celui-ci doit lui-même être inscrit à cette liste depuis cinq années continues à la date du 30 avril 2012.

Enfin, les stagiaires élisent leur représentant auprès de la commission du stage, ce représentant devant être stagiaire lors de son entrée en fonction, le 1er septembre 2012 et pendant toute la durée de son mandat. Cette élection a lieu à la majorité relative.

Les listes de candidats régulièrement présentés seront publiées dans le numéro de Forum du 1er juin 2012.

Le vote s’effectuera par correspondance électronique. Par dérogation, un vote papier sera organisé exclusivement pour les avocats ne disposant pas d’une adresse électronique individuelle enregistrée au secrétariat de l’Ordre.

La liste des avocats électeurs qui ne disposent pas d’une adresse électronique individuelle enregistrée au secrétariat de l’Ordre, sera dressée par le secrétaire de l’Ordre et communiquée, au plus tard huit jours avant l’ouverture des opérations de vote électronique, au président de la commission des élections. Cette liste sera, au même moment, mise à disposition au secrétariat de l’Ordre.

Pour le premier tour, l’invitation à voter par voie électronique sera adressée le vendredi 15 juin 2012 et le vote sera clôturé le 18 juin à 14h00. Pour le second tour éventuel, l’invitation à voter sera adressée le 19 juin 2012 et le vote sera clôturé le 20 juin à 14h00.

En ce qui concerne le vote papier pour les avocats ne disposant pas d’une adresse électronique individuelle enregistrée au secrétariat de l’Ordre, le vote aura lieu, pour le premier tour, le 18 juin de 9h00 à 14h00 et, pour le second tour éventuel, le 20 juin de 9h00 à 14h00.

L’assemblée générale aura, en toutes hypothèses, lieu le 20 juin 2012.

Vos bien dévoués.

Vanessa de Francquen Jean-Pierre Buyle

Secrétaire de l’Ordre Bâtonnier de l’Ordre

5 avril 2012

**Les barreaux de Kinshasa ont du mal à faire face à trop de réalités… Sortons les enfants de la prison.**

Mes chers confrères,

1958 : construction de la prison centrale de Makala (centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa,).

On parle de Makala, comme en d'autres lieux, on parle de Forest.

2012 : conçue à l'origine pour 1.800 détenus, ce sont un peu plus de 6.000 prisonniers, hommes et femmes qui s'y entassent aujourd'hui.

Nombres d'entre eux sont en détention provisoire. Parmi eux, beaucoup sont des mineurs. Plusieurs centaines, dans une promiscuité qui laisse la place à tout sévices et abus.

Au Congo, c'est le parquet qui place en détention provisoire, pour une durée de cinq jours à l'issue de laquelle, il a l'obligation de présenter le détenu au juge du tribunal de paix compétent, siégeant en chambre du conseil.

En réalité, cette présentation au tribunal de paix relève de l'exception, pour ne pas parler d'exception de l'exception.

Certains détenus passent des mois, des années en détention préventive, sans être présentés à un juge.

À l'occasion du congrès de la CIB à Kinshasa, en décembre 2010, l'Ordre a signé un protocole de coopération en matière d'aide juridique avec les deux barreaux de Kinshasa, le bâtonnier national du Congo, Avocats sans frontières (ASF) et le Ministre de la justice de la République Démocratique du Congo.

C'est tout naturellement à Makala que débutera la coopération des barreaux de Bruxelles et Kinshasa en matière d'aide juridique, en coopération avec ASF.

La première étape visera les mineurs détenus.

**Coupure ici**

L'aide juridique existe aussi au Congo.

Mais elle n'est pas financée, si ce n'est, marginalement, par ASF. À raison d'environ 300 dossiers par an à Makala.

Quasi tout est à élaborer :

* renforcement des Bureaux de Consultations Gratuites des Ordres de Kinshasa.
* Formation des avocats à la défense en matière de détention provisoire (professeurs CAPA et responsables du B.A. J. de Bruxelles seront mis à contribution).
* Formation au contrôle de qualité.

C'est un défi d’autant plus passionnant que partager son savoir faire conduit à s’interroger sur celui-ci.

Nul doute que cet échange permet d’interroger les fondamentaux de notre BAJ, de les conforter ou de les modifier.

C’est un défi important pour lequel l’Ordre et ASF ont reçu un appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie et de la Fondation Roi Baudouin.

Nous espérons aussi avoir le soutien de l'Union Européenne qui prépare à Kinshasa un Programme d'Appui à la Réforme de la Justice. Il comprendra un volet accès à la justice et aide juridique.

Nous profitons de la formation sur le traité OHADA, qui après Bruxelles le 29 mars 2012, sera donnée à Kinshasa le 19 avril, pour rencontrer, avec ASF, tous les acteurs de l'aide juridique à Kinshasa (barreau, Ministre, directeur de la prison...) et jeter les bases d'un projet appelé à prendre vie rapidement.

Nous pensons que, hormis son financement, le système d'aide juridique belge est un des meilleurs en Europe et que nous avons probablement quelques bonnes pratiques à échanger avec nos confrères de Kinshasa.

Le service public de la justice en RDC souffre de quelques dysfonctionnements, parmi lesquels la corruption...

Nous aimerions pouvoir dire que si des juges ont soif, les avocats ne devraient jamais donner à boire aux juges.

L'aide juridique, avec les contrôles de qualité qu'elle implique, doit participer à la lutte contre la corruption.

Elle permettra d'aider à briser ce cercle vicieux auquel s'exposent certains avocats.

Face à des acteurs de justice gourmands, l'avocat a le choix entre perdre sa clientèle ou son indépendance, entre corrompre, ou risquer de perdre son procès...et ses clients.

La lutte contre la corruption passe évidemment par les sanctions – sévères – contre les corrompus et les corrupteurs.

Mais l'aide juridique, par la rémunération, fût-elle modeste, qu'elle garantira à l'avocat, et le contrôle de qualité qu'elle implique, introduira une brèche, fût-elle petite, dans le cancer judiciaire qu'est la corruption.

Espoir fou ?

Peut-être.

Mais même pour marcher 10 000 km, il faut toujours faire un premier pas…

J’aimerais par ailleurs relayer ici l’appel des bâtonniers de Kinshasa.

Il n’y a que très peu d’éditions juridiques en RDC. Il est courant de se référer à la doctrine et la jurisprudence belge….qu’il est difficile de trouver dans les bibliothèques des barreaux locaux.

Vous disposez, de l’avant dernier traité de procédure pénale (Vandermeersch.Bosly. Beernaert ou du Franchimont ), de traités de procédure civile, de droit social ou de droit des successions ? Vous n’en avez plus d’usage ?

Merci de les déposer à l’Ordre ([Roselynejamme@barreaudebruxelles.be](mailto:Roselynejamme@barreaudebruxelles.be)) qui fera suivre à Kinshasa.

Veuillez croire, mes chers confrères, à l’assurance de mes sentiments dévoués.

Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

12 avril 2012

**Les monopoles de représentation et de plaidoiries ne sont pas égoïstes, si nous nous en montrons dignes…**

Mes chers confrères,

Les monopoles de représentation en justice et de plaidoiries sont consacrés par les articles 440 et 728 alinéa 1er, du Code judiciaire.

Hors le cas de la comparution personnelle, les parties comparaissent par avocats. Seul l’avocat est en principe habilité à représenter une partie devant les cours et tribunaux.  
  
Il existe dans certains cas des exceptions à ces principes, mais celles-ci doivent impérativement être interprétées restrictivement : représentation par conjoint, parent, allié, délégué syndical ou d’une organisation sociale, fonctionnaire en matière d’impôts, autorisation de déposer des requêtes dans certaines matières de droit civil ou des saisies par des notaires ou des huissiers…

Inversement, plusieurs interventions législatives ont renforcé notre monopole, qu’il s’agisse des dispositions prises en matière de requêtes unilatérales, de procédures sommaires d’injonction de payer, de demandes en récusation, en dessaisissement, en requêtes civiles ou d’aide juridique en deuxième ligne…

Les privilèges sont toujours égoïstes, nous montre Simone de Beauvoir, et il est impossible de les légitimer aux yeux de tous. Or, la pensée vise toujours l’universalité.

C’est pour cette raison qu’au moment de la révolution française les nouveaux gouvernants – pour la plupart des avocats – décidèrent de supprimer les corporations, les Ordres, les avocats et les privilèges, dont ceux de représentation et de plaidoiries, introduits au début du 14ème siècle.

Les parties pouvaient dès lors se défendre elles-mêmes ou employer le ministère de n’importe quel défenseur. Pendant une vingtaine d’années, l’on vit ainsi intervenir aux côtés d’anciens avocats des représentants sans foi ni loi, peu compétents, aux pratiques douteuses (non transmission de dossiers, falsification de pièces, présentation tronquée des faits, honoraires exorbitants), sans discipline et sans confraternité. La barre était devenue accessible à tout le monde, même aux aigrefins.

Il fallut attendre l’Empire de Napoléon et la création du barreau de Bruxelles en 1811 pour que soient rétablies ces prérogatives.

Le monopole de plaidoiries fut confirmé sans ambages lors de la réforme du Code judiciaire en 1967. A aucun moment les autorités européennes de la concurrence ne l’ont remis en cause, estimant que ce droit était justifié par la bonne administration de la justice, comme le monopole des médecins et des pharmaciens l’est pour des raisons de santé ou celui des architectes en raison de la sécurité publique.

Ces derniers mois, j’entends poindre certaines critiques de chefs de corps sur le comportement relâché d’avocats aux audiences : absence ou retard injustifié entraînant des audiences blanches, incompétence manifeste dans la défense des justiciables, non-transmission préalable d’actes de procédure au parquet ou à la partie civile, absence de conciliation préalable…

Si la critique était isolée, je ne m’en ouvrirais pas à vous. Je veux seulement nous mettre en garde et nous ressaisir. Si notre profession s’est vue octroyer des prérogatives et des privilèges, c’est parce que le législateur a confiance en nous et que nous avons en contrepartie des devoirs à l’égard de nos interlocuteurs.

On lit dans le décret qui fonde notre profession sous Napoléon que les avocats « *sont les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de conciliation, l’amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état ».*

Si nous voulons être reconnus comme tels, nous devons rester dignes de nos prérogatives. Cela implique nécessairement que nous fassions preuve en toutes circonstances de compétence, de vigilance et de savoir faire. Nos connaissances sont entretenues et mises à jour par les obligations imposées en matière de formation permanente. La qualité du service implique que les honoraires restent modérés mais les débordements en la matière sont rarissimes. Je le constate dans ma pratique quotidienne : jugements, sentences, avis et conciliations. N’oublions cependant pas que là où il y a monopole, il y a moins d’acteurs économiques, moins de choix et souvent des prix plus élevés. En Australie, les frais juridiques exposés par les consommateurs ont diminué de 12% lorsqu’on a supprimé le monopole de l’avocature.

Par contre, la fixation modique des honoraires ne doit jamais porter atteinte à la qualité du service. Ce n’est pas parce que le fait d’assister au prononcé d’un jugement en matière pénale n’est pas crédité de points en matière d’aide juridique que l’avocat ne doit pas être présent aux côtés de son client lors de cet acte de procédure. Ne pas assister le prévenu sans motif légitime l’expose en effet à une arrestation immédiate. L’avocat pourrait voir sa responsabilité professionnelle engagée du fait de son absence.

Si nous voulons garder la confiance des autorités et des acteurs de justice, ne devrait-on pas être intransigeants avec les exigences d’une bonne administration de la justice ? N’est-ce pas la justification du monopole qui nous est octroyé comme le rappellent les travaux préparatoires du Code judiciaire en 1967 ? Un monopole ne se justifie que par la plus value d’excellence qu’il garantit.

Votre dévoué.

Le bâtonnier,  
Jean-Pierre Buyle

19 avril 2012

Chers confrères,

Vers une suspension des désignations BAJ, le 9 mai prochain…

Un mois est passé depuis que le 20 mars dernier, le président de l’O.B.F.G. mettait la ministre de la Justice en demeure de respecter les engagements pris par son prédécesseur, tant à propos de la mise en œuvre de la législation Salduz que, plus fondamentalement, de la valeur du point indemnisant les prestations des avocats volontaires.

Un mois est passé et rien n’a changé, ou presque.

Les permanences Salduz ont été suspendues le 30 mars dernier, s’attirant de la part de la ministre un commentaire laconique : « Beaucoup de bruit pour rien ».

« Pour rien » puisque les avocats attendent toujours le paiement, promis depuis des mois, des sommes sensées les indemniser des prestations accomplies d’octobre 2010 à juin 2011 lors des auditions par les juges d’instruction, en application de la jurisprudence Salduz.

« Pour rien » puisque le s.p.f. Justice vient d’officiellement notifier à l’O.B.F.G. qu’en 2012, la valeur du point d’aide juridique sera bien fixée à 24,03 €, ce qui représente plus de 10 % de diminution en deux ans seulement.

Ce 23 avril, l’assemblée générale des bâtonniers de l’O.B.F.G. a été pour ainsi dire quasi exclusivement consacrée à cette question. A l’issue d’un long débat, au cours duquel les conséquences de chaque action envisagée ont été mûrement réfléchies, il a été décidé que si, pour le 9 mai 2012, le gouvernement n’a pas porté la valeur du point payé en 2012 à 26,91 €, les désignations en aide juridique de deuxième ligne seront suspendues.

(séparation et saut de page)

En d’autres termes, si pour le 9 mai les engagements pris au nom du précédent gouvernement par son ministre de la Justice ne sont pas respectés, il n’y aura plus de désignations ni dans les bureaux d’aide juridique, ni dans les permanences décentralisées, ni dans les cabinets d’avocats puisque celles-ci ne seront plus validées par les B.A.J. En outre, les désignations qui interviendraient par la suite, lorsque la suspension aura pris fin, ne couvriront pas les prestations accomplies antérieurement hors désignation, même si elles entrent dans le délai usuel d’un mois.

Un service de garde sera néanmoins assuré dans les différents B.A.J., qui pourra procéder aux désignations dans des cas d’urgence, limitativement énumérés :

* les malades mentaux,
* les mineurs dans le cadre des procédures protectionnelles,
* les mandats d’arrêt, pour les comparutions en chambre du conseil et en chambre des mises en accusation,
* les dossiers dans lesquels il existe un danger de prescription ou de forclusion,
* enfin, dans des circonstances particulières pouvant entraîner un préjudice exceptionnel, appréciées par le bâtonnier ou son délégué.

Nous sommes parfaitement conscients des conséquences qu’aura la suspension décidée par l’assemblée générale des bâtonniers. Nous savons, et le déplorons, qu’elle verra nombre de ses effets reportés sur des personnes plus vulnérables. C’est du reste précisément la raison pour laquelle des exceptions ont été prévues pour les cas les plus graves, où le préjudice que pourrait subir un justiciable privé de l’assistance d’un avocat serait sans commune mesure avec la légitimité du combat mené par les barreaux.

C’est également pour cela qu’un préavis de deux semaines a été donné avant que la suspension soit mise en œuvre. D’abord bien évidemment pour permettre au gouvernement de prendre, pour peu qu’il en ait la volonté politique, les mesures qui s’imposent. Ensuite et peut-être surtout, pour que les avocats puissent s’organiser.

Nous ne saurions donc trop recommander à ceux d’entre vous qui doivent encore obtenir la validation de désignations, de les transmettre à qui de droit **avant** le 9 mai prochain. Il en va de même de ceux qui attendent de leurs clients, la communication des pièces justificatives nécessaires.

Pour l’heure, il n’a été décidé d’autre terme à cette suspension que la satisfaction des revendications portées par l’O.B.F.G. Mais il va de soi que la situation pourra être réévaluée au gré des circonstances, lors des assemblées générales successives de l’O.B.F.G.

Peut-être certains d’entre vous trouveront-ils qu’en ces temps de crise, il n’est pas bon de revendiquer une augmentation de ses revenus et que des avocats ne peuvent ainsi priver de leurs défenseurs, les plus vulnérables de nos clients.

Ce serait toutefois perdre de vue que ce qui est ici demandé, ce n’est pas une augmentation de revenus, mais bien le maintien de ceux-ci, déjà particulièrement limités à leur niveau, et le maintien de ce que l’Etat avait lui-même annoncé – en échange, du reste, d’engagements pris par les barreaux qui, eux, les ont respectés.

Ce serait oublier que nombre de nos confrères tirent de l’aide juridique une part qui peut être substantielle de leurs revenus, au prix parfois de lourds sacrifices tant il existe une disproportion entre l’investissement dans la défense des intérêts de certains clients et la rétribution, sous forme d’indemnisation, qu’octroie le système actuel.

Ce serait omettre le fait que nos autres actions se sont révélées sans résultat : les manifestations des avocats n’impressionnent plus un ministre qui en voit d’autres défiler sous ses fenêtres, les lettres demeurent pour la plupart sans réponse ni simple accusé de réception, la pression médiatique ne recueille d’autre réaction qu’une forme de désinvolture. Et les procédures engagées sont soumises à l’arriéré judiciaire …

Ce serait sous-estimer la gravité de la situation, lorsque des promesses faites aux avocats ne sont pas respectées et que l’on met les barreaux devant le fait accompli, sans aucune forme de concertation préalable, sans tenter de trouver ensemble des alternatives – qui pourtant existent.

Ce serait oublier qu’au-delà de la diminution de la valeur du point qui, seule, justifie la suspension des désignations, nombre de questions demeurent des points de discorde : les conditions de la mise en œuvre de la loi Salduz, le statut fiscal des indemnités B.A.J., enfin et surtout le financement global de l’aide juridique en Belgique, qui reste l’un des moins élevés d’Europe.

Tout n’est cependant pas perdu et nous voulons demeurer optimistes. Il reste un peu moins de deux semaines au gouvernement pour prendre conscience de l’ampleur et de la réalité du problème afin d’y trouver une solution. Le président de l’O.B.F.G. est du reste reçu ce 26 avril par la ministre de la Justice, date fixée en réponse à une demande pressante en forme de mise en demeure du … 20 mars dernier.

Des solutions existent, des propositions concrètes ont été faites par les barreaux, qui sont et demeurent ouverts au dialogue et à la concertation.

C’est donc bien de volonté politique, et seulement de cela, qu’il s’agit.

Vos bien dévoués,

Le bâtonnier Le président du Bureau d’aide juridique

Jean-Pierre Buyle Geoffroy Cruysmans

26 avril 2012

Mes chers confrères,  
  
  
« Les morts vont trop vite » (Alexandre Dumas).  
  
L’expérience de la mort revient souvent par celle des autres. Le devoir mourir se soulage par le vouloir vivre. Et rentrer subrepticement dans la vie de nos aînés, ceux que j’ai connus et ceux qui me sont étrangers, est une invitation purificatrice de l’âme, celle qui nous survivra. La survie, c’est les autres (Paul Ricoeur).  
  
La mort est le seul moment où le passé, le présent et le futur ne font plus qu’un. C’est pourquoi nous n’avons pas le choix de ne pas l’accepter. C’est un moteur parce que c’est une évidence : nous sommes condamnés à mourir. C’est un soleil noir qu’on peut regarder sans se brûler.  
  
Aujourd’hui, le barreau se souvient.  
  
[Me Dan Horovitz](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Horowitz.pdf)  
[Me Gisèle Stépanian](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Stepanian.pdf)  
[Me François Marchal](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Marchal.pdf)  
[Me Pierre Wayteck](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Wayteck.pdf)  
[Me Jacques Dupuis](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Dupuis.pdf)  
[Me Andrée Grauwet](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Grauwet.pdf)  
[Me Robert Lawarrée](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Lawarrée.pdf)  
[Me Jacques Moins](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Moins.pdf)  
[Me Claire Hénin](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Henin.pdf)  
[Me Philippe Charlot](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Charlot.pdf)  
[Me Caroline Francq](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Francq.pdf)  
[Me Dominique Voillemot](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Voillemot.pdf)  
[Me Marlise Ernst Henrion](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/ErnstHenrion.pdf)  
[Me Jean-Louis Andreux](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Andreux.pdf)  
[Me Marc Willemart](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Willemart.pdf)  
[Me Pierre Dewit](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Dewit.pdf)  
[Me Willy Thomas](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Thomas.pdf)  
[Me André Crick](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Crick.pdf)  
[Me Martine Van Assche](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/VanAssche.pdf)  
[Me Guy Faveers](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Faveers.pdf)  
[Me Paul Masure](http://www.barreaudebruxelles.be/La_Lettre/document/eloges/Masure.pdf)  
  
« Je revis un rêve. Je me retrouve seul dans un cimetière. La bruyère luit partout, aussi loin que porte le regard. Qui est-ce que j’attends ?  
  
Un ami. Pourquoi ne vient-il pas ? Parce qu’il est déjà là.  
  
Doucement, la mort fait remonter la lumière par le bas, par le sol. La lande brille d’une couleur lilas de plus en plus intense – non, d’une couleur jamais vue jusque là… jusqu’à ce que les lueurs blêmes de l’aube viennent siffler entre mes paupières,  
  
et que je me réveille à cette immuable PEUT ETRE qui me transporte dans un monde chancelant.  
  
Et les images abstraites de l’univers sont aussi impossibles que l’est le dessin d’une tempête.  
  
Chez moi, l’omnisciente Encyclopédie occupe un mètre linéaire de bibliothèque : j’y ai appris à lire. Mais chacun se fait rédiger son encyclopédie, elle grandit dans nos âmes,  
  
elle s’écrit de la naissance à la mort, des centaines de milliers de pages pressées l’une contre l’autre, mais entre elles, il y a toujours de l’air ! Comme dans le feuillage frémissant des forêts. Le livre des contradictions.  
  
Ce qui y est écrit change à chaque instant, les images se retouchent toutes seules, les mots scintillent.  
  
(Tomas Tranströmer, Baltiques œuvres complètes 1954-2004, Gallimard nrf 2011, Courte pause durant le concert d’orgue, page 242).  
  
Votre dévoué.  
  
                                                          Le bâtonnier  
                                                      Jean-Pierre Buyle

3 mai 2012

**Le gouvernement joue dangereusement avec notre feu sacré…**

Mes chers confrères,

Depuis ce mercredi 9 mai, le BAJ de Bruxelles a suspendu la désignation d’avocats en aide juridique de deuxième ligne. Cette décision commune à tous les barreaux francophones est légitime. Elle est le résultat de l’attitude du gouvernement qui ne respecte pas les engagements pris envers nous et qui ne met pas les moyens nécessaires au financement de l’accès à la justice.

Notre action est juste. Il en va de l’honneur de notre profession. Le gouvernement joue dangereusement avec le feu et pour nous, c’est un feu sacré.

Nous avons, de tous temps, été du côté des plus vulnérables, des exclus et des plus faibles. Nous ne pouvons pas accepter que les puissants nous volent ce feu, en ne respectant pas les avocats. Nous resterons Prométhée, avant tout.

Votre dévoué.  
  
Le bâtonnier,

Jean-Pierre Buyle

10 mai 2012

**Votre nouvel extranet est arrivé !**

Mes chers confrères,

L’année dernière, nous avions modernisé notre site internet et assuré une présence du barreau de Bruxelles sur Wikipédia et Facebook. Le web site est consulté régulièrement par plusieurs milliers de visiteurs. Il est mis à jour plusieurs fois par mois.  
  
L’extranet vient d’être revisité et mis à jour. Il est à destination exclusive des avocats.

Pour y accéder, il suffit de passer par la rubrique extranet « réservé aux avocats » de notre site internet, enregistrer dans votre pc les mots de passe et d’identification (colonne de gauche, 4ème pavé de couleur grise) et de vous enregistrer.

Vous y trouverez des outils de travail pertinents, des rubriques actualisées et des nouveautés : portfolio, agenda, art, publications, toutes les lettres électroniques et les Forum, les rôles des tribunaux, des liens avec différentes juridictions, l’organigramme, des enquêtes… C’est un outil de communication vivant. N’hésitez pas à faire part de vos réactions à

[rose-lyne.jamme@barreaudebruxelles.be](mailto:rose-lyne.jamme@barreaudebruxelles.be)

Le nouvel annuaire électronique 2012, destiné à remplacer la version papier du tableau, y sera intégré à la mi-juin.  
  
En mettant à jour ce nouvel extranet, nous avons été attentifs à remplir sept objectifs :

* mettre en ligne une information plus directe, via un ou deux clics, en rendant plus efficace la consultation du site ;
* mettre à votre disposition un vrai outil de travail, chaque avocat pouvant s’y connecter dès le matin, par défaut ;
* permettre une circulation de l’information simple et double, horizontale et verticale ;
* introduire de nouvelles rubriques : agenda, actualités, Avoc’art, portfolio, partenariats, résultats d’enquêtes… ;
* enrichir le contenu existant, le compléter et le mettre à jour. Ainsi, vous y trouverez toutes les lettres électroniques, tous les Forum et toutes les brochures ou vade mecum publiés. Vous y découvrirez les produits et services offerts par Caddybarreau ;
* donner à ce média un look actuel et qualitatif, digne d’un grand barreau européen ;
* permettre une gestion de l’information par les services de l’Ordre, de la même manière que le site web en vigueur depuis l’année dernière.

Nous développerons également certains nouveaux services et nous vous proposerons certaines promotions avantageuses, à l’intermédiaire de ce nouveau média.

Je suis à l’écoute de votre réaction et de vos propositions.

Votre dévoué.  
  
Le bâtonnier,

Jean-Pierre Buyle

16 mai 2012

**Propos de salle des pas perdus…**

Mes chers confrères,

Dans la salle des pas perdus d’un palais de justice, commentant l’acquittement d’un gendarme accusé de violences volontaires ayant entraîné la mort, un avocat, celui des parties civiles, déclarait devant les journalistes : *« J’ai toujours su que l’acquittement était possible, un jury blanc, exclusivement blanc où les communautés ne sont pas toutes représentées, avec, il faut bien le dire, une accusation extrêmement molle. La voie de l’acquittement était une voie royalement ouverte : ce n’est pas une surprise ».*

Le ministère public déposa plainte.

Le conseil de discipline ne retenu aucune faute disciplinaire à l’encontre de l’avocat. La cour d’appel de Montpellier a jugé dans un autre sens. Pour asseoir sa décision, elle a commencé par écarter l’immunité de plaidoirie. En-dehors du prétoire, l’avocat n’est pas protégé par cette immunité. Dans de telles circonstances, sa liberté de parole ne peut pas être appréciée par rapport aux nécessités de l’exercice des droits de la défense mais seulement par rapport à la liberté d’expression.  
  
L’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme n’accorde pas à l’avocat une liberté d’expression illimitée. Un juste équilibre doit être trouvé entre cette liberté et la nécessité de garantir l’autorité du pouvoir judiciaire. Et de prononcer à l’encontre de l’avocat la peine disciplinaire de l’avertissement.

Dans un arrêt du 5 avril 2012, la Cour de cassation de France a confirmé ce raisonnement et a estimé que les propos poursuivis présentaient une connotation raciale jetant l’opprobre sur les jurés et la suspicion sur leur probité, caractérisant ainsi un manquement aux devoirs de modération et de délicatesse.

En Belgique, la liberté de parole de l’avocat dans l’exercice de sa mission de défense est consacrée aux articles 444 et 445 du Code judiciaire. L’immunité de la plaidoirie ou de défense au profit des avocats et un privilège fondamental. Cette immunité est l’expression visible ou encore la consécration de la liberté totale de défense et d’expression dont bénéficie tout avocat. Cette liberté est indispensable à l’exercice même de la justice. L’indépendance du barreau et de ses avocats est une condition essentielle du fonctionnement normal des institutions judiciaires.  
  
L’avocat doit pouvoir soumettre au juge tout ce qui est dans l’intérêt de son client. Bien plus, il doit pouvoir défendre jusqu’au bout celui qui lui a confié une mission de défense au risque même de gêner par ses propos.

Cette immunité ne joue cependant pas pour les propos ou les écrits produits hors prétoire, ce « *lieu sacré de contradiction absolue ».* Et l’on songe particulièrement aux interventions de l’avocat dans les médias ou à ses prises de parole devant un bureau d’assistance judiciaire, lors de conférences, de débats publics, lors de cours ou, comme en l’espèce, dans la salle des pas perdus…. Dans tous ces cénacles, l’avocat ne bénéficie d’aucune protection particulière. Il est tenu aux devoirs du secret professionnel, de discrétion et de dignité. L’avocat y assure la responsabilité de ses paroles et de ses écrits comme tout un chacun, selon le droit commun, sachant qu’il peut être l’objet de poursuites pénales, civiles ou disciplinaires.

Réserver l’immunité de la plaidoirie à l’avocat au prétoire me paraît parfaitement fondé. C’est sans doute le seul lieu où peut se manifester ce qu’il est convenu d’appeler la « vérité judiciaire », avec toutes les garanties adéquates qu’on ne retrouve pas habituellement dans les autres lieux profanes : le contradictoire, l’égalité des armes, le procès équitable, la loyauté, l’absence d’effet de surprise, l’existence de recours…

Votre dévoué.

Le bâtonnier,

Jean-Pierre Buyle

24 mai 2012

Mes chers confrères,

La suspension des désignations en aide juridique de deuxième ligne, a amené le S.P.F. Justice à reprendre contact avec l’O.B.F.G. afin de tenter de trouver une solution.

Plusieurs réunions se sont tenues depuis lors, auxquelles participe également une délégation de l’O.V.B.

Certaines ont porté sur la valeur actuelle du point. Les représentants de la ministre de la Justice y ont fait part de la volonté de celle-ci de défendre, lors du prochain contrôle budgétaire, une majoration des 24,03 € payés voici quelques semaines. Aucun chiffre précis n’a cependant été avancé jusqu’à présent ; aucun engagement précis et écrit n’a été pris. La difficulté majeure serait de dégager un budget complémentaire …

D’autres ont eu pour objet un réexamen global du système de l’aide juridique en Belgique, dans le but de trouver, pour l’avenir, des moyens alternatifs de financement.

La situation sera réévaluée le 4 juin prochain par les bâtonniers de l’O.B.F.G., réunis en assemblée générale extraordinaire, qui envisageront notamment la suite à donner au mouvement et les développements qu’il devrait prendre.

De notre côté, j’ai rencontré quotidiennement les acteurs de justice pour réévaluer la situation. Le 5 juin, le conseil de l’Ordre refera le point.

Je vous tiendrai au courant.

Votre dévoué.

Le bâtonnier,

Jean-Pierre Buyle

31 mai 2012

Chers confrères,

Nous avons l’honneur de vous vous convoquer à l’assemblée générale de l’Ordre qui se tiendra le mercredi 20 juin 2012 à 14 heures 30 dans la salle des audiences solennelles de la cour d’appel.

L’assemblée générale, dont vous trouverez l’ordre ci-dessous, sera suivie d’une réception au vestiaire des avocats.

Veuillez croire, chers confrères, à l’assurance de nos sentiments dévoués.

Le secrétaire Le bâtonnier

Vanessa de Francquen Jean-Pierre Buyle

7 juin 2012

CE VENDREDI APRES MIDI, SEANCE EXCEPTIONNELLE AU PALAIS AVEC HERMAN VAN ROMPUY ET LES DEUX JUGES BELGES A LUXEMBOURG

Gratuit – 3 points de formation

Chers confrères,

A l’occasion du nouveau projet « Barreau de Bruxelles, barreau de la capitale de l’Europe », les bâtonniers du barreau de Bruxelles, Jean-Pierre Buyle et Dirk Van Gerven, ont l’honneur de vous inviter au lancement officiel du projet, qui aura lieu dans la salle des audiences solennelles de la cour d’appel, au palais de justice, le 22 juin 2012 de 16.00 à 18.45 heures, suivi d’une réception.

Les bâtonniers recevront les orateurs suivants : Monsieur Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, M. Koen Lenaerts, juge à la Cour de justice et M. Franklin Dehousse, juge au tribunal de l’Union européenne.

Le barreau de Bruxelles veut par la suite développer des initiatives destinées à moderniser le barreau et les organes judiciaires en vue d’une Europe plus intégrée où Bruxelles jouerait un rôle accru en sa qualité de capitale de l’Europe.

Vous trouverez le programme ici: PROGRAMME.

Une traduction simultanée en français, néerlandais et anglais sera disponible.

Cette conférence peut être valorisée par 3 points juridiques.

Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence par mail à l’adresse [ordre@barreaudebruxelles.be](mailto:ordre@barreaudebruxelles.be).

Jean Pierre Buyle Dirk Van Gerven

Bâtonnier Bâtonnier

21 juin 2012

Chers confrères,

La ministre de la Justice a donc, enfin, fait un pas important en direction des avocats.

Dans une lettre adressée le 21 juin au président de l'O.B.F.G., elle a pris l'engagement de défendre, lors du prochain contrôle budgétaire, la libération d'une enveloppe complémentaire permettant de porter la valeur du point payé en 2012 de 24,03 € à 26,91 €. Elle reconnaît en outre, et c'est capital, que ces sommes « *ne correspondent pas à la juste rémunération des prestations des avocats dans le cadre de l'aide juridique* ».

Il s'agit non seulement d'un engagement clair et sans réserve, mais également d'une reconnaissance de la légitimité du combat mené par les avocats.

La ministre confirme avoir entamé, avec les représentants de l'O.B.F.G. et de l'O.V.B., les discussions devant conduire à une réforme globale du financement de l’aide juridique. Ce dialogue sera, écrit-elle, poursuivi.

Elle fait encore part de sa volonté de défendre auprès du gouvernement et en particulier du ministre des Finances, une réforme du statut fiscal des indemnités B.A.J. Il s’agit d’un projet préparé par la commission fiscale de notre Ordre, qui prévoit en substance la retenue sur les indemnités payées aux avocats, après déduction d’un forfait de 20 % de frais, d’un précompte libératoire de 21 %.

Enfin, l'arrêté ministériel permettant la libération du budget destiné à l'indemnisation des prestations Salduz antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, a été signé mercredi dernier. Sa prochaine publication au *Moniteur belge* libérera les fonds qui seront alors versés aux Ordres puis transférés aux avocats.

L'arrêté ministériel complétant la nomenclature des points relatifs aux prestations Salduz, devrait également être très prochainement publié.

Dans ce contexte, l'assemblée générale des bâtonniers de l'O.B.F.G. réunie ce lundi 25 juin a pris la décision de suspendre les actions entamées au sein des bureaux d'aide juridique.

Concrètement, le B.A.J. a dès ce 26 juin, repris normalement les désignations en aide juridique. Toutefois, comme cela avait été annoncé, elles n’ont et n’auront aucun effet rétroactif et ne couvriront donc pas les prestations qui auraient été effectuées avant leur signature durant la période de suspension soit du 9 mai au 25 juin.

Quant aux permanences Salduz, il a également été décidé qu’elles reprendraient le 3 juillet, le temps que le système informatique soit réactivé.

La détermination des barreaux produit ainsi ses premiers résultats.

Certains sont appréciables, en particulier la reconnaissance expresse par la ministre de la Justice de l’inadéquation du financement actuel de l’aide juridique et de la rétribution du travail des avocats, ou encore la publication tant attendue de l’arrêté ministériel permettant l’indemnisation des prestations Salduz antérieures au 1er janvier 2012.

D’autres sont des engagements, la décision finale dépendant d’autres niveaux de pouvoir, tels le déblocage de l’enveloppe complémentaire permettant de porter le point payé en 2012 à 26,91 € ou la réforme du statut fiscal des indemnités B.A.J. Ils ont obtenu le soutien de divers représentants du monde politique, parmi lesquels le Vice-premier ministre Didier Reynders qui l’a exprimé dans une lettre adressée au président de l’O.B.F.G.

Mais plusieurs questions restent ouvertes : les contrôles et redressements fiscaux opérés, pour le passé, sur ces indemnités, l’accès des personnes privées de liberté à l’aide juridique dans le cadre de la loi dite Salduz, etc.

L’O.B.F.G. a considéré, suivi en cela par le conseil de l’Ordre, que la lettre de la ministre de la Justice appelait une réponse positive et encourageante des barreaux. C’est ainsi que doit être interprétée la décision de suspendre les différentes actions entreprises.

Il va cependant de soi que les avocats n’en resteront pas là si ces nouveaux engagements ne sont pas suivis d’effet. La ministre le sait, qui en a été informée par l’O.B.F.G.

Quant à la mise en œuvre de la loi Salduz, le conseil de l’Ordre a estimé que si le déblocage des fonds indemnisant les prestations antérieures à l’entrée en vigueur de la loi et la prochaine publication de l’adaptation de la nomenclature, constituent des signes encourageants, ils ne sont pas pour autant une raison suffisante de revenir sur ses décisions précédentes. Il reste préoccupé par l’absence de réponse à l’accès à l’aide juridique, par les modalités de rétribution de l’intervention des avocats de même que par la multiplication, à Bruxelles, des lieux d’audition.

L’application Web est d’ores et déjà accessible. Ceux qui souhaitent participer à des permanences à partir du 3 juillet, peuvent dès lors s’y inscrire – pour autant bien évidemment qu’ils remplissent les conditions, notamment de formation spécifique, qui y ont été mises. Des séances de formation seront organisées à l’attention de ceux qui le souhaiteraient et se manifesteront auprès du secrétariat du Bureau d’aide juridique.

Les permanences ne reprendront donc que sur une base strictement volontaire.

Veuillez croire, chers confrères, à nos sentiments dévoués.

Geoffroy Cruysmans Jean-Pierre Buyle

Président du Bureau d’aide juridique Bâtonnier de l’Ordre

28 juin 2012

Bonnes vacances judiciaires !

Mes chers confrères,

Les articles 334 et suivants du Code judiciaire disposent que du 1er juillet au 31 août, les cours et tribunaux tiennent des audiences de vacation.

En matière civile, les chambres de vacation sont uniquement chargées de l’expédition des affaires qui requièrent célérité. Vacation vient du latin : être vacant, vide, inoccupé. Est vacant, ce qui est à remplir…

Durant cette période, il n’est pas organisé de débats pour les affaires ne requérant pas célérité.

L’instruction et le jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police ne sont ni retardés ni interrompus.

De tout temps, les vacances judiciaires ont fait débat.

Pour le bâtonnier Alphonse Servais, leur suppression serait à contre courant du mouvement de la généralisation et de l’extinction des congés payés et des vacances. La plupart des avocats, écrit-il, utilisent la moitié de leurs vacances à régler l’arriéré de leur cabinet et à étudier et mettre en état les affaires en souffrance.

Les vacances sont indispensables à la sauvegarde de la santé de ceux qui travaillent beaucoup, ce qui est le cas de la plupart des avocats.[[45]](#footnote-45)  
  
L’ancien Ordre national des avocats s’était prononcé contre la suppression des vacances judiciaires.[[46]](#footnote-46)

D’autres prônent la fin de ces vacances. Les justiciables demandent justice, en ont soif et faim, et ne peuvent comprendre que le repos des guerriers retarde leur propre victoire, voire leur défaite. Le pouvoir judiciaire est la seule institution qui, chaque année, arrête deux mois durant le balancier de son cartel, à croire qu’il lui suffit d’en interrompre le va-et-vient pour suspendre le cours du temps lui-même.[[47]](#footnote-47)  
  
La France l’a bien compris puisqu’elle a supprimé ces vacances en 1974 : « *La permanence et la continuité des services demeure toujours assurée »*, même si un « *service allégé »* a été prévu pendant les congés annuels des magistrats, des fonctionnaires et des auxiliaires de justice.

En Belgique, la commission « Dutroux-Nihoul » était arrivée à la conclusion qu’un raccourcissement des vacances judiciaires s’imposait. Plusieurs propositions de lois ont été déposées pour supprimer ou réorganiser ces congés, afin de lutter contre l’arriéré judiciaire.

Quoi qu’il en soit, l’on sait que si notre palais se videra quelque peu, nos cabinets ne s’arrêteront pas de tourner pendant l’été. Pendant cette période, les clients nous consulteront toujours, les modes alternatifs de règlement de conflits se poursuivront, Salduz, la CAJ et le BAJ ne seront pas à l’arrêt, les délais d’échange de conclusions ne seront pas suspendus et les mails continueront de crépiter…

Nous vivrons toutefois un peu au ralenti. Nous profiterons des belles soirées estivales. Nous prendrons le temps de revivre. C’est tout ce que je vous souhaite. Avec passion et détermination.

Avec vous j’ouvre « *Les beaux jours d’Aranjuez un dialogue d’été* » de Peter Handke.[[48]](#footnote-48)  
  
« *Et de nouveau un été. De nouveau un beau jour d’été. Un jardin. Une terrasse. Une femme et un homme sous les arbres invisibles, seulement audibles, avec un vent d’été doux qui, d’un temps à l’autre, rythme la scène. Une table de jardin assez large, vide, entre la femme et l’homme. Les deux, habillés avec des vêtements d’été, plutôt clairs pour la femme, plutôt foncés pour l’homme, comme hors du temps, sont assis à bonne distance. Eux aussi comme hors du temps, en-dehors de n’importe quelle actualité et en plus en-dehors de n’importe quel cadre historique et social – ce qui ne signifie pas qu’ils se trouvent en-dehors de la réalité – peut-être au contraire ? On verra (entendra) bien. Et pour commencer l’un et l’autre, sans se regarder, écoutent longtemps le bruissement des feuilles invisibles dans le vent d’été, assis sous un ciel qu’on imagine grand, traversé sporadiquement par les cris des hirondelles. C’est comme si s’écoulait, avec chaque bruissement des arbres, une heure, ou un jour entier »...*

Et déjà le palais m’abandonne. J’en referme la porte.

Très belles vacances à toutes et à tous.

Votre dévoué.

Le bâtonnier,

Jean-Pierre Buyle

12 juin 2012

1. Sur la notion autonome d’accusé au sens de la Convention, voyez notamment F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable,* Larcier, Bruxelles, 2006, vol. 1, p. 151 et s. L’auteur précise que *« doivent être considérés comme accusés au sens que l’article 6 de la Convention confère à ce terme, selon la législation belge, les personnes accusées et poursuivies devant une cour d’assises, les prévenus poursuivis en matière correctionnelle et de simple police devant la cour d’appel, le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, les personnes inculpées, les personnes à l’égard desquelles l’action publique est engagée dans le cadre d’une instruction et qui sont assimilées à l’inculpé pourvu qu’elles aient connaissance de leur situation et, enfin, les individus simplement suspectés lorsque des actes d’instruction ou de poursuites, dont ils ont connaissance, ont des répercussions importantes sur leur situation »* ainsi que *« toute personne ayant reçu une proposition de transaction ou encore une convocation du ministère public organisant une médiation ».* [↑](#footnote-ref-1)
2. Cour eur. dr. h., 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie* (Grande Chambre). [↑](#footnote-ref-2)
3. Voyez notamment Cour eur. dr. h., arrêts 11 décembre 2008, *Panovits c. Chypre* (1ère section), 31 mars 2009, *Plonka c. Pologne* (4ème section), 14 avril 2009, *Ditaban c. Turquie* (2ème section), 21 avril 2009, *Soykan c. Turquie* (3ème section), 24 septembre 2009, *Pishchalnikov c. Russie* (1ère section), 13 octobre 2009, *Dayanan c. Turquie* (2ème section), 19 novembre 2009, *Kolesnik c. Ukraine* (5ème section). Voyez également à cet égard M.-A. BEERNAERT, « Salduz et le droit à l’assistance d’un avocat dès les premiers interrogatoires de police », *Rev. dr. pén.,* 2009, p. 980 et les arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme cités en note 41. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cour eur. dr. h., 24 novembre 1993, *Imbrioscia c. Suisse*. [↑](#footnote-ref-4)
5. Monsieur Murray se plaignait notamment de n’avoir pu consulter un avocat au cours de sa détention, et plus précisément au cours des quarante-huit premières heures de celle-ci et invoquait une violation de l’article 6 § 1 de la Convention, combiné avec l’article 6 § 3 c). [↑](#footnote-ref-5)
6. Et plus précisément du paragraphe 1 combiné avec le paragraphe 3 c) de l’article 6 de la Convention. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cour eur. dr. h., 22 avril 2004, *Sarikaya c. Turquie,* § 67. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voyez notamment Cour eur. dr. h., arrêts 2 août 2005, *Kolu c. Turquie*, 12 mai 2005, *Öcalan c. Turquie*, 27 mai 2004, *Yurttas c. Turquie* ; voyez également à cet égard F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable,* Larcier, Bruxelles, 2006, vol. 2, p. 383 et s. [↑](#footnote-ref-8)
9. Il convient de noter que Monsieur Salduz était mineur à l’époque de son arrestation, étant né le 2 février 1984, mais cette circonstance ne semble pas avoir eu d’influence, déterminante à tout le moins, sur les considérations émises par la Cour à l’occasion de cette affaire. [↑](#footnote-ref-9)
10. En l’espèce la Cour de sûreté de l’Etat d’Izmir. [↑](#footnote-ref-10)
11. D’autres personnes poursuivies en même temps que Monsieur Salduz rétractèrent également à l’audience les déclarations qu’elles avaient faites auparavant. [↑](#footnote-ref-11)
12. L. VAN PUYENBROECK et G. VERMEULEN, « Het recht op bijstand van een advocaat bij het politieverhoor na de arresten *Salduz* en *Panovits* van het EVRM », *N.C.*, 2009, p. 89. [↑](#footnote-ref-12)
13. Cour eur. dr. h., 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie,* § 55. [↑](#footnote-ref-13)
14. Cour eur. dr. h., 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie,* § 54. [↑](#footnote-ref-14)
15. A savoir que l’accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire de police. [↑](#footnote-ref-15)
16. Tout en posant comme condition que ces éventuelles circonstances particulières constituent alors des « raisons impérieuses » de restreindre ce droit. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voyez à cet égard l’opinion concordante du Juge ZAGREBELSKY, à laquelle se rallient les Juges CASADEVALL, TÜRMEN et BRATZA, exprimée en ces termes :

    « *(…)Le sens de l’arrêt de la Cour me paraît bien clair. (…) Les normes internationales généralement reconnues, que la Cour accepte et qui encadrent sa jurisprudence, disposent qu’ « un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat (…) et (…) recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à son avocat ou recevoir de lui des instructions confidentielles (…) ». C’est donc bien dès le début de la garde à vue ou du placement en détention provisoire que l’accusé doit pouvoir bénéficier de l’assistance d’un avocat. Et cela indépendamment des interrogatoires. L’importance des interrogatoires est évidente dans le cadre de la procédure pénale, de sorte que, comme l’arrêt le souligne, l’impossibilité de se faire assister d’un avocat pendant les interrogatoires s’analyse, sauf exceptions, en une grave défaillance par rapport aux exigences du procès équitable. Mais l’équité de la procédure, quand il s’agit d’un accusé qui est détenu, requiert également que l’accusé puisse obtenir (et le défenseur exercer) toute la vaste gamme d’activités qui sont propres au conseil : la discussion de l’affaire, l’organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l’accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l’accusé en détresse, le contrôle des conditions de détention, etc. Le principe de droit qu’il faut tirer de l’arrêt est donc que l’accusé en état de détention a droit normalement et sauf limitations exceptionnelles, à ce que dès le commencement de sa garde à vue ou de sa détention provisoire, un défenseur puisse le visiter pour discuter de tout ce qui touche à sa défense et à ses besoins légitimes ».* [↑](#footnote-ref-17)
18. Voyez notamment Cour eur. dr. h., arrêts 11 décembre 2008*,* *Panovits c. Chypre* (1ère section), 31 mars 2009*,* *Plonka c. Pologne* (4ème section), 14 avril 2009*, Ditaban c. Turquie* (2ème section), 21 avril 2009*, Soykan c. Turquie* (3ème section)*,* 24 septembre 2009, *Pishchalnikov c. Russie* (1ère section)*,* 13 octobre 2009, *Dayanan c. Turquie* (2ème section)*,* 19 novembre 2009,  *Kolesnik c. Ukraine* (5ème section). [↑](#footnote-ref-18)
19. Cour eur. dr. h., 13 octobre 2009, *Dayanan c. Turquie*, § 31. [↑](#footnote-ref-19)
20. Je souligne [↑](#footnote-ref-20)
21. Cf. article 47*bis* du Code d’instruction criminelle qui énonce que :

    « *Lors de l’audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, l’on respectera au moins les règles suivantes :*

    *Au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée :*

    *Qu’elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu’elle donne soient actées dans les termes utilisés ;*

    *Qu’elle peut demander qu’il soit procédé à tel acte d’information ou telle audition ;*

    *Que ces déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice.*

    *Toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l’interrogatoire. Elle peut, lors de l’interrogatoire ou ultérieurement, exiger que des documents soient joints au procès-verbal d’audition ou déposés au greffe.*

    *Le procès-verbal mentionne avec précision l’heure à laquelle l’audition prend cours, est éventuellement interrompue, reprend et prend fin. Il mentionne avec précision l’identité des personnes qui interviennent à l’interrogatoire ou à une partie de celui-ci ainsi que le moment de leur arrivée et de leur départ. Il mentionne également les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d’un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.*

    *A la fin de l’audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées.*

    *Si la personne interrogée souhaite s’exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit il est noté ses déclarations dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration. Si l’interrogatoire a lieu avec l’assistance d’un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnés ».*

    Article 57, § 2 du Code d’instruction criminelle :

    « *Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le juge d’instruction et tout service de police qui interrogent une personne, l’informent qu’elle peut demander une copie du texte de son audition, qui lui est délivrée gratuitement. Cette copie lui est remise ou adressée par le juge d’instruction immédiatement ou dans les quarante huit-heures et par les services de police immédiatement ou dans le mois.*

    *Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le juge d’instruction peut, par une décision motivée, retarder le moment de la délivrance de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette ordonnance est déposée au dossier. (…) ».*

    L’article 28*quinquies* § 2 prévoit une disposition similaire pour les auditions effectuées dans le cadre d’une information. [↑](#footnote-ref-21)
22. Il existe trois exceptions assez marginales à cette règle :

    - lors de l’interrogatoire récapitulatif par le juge d’instruction prévu par l’article 22, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, l’avocat à le droit d’assister son client détenu ;

    - dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, la personne mise en cause a le droit d’être assistée d’un avocat lors de son interrogatoire par le juge d’instruction (article 20*bis,* § 3 de la loi relative à la détention préventive) ;

    - lorsque le juge d’instruction entend un mineur d’âge dans le cadre de mesures le concernant (article 52*ter* de la loi du 8 avril 1965). [↑](#footnote-ref-22)
23. Voyez l’article 16, § 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. [↑](#footnote-ref-23)
24. Voyez l’article 20 § 1er de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. [↑](#footnote-ref-24)
25. A l’exception d’un éventuel interrogatoire récapitulatif devant le juge d’instruction ; cf. ci-dessus, note 21. [↑](#footnote-ref-25)
26. Cette disposition prévoit ensuite ce qui suit :

    « *Si la personne à interroger dispose de ressources insuffisantes, les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire relatifs au bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne sont intégralement applicables.*

    *Seule la personne majeure à interroger peut renoncer volontairement et de manière réfléchie au droit visé à l'alinéa 1er, 3º. Elle doit procéder à la renonciation par écrit, dans un document daté et signé par elle.*

    *Si la première audition a lieu sur convocation écrite, les droits énoncés à l'alinéa 1er, 1º, 2º et 3º, ainsi que la communication succincte des faits sur lesquels la personne à interroger sera entendue, peuvent déjà être notifiés dans cette convocation, laquelle est jointe en copie au procès-verbal d'audition. En pareil cas, la personne concernée est présumée avoir consulté un avocat avant de se présenter à l'audition.*

    *Si l'audition n'a pas lieu sur convocation ou si la convocation ne mentionne pas les éléments repris à l'alinéa 4, l'audition peut être reportée une seule fois à la demande de la personne à interroger, afin de lui donner la possibilité de consulter un avocat.*» (…)

    47bis §5 *"si, au cours de l'audition d'une personne qui n'était pas considérée initialement comme un suspect, il s'avère que certains éléments laissent présumer que des faits peuvent lui être impartis, cette personne est informée des droits dont elle jouit en qualité de suspect"* [↑](#footnote-ref-26)
27. En France, il a été jugé que l'entretien ne pouvait pas être étendu aux propos échangés entre un avocat et son client dans le couloir menant au cabinet d'un président de chambre de l'instruction (Cass. Crim. 26 octobre 2010, n°09-88.460) jurisdata n° 2010-022021, AJP2011, p.74, note G. Roussel). [↑](#footnote-ref-27)
28. Mais rien n'interdisait qu'un policier autorise cependant la présence de l'avocat à l'audition du suspect… [↑](#footnote-ref-28)
29. Cour eur. D.H., Dayanan c. Turquie (2ème section), 13 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1937, § 32 et obs. M. Nève ; Cour eur. D.H., Karadag c. Turquie (2ème section), 29 juin 2010, § 46 ; Cour eur.D.H., Adamkiewicz c. Pologne (4ème section), 2 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 704, § 84 ; Cour eur. D.H., Hovanesian c. Bulgarie (5ème section), 21 décembre 2010, § 34. [↑](#footnote-ref-29)
30. Il s'agit des cas de flagrant crime ou délit. [↑](#footnote-ref-30)
31. En cas d'indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit à l'encontre d'une personne mise à la disposition de la justice pour une durée qui ne peut dépasser 24 heures. [↑](#footnote-ref-31)
32. En cas d'arrestation judiciaire uniquement. L'arrestation administrative des étrangers n'est pas visée ici. Dans ce dernier cas, c'est l'article 5 CEDH qui est d'application. [↑](#footnote-ref-32)
33. Et ce dans les termes suivants : « *L’inculpé a le droit à être assisté de son avocat lors de l’interrogatoire. Seul l’inculpé majeur peut renoncer volontairement et de manière réfléchie à ce droit. Le juge d’instruction fait mention de cette renonciation dans le procès-verbal d’audition. L’avocat peut formuler des observations conformément à l’article 2bis, § 2, alinéa 4. Le juge d’instruction informe l’avocat à temps des lieu et heure de l’interrogatoire auquel il peut assister. L’interrogatoire peut commencer à l’heure prévue, même si l’avocat n’est pas encore présent. A son arrivée, l’avocat se joint à l’audition ».* [↑](#footnote-ref-33)
34. Exposé des représentants des services de police, annexe au rapport fait au nom de la Commission de la justice, 8 juin 2011, Doc. Parl., Ch.des représentants 2010-2011, 1279/005, p.92-93 [↑](#footnote-ref-34)
35. Avis conseil d'Etat n°49 413/AG du 19 avril 2011, Doc. Parl., Ch. des représentants, Session 2010-2011, 1279/002, p.24-25. [↑](#footnote-ref-35)
36. M.A. FRISON-ROCHE, « Les droits de la défense en matière pénale », Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, Paris, 6ème éd., p. 439 et s. [↑](#footnote-ref-36)
37. J.Y. Le Borgne, La garde à vue un résidu de barbarie, Le Cherche-Midi, 2011, p.136. [↑](#footnote-ref-37)
38. Cass. Fr., 14 mai 2009, J.T. 2009, page 631 [↑](#footnote-ref-38)
39. Cass. Fr. 15 décembre 2011, Sem. Jur., ed., 13 février 2012, page 300 [↑](#footnote-ref-39)
40. Civ. Anvers 20 décembre 2001, R.G.D.C. 2004, page 156 [↑](#footnote-ref-40)
41. Civ. Anvers 27 mars 2003, R.G.D.C. 2004, page 170 [↑](#footnote-ref-41)
42. Anvers, 6ème Chambre, 14 décembre 2004 R.G. n° 4678, inédit [↑](#footnote-ref-42)
43. Mons, 1er juin 2004, R.G..A.R. 2006, 1420 JLMB, 2006 page 1258 [↑](#footnote-ref-43)
44. Article 53 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses [↑](#footnote-ref-44)
45. A. Servais, Le redressement des lenteurs de la justice, J.T., 1977, page 742 [↑](#footnote-ref-45)
46. Résolution du 13 avril 1978 R.W, 1978-1979, page 255 [↑](#footnote-ref-46)
47. J. Eeckhout, La fin des vacances, J.T. 1974, page 267 [↑](#footnote-ref-47)
48. P. Handke Les beaux jours d’Aranjuez un dialogue d’été, le Bruit du temps, 2012 [↑](#footnote-ref-48)